2011

l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

VINS BRÉBAN

BRIGNOLES - PROVENCE - FRANCE

«La Burlière» - 83170 BRIGNOLES - contact@vinsbreban.com • Tél. 04 94 69 37 55 - Fax 04 94 69 03 37

UNE GAMME DE VINS DE QUALITE

Depuis trois générations, les Vins Bréban, se définissent comme des spécialistes des vins de Provence. Société familiale basée à Brignoles, au cœur de la Provence Verte, l'entreprise intervient sur trois métiers :

- **l'élaboration et la commercialisation de vins de Provence**
- **l'élaboration et la commercialisation de vins effervescents**
- **la mise en bouteille et la commercialisation pour le compte de producteurs régionaux.**

En tout, ce sont plus de sept millions de cols qui sont mis sur le marché chaque année, dont une part significative à l'export.

• Des liens privilégiés avec les producteurs

A la suite de son père, Jean-Jacques Bréban a su aller à la rencontre des producteurs. Une passion nourrie pour le vin, mêlée à une connaissance approfondie du vignoble provençal et une maîtrise parfaite des techniques de vinifications lui ont permis de nouer des liens privilégiés avec les producteurs de la région. A l'écoute de leurs préoccupations, il tient compte des spécificités de chacun pour élaborer des vins respectant leur identité tout en restant fidèles à l'image de la Provence.

• Un suivi rigoureux à chaque étape

Plantation, vendanges, vinification… à chaque étape de l'élaboration du vin, les établissements Bréban conseillent et orientent le vigneron en fonction de sa clientèle. Un partenariat qui se manifeste aussi bien par la participation de l'entreprise au plan de rénovation d'un vignoble qu'à travers le suivi du cycle végétatif de la vigne et des techniques de vinification. Ce travail de collaboration étroite, basé sur des relations de confiance, répond à un objectif : réaliser des vins de qualité.

Dotés d'un matériel moderne et performant, les Vins Bréban possèdent, sur leur site de production, une cave, une chaîne d'embouteillage, et un laboratoire d'œnologie. L'entreprise y met en œuvre des méthodes œnotechniques pointues afin de produire des vins représentatifs de la Provence et en adéquation avec les goûts des consommateurs.

SOMMAIRE

1
- Sommaire 1
- Editorial 4
- UCSDEP 8

2
- La Douane Moderne 29
- Espèce, valeur et origine 42
- Déclaration Européenne de Services (DES) 45
- Les douanes et la lutte contre la contrefaçon 48
- L'Europe s'attaque à la contrefaçon sur Internet 51
- Protection de la propriété intellectuelle et contrôle des précurseurs de drogues 53
- La douane contre le fléau de la contre façon-chiffres 2009 56
- Incoterms 2010 sont arrivés Les principaux changements 64
- Choisir une règle Incoterms 2010 69
- Guide logistique et transport- sommaire 75
- Première expédition 79
- Expéditions régulières 85
- Ma Première Importation 99
- Les formalités douanières 103
- Annexes 122
- Le dédouanement export à l'usage des nouveaux exportateurs 125
- Stratégie et projet à l'usage des nouveaux exportateurs 129
- Ce qu'il faut savoir sur Reach 135
- Le statut d'OEA 138
- Ce qu'il faut savoir sur l'échelle d'accréditation de l'OEA 142
- Questionnaire auto-évaluation OEA 147
- Ce qu'il faut savoir sur les régimes économiques 158
- PABLO détaxe export pour voyageurs pressés 165
- PABLO, mode d'emploi 168

3
- Onze mots clefs pour comprendre la nouvelle douane 174
- Ce qu'il faut savoir des nouvelles modalités de la centralisation du dédouanement 181
- Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale (TVA et les droits d'accises) 184
- Certificats sanitaires et phytosanitaires à l'export, ce qu'il faut savoir pour les obtenir 187
- Ce qu'il faut savoir sur la politique agricole commune 194
- Les apports de la normalisation dans l'agroalimentaire 197
- La nouvelle procédure de remboursement de la TVA dans les services 200
- La douane française Chiffres 2009 203

ECHO DES DOUANES
COMITE SOCIAL
DES DOUANES

56, bd de Strasbourg
Bât. A 13003 Marseille
Tél. 04 91 08 48 62
Fax 04 91 50 95 39
Email : csdmarseille13@free.fr
www.comitesocialdesdouanes.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
Roland ATLANI

COMITÉ DE RÉDACTION :
Agnès VALLETTA
Alain GOMEZ
Patrick LOURON

PHOTOS :
Agnès VALLETTA
Bernard LAFON
Pierre STOKER
Jean-Louis LOPEZ

IMPRESSION :
Printcorp
6, Bd Clemenceau • BP 06
22099 ST BRIEUC cedex 09
Tél. 02 96 60 97 00
Fax 02 96 60 97 01

Malgré le soin apporté à la réalisation de cet ouvrage, une erreur ou omission est toujours possible. Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous signaler toute modification de vos coordonnées pour l'Edition 2012.

A L'ATTENTION DES ANNONCEURS

L'attention des annonceurs est attirée sur les démarchages abusifs de certains courtiers. Ainsi, les seules personnes habilitées à proposer des espaces publicitaires dans l'Echo des Douanes, détiennent à cet effet, une lettre accréditive de l'UCSDEP qu'ils ont l'obligation de produire à l'occasion de leur visite et que tout paiement doit être effectué par chèque bancaire ou postal au nom du Comité Social des Douanes.
La mission qui leur à été confiée consiste uniquement à l'exclusion de tout autre, à rechercher des annonceurs désirant participer à l'édition de l'Echo des Douanes. Il va sans dire qu'aucun démarcheur ne saurait se prévaloir de la qualité, de la dénomination ou du titre de fonctionnaire des Douanes.

L'Union du Comité Social des Douanes

3e GROUPE MONDIAL
DE TRANSPORT MARITIME EN CONTENEURS

CMA CGM CHRISTOPHE COLOMB
(365 M DE LONG)
UN DES 400 NAVIRES
DU GROUPE

CMA CGM
ADVANCED SHIPPING

33 ANS APRÈS SA CRÉATION, LE GROUPE FRANÇAIS CMA CGM EST DEVENU UN ACTEUR MAJEUR AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE MONDIALE. NOS 17 200 COLLABORATEURS, DONT 4 100 EN FRANCE, ET NOS 396 NAVIRES DESSERVANT 400 PORTS DANS LE MONDE SONT AU SERVICE DES ÉCHANGES À TRAVERS LA PLANÈTE. NOTRE OBJECTIF EST DE POURSUIVRE NOTRE CROISSANCE DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

THALGO
LA BEAUTE MARINE

Rituels et **Soins**
d'Origine Marine pour votre
Beauté et votre **Bien-être**

Disponible en Spa, en Thalassothérapies et en Instituts de Beauté Thalgo
dans plus de 85 pays

LABORATOIRES B.L.C. THALGO COSMETIC S.A. 83321 ROQUEBRUNE S/ARGENS CEDEX - FRANCE
TEL. 33 (0) 4 94 19 73 73
www.thalgo.com

VENTOUX
Apéritif du Coing

En vente dans les épicerie fines
dans les caveaux à vins
et chez le liquoriste.
Tél. 04 90 35 69 41

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération

l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

1ère Partie

de 1852 à 1870
officier et douanier en grande tenue

EDITORIAL

Dans un monde où la notion de frontière physique s'estompe avec la construction des espaces régionaux et sous la pression du "commerce-e" ces actions de régulations, exercés par une administration publique dotée de moyens performants et modernes, sont d'une forte portée stratégique.

Pour y faire face, la Douane a le devoir de s'adapter en permanence aux évolutions économiques et aux préoccupations des usagers afin de maintenir un haut degré d'exigence et de qualité dans chacun des secteurs du service public régalien qu'elle a en charge.

Dans ce contexte, l'administration des Douanes doit aujourd'hui relever trois défis majeurs !

- offrir aux acteurs économiques et du commerce des procédures douanières optimales, gage de compétitivité pour les entreprises, et de localisation en France d'activités dérivées, notamment logistiques, génératrices d'activité et d'emploi ;
- favoriser un développement durable et équilibré par application d'une fiscalité incitative et simplifiée, adaptée à la spécificité de chaque filière de production, afin de participer efficacement au financement des collectivités publiques ;
- protéger les citoyens, les consommateurs, et le commerce légal en assurant un haut niveau de sécurité des produits échangés ou circulant sur le territoire douanier, afin de répondre aux nouvelles menaces issues du développement des échanges et des nouvelles technologies.

Cette triple finalité économique, fiscale, et de protection, est l'un des traits distinctifs de l'action de la douane au sein des politiques publiques.

L'aide que nous essaierons de vous apporter, ne peut-être efficace que dans le cadre de votre participation à l'activité que nous effectuons bénévolement au profit des œuvres sociales.

Par conséquent, nous continuerons à prendre en compte vos remarques et suggestions pour satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs.

Au nom des bénéficiaires de notre comité, nous tenons à remercier tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de cette brochure, et plus particulièrement les annonceurs qui sont restés fidèles. Nous exprimons le souhait que vous serez de plus en plus nombreux au fil des ans à participer à cette double mission qui est la notre.

Roland ATLANI

Président du Comité Social des Douanes en Provence

l'Actu des Douanes

Le nouveau site du Comité Social des Douanes en Provence est en ligne !

Retrouvons-nous sur www.comitesocialdesdouanes.fr

Toute l'équipe du **Comité Social des Douanes en Provence** est fière de vous présenter le nouveau site web de l'association ! Plus clair, plus moderne, plus proche de vous ...

Ce site renforcera le lien entre adhérents du Comité Social des Douanes en Provence et rendra plus conviviaux nos échanges. Les adhérents ont accès à tous les services associatifs proposés par le Comité : des clubs de sport ou de loisirs, des infos sur les rencontres du 3ème âge, des animations pour les enfants jusqu'aux locations saisonnières à tarif préférentiel en bord de mer ou à la montagne ... Vous découvrirez également, le catalogue de la Coopérative du CCSDEP et plein d'autres infos en ligne !

Nous espérons que ce site sera un nouveau moyen de communication et de partage ... afin de pérenniser l'esprit chaleureux et associatif du Comité Social des Douanes.

Retrouvons-nous sur www.comitesocialdesdouanes.fr

Le site du Comité va vous permettre si vous êtes adhérent d'**accéder à un grand nombre de rubriques** que nous allons vous présenter ci-dessous. Nous avons créé pour chacune des rubriques, des petits logos qui seront la nouvelle identité de nos associations au sein du CSDEP.

Si vous n'êtes pas adhérent et que vous souhaiter le devenir, la page **"Adhérer au CSD Provence"** ou "Adhésion", vous donnera toutes les informations nécessaires pour valider votre inscription auprès du Comité, bénéficier ainsi de tous ses avantages et **intégrer la "communauté associative" du CSDEP.**

ADHERER AU CSD PROVENCE

Possibilité d'adhésion au CSDEP.

M'ABONNER A LA NEWSLETTER

Possibilité d'abonnement au CSDEP.

LE FOYER DES DOUANES
- Restaurant
- Chambre de Passage
- Cafeteria

Le Foyer des Douanes

Toutes les infos du foyer : horaires du restaurant , de la cafétéria, fonctionnement et tarifs des chambres de passage ...

LE C.S.D.
- Nos studios
- Sormiou

le CSD.

Toutes les infos sur les locations saisonnières à la disposition des adhérents : Les Lecques, l'Alpe d'Huez ou La Foux d'Allos ...

LES CLUBS
- Culturels
- Sportifs

Tous les clubs à la disposition des adhérents qu'ils soient sportifs ou culturels.

LES LOISIRS

La rubrique "Loisirs" vous propose des week-ends ou voyages, à des prix compétitifs.

LE 3EME AGE

L'ENFANCE

Les rubriques "3ème âge" et "Enfance" vous proposent des rencontres ou animations pour les plus jeunes et les plus anciens d'entre nous.

LE CARRE DES DOUANIERS

"Le Carré des Douaniers" administre une concession dans le cimetière St Pierre à Marseille.

LA COOPERATIVE

Coopérative Comité Social des Douanes en Provence

La Coop. vous propose ses vins de France à prix "adhérents" !

L'ECHO DES DOUANES

L'Echo des Douanes

"L'Echo des douanes", c'est le reflet de notre comité ... Un ouvrage à télécharger sur le site.

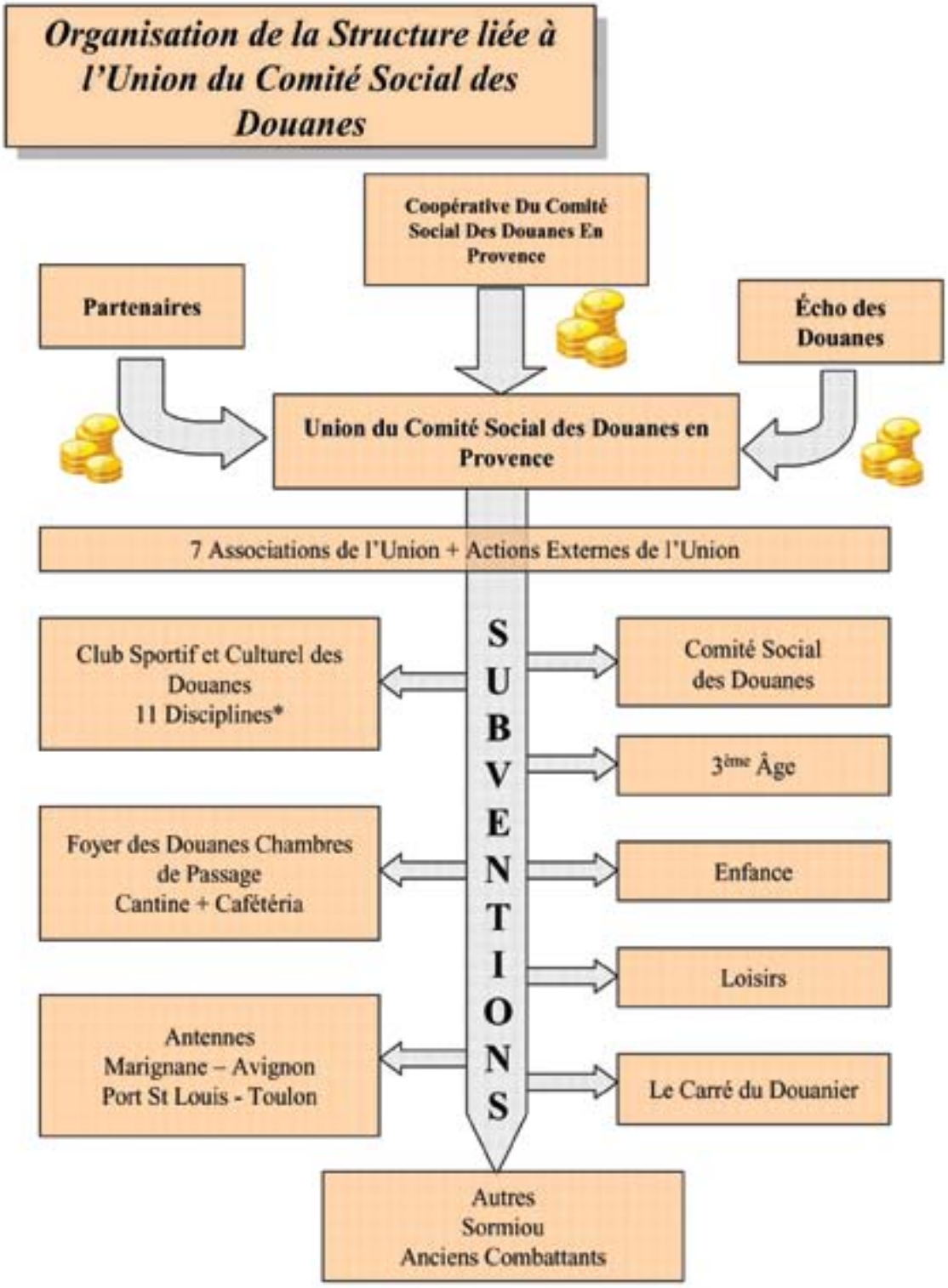

* *3 Sections Culturelles : Audiovisuel, Musique, Photo*

* *8 Sections Sportives : Arts Martiaux, Course Pédestre, Football, Musculation, Natation, Pétanque, Tennis, Tennis De Table*

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Constituée en société d'économie sociale corporative, l'U.C.S.D.E.P. se substitue au Comité d'Entreprise non autorisé dans les Administrations.

Elle est chargée de la gestion des intérêts communs des sept associations douanières adhérentes (détaillées ci-après) et du développement de leurs activités.

Elle est administrée par un Conseil d'administration composé du Président Alain SIBONI et du représentant permanent de chaque Association adhérente.

Elle couvre les départements : Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse et Var, soit à ce jour 1900 adhérents.

Les résultats d'exploitation de la Coopérative du Comité Social des Douanes En Provence et de l'Écho des Douanes constituent l'essentiel de ses ressources. Après déduction des frais de gestions et d'investissements, le Conseil d'Administration attribue les excédents sous forme de subventions, pour leurs activités sociales, aux sept associations adhérentes, selon des critères déterminés en Assemblée Générale.

LES ASSOCIATIONS

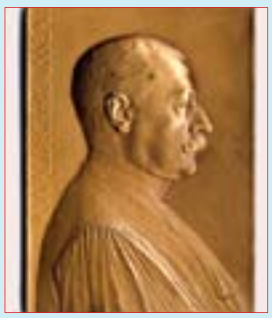

En créant la loi du 1er juillet 1901, Waldeck Rousseau ne se doutait pas que cette autorisation d'association aurait permis la naissance, la diversité et la richesse d'un mouvement fort de 800 000 associations réunissant bénévolat, solidarité, générosité, convivialité.

Combien de révélations, de performances, d'épanouissement, de solitudes brisées ont trouvé leurs origines dans ces activités de loisirs, culturelle, de sport ou d'entraide ?

C'est plus que jamais l'occasion d'enrichir le débat sur le devenir de nos structures, car l'attachement que nous y portons ne nous épargne pas les nombreuses questions liées au phénomène européen, pour ne pas dire mondialiste.

Notre principale inquiétude est liée au changement de mentalité de notre communauté.

L'adhérent "moderne" perçoit l'association en simple consommateur, "je paye, j'ai droit", alors que le principe fondamental est "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices".
Les responsables d'aujourd'hui ont tout acquis. Ils ont arboré leurs couleurs avec ferveur. Ils ont guidé les novices. C'était une progression naturelle, source d'enrichissement.

Aujourd'hui, les benjamins sont placés en "garderie", les cadets désertent les occupations imposées, les

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

aînés s'adonnent aux activités individualistes, et puis il y a les seniors, inlassablement présents, perpétuellement disponibles, constamment enthousiastes pour ce monde associatif qu'ils ont construit, défendu, aimé à une époque ou les activités sportives, les voyages, les échanges culturels n'étaient que l'apanage d'une certaine classe.

Mais ils ne sont pas éternels et ils désespèrent de voir monter la relève qui garantira un avenir aux associations.

Les animateurs du Comité Social des Douanes sont de cette trempe.

François PAOLI a été le premier Président Fondateur, relayé à sa disparition par Roland ATLANI, qui lui-même a passé la main de l'U.C.S.D.E.P à Alain SIBONI.

C'est l'occasion aussi de faire appel à tous, à vos idées.

Vous, qui avez du temps libre, nous avons besoin de votre aide pour gérer et impulser un nouvel élan à cet héritage.

Vous lirez, ci-après, le descriptif de toutes les activités mises à disposition de nos adhérents, grâce au travail de toutes ces personnes, aux excédents de la CCSDEP et à la contribution par l'insertion d'un encart publicitaire dans l'Echo des Douanes.

ASSOCIATION POUR LA GESTION DES FOYERS DES DOUANES

Une des plus importantes et active association de l'U.C.S.D.E.P. Présidée par Jean PERRICHON, elle administre un restaurant administratif, une salle de repos et 7 Chambres de passage.

LA CANTINE :

La majorité des convives peuvent se restaurer d'une cuisine toujours aussi, "familiale" et très appréciée, préparée par Stéphane, notre cuisinier, à un tarif qui reste raisonnable (5,50 euros pour les douaniers et ayants droit et 6,50 euros pour les extérieurs).

Un projet est à l'étude pour sa rénovation.

Comme il est coutume depuis quelques années, un repas "champêtre" a été organisé sur le terrain de boules. Nos fidèles gourmets

ont pu déguster une savoureuse paella.

LA SALLE DE REPOS :

Située hors de l'enceinte du restaurant administratif, la salle de repos met à disposition des usagers de la cantine un espace consommation et un coin repos.

Une télévision grand écran permet

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

la retransmission des grandes rencontres de football ou les reportages du club vidéo.

Elle est actuellement gérée par des retraités bénévoles qui se relaient pour accueillir les collègues actifs et retraités. De plus, un loto est organisé pour le plus grand bonheur de nos retraité le premier mercredi du mois.

LES CHAMBRES DE PASSAGE :

Au nombre de 7, elles sont proposées à partir de 20 euros la nuit, aux douaniers ou membres de leur famille de passage à Marseille.

Ce petit complexe "hôtelier" est rare et envié dans notre corporation et l'administration centrale n'hésite pas à envoyer des stagiaires sur notre résidence, consciente qu'ils y trouveront, un accueil et un contexte que seul notre comité peut leur offrir sur le plan de l'hébergement.

C S D E P : ASSOCIATION DU COMITE SOCIAL DES DOUANES EN PROVENCE

Structure gestionnaire et directrice des associations adhérentes, elle est la détentrice du patrimoine. Son Conseil d'administration, Présidé par Roland ATLANI, détermine la ligne politique sociale de l'ensemble.

FOUX D'ALLOS :

Elle possède un appartement de six couchages dans les Hautes Alpes à la Foux d'Allos. Mis à disposition tout au long de l'année, il offre aux adhérents l'opportunité de découvrir la région du Val d'Allos et toute sa richesse, tant en été qu'en hiver.

En hiver, dans les Alpes du Sud, aux sources du Verdon, le Val d'Allos, stations de ski des Alpes-de-Haute-Provence, a la particularité d'offrir sur une seule et même commune deux domaines skiables classés Ski France et labellisés Famille Plus. Stations soeurs, distantes de 7 Km, Val d'Allos 1500 - le Seignus et Val d'Allos 1800 - la Foux (reliée au domaine de Pra-Loup) mettent l'accent sur leusr complémentarités et leur splendide domaine skiable de 230 Km de pistes.

En été, nulle part plus qu'ici peut-être, la Haute Provence ne porte aussi bien son nom. Le Val d'Allos, est la rencontre harmonieuse du massif alpin et du climat méditerranéen, des paysages d'altitude et d'une végétation aux accents du midi. Dans cette station de montagne dorée sous le soleil de Provence, qui se situe à la limite ouest du parc national du Mercantour, les décors sont grandioses et la nature intacte.

ST CYR LES LECQUES :

L'Association propose à ses adhérents deux appartements aux Lecques dans le Var.

Le village de St Cyr est typiquement provençal, avec une place rafraîchie par sa fontaine, ses gros platanes et ses rues bordées de jolies maisons anciennes.

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Tous les commerces sont réunis. De petits négoces de première nécessité, des boutiques de mode balnéaire et équipement de loisir se placent le long de la rue principale des Lecques. On trouve également de nombreux restaurants en bord de plage. Enfin, des supermarchés et enseignes de jardinage, de décoration, d'équipement de maison sont situés sur les zones commerciales entre Saint-Cyr et les Lecques.

Détail des studios :

- Castel du Soleil - studio avec mezzanine, cuisine et salle d'eau. Cinq couchages. Proximité plages et commerce.
- Château de la Madrague - Studio quatre couchages. Parking, terrasse, résidence calme. Vue sur le port.

ALPES D'HUEZ :

La station est située dans le massif des Grandes Rousses (Isère), sur un plateau plein sud à 1860m d'altitude. Renommée pour son ensoleillement exceptionnel et située face au Pic du Mont Blanc, l'Alpe d'Huez bénéficie d'un panorama majestueux.

Classée 3 étoiles au Guide Michelin, la station,jeune et dynamique, offre une multitude d'activités à partager en famille et entre amis.

Le studio se trouve dans la résidence Maeva Les Mélèzes.

L'hébergement :

- 2 pièces 5/6 personnes cabine
- Superficie : 28 m2.
- Séjour avec 1 lit banquette + 1 lit tiroir. Cabine avec 2 lits superposés + 1 lit au-dessus du placard.
- Kitchenette équipée de 4 plaques chauffantes, réfrigérateur, four et lave-vaisselle. Salle de bains avec WC., télévision, Aspirateur. Balcon (avec mobilier).

ASSOCIATION CLUB DU 3ÈME AGE DES DOUANES

Présidée par Maurice GRAU, elle organise les "Retrouvailles" des retraités des Douanes de la région, (avec la participation de la Mutuelle des Douanes de Provence).

A cette occasion, une fois par an, les seniors sont invités à un repas dansant. Ils renouent ainsi avec leurs anciens collègues. De Fréjus à Port Saint Louis du Rhône, de Marseille à Avignon, 330 retraités des douanes convergent vers Marseille, un certain jour de printemps.

En 2010, la Salle Jennifer, au Rove, près de Marseille a accueillit nos retrouvailles.

Les nombreux participants, dont Monsieur BOLICHE représentant Monsieur MORET, Directeur Interrégional des Douanes,empêché, ont profité d'une ambiance festive.

Cet agréable repas a été suivi de quelques pas de danse.

Tous ont promis de revenir en 2011 pour ce rendez-vous incontournable !

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Toutefois, cette association ne propose pas que des banquets. Elle organise également des journées de détente, des visites touristiques ou champêtres dans la région, à des tarifs subventionnés ou des après-midi récréatives, sans oublier la désormais traditionnelle journée à la MFV "Les Bories" près de Forcalquier, à l'occasion de la St Mathieu, St Patron des Douaniers.

Cette manifestation, animée par un concours de boules, un loto

ou tout simplement le chant des oiseaux est l'occasion de se retrouver dans cette ambiance bucolique, loin de Marseille pour une journée de détente.

ASSOCIATION DES LOISIRS EN PROVENCE

Présidée par Roland ATLANI, elle s'adresse particulièrement au personnel actif de notre Administration. Elle propose des week-ends, croisières, séjours ou voyages, à des prix compétitifs et dans une ambiance très conviviale, auxquels souvent le 3ème Age s'associe.

La diversité du programme de voyages prévu en 2010 : Séjour à Riccione en passant par les lacs italiens, Croisière en Méditerranée, Voyage à Coma Ruga en Espagne, ont rencontré encore une fois un grand succès auprès de nos adhérents.

Précisons que le circuit en Italie, a été crée sur mesure pour nos adhérents et tous ont été enthousiamés par la qualité et la richesse de nos séjours.

Enfin, des échappées d'un jour comme celle ayant pour thème l'élevage des coquillages à l'étang de Thau sont organisées.

ASSOCIATION DE L'ENFANCE DES DOUANES

Présidée par Danièle GASSEE, elle est dédiée aux enfants des adhérents.

Son action évolue au fil des ans en fonction des modes, des vœux ou des possibilités financières.

Par exemple en 2008, sortie cinéma, en 2009 Marineland, en 2010, à l'initiative de Danièle, une chasse aux œufs de Pâques a été organisée à SORMIOU. Cette manifestation où les parents accompagnaient leurs enfants a rencontré un franc succès et devrait être reconduite en 2011, le mercredi 27 avril.

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

ASSOCIATION LE CARRE DU DOUANIER

Cette association administre une concession dans le cimetière St Pierre à Marseille. Située dans le Carré Militaire, elle est la reconnaissance de la conduite glorieuse de nos anciens tombés au champ d'honneur. Heureusement, celle-ci n'est plus utilisée dans ces circonstances et son statut a évolué au fil des années de paix.

Désormais, seuls les agents décédés en service ou les dépouilles en instance de sépulture familiale sont inhumés dans cette concession. Le devoir des bénévoles se limite à présent à la surveillance du bon entretien des lieux et des différents mouvements.

A noter que le Comité s'associe de façon active à de nombreuses cérémonies et commémorations, telles que des remises de médailles, souvenirs du 8 mai 1945 et 11 novembre1918 ...

ASSOCIATION DU CLUB SPORTIF ET CULTUREL DES DOUANES. (C.S.C.D.)

Sous la Présidence de M. Jean-Louis MORET, Directeur Interrégional des Douanes de Méditerranée assisté de M. Alain GOMEZ, Secrétaire Général, l'association du C.S.C.D. a fêté ses 28 ans d'existence.

Régie par loi 1901, elle a pour but la promotion du sport et de la culture parmi le personnel des Douanes.

Elle regroupe sous son sigle :
8 sections sportives : Arts Martiaux · Boules · Course pédestre · Football · Musculation · Natation · Tennis · Tennis de Table.
3 sections culturelles : Audiovisuel · Musique · Photo.

Certaines évoluent principalement en loisirs, permettant à ces adhérents la découverte ou le perfectionnement dans une discipline.

SECTION AUDIOVISUEL : BRUNO DAGUILHANES

Des adhérents réalisent des reportages sur leurs voyages ou sur leurs activités. Ainsi certains de ces travaux, en rapport avec les évènements du Comité social des douanes, ont été présentés sur le grand écran du foyer.

SECTION MUSIQUE : BERNARD PERRET

La fête de l'association a été organisée en mars 2010 pendant laquelle tous les adhérents ont pu jouer devant une assistance nombreuse.

L'atmosphère était détendue et bon enfant. La saison 2009/2010 a bien démarré puisque l'association a déjà organisé un concert le 11 décembre 2010.

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

SECTION PHOTO : BERNARD LAFON

Le bilan d'activité de la section se décline par :
- des reportages : retrouvailles des retraités, cérémonies à la cité des douanes de la Joliette, maison de l'artisanat, fête Léo Lagrange.
- des expositions à la cafétéria de la cité de la Joliette : voyages autour du monde, sujets libres (reportage, animaux, paysages, portraits),
- des prises de vues sur le terrain : neige, l'Arc en hiver, les lys, Cartoon, Alleins/Aurons, Arles antique, Lourmarin, chevaux, lavandes, Avignon, Barjorls les fontaines, les ânes de la Sainte victoire.

ARTS MARTIAUX :

"Point instinctif self défense" est enseigné dans notre dojo.

Il s'agit d'un système de combat pluridisciplinaire basé sur des techniques rapides et efficaces réalisables par toutes les professionnels des métiers de la sécurité et de la protection rapprochée. Le dojo a été rénové au cours de l'année 2010.

SECTION FOOT : PHILIPPE DARGIROLLE

Nos deux équipes :
- une équipe en championnat corporatif,
- une équipe Foot à 7, représentant la DI de Méditerranée.

Celle-ci a participé au tournoi ASND à la Sauldre en octobre 2010. Enfin elle a été qualifiée pour le deuxième tour de la coupe Inter-finances 2010-11 qui a eu lieu en novembre 2010 (quart de finaliste en 2009/10).

SECTION NATATION : DANIÈLE GASSEE

Section créée en 1990 à l'initiative de Mme RAZONGLES .
Danièle GASSEE lui a succédé en 2004.

Grâce aux créneaux accordés par la Direction des sports, l'aquagym et l'enseignement de la natation pour les enfants ou pour adultes sont dirigés par Laurent LAMBERTO, notre moniteur (ou BEESAN).

La saison 2009/2010 a été une saison charnière, car suite à la fermeture de la piscine Charpentier où nous évoluions depuis 20 ans, nous avons déplacé nos activités sur les piscines des Micocouliers et de la Busserine (14ème arrondissement).

Le groupe des fidèles, s'est retrouvé à Sormiou à différentes occations.

Enfin, en juin 2011 nous envisageons de participer à nouveau à la rencontre Interclub.

SECTION MUSCULATION : MAURICE GRAU

Cette activité de loisirs est toujours très prisée par nos nombreux adhérents.

Pour mémoire, la salle est ouverte de 12 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

SECTION TENNIS : LUDOVIC SAINT- MAXENT

Union des clubs sportifs Douanes - AS Peysonnel.
Dans le but de dynamiser et pérenniser cette activité sportive, le club a choisi d'engager un maximum d'équipes dans les compétitions corporatives ainsi que les championnats de la fédération.

L'école de Tennis est très prisée par les petits comme par les grands. Il n'est donc pas étonnant que le tournoi interne Jean-Claude BOI ait remporté un tel succès.

Au cours de cette journée sportive, il a permis aux enfants d'appréhender la compétition avec un format réduit, des courts et des balles adaptées. Enfin il s'est clôturé par la remise de prix et le pot de l'amitié en présence de personnalités de la Mairie.

Il est à noter que le club met toujours ses courts de tennis à la disposition des écoles et collèges du quartier, dans le cadre d'une convention avec l'éducation nationale.

2010 aura été le passage de témoin de Gérard PADOVANI à Ludovic SAINT-MAXENT, après plus de deux décennies de bons et loyaux services. Gérard peut enfin partir à la retraite !

SECTION TENNIS DE TABLE : ALAIN SIBONI

Activité de loisirs, nos adhérents gardent bon pied bon oeil grâce à deux entraînements hebdomadaires.

Ils participent également à la coupe Inter- Finances organisée par l'ATSCAF.

SECTION PÉTANQUE : PATRICE CINQUINI

La section développe essentiellement une activité de loisirs. Toutefois lorsque nos adhérents sont motivés, il nous arrive de nous exporter. En effet depuis deux ans, des rencontres se déroulent entre clubs de la région.En mars et mai 2010, cinq doublettes de la section ont participé à un concours au club "des pieds tanqués" du vallon des Auffes. Une équipe s'est distinguée en arrivant en finale.

En juin 2010, comme l'année précédente, trois équipes se sont déplacées à Plan-de-Cuques, sans succès cette fois.

En juillet 2010, quatre équipes se sont inscrites au mondial "la marseillaise" de la pétanque. Une d'entre-elle, s'est distinguée en allant jusqu'au lundi, soit le quatrième tour.

En novembre 2010, sur notre terrain, se sont déroulés les pré-qualifications de la coupe Inter finances. A été retenue pour le premier tour à Ajaccio, l'équipe GAMMICHIA Patrick, PELLET Christian et Frédéric.

Le 27 novembre 2010 : comme tous les ans, le concours de Noël remporte un vif succès de par sa particularité : Doublettes en mêlée tournante. Il est à noter que ces différentes activités se déroulent toujours dans la bonne humeur et la plus grande convivialité.

SECTION RAID NATURE : CHRISTIAN QUINTANE

Une nouvelle fois, le club sportif et culturel des Douanes de Marseille a engagé notre bande de copains dans de nouvelles aventures. Recruté il y a quelques années dans l'équipe "SPORT' EV The North Face", Laurent Boutier nous en décrit quelques dates :

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Les 12 bornes de Gorbio 24 Janvier 2010

- Caveriviere A. (2ème sur 290 coureurs en 41mn47s)
- Abadie J. (17ème en 46mn33s)
- Creac'h P. (18ème en 46mn55s)

Nos coureurs terminent 1er au classement équipe association

Sports Alpes-Maritimes

Course pédestre - 12 bornes de Gorbio

La passe de trois pour Kais Adli

Cross Interrégional des Douanes 26 Janvier à Castrie (34) 9km600

- 1er sur 110 - Boutier Laurent en 37mn 20s
- 5ème - Amela Denis en 40mn 12s
- 7ème - Lenne Kevin en 40mn 55s

Trail Blanc de Castérino 21 février 2010

Soit 18 kms dans la neige sur les pistes de ski de fond de Castérino.
Lionel Ipert était le seul représentant de notre équipe :vacances scolaires obligent !
Il termine 2ème sur 115 coureurs à quelques secondes du premier.

Trail des Merveilles à Breil 7 Mars 2010

Soit 20 kms et 1 400 m de dénivelé positif.
4 coureurs de notre équipe étaient sur cette épreuve soit :

- Ipert Lionel (5ème sur 130 participants)
- Caveriviere Anto (16ème)
- Noterman Franck (22ème)
- Abadie Julien (42ème)

Nous terminons 1er au classement équipe Association

Course de la St Joseph à Beausoleil 13 Mars 2010

Soit 264 marches le matin et 8 kms 600 l'après midi.

- Creac'h Philippe (5ème sur 125 participants et 4ème senior)
- Abadie Julien (6ème arrivants et 5ème senior)
- Allet Arnaud (12ème arrivants 3ème Vétéran 1)
- Boutier Laurent (13ème arrivants 4ème Vétéran 1)

Stage Isola 3 au 7 mai 2010

Nous sommes donc allés sur Isola 2000 pendant 5 jours pour faire un stage de préparation en altitude en vue de notre participation au Trail de Limone Cap d'Ail du 27 juin soit 115 km et 600 m de dénivelé positif.

Le lundi : Nous sommes arrivés vers 11h et nous avons fait 2h30 de mise en route l'après midi soit 350 m de dénivelé positif.
Le mardi matin 3h et 450 de dénivelé positif pour une montée sur le col de la Lombarde avec neige et brouillard.
L'après midi, 4h autour de la station soit 600m de dénivelé positif avec un soleil timide.
Le mercredi 2h de footing sur route avec la neige soit 350 de dénivelé positif.
Le mercredi après midi 450m sur le site de terre rouge toujours avec la neige.
Le jeudi matin nous sommes remontés sous la neige et le grésil au col de la Lombarde et vers l'Italie soit 500m de dénivelé positif et 3h30 de raquettes.
Le jeudi après midi la Station d'Isola 2000 et le col Mercière soit 650m de dénivelé positif et 4h30 de raquettes avec neige et brouillard mais 1h de soleil timide.
Le vendredi matin, soleil de 8h30 à 11h30 et grosse randonnée sur Terre rouge soit 450m de dénivelé positif.

Nous étions 6 pendant ce stage de préparation : Christian Quintane, Laurent Boutier, Arnaud Allet et Philippe Ringenaud et Matthieu Gufflet.

Jeannot Fayret, 6éme compère, prenait les photos et nous apportait les ravitaillements tout en nous préparant les repas du soir.

La ronde des plages 23 Mai 2010

Nous avons participé à cette course de 10 kms.

Course du Mont Agel 3 juin 2010

Ce parcours de 11 kms avec 850m de dénivelé positif est une course organisée par l'Armée pour les militaires, gendarmes, policiers, douaniers ...

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Monta cala de Peillon
5 juin 2010

Nous terminons 2ème en équipe derrière le Stade Laurentin avec :

- Caveriviere Antony 2ème sur 212 coureurs
- Allet Arnaud 14ème
- Boutier Laurent 17ème

Course du Cro-Magnon
26 juin 2010

En préparation nous effectuons début juin, deux reconnaissances du parcours : les 25 derniers kilomètres et de Camp d'Argent au col des Banquette soit 36 kms!

Sur la Limone Cap d'Ail nous sommes 5 coureurs : Quintane, Allet, Gufflet, Boutier et Lagneau (absent sur les 5 jours)
Nous avons 4 personnes en assistance au 36ème km, au 59ème km au 83ème km et 96ème km : Jeannot Fayret, Philippe Ringenaud, Chantal Boutier et Corine Allet

Départ à 5h de matin à Limone (Italie) pour 115 kms de course :
Au ravitaillement de Casterino au 36ème km, Arnaud a des problèmes gastriques, Matthieu a des problèmes au genou gauche.
Heureusement pour Eric, ça roule ! Il s'agit d'un petit ravitaillement où l'assistance nous "booste" un peu, mais le chemin est encore long.

Ensuite, nous entrons dans la vallée des Merveilles (ou des miracles ?).

Suit le ravitaillement du Turini (km 59). Nos 2 assistances sont là : Soupe, coca, eau pétillante (elle est bonne !) chaussettes ! Arnaud arrive vers 14h30 et ne parvient pas à s'alimenter mais la tête est là. Il repart à 5mn de notre arrivée sur cette escale (vers 15h).
Malheureusement le genoux de Matthieu le lâche (il a terminé 9ème sur la Trans Aquitaine il y a 3 semaine !) et je pars seul à 15h30.
Eric passe vers 17h et il est bien ! Deux photos et trois "boutades" plus tard, notre entourage nous a laissé plus en forme qu'à Castérino.

Nous passons sans encombre au ravitaillement de Sospel.

Au ravitaillement des Banquettes (km 90), l'assistance "fait son job". Elle nous motive pour la suite !

Entre les Banquettes et l'arrivée (Montée du Baudon), Arnaud retrouve la pêche. Quant à moi, je me trompe dans le Baudon et aux antennes ! En effet, des "malins" ont débalisé le chemin que nous faisons de nuit.

Trail
Récit d'une course dantesque

Mais Arnaud arrive après 20h de course, moi après 22h et Eric après 24h !

Tristar de Monaco
5 septembre 2010

Ce dimanche, Philippe Crea'ch termine 96ème et Julien Abadie arrive 194ème.

Trophée de La Turbie
12 septembre 2010

Nous repartons sur de bonnes bases et terminons 1er par équipe devant Menton Marathon et le Spiridon côte d'Azur.

Nous étions 6 coureurs de l'équipe :

- Franck Noterman (qui termine 10ème sur 242 concurrents)
- Philippe Crea'ch (12ème)
- Fabrice Klabalzan (16ème)
- Arnaud Allet (30ème)
- Laurent Boutier (34ème)
- Julien Abadie (57ème)

Trail de Gorbio
10 octobre 2010

Depuis 11 ans, nous sommes présents sur les Trails de Gorbio ! Cette année encore, 9 coureurs de l'équipe se sont engagés sur l'épreuve de 18 kms et 3 coureurs sur les 42 kms !
Sur les 42 kms, nos camarades ne sont pas rentrés dans le classement. Ils n'étaient que 2 à l'arrivée à cause d'une entorse au 23ème kilomètre.

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

En revanche nous avions formé 2 groupes sur le Trail de 18 kms :

L'équipe Sport'EV The North Face 1 termine à la 1ère place avec :
- Collet Nicolas (4ème sur 270 coureurs et 3ème senior)
- Cappellari Steph (7ème arrivé et 1er vétéran 1)
- Boulanger Seb (26ème et 1er Junior).

L'équipe Sport'EV The North Face 2 termine à la 3ème place avec :
- Noterman Franck (10ème sur 270 coureurs)
- Allet Arnaud (39ème)
- Boutier Laurent (47ème)

Course du Campanin à Menton 17 octobre 2010

Des photos de la course du Campanin où nous terminons 2ème en équipe derrière Menton Marathon. Cette année les classements équipe sont sur le temps des 5 coureurs de l'équipe et non comme auparavant sur les places à l'arrivée des 5 coureurs (sinon nous aurions été 1er).
Ainsi nous terminons :
- Damien Boulanger 11ème sur 145 participants en 52mn13
- Arnaud Allet, 12ème en 52mn23
- Pascal Perrin 13ème en 53mn06
- Damien Boulanger 14ème en 53mn27
- Laurent Boutier 18ème en 54mn30

Une belle course et Bravo à Sébastien qui termine 1er espoir et à Pascal qui est 1er vétéran 2 !

Marathon du Beaujolais Nouveau 20 novembre 2010

Nous étions 3 coureurs de l'équipe à participer : Arnaud Allet, Matthieu Gufflet et moi-même, Laurent Boutier.

Menton région Sports

Marathon du Beaujolais

Laurent Boutier et ses compères y étaient

Cette épreuve au cœur du Beaujolais n'est absolument pas reconnue comme un Marathon où il est possible de faire un temps : très vallonné, passage dans les chemins de vignes, difficultés avec une montée du 31ème kilomètre au 36ème, passage d'escaliers pour descendre et ressortir des caves !
Départ de Fleurie à 10h30 avec un temps idéal : couvert et peu de vent.
Nous étions 1 400 sur la ligne de départ. Nous avons bien géré le 1er semi malgré les diverses gênes que nous rencontrions sur le chemin. Nous sommes passés au 21ème kilomètre en 1h29'15s pour Arnaud, 1h29'45s pour Laurent et 1h30'10s pour Matthieu. Nous étions sur notre base de 3h réalisées lors de notre repérage.
La seconde partie, plus dure, ne nous a pas permis de terminer cette épreuve selon notre objectif.
Ce marathon se gagne en 2h40 (alor qu'un marathon classique est remporté entre 2h10 et 2h12).
Nous passons la ligne d'arrivée dans cet ordre :
- Arnaud ALLET (42ème sur 1 400 coureurs en 3h08' 05s)
- Laurent BOUTIER (55ème en 3h10' 32s)
- Matthieu GUFFLET (60ème en 3h12'21s)

Nos huit semaines de préparation nous ont permis de bien récupérer de nos efforts.

Cursa de Natale - 12 décembre 2010

Nous participons enfin à la cursa de Natale (10 km dans Monaco).
Nos résultats sont :
- Cappellari (51ème sur 1 380 coureurs)
- Noterman (55ème)
- Allet (85ème)
- Boulanger (109ème)
- Boutier (117ème)

Pour l'année 2011 en projets : La prom'Clasic le 9 Janvier 2011 (10 km et 6 coureurs du team nous faisons le challenge entreprise). Les 12 kms de Gorbio le 23 janvier 2011 (entre 6 et 8 coureurs avec classement équipe).

epsa
Expert en Achat Hors Production

GROUPE PROMAN
TRAVAIL TEMPORAIRE • CDD • CDI

THE NORTH FACE

MDV

Sport'EV The North Face

SPORTEV-NICE.COM

SPORTS AKILEÏNE

SMBTP
BATIMENT TRAVAUX PUBLICS
SOCIETE MERIDIONALE
Tél: 04.92.10.38.23

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

La course du Soleil entre Nice et Monaco 21km195 (un semi) le 6 février 2011, Le Trail Blanc de Castérino le 13 février (entre 4 et 6 coureurs), La MonacoRun (nouvelle course) entre l'Italie et Monaco en passant par la France soit 24 kms de Vintimille à Monaco ! (entre 5 et 8 coureurs du Team), Nous espérons refaire un entraînement d'une semaine sur Isola en mai pour préparer une grosse épreuve fin juin ou en juillet (peut être un raid sur Andorre mais rien n'est décidé).
Nous avons en préparation un site sur l'équipe, qui retrace en photos, les 10 dernières années et pour parler de nos expériences de courses, de notre projet, un forum et les coordonnées pour nos sponsors. Nous allons l'appeler : Sport'EV The North. Bien entendu, vous pourrez en trouver le lien sur le site du Comité social des douanes :
www.comitesocialdesdouanes.fr

Compte rendu recueilli auprès de Laurent BOUTIER

Mais encore ...

Grâce à l'action de quelques adhérents, le CSCD a été acteur de certaines manifestations altruistes. Saluons l'investissement de Danièle GASSEE pour le Téléthon 2010, ou encore ceux de Véronique et Christian QUINTANE pour "un défit pour Melissa".

C'est ainsi, que le 1er tournoi de rugby à 7 "Gérard DELAMON", à Gignac La Nerthe a été crée le 30 mai 2010. Les bénéfices, soit 2 400 euros, ont été au profit d'une association caritative : "un défit pour Melissa". Cette dernière a pour objet principal l'amélioration des conditions de vie des enfants atteints de myopathie congénitale à corps cytoplasmique.

Gérard DELAMON, fut un joueur de rugby bien connu dans le milieu rugbystique marseillais et y apporta son expérience du rugby catalan. Originaire de Molitg, petit village niché au pied du Canigou, il était venu à Marseille pour des raisons professionnelles. Grand ami des douaniers, il fut coorganisateur du "repas motard des douanes" qui a lieu à Sormiou tous les ans.

Le rugby à 7, future discipline Olympique et sport très visuel. Les rugbymen se doivent d'être en excellente condition physique, car il se pratique sur un terrain normal par 7 joueurs et 5 remplaçants, avec des mi-temps de 7 minutes. De ce fait, les spectateurs ont tout le loisir d'apprécier les actions et les nombreuses envolées des joueurs.

Ce tournoi s'est déroulé selon le principe des tournois I.R.B, c'est-à-dire 16 équipes de 12 joueurs répartis en 4 poules. Le matin a permis d'établir un classement, les 4 premiers se sont rencontrés en 1/2 finale puis nous avons eu droit à une magnifique finale entre le S.M.U.C et "les minots de GIGNAC" qui s'est soldé par la victoire des minots qui avaient dans leurs rangs Jérémy et Fabien DELAMON, Romain et Emmanuel QUINTANE, ESCOBAR, ANDREU, IDJIRRI, CORTES, LEVY.

Nous espérons pouvoir renouveler cette expérience, et nous tenons à remercier la mairie de GIGNAC pour son soutien logistique.

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

LES ANTENNES

Compte tenu de sa couverture géographique, l'Union a des représentants chargés de relayer son action dans les grands centres : Alpes de Haute Provence & Hautes-Alpes, Toulon (Alain Garcia), Avignon (Jean Fred Montagard), Marignane Aéroport · (Fabienne Dufossez), Port Saint Louis du Rhône (Richard Susini).

Les adhérents peuvent ainsi profiter des activités des associations basées à Marseille tout en créant des événements ou manifestations propres à leur secteur.

Hormis les associations précédemment citées, l'U.C.S.D.E.P. n'arrête pas là ses actions. En effet, elle participe financièrement à d'autres activités sociales telles que :

LA BASE DE LOISIRS DE SORMIOU.

Vous ne manquerez pas de vous alanguir sur la plage, et surtout de vous baigner dans ces eaux si turquoises qu'on peine à les croire méditerranéennes ... Petite particularité de cette calanque : elle est habitée et dissimule un petit port.

Contrairement à bon nombre de calanques superbes mais caillouteuses, Sormiou offre un cadre splendide. On se prélasserait bien toute la journée sur cette plage de sable fin. Même en été, quand la température est caniculaire et que les plages bondées du Prado ou de Cassis prennent des airs de Canebière, Sormiou reste accueillante. Il faut dire que la route qui conduit à ce havre de paix est bien cachée, comme si Marseille réservait ses plus belles richesses aux connaisseurs. La route, ou plutôt le chemin, est d'ailleurs fermée au public de juin à septembre pour protéger

cette partie du littoral, ravagée par des incendies dans le passé.

Le premier enchantement quand on se rend à Sormiou, c'est la descente vers la plage. Attention, si la conduite en montagne vous effraie, mieux vaut éviter. L'endroit a beau se situer à quelques minutes de la ville, la route qui y conduit ressemble à un col de montagne. Tout du long, La vue sur la mer est imprenable. Et vous arriverez à notre cabanon.

Heureusement, nos adhérents bénéficient d'un laissez-passer pour franchir les quelques kilomètres qui séparent la guérite de la police à l'entrée, de la calanque proprement dite.
Cette ancienne "caserne" des Douanes, où les adhérents peuvent y faire des séjours diurnes, dispose de plusieurs salles équipées de mobilier, tables de ping-pong, cheminées et d'une terrasse ombragée avec une superbe vue sur la mer.

Nos infrastructures ont abrité, cette année encore, les bénévoles du Téléthon 2010.

Pour la première fois, des adhérents du Comité Social ont participé le 7 août 2010 à la descente des ânes, dans la plus pure tradition provençale.

Cette journée avec repas au "Cercle de la mer" leur a permis de réaffirmer les bonnes relations avec les calanquais.

Notons que le Comité social, dépositaire du bail emphytéotique, en assure la gestion (entretien, laissez-passer en période estivale, loyer), pour préserver et garantir la conservation de cet héritage inestimable et envié, légué par nos anciens.

Au cœur de la Vallée du Rhône
Depuis 1936

DU PELOUX
VIGNOBLES

Le Village - 84190 Gigondas
Service Commercial France
Tél: (+33) 04 90 12 32 47
Fax (+33) 04 90 12 32 49
gabriel-meffre@meffre.com
www.gabriel-meffre.fr

GABRIEL • MEFFRE
Depuis 1936

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

ANCIENS COMBATTANTS

Cette association, bien qu'indépendante, a des liens évidents et profonds avec notre structure. De ce fait, elle bénéficie, à l'occasion des cérémonies officielles, du prêt de la salle de réception du Comité Social des Douanes. Celui-ci participe également à toutes les commémorations, ainsi qu'aux vins d'honneur offerts aux nouveaux médaillés.

LE FINANCEMENT

Pour les réalisations sociales, la gestion et les investissements de notre Union, nous utilisons les résultats d'exploitation de la Coopérative de l'Administration et de l'Echo des Douanes qui constituent l'essentiel des ressources.

COOPERATIVE DU COMITE SOCIAL DES DOUANES EN PROVENCE (C.C.S.D.E.P.)

Présidée par Martial GRESEQUE, la coopérative propose à ses sociétaires douaniers, une sélection

exclusive de crus de Côtes du Rhône (Rouge, rosé et blanc).

Ses bouteilles, personnalisées à l'effigie du Gabelou, sont expédiées dans tous les départements français, à partir de la cave de Gigondas (Vaucluse).

Elle commercialise également les champagnes ; des Ets ROGER d'Ay en Champagne. Produit artisanal par excellence, fruit d'une longue tradition familiale, leur évolution et l'élévation constante des ventes témoignent de la qualité de cette production.

Tous ces vins s'étendent dans une gamme complète à des tarifs naturellement exceptionnels.

Si vous passez par chez nous, venez réalisez quelques emplettes "gustatives" le mercredi ou le vendredi de 15 heures à 18 heures. Vous serez accueillis par notre "vénérable" et sympathique Sauveur D'ISANTO.

L'ECHO DES DOUANES

Cet ouvrage, édité une fois par an, est une vulgarisation de la réglementation douanière à l'intention des établissements de la région. Il est constitué de trois parties:

La première (que vous lisez actuellement) présente nos structures ainsi que notre Administration dans ses missions et ses résultats.

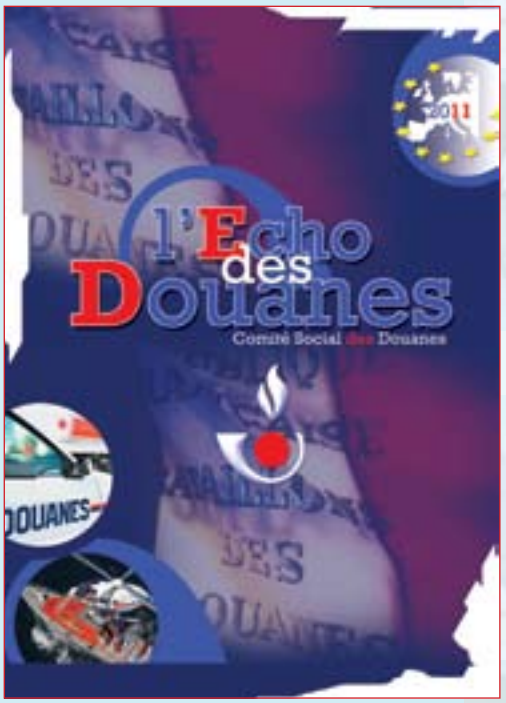

La seconde (la plus importante) est un développement de la réglementation douanière. Cette partie apporte aux entreprises et aux étudiants (IUT, ...) des éléments concrets et pratiques pour les aider à accroître leur secteur d'activité en utilisant au mieux la législation Nationale et Européenne en perpétuelle mutation.

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

La troisième partie est réservée à des dossiers complets et spécifiques sur des thèmes d'actualité. Ainsi, dans les éditions précédentes, les dossiers suivants ont été présentés : Les premières importations et exportations, l'espèce tarifaire, les transits des marchandises, le RTC, la TVA, l'OEA, la taxe à l'essieu, etc. Certains seront à nouveau publiés, d'autres mis à jour et de nouveaux créés en fonction de la conjoncture. Ces quatre dernières années nous nous sommes appliqués à mettre en avant les nouvelles méthodes de dédouanement en ligne par traitement automatisé.

Cette imposante réalisation est possible grâce aux agents des Douanes spécialisés qui rédigent bénévolement les articles qui la composent ainsi qu'aux insertions publicitaires des entreprises qui rendent cette édition luxueuse financièrement réalisable (dont les bénéfices iront à nos associations sportives et culturelles).

Nous nous efforçons, au fil des années, d'en améliorer le contenu afin qu'il devienne un outil de travail efficace pour le chef d'Entreprise, tout en permettant des relations inter- entreprises et un trait d'union entre les usagers et le service public. Toutes ces activités sont possibles grâce aux statuts juridiques de nos structures. Elles dégagent les ressources permettant aux différents secteurs associatifs de cette Union, d'exister et de perdurer au profit des agents des Douanes et de leurs familles.

NOTRE SITE INTERNET

Afin mieux répondre aux attentes de nos adhérents et rester en contact avec tous, le Comité Social s'est doté d'un outil moderne et performant : le site Internet

www.comitesocialdesdouanes.fr

Désormais, vous pourrez télécharger les bulletins d'inscription, de réservation ou encore les menus de notre restaurant administratif, vous informer sur les clubs sportifs ou de loisirs du CSCD, consulter en ligne le Catalogue de la Coopérative, l'Echo des Douanes ... découvrir les dates de nos manifestations et autres animations...

Inauguration

Profitant de la traditionnelle présentation des vœux pour la nouvelle année, nous avons fêté la mise en ligne de notre site le 13 janvier 2011. Monsieur Jean-Louis MORET, Directeur Interrégional des Douanes de Méditerranée et Président du CSCD, ainsi que l'équipe d'Ingénium, créateurs de notre bel outil, étaient conviés.

Ces derniers ont présenté leur travail à un public attentif.

Mode opératoire

Seuls nos adhérents ont accès à toutes les rubriques. Pour cela il suffit de cliquer sur l'onglet rouge "adhérer au CSD Provence" et suivre les indications.

Si vous êtes déjà adhérent, cliquer sur l'onglet "CONTACT" et remplissez la demande en ligne. Ainsi nous vous enverrons par courriel votre "connection adhérent" et votre "mots de passe".

A nous tous de "passer le mot" ...

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

l'Actu des Douanes

Le nouveau site du Comité Social des Douanes en Provence est en ligne !

Retrouvons-nous sur www.comitesocialdesdouanes.fr

Toute l'équipe du **Comité Social des Douanes en Provence** est fière de vous présenter le nouveau site web de l'association ! Plus clair, plus moderne, plus proche de vous ...

Ce site renforcera le lien entre adhérents du Comité Social des Douanes en Provence et rendra plus conviviaux nos échanges. Les adhérents ont accès à tous les services associatifs proposés par le Comité : des clubs de sport ou de loisirs, des infos sur les rencontres du 3ème âge, des animations pour les enfants jusqu'aux locations saisonnières à tarif préférentiel en bord de mer ou à la montagne ... Vous découvrirez également, le catalogue de la Coopérative du CCSDEP et plein d'autres infos en ligne !

Nous espérons que ce site sera un nouveau moyen de communication et de partage ... afin de pérenniser l'esprit chaleureux et associatif du Comité Social des Douanes.

Retrouvons-nous sur www.comitesocialdesdouanes.fr

Le site du Comité va vous permettre si vous êtes adhérent d'**accéder à un grand nombre de rubriques** que nous allons vous présenter ci-dessous. Nous avons créé pour chacune des rubriques, des petits logos qui seront la nouvelle identité de nos associations au sein du CSDEP.

Si vous n'êtes pas adhérent et que vous souhaiter le devenir, la page **"Adhérer au CSD Provence"** ou "Adhésion", vous donnera toutes les informations nécessaires pour valider votre inscription auprès du Comité, bénéficier ainsi de tous ses avantages et **intégrer la "communauté associative" du CSDEP.**

ADHERER AU CSD PROVENCE

Possibilité d'adhésion au CSDEP.

M'ABONNER A LA NEWSLETTER

Possibilité d'abonnement au CSDEP.

LE FOYER DES DOUANES

- Restaurant
- Chambre de Passage
- Cafeteria

Le Foyer des Douanes

Toutes les infos du foyer : horaires du restaurant , de la cafétéria, fonctionnement et tarifs des chambres de passage ...

LE C.S.D.

- Nos studios
- Sormiou

le CSD.

Toutes les infos sur les locations saisonnières à la disposition des adhérents : Les Lecques, l'Alpe d'Huez ou Le Foux d'Allos ...

LES CLUBS

- Culturels
- Sportifs

Tous les clubs à la disposition des adhérents qu'ils soient sportifs ou culturels.

LES LOISIRS

La rubrique "Loisirs" vous propose des week-ends ou voyages, à des prix compétitifs.

LE 3EME AGE

L'ENFANCE

Les rubriques "3ème âge" et "Enfance" vous proposent des rencontres ou animations pour les plus jeunes et les plus anciens d'entre nous.

LE CARRE DES DOUANIERS

"Le Carré des Douaniers" administre une concession dans le cimetière St Pierre à Marseille.

LA COOPERATIVE

Coopérative Comité Social des Douanes en Provence

La Coop. vous propose ses vins de France à prix "adhérents" !

L'ECHO DES DOUANES

L'Echo des Douanes

"L'Echo des douanes", c'est le reflet de notre comité ... Un ouvrage à télécharger sur le site.

l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

2ème Partie

de 1852 à 1870
officier et douanier en grande tenue

DESAMIANTAGE:

Certifié
AFAQ
ACERT
«amiante
friable »

ASCERT

Référentiel AAI/J/9123

spt

maritime et industriel

SPTmi : 258, Chemin de la Madrague-ville BP 20

13314 MARSEILLE

Tél. 04 95 05 18 00

Email : sptmi@sptmi.com

www.sptmi.com

La Douane Moderne

De nombreux chantiers ont été finalisés ou engagés dans notre administration Les métiers de la douane et ses modes de fonctionnement ont été rénovés en profondeur. Voici un aperçu de La Douane Moderne ...

LA DOUANE : UNE ADMINISTRATION DE SERVICE

La douane française s'est engagée dans une profonde transformation au service de la compétitivité internationale des entreprises :

- nouvelles relations avec les opérateurs économiques
- méthodes de travail et d'information rénovées,
- services aux entreprises simplifiés et sécurisés,
- démarche qualité volontariste.

1 - DÉVELOPPER DE NOUVELLES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES

Dans un contexte de concurrence commerciale accrue, marquée par une crise économique mondiale, la douane doit aujourd'hui répondre avec réactivité aux demandes des entreprises, en renforçant ses capacités de régulation, en simplifiant ses procédures et en sécurisant la chaîne logistique.
Pour y parvenir, elle met en oeuvre, avec le secteur privé, de nouveaux partenariats, afin de soutenir la compétitivité internationale des entreprises françaises et des plates-formes logistiques nationales. Dans cette optique, la douane intègre aujourd'hui ses interventions au coeur même de la chaîne logistique. Sur la base d'audits préalables, elle apprécie la fiabilité des entreprises et développe une politique d'agrément des opérateurs facilitant leurs stratégies commerciales.

L'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS : INSTRUMENT PRIVILÉGIÉ DE LA RELATION DOUANE ENTREPRISE

Le statut d'opérateur économique agréé

Voir chapitre consacré à l'OEA
Comptant 400 exportateurs agréés en 2008, le plan d'action engagé par la douane en 2009 a permis à 300 entreprises supplémentaires de bénéficier du statut d'exportateur agréé, soit une hausse de 70 %. Ce succès reste encore modeste au regard des 10 000 exportateurs agréés en Allemagne.

La douane française va poursuivre la promotion de ce statut pour atteindre les 1 000 entreprises bénéficiaires en 2010.

UN DÉDOUANEMENT AU SERVICE DES ENTREPRISES À L'INTERNATIONAL

L'année 2009 a vu l'achèvement de la réforme du dédouanement engagée en 2007 pour offrir un meilleur service aux entreprises. Elle s'appuie sur la généralisation du nouveau système de dédouanement informatisé DELT@ et sur une rénovation en profondeur des méthodes de travail.

La Douane Moderne

Des bureaux de douane plus performants, à l'écoute des entreprises

La réforme du dédouanement achevée en 2009 a pour objectif de faciliter les démarches des entreprises, avec la création au sein des bureaux les plus importants d'une cellule spécialisée dans la gestion des procédures douanières, où chaque opérateur dispose désormais d'un interlocuteur douanier unique.

Depuis 2009, pour clarifier et optimiser le dédouanement, les déclarations en douane sont désormais traitées par trois types de services, plus adaptés aux besoins des entreprises :

- les bureaux principaux, qui exercent l'intégralité des fonctions de dédouanement (accueil et orientations des usagers, traitement des procédures, supervision, sélection et réalisation des contrôles) et sont de véritables centres de gestion au service des entreprises à l'international;
- les bureaux de contrôle qui, suite au transfert de la gestion des procédures au profit d'un ou plusieurs bureaux principaux, concentrent leur activité sur le contrôle sélectif du dédouanement et permettent, notamment, d'accompagner les procédures communautaires domiciliées;
- les bureaux fiscalité-contributions indirectes, dont certains restent ouverts au dédouanement pour des opérations et des contrôles ponctuels, afin de compléter l'offre de service douanière.

Vers la mise en oeuvre d'un guichet national unique inter-administratif

Les opérations de commerce international avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, font l'objet de formalités jugées complexes par les entreprises, malgré les progrès déjà enregistrés.
Avec le système français de dédouanement dématérialisé DELT@, un premier niveau de réponse a été apporté aux entreprises, puisque 8 millions de déclarations sont d'ores et déjà dématérialisées.

DES SERVICES PERSONNALISÉS POUR S'ADAPTER AUX ATTENTES DES ENTREPRISES

L'action de la mission grandes entreprises (MGE)

Depuis sa création en 2007, la MGE a fidélisé 60 groupes, soit environ 250 sociétés, en leur proposant un partenariat personnalisé. La plupart de ces sociétés ont obtenu des procédures de domiciliation de leurs formalités douanières avec paiement des taxes auprès d'un seul bureau de douane, alors que leurs importations sont disséminées sur le territoire national voire européen.

L'action en faveur des PME

En s'appuyant sur l'expérience acquise par la MGE, la douane a créé en 2009 une cellule chargée de coordonner et d'animer son action en faveur des PME.

Son plan d'action s'articule autour de trois axes correspondant aux besoins clés des PME :

a) Information : les PME ont besoin d'une information ciblée, claire et facile d'accès. La douane met l'accent sur les outils existants (site Internet, réunions d'information, conseils personnalisés, etc.) en les simplifiant et en les orientant davantage vers les besoins des PME. Des conventions de partenariat sont en cours avec les acteurs institutionnels à l'international (UBIFRANCE, par exemple).

b) Accompagnement : les PME ont besoin de conseils pour bénéficier des avantages de la réglementation douanière ou éviter de commettre des erreurs liées à une méconnaissance des procédures douanières. Les cellules conseil aux entreprises (CCE) sont chargées de cette démarche.

c) Simplification : les PME attendent de la douane des simplifications concrètes dans leurs démarches de dédouanement, ainsi que dans les procédures et documents s'y rapportant. L'accès au bon in-

terlocuteur, à la bonne information et à des conseils personnalisés est désormais encadré par la nouvelle démarche qualité de la douane 3S : Service, Simplicité et Sécurité, déclinée dans tous les services de dédouanement.

Une performance reconnue au niveau international

En 2009, la douane française a progressé de 7 places dans le classement établi par le "World Economic Forum" sur la facilitation du commerce international, soit la progression la plus importante parmi les douanes de tous les Etats membres. Après plusieurs années de modernisation, la douane française prend rang parmi les administrations douanières les plus performantes.

2 - DÉMATÉRIALISER ET SIMPLIFIER LES OPÉRATIONS DES USAGERS

DELT@ : L' "E-CUSTOMS" À LA FRANÇAISE

Le nouveau système DELT@ (dédouanement en ligne par traitement automatisé) constitue la déclinaison française du programme européen "e-Customs".

En 2009, les modules de DELT@ ont permis de traiter près de 98 % des déclarations en douane, en fonction de la procédure choisie par l'entreprise pour ses opérations, notamment les procédures DELT@ D de dédouanement à domicile et DELT@ C pour le dédouanement de droit commun ou le dédouanement à domicile.
Depuis 2009, la procédure DELT@ Xpress, pour le dédouanement du fret express et postal, est disponible à l'importation.

Trois autres modules DELT@ compléteront à l'avenir l'offre de service de la douane française, à savoir l'application DELT@ P (présentation), liée à l'arrivée des contraintes de sécurité, l'application DELT@ T (transit) et l'application DELT@ O, (occasionnelle), pour les opérateurs occasionnels ou les particuliers.

DÉMATÉRIALISATION : OBJECTIF ZÉRO PAPIER

La dématérialisation du processus de dédouanement à l'exportation et l'entrée en vigueur le 1er juillet 2009 du système de contrôle des exportations (ECS fiscal) ont permis de réduire notablement les formalités exigées pour le passage en douane. Ce nouveau système, qui remplace le visa administratif, permet d'obtenir rapidement le droit à exonération de la TVA à l'exportation.

Il est fondé sur des échanges de données informatiques entre les bureaux de douane d'exportation et de sortie de l'Union européenne.

Alors que, dans la procédure manuelle, seule une opération sur deux était régulièrement traitée de bout en bout, le taux moyen d'apurement de la TVA porte aujourd'hui sur 80 % des messages, soit 5 points de plus que la moyenne européenne.

LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS (RTC)

Dans la logique de sécurisation des opérations commerciales des entreprises, la douane les aide à déclarer leurs marchandises par la délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) qui conditionnent la détermination des taux de droits de douane et l'application des réglementations attachées à l'importation.

> "Simplifier les opérations des entreprises par une offre de service diversifiée et performante"

Cette procédure communautaire gratuite, dont plus de la moitié a été dématérialisée en 2009, permet aux entreprises titulaires de s'en prévaloir pendant 6 ans auprès des autorités douanières des 27 Etats membres de l'Union européenne.

La Douane Moderne

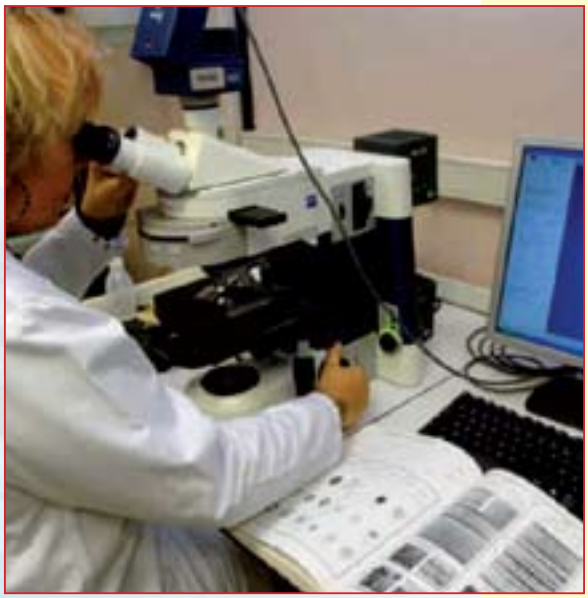

renseignement contraignant en matière de valeur en douane, qui peut varier selon le schéma commercial des importations réalisées. Toutefois, compte tenu de l'importance de la valeur en douane, qui détermine l'assiette de perception des droits et taxes à l'importation, et de la complexité de la réglementation, la douane apporte une aide personnalisée aux entreprises qui en font la demande, par la délivrance d'avis sur la valeur en douane (AVD).

LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS SUR L'ORIGINE (RCO)

La sécurité juridique apportée par la douane aux entreprises pour favoriser leurs opérations de commerce international se matérialise également par des renseignements contraignants sur l'origine (RCO) délivrés gratuitement aux entreprises qui en font la demande, dans un délai maximal de 150 jours et valables dans tous les pays de l'Union européenne pendant 3 ans, à processus de fabrication inchangé. L'intérêt du RCO pour les entreprises complète celui du RTC : 60 RCO ont été délivrés en 2009.

La délivrance d'avis sur la valeur en douane (AVD)

Il n'existe pas de procédure de

3 - SÉCURISER LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La douane soutient et sécurise la compétitivité des entreprises nationales et leur capacité d'innovation en assurant la protection de leurs droits de propriété intellectuelle (DPI), afin de les aider à lutter contre la contrefaçon dans le cadre d'une démarche partenariale.

Par ailleurs, en matière de lutte contre la contrefaçon, l'année 2009 a été celle du lancement du nouveau plan européen de lutte contre les violations des droits de la propriété intellectuelle (DPI) pour la période 2009-2012, adopté selon les axes définis lors de la Présidence française de l'Union européenne en 2008.

L'AMENDEMENT SÛRETÉ-SÉCURITÉ DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE

Depuis le 1er juillet 2009, l'amendement sûreté-sécurité du code des douanes communautaire (Import Control System (ICS) – Export Control System (ECS)) est partiellement entré en vigueur. L'objectif de cette nouvelle réglementation, outre son volet fiscal,

est de sécuriser l'entrée et la sortie des marchandises du territoire douanier communautaire.

LA DOUANE, UNE ADMINISTRATION D'ACTION ET DE PROTECTION

La lutte contre la fraude et la criminalité organisée est une mission essentielle de la douane. Protéger les entreprises et les citoyens de la fraude et des fraudeurs fait partie intégrante de son action de régulation.

Les services douaniers infligent ainsi chaque année des pertes sévères aux trafiquants internationaux et contribuent activement au démantèlement des réseaux de fraude, en collaboration étroite avec les autres services de l'Etat, y compris dans le domaine judiciaire pour les délits les plus graves.

La Douane Moderne

1 - PROTÉGER LE CITOYEN DES MENACES QUI PÈSENT SUR LA LÉGALITÉ DES ÉCHANGES

UNE CONTRIBUTION DÉTERMINANTE À LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE STUPÉFIANTS

En 2009, la valeur des produits stupéfiants saisis par les services douaniers s'élève à 310,3 M d'euros, soit la deuxième meilleure performance de la douane au cours des 10 dernières années.

UNE ACTION SIGNIFICATIVE CONTRE LA CONTREFAÇON QUI SE TRADUIT EN 2009 PAR DES SAISIES RECORDS

La vigilance de la douane en matière de contrefaçons est essentielle à la protection des marchés. Avec 7 millions d'articles saisis en 2009, la douane établit un nouveau record dans la lutte contre les contrefacteurs. Le renforcement des contrôles douaniers en 2009 aboutit à une hausse de près de 8 % du nombre des contrefaçons saisies lors de 18 500 constatations (+ 13,5%), soit un niveau jamais atteint auparavant.

Graphique de la répartition des saisies par type de produits

♦ Contrefaçons : par produit

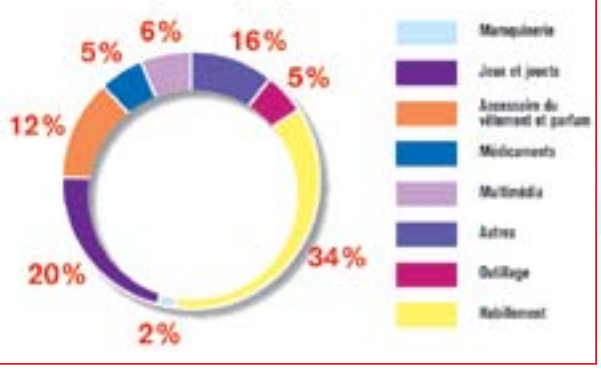

UNE VIGILANCE ACCRUE SUR LES TRAFICS DE CIGARETTES QUI ABOUTIT À UNE HAUSSE SENSIBLE DES SAISIES

En 2009, les services douaniers ont constaté plus de 14 000 infractions en matière de cigarettes et de tabac, soit près de 264 tonnes saisies pour une valeur de près de 61 M d'euros.
Les quantités saisies ont progressé de 5,7 %.

Les saisies les plus importantes (16 saisies de plus de 5 tonnes en 2009) font appel à des mécanismes sophistiqués de fausses déclarations et de dissimulation dans les moyens de transport. Elles confirment la nécessaire mobilisation de l'ensemble des services douaniers contre ces activités criminelles organisées.

UNE ACTION EN PROFONDEUR SUR LES FRAUDES AUX DROITS ET TAXES ET CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

La lutte contre les fraudes aux droits et taxes que la douane est chargée de percevoir s'élèvent en 2009 à 272 M d'euros, dans un contexte général de déflation du commerce mondial. Elle porte aussi bien sur les droits de douane perçus au profit de l'Union européenne que sur les taxes perçues pour le budget national (TVA, taxes sur les produits pétroliers ou les activités polluantes, etc). Le respect de ces fiscalités garantit une concurrence saine et loyale entre les entreprises et l'alimentation des finances publiques.

De même, les trafics de drogue, de cigarettes ou de contrefaçons, liés à la criminalité économique organisée, génèrent des masses considérables de capitaux illicites.

Les agents des douanes ont pour mission de rechercher, constater et réprimer les opérations de blanchiment issues principalement des trafics de stupéfiants, et plus largement de toutes les infractions à la législation douanière.

La douane contrôle également les déclarations de capitaux aux frontières. En 2009, les services douaniers ont constaté 1 363 manquements à l'obligation déclarative de capitaux (MOD) portant sur une contre-valeur de 188 M d'euros, soit une hausse de 89 % en valeur par rapport à 2008.

Forte de cette expertise, la douane participe régulièrement aux travaux du GAFI (Groupe d'action

financière internationale) et est étroitement associée à l'action de TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins). Elle contribue ainsi activement à la régulation des flux de capitaux et à la lutte contre le blanchiment des profits criminels.

DES RÉSULTATS MARQUANTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

Portant sur une grande diversité d'activités, l'action de régulation de la douane a pour caractéristique constante de protéger les citoyens et leur cadre de vie. L'efficacité de ces actions de régulation, liées aux capacités d'intervention douanière aux points de passage obligé des marchandises en mouvement, se traduit chaque année par des résultats significatifs. Ainsi, en 2009, la douane a pu s'opposer à une soixantaine de tentatives d'exportation illégale de biens culturels, afin de protéger le patrimoine national.

Par ailleurs, plus de 2 000 contrôles techniques sur les normes des produits ont été conduits en 2009 par la douane, assortis de plus de 300 analyses en laboratoires. Ils ont abouti à 775 constatations de non conformité sur des matériels les plus divers, des jouets aux radiateurs électriques ou aux tondeuses. Cette action de protection du consommateur permet d'éviter la diffusion sur le territoire de marchandises dangereuses.

2 - ADAPTER EN PERMANENCE LES MÉTHODES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

UNE DÉMARCHE DE CIBLAGE SYSTÉMATIQUE ET PLUS EFFICACE

Face à la complexité et à la sophistication des réseaux de fraude, la douane s'attache à optimiser en permanence ses interventions. Pour ce faire, elle a recours au ciblage des opérations à contrôler, en mobilisant l'ensemble de ses services sur le recueil, le traitement et l'exploitation du renseignement.
La douane dispose pour cela d'un réseau structuré autour d'une centrale de renseignement, la Direction du renseignement douanier (DRD), qui s'appuie en région sur des Cellules de renseignement et d'orientation des contrôles (CROC), dont les méthodes sont adaptées aux spécificités de chaque vecteur logistique.

DES CONTRÔLES DOUANIERS PLUS PERFORMANTS SUR LES FLUX DE MARCHANDISES

L'évolution des méthodes de travail par la systématisation du ciblage s'exerce au premier chef sur la mission traditionnelle de l'administration des douanes, à savoir le dédouanement des biens.
La réforme du dédouanement achevée en 2009 s'appuie ainsi sur une redéfinition des méthodes de travail et de contrôle des bureaux de douane pour contrôler avec plus d'efficacité les marchandises commerciales.

En 2009, ces contrôles ont été en conséquence moins nombreux, mais mieux ciblés.

Consciente de son rôle de protection du territoire, des entreprises et des citoyens, la douane demeure ainsi une administration de contrôle dont l'objectif affiché est désormais de faire porter prioritairement ses interventions sur les opérations à risque, tout en préservant la compétitivité de ses procédures.

LA CELLULE "CYBERDOUANE", INSTRUMENT SPÉCIALISÉ DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SUR INTERNET

La croissance des ventes de contrefaçons via Internet constitue à ce titre un nouveau défi pour les services douaniers français. Pour le relever, un plan d'action douanier national spécifique de lutte contre la fraude sur Internet a été lancé en février 2009.

Il se caractérise par la création d'un service dédié à la lutte contre la cyberdélinquance, le service "Cyberdouane".

Le bilan de la douane en matière de saisies liées à la "cyberdélinquance" est conséquent :

La Douane Moderne

La Douane Moderne La Douane Moderne La Douane Moderne

- près de 8 400 constatations ont été réalisées en 2009 en matière de contrefaçons sur les vecteurs du fret express et postal, soit 51 % de l'ensemble des contrôles douaniers en matière de contrefaçons ;
- plus d'un million d'articles ont été interceptés sur ces vecteurs, soit un doublement des saisies sur un an, atteignant ainsi l'objectif assigné à Cyberdouane pour sa première année de fonctionnement.

3 - MOBILISER DES MOYENS MODERNES POUR MIEUX LUTTER CONTRE LES TRAFICS

Parallèlement à la réorganisation du réseau des unités de surveillance, la douane a multiplié en 2009 l'achat de nouveaux équipements légers, destinés à accroître ses capacités de contrôle : vidéo-endoscopes, mini caméras, densimètres de détection des espaces creux pouvant servir de cachettes, etc.
La DGDDI a également équipé ses avions et hélicoptères de surveillance maritime de récepteurs AIS (Automatic Identification System), qui permettent désormais une identification électronique nominative des navires de commerce.

De même, face au vieillissement de sa flotte d'avions de surveillance maritime, un vaste programme de renouvellement des avions de la surveillance douanière a été engagé en 2009, y compris de ses avions de lutte contre les pollutions marines (système POLMAR), dans le cadre de la fonction garde-côtes.

Avec le renouvellement de deux vedettes de surveillance rapprochée en Martinique, la remotorisation de six vedettes et le renouvellement complet d'une vedette garde-côtes, le programme de modernisation des moyens navals de la douane s'est activement poursuivi en 2009.

LE RECOURS À DES MOYENS DE HAUTE TECHNOLOGIE POUR CONTRÔLER LA MARCHANDISE EN MOUVEMENT

Afin d'intensifier la lutte contre la criminalité liée aux fraudes douanières sur le vecteur routier, les brigades de surveillance douanière utilisent 3 systèmes fixes de radioscopie des poids lourds et des conteneurs : le Sycoscan au Havre, l'Euroscan à Coquelles (tunnel transmanche) et le scanner mobile à Fos-sur-Mer.
Par ailleurs, la douane a fait l'acquisition de 4 unités mobiles de radioscopie et créé une brigade spéciale d'intervention itinérante, dite "Scanners Mobiles Spéciale" (SMS), afin d'exploiter ces nouveaux outils de contrôle en liaison étroite avec les unités territoriales.

4 - AGIR EN PROFONDEUR CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

LA COOPÉRATION DOUANIÈRE INTERNATIONALE : UNE DONNÉE ESSENTIELLE POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

En matière de lutte contre la contrefaçon, un système d'échange électronique des données des demandes d'interventions communautaires des 27 Etats membres, le système COPIS, a été développé en 2009.

Pour lutter contre les effets pervers de la mondialisation de la contrefaçon et renforcer la coopération internationale, une action majeure a été conduite en 2009 pour la mise en place d'un plan d'action douanier spécifique entre l'Union européenne et la Chine, signé le

30 janvier 2009. L'enjeu de ce plan est stratégique, puisque prés de 60 % des contrefaçons retenues ou saisies en Europe proviennent de ce pays.

LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUÊTES DOUANIÈRES (DNRED) : UN INSTRUMENT MAJEUR DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

L'organisation du dispositif douanier de lutte contre la fraude a été profondément rénové ces dernières années, avec la création, au sein de chaque direction régionale, d'un pôle et d'une cellule de renseignement et d'orientation des contrôles qui travaillent en liaison étroite avec la DNRED.

Cette organisation permet de :

- **renforcer** la mission de la direction du renseignement douanier (DRD) dans la gestion et l'animation de la filière renseignement au profit de tous les services douaniers ;
- **recentrer** la direction des enquêtes douanières (DED) sur les affaires relevant de la lutte contre la grande fraude, en coordination étroite avec les services régionaux d'enquêtes des directions régionales ;
- **intensifier** la lutte dans le démantèlement des filières de l'économie souterraine, à travers l'action des services de la direction des opérations douanières (DOD), chargée de la lutte contre la grande fraude douanière, la recherche de renseignements opérationnels, la mise en oeuvre de techniques d'investigation spécialisées et de l'assistance aux autres services douaniers.

LE SERVICE NATIONAL DE DOUANE JUDICIAIRE : DÉVELOPPER L'ACTION JUDICIAIRE DE LA DOUANE

La douane judiciaire, qui a passé le cap de ses dix années d'existence en 2009, est de plus en plus reconnue pour ses capacités

d'investigation et la qualité de ses résultats dans le démantèlement des filières de fraude. Elle complète utilement l'intervention des services douaniers classiques et favorise les synergies de la douane avec les services judiciaires.

Depuis sa création, le SNDJ a connu une augmentation rapide du nombre d'affaires confiées par les magistrats, avec un nombre de saisines passé de 68 dossiers en 2002 à 847 dossiers en 2009. Cette augmentation significative témoigne de la volonté des magistrats de s'appuyer de plus en plus fortement sur ce nouveau service.

La Douane Moderne

LA DOUANE, UNE ADMINISTRATION FISCALE MODERNE

Avec près de 60 milliards d'euros collectés en 2009, la modernisation de la fiscalité est l'un des défis prioritaires de la douane française.

1 - MODERNISER LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

Traditionnellement responsable de la perception des droits et taxes sur les marchandises importées, la douane est également chargée de faire respecter les règles de production, de commercialisation et de circulation de certains produits soumis à contributions indirectes. Elle joue ainsi un rôle de régulation économique important non seulement dans le domaine du commerce international, mais aussi dans le secteur de la viticulture, du tabac et des produits pétroliers.

AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES PROCESSUS FISCAUX

En matière fiscale, la mesure de cette efficacité s'effectue par le taux d'intervention qui rapporte le coût de la collecte de l'impôt aux recettes fiscales qu'il perçoit. En 2009, le taux global d'intervention sur les recettes douanières a atteint le seuil de 0,52 %, soit l'objectif fixé par le contrat pluriannuel 2009-2011 de la douane, atteignant même 0,12 % en matière de fiscalité pétrolière. La réduction de ce taux sera poursuivie d'ici 2012.

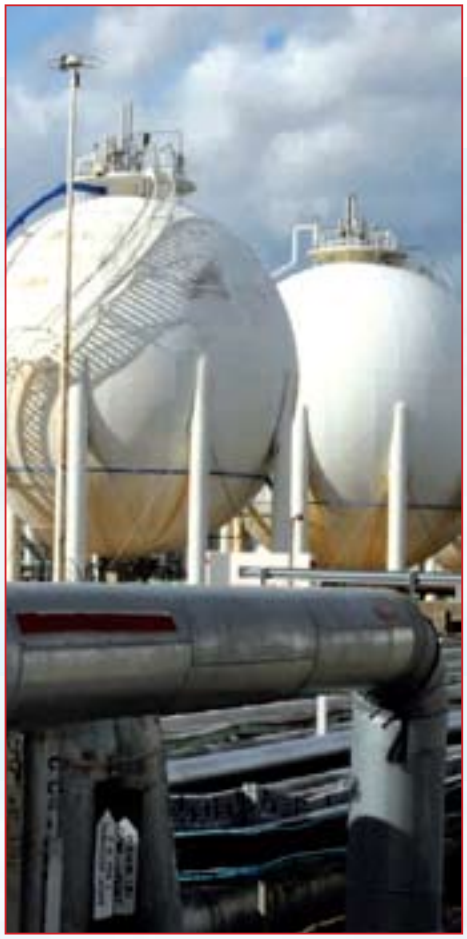

INTÉGRER LES PROCESSUS FISCAUX DANS LA GESTION DES FILIÈRES

La fiscalité douanière se caractérise, dans certains secteurs, par son intégration dans un processus de gestion des filières de production et de commercialisation, qui constitue l'une des originalités de la douane.

C'est particulièrement vrai de la filière **viti-vinicole** où la douane est chargée, outre ses missions fiscales qui ont porté, sur ce secteur, en 2009, sur plus de 2,5 Mds d'euros, de l'application des mesures de régulation économique en liaison avec les organismes professionnels. 60 centres de viticulture gérés par la douane assurent ainsi des missions qui contribuent à l'établissement de relations suivies avec les redevables, qu'il s'agisse du suivi du potentiel de production et du contrôle des surfaces viticoles, de celui des quantités mises sur le marché et des déclarations de récolte, de l'éligibilité aux aides communautaires en liaison avec FranceAgriMer ou de la gestion des entrepositaires agréés.

Cette dimension se retrouve également pour la filière tabac. La douane a perçu, en 2009, 12 Mds d'euros de recettes fiscales sur les produits du tabac, dont 9,9 Mds pour le seul droit de consommation, recettes intégralement reversées au budget de la sécurité sociale, dont les deux tiers sont affectés au budget de l'assurance maladie.
Le monopole de la vente au détail des tabacs et cigarettes est exercé par les débitants de tabac, sous le contrôle de la douane. Ces "préposés" de l'administration sont

La Douane Moderne

en effet placés sous la tutelle du ministre du budget. A ce titre, l'Etat encourage la diversification de leurs activités dans le cadre de sa politique de santé publique au moyen de "contrats d'avenir".

Enfin, en matière de produits pétroliers, où les recettes fiscales atteignent près de 25 Mds d'euros, la surveillance de la douane s'exerce à tous les niveaux de la filière : contrôles au sein des raffineries et entrepôts de stockage, dans les entreprises pétrochimiques et les stocks stratégiques.

La DGDDI contrôle notamment le transport de ces produits et assure un suivi des produits pétroliers constitués sous forme de stocks stratégiques.
Cette double implication de la douane dans la gestion de la fiscalité et des filières permet à la DGDDI d'appuyer la simplification de ses processus fiscaux sur une bonne connaissance des préoccupations des entreprises et de leurs perspectives de développement.

RENFORCER LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS EN MATIÈRE FISCALE

La douane coordonne étroitement son action avec les ministères et services en charge des secteurs où elle intervient, tels que notamment la fiscalité, l'écologie, l'industrie ou l'agriculture.

2 - DÉVELOPPER LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE

La DGDDI, qui agit déjà en faveur de la biodiversité en luttant contre les trafics d'espèces menacées et qui protège l'environnement par la télédétection aérienne des pollutions marines, s'est fixé pour objectif de faire de la fiscalité douanière l'un des leviers essentiels de la politique environnementale d'ici 2012, afin de développer les comportements citoyens éco-responsables par le biais de la fiscalité écologique.

La DGDDI gère, également, une grande partie des composantes de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), à savoir les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives et matériaux d'extraction, les biocarburants et les imprimés.

La douane s'attache à optimiser l'application des fiscalités environnementales qui lui sont confiées avec pour objectif de devenir une administration écologique de référence.

LES RECETTES ENVIRONNEMENTALES PERÇUES EN 2009

Les intervenants économiques de la fiscalité environnementale sont

des acteurs largement connus de la DGDDI. Bien que la fiscalité environnementale puisse paraître plus complexe que celle applicable en matière douanière, elle se rapproche fortement, dans la pratique, du régime des accises géré par les services douaniers.

La DGDDI a ainsi perçu 25,6 Mds d'euros de taxes énergétiques et environnementales en 2009. La TIPP représente 95 % de l'ensemble de ces recettes (24,4 Mds d'euros). Les autres taxes environnementales se répartissent ainsi :

GARANTIR LA BONNE APPLICATION DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La DGDDI gère la majeure partie de l'écofiscalité issue de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le champ d'application de cette fiscalité écologique n'a cessé de s'élargir depuis sa création en 1999.

En 2009, le produit de la TGAP perçu par la douane s'est élevé à 594 Mds d'euros, dont plus de 50 % pour la seule composante "déchets". Ces recettes sont principalement affectées à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) selon deux mécanismes :

- une affectation à hauteur de 445 M d'euros en 2010 et 441 M d'euros en 2011;
- une affectation directe de la TGAP due par les exploitants d'incinérateurs de déchets ménagers et les émetteurs de poussières totales en suspension (près de 40 M d'euros en 2009).

♦ Répartition des taxes environnementales perçues par la DGDDI (hors TIPP)

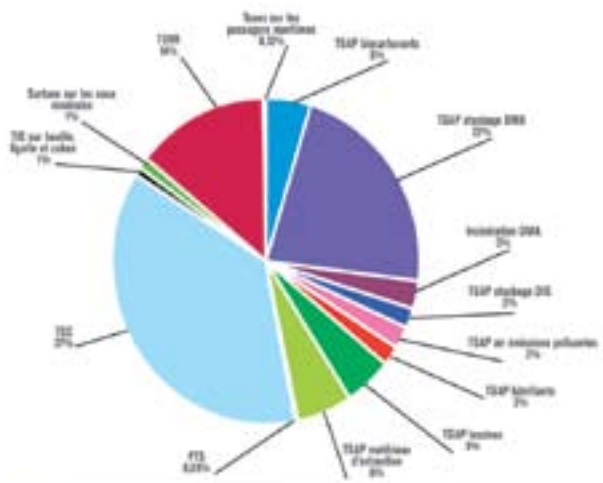

L'ÉCO-REDEVANCE POIDS LOURDS

Au-delà de la "taxe à l'essieu" qu'elle perçoit déjà, la DGDDI est impliquée depuis l'origine dans le projet d'éco-redevance sur les poids lourds sur le réseau routier avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du MEEDDM.
Afin de mieux appréhender les impacts environnementaux du transport de marchandises, le Grenelle de l'environnement a en effet conduit à l'instauration d'une taxe kilométrique dite "taxe poids lourds" (TPL) sur les véhicules de transport de marchandises empruntant le réseau routier français (réseau alsacien à titre expérimental, puis réseau national non concédé).

L'ACTION DE LA DOUANE EN MER AU PROFIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Les propositions du Grenelle de la Mer et les directives du Président de la République visent à renforcer l'action de l'État en mer.

Ces orientations ont fait l'objet d'une concertation interministérielle et ont été soumises à l'agrément du Conseil interministériel de la mer fin 2009, qui a instauré une fonction garde-côtes.

Dans ce domaine, la douane exerce une action décisive dans la lutte contre les pollutions marines grâce à ses avions de télédétection des pollutions marines. En 2009, elle a identifié 168 pollutions marines, soit 87 % des observations nationales et porté 8 expertises judiciaires devant les tribunaux.

La Douane Moderne

3 - SIMPLIFIER LES PROCÉDURES FISCALES

La rapidité de traitement des dossiers fiscaux participe de l'attractivité du territoire national, au même titre que la sécurité et la prévisibilité des procédures fiscales.

SIMPLIFIER LES PROCÉDURES DE LA FILIÈRE VITI-VINICOLE

Les enjeux économiques de la filière viti-vinicole sont considérables pour la France.
Ce secteur représente 290 000 emplois pour une production de 53 millions d'hectolitres et participe à hauteur de 17 % à la richesse agricole nationale. Les exportations de vins et spiritueux représentent, à eux seuls, près de 9 Mds d'euros.

Toutefois, la filière viti-vinicole nécessite une vigilance constante, compte tenu de la concurrence internationale accrue qui caractérise ce secteur et des mutations des modes de consommation des vins et spiritueux. La crise économique de 2009, qui a frappé les grands marchés traditionnels d'exportation, a conduit la DGDDI à simplifier encore les procédures fiscales de la filière.

Compte tenu de la nécessité d'optimiser la qualité de l'outil de production français, la DGDDI accompagne attentivement cette évolution par des démarches de simplification. Deux projets significatifs ont été portés en 2009 par la DGDDI, en concertation avec les opérateurs concernés : l'entrepôt national d'exportation "vins" et la sécurisation du financement des stocks de vins par un dispositif allégé de "warrants" agricoles.

L'entrepôt national d'exportation "vins"

A la demande de la Chambre de commerce de Bordeaux, la douane a supprimé le frein réglementaire du délai maximal de deux ans de conservation des vins sous le régime de l'entrepôt d'exportation en suspension de droits.

La DGDDI a procédé ainsi en 2009 à une simplification radicale de ce régime, afin d'inscrire les vins français dans une dynamique de compétitivité à l'exportation.

Ce nouveau régime a permis :
- l'allongement de la durée de stockage des vins en régime d'entrepôt;
- l'apurement du régime par des reversements sur le marché national et communautaire;
- l'ouverture de l'entrepôt national d'exportation aux particuliers non-assujettis non communautaires.

La Douane Moderne

La Douane Moderne La Douane Moderne La Douane Moderne

Le financement des stocks de vins

Sur proposition des représentants des fédérations viti-vinicoles, la DGDDI a instauré en 2009 un dispositif visant à faciliter leur accès au crédit. Inspiré de celui des "warrants" agricoles, l'administration des douanes tient désormais le rôle de "tiers de confiance", en certifiant la qualité de négociant de l'emprunteur et en assurant un suivi documentaire de la partie du stock constituant la garantie du prêt.

Ce dispositif a principalement vocation à bénéficier aux opérateurs ayant une certaine surface économique, en raison, soit de la quantité, soit de la qualité des produits stockés, et présentant, par ailleurs, des gages d'honorabilité et de solvabilité auprès des administrations économiques et financières

DÉMATÉRIALISER LES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2009, plusieurs chantiers informatiques et réglementaires ont été engagés par la DGDDI, pour continuer à moderniser davantage le secteur viti-vinicole, notamment par la prise en compte des télé-procédures comme support de la tenue des comptes, de l'élaboration et de la transmission de documents entre les opérateurs et l'administration des douanes.

SIMPLIFIER LA GESTION DES BORDEREAUX DE VENTE EN DÉTAXE VIA "PABLO"

Une convention a d'ores et déjà été signée avec les deux principaux opérateurs de la détaxe ("Global refund" et "Premier tax free").
- voir chapitre consacré-

GAMM@ : SIMPLIFIER LE SUIVI DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES

Le téléservice GAMM@ est généralisé depuis le 1er janvier 2011, les méthodes de travail des opérateurs et des services douaniers sont significativement améliorées :

- accès direct et en temps réel aux déclarations émises par les opérateurs, qui nécessitaient jusque-là un déplacement dans les entreprises ;
- possibilité de faire des commentaires directement depuis les postes de travail sur les déclarations pour se communiquer des informations ;
- amélioration de la qualité des contrôles, les informations des opérateurs lors de l'émission des déclarations étant déjà validées, permettant ainsi à la douane de mieux cibler ses contrôles pour lutter contre la fraude.

4 - LUTTER CONTRE LES FRAUDES FISCALES

Cette action de régulation fiscale, essentielle à la préservation d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs du commerce international et à l'alimentation des finances publiques, a porté en 2009 sur plus de 272 M d'euros.

Si l'essentiel de ces droits redressés vise en 2009 la TVA (121 M d'euros) et les produits pétroliers (51 M d'euros), la diversité de ces fraudes nécessite une vigilance sur tous les secteurs, qu'il s'agisse de préserver les ressources propres de l'Union européenne (27 M d'euros), de faire respecter la fiscalité environnementale (44 M d'euros) ou de lutter conte les fraudes aux contributions indirectes (58 M d'euros).

L'action de la douane bénéficie aussi bien au secteur industriel, où près de 18 000 infractions ont été notifiées en 2009, qu'agricole, avec près de 3 700 infractions relevées.

Quel que soit le contexte économique de ses missions, la douane est garante non seulement de la juste perception des droits et taxes, mais également de la bonne application des régimes d'exonération prévus par la loi au bénéfice de certaines catégories d'usagers.

Le développement du ciblage et du renseignement sur les secteurs à forts enjeux fiscaux participe, dans cette optique, de sa volonté d'améliorer de façon constante ses capacités d'intervention sur les secteurs les plus sensibles (TVA, produits pétroliers, droits sur les tabacs et alcools, etc.).

Source douane

Espèce, Valeur et Origine trois clés pour exporter vos produits

La Douane française, tient à rappeler aux primo-exportateurs les trois clés essentielles qui ouvrent, du point de vue douanier, les voies de l'international à un produit

L'ESPÈCE TARIFAIRE

Lors de l'établissement des déclarations en douane, les opérateurs doivent compléter la désignation commerciale de leur marchandise par la nomenclature tarifaire (ou espèce tarifaire) correspondante en conformité avec les règles du tarif douanier qui comporte prés de 15 500 rubriques de classement.

Cette nomenclature, appelée **Tarif intégré des communautés européennes (Taric)**, est constituée de 10 chiffres. Les 6 premiers chiffres de cette nomenclature sont communs aux 180 pays adhérents à **l'OMD (Organisation mondiale des douanes)** et constituent le socle du classement tarifaire des échanges internationaux.

Ce classement est fondamental pour les entreprises car c'est sur lui que reposent non seulement la détermination des taux de droits de douane, mais aussi les mesures de politique commerciale (telles que les suspensions tarifaires, les droits antidumping, les contingents) ou encore les formalités sanitaires ou phytosanitaires ou d'autre nature, les mesures de prohibitions ou d'embargos, la fiscalité intérieure et l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Une demande de renseignement tarifaire contraignant sur l'espèce (RTC) est un outil de sécurisation incontournable de vos opérations à l'international.

LA VALEUR EN DOUANE

À L'IMPORTATION

La valeur en douane est la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire douanier de la Communauté européenne. Elle constitue l'assiette de perception des droits et taxes à l'importation, notamment les droits de douane, les droits antidumping et, pour les importations dans les DOM, l'octroi de mer. La base L'imposition à la TVA à l'importation est calculée à partir de la valeur en douane, augmentée de certains frais.

La valeur statistique, qui constitue la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire national, est également déterminée à partir de la valeur en douane.
Les marchandises importées faisant généralement l'objet d'une vente, la valeur en douane doit être établie à partir du prix payé ou à payer pour ces marchandises, également appelé valeur transactionnelle.

En fonction des circonstances propres au schéma commercial de ces importations, la valeur en douane peut être inférieure ou supérieure

Espèce, valeur et origine trois clés pour exporter vos produits

à cette valeur transactionnelle. En effet, la réglementation prévoit que la valeur transactionnelle soit :

- augmentée de certains éléments non inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'introduction dans la Communauté européenne (en fonction de l'Incoterm), des commissions et frais de courtages, des redevances, la valeur d'apports fournis par l'importateur au fabricant des marchandises, etc.
- et diminuée d'autres éléments inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance intervenus après l'introduction des marchandises dans la Communauté européenne (en fonction de l'Incoterm), des commissions à l'achat, etc.

Lorsque les marchandises ne font pas l'objet d'une vente ou lorsqu'elles font l'objet d'une vente mais que la valeur transactionnelle n'est pas acceptable au vu de la réglementation (exemple : les liens entre l'acheteur et le vendeur ont influencé le prix payé), la valeur en douane doit être déterminée par l'une des méthodes dites de substitution définies par le code des douanes communautaire.

À L'EXPORTATION

La valeur en douane à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire français. Elle est calculée à par tir du prix que paie l'acheteur étranger en contrepartie des marchandises, majoré, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant des éventuels droits et taxes intérieurs, par exemple la TVA.

Une demande d'expertise personnalisée sur la valeur en douane peut vous permettre de sécuriser et de simplifier vos opérations à l'international dans ce domaine.

L'ORIGINE

Comme l'espèce, l'origine douanière appliquée à une marchandise pour former le couple produit/pays, pilier de toute opération de commerce international, est déterminante du traitement douanier des marchandises.

À L'IMPORTATION

C'est l'origine non préférentielle (dite également "de droit commun") associée au classement tarifaire d'un produit qui permet de déterminer, à l'importation dans l'Union européenne, les réglemen-

Une demande d'expertise personnalisée sur la valeur en douane peut vous aider

Espèce, valeur et origine trois clés pour exporter vos produits

Espèce, valeur et origine trois clés pour exporter vos produits

Espèce, vale et origine trois pour exporter vos

tations qui lui sont applicables (taux de droit de douane, mesures de politique commerciale (ex : droits antidumping sur certaines chaussures d'origine Chine), contingents à droits suspendus, mesures de prohibition ou de restriction, etc.).
L'origine non préférentielle d'un produit est celle du pays dans lequel a eu lieu une transformation jugée substantielle, par application de critères précis fixés au niveau communautaire et en cours d'harmonisation au niveau de l'OMC. Elle doit donc être distinguée de la provenance géographique de la marchandise, notion qui fait souvent référence au lieu à partir duquel la marchandise est expédiée vers l'Union européenne.

C'est l'origine préférentielle qui permet d'obtenir à l'importation, dans l'Union européenne une préférence tarifaire, c'est-à-dire une réduction ou une suppression du droit de douane.

Pour que l'origine préférentielle puisse être avancée, cela suppose que le produit a été obtenu dans un pays tiers partenaire de l'UE qui a conclu un accord commercial (dit ALE pour accord de libre-échange) avec l'UE ou encore dans certains pays en développement auxquels la Communauté a accordé des concessions tarifaires unilatérales dans le cadre du Système des préférences généralisées (SPG). L'origine préférentielle d'un produit est déterminée par des règles très précises appliquées aux nomenclatures tarifaires (SH4), dites "règles de liste" qui sont fixées dans une annexe à l'accord international conclu entre l'Union européenne et le pays partenaire, et qui sont différentes d'un accord à l'autre, donc d'un pays tiers partenaire à l'autre.

Un produit a donc toujours une origine non préférentielle pour l'application de l'ensemble des réglementations douanières, et peut en parallèle avoir une origine préférentielle qui va lui permettre de bénéficier d'une réduction du droit de douane.

Si la production d'une preuve de l'origine non préférentielle est parfois nécessaire pour certains produits, la production d'une preuve de l'origine préférentielle est systématique pour pouvoir obtenir la préférence tarifaire.

À L'EXPORTATION

La détermination de l'origine non préférentielle peut être nécessaire afin d'attester de l'origine du produit à la demande des autorités du pays partenaire ou lorsque votre client pour des raisons commerciales demande un certificat d'origine non préférentielle. La détermination de l'origine préférentielle présente en revanche un intérêt fondamental pour les exportateurs communautaires susceptibles de bénéficier de droits de douane réduits ou nuls à l'entrée dans le pays destination par application de l'accord signé avec la Communauté.
Le statut d'exportateur agréé permet de sécuriser la détermination de l'origine préférentielle des produits exportés et simplifie l'émission des preuves de l'origine préférentielle nécessaire pour l'obtention de la préférence à destination. En complément, une demande de renseignement contraignant sur l'origine (RCO) contribue à sécuriser vos opérations à l'international.

Le Moci

MIEUX DÉTERMINER L'ESPÈCE, L'ORIGINE ET LA VALEUR

Pour plus de détails concernant la détermination de l'espèce, de l'origine et la valeur en douane des marchandises que vous importez ou exportez, vous pouvez consulter le site Internet www.douane.gouv.fr, ou solliciter l'avis de l'administration douaniers (bureaux de douane, PAE).

Déclaration Européenne de Services (DES)

Depuis le 1er janvier 2010, les entreprises françaises fournissant des services à des sociétés établies dans d'autre Etats membres de la Communauté européenne, doivent établir une ''déclaration européenne de services'' qui récapitulera les opérations réalisées.

Cette déclaration doit être transmise à l'administration des douanes qui en assure la collecte afin de permettre le contrôle de la taxation à la TVA des prestations de services intracommunautaires.

Les prestations à déclarer sont celles qui donnent lieu à autoliquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

L'assistance technique est du ressort de l'administration des douanes tandis que l'assistance réglementaire (nature des prestations concernées, règles de territorialité applicables aux prestations de services, notion d'établissement stable, d'assujetti) relève de la compétence de la DGFiP.

QUI DÉCLARE ?

Toute entreprise fournissant des services intracommunautaires à l'exception des services suivants :

- services des agences de voyage ;
- services se rattachant à un immeuble ;
- prestations de transport de passagers ;
- activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires ;
- ventes à consommer sur place ;
- locations de moyen de transport de courte durée ;
- services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

COMMENT DÉCLARER ?

La faculté de déposer une DES sur support papier est réservée aux sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base.
Le formulaire CERFA et la notice sont accesibles sur le portail ministériel :
www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php

Les autres assujettis doivent obligatoirement établir et transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES.

QUAND DÉCLARER ?

La période référence est le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'Etat membre du preneur et la DES doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit.

Déclaration Européenne de Services (DES)

Déclaration Européenne de Services (DES)
Déclaration Européenne de Services (DES)
Déclaration Européenne de Services (DES)

CENTRES INTERRÉGIONAUX DE SAISIE DES DONNÉES (CISD)

La douane met à votre disposition des centres de saisie de données pour vous aider :

CISD DE LILLE
Port fluvial de Lille
10 place Leroux de Fauquemont
59040 LILLE cedex
téléphone : 03 20 08 06 10
télécopie : 03 20 22 94 02
courrier électronique : cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr

CISD DE SARCELLES
22 bis avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
téléphone : 01 39 33 26 60
télécopie : 01 39 33 26 61
courrier électronique : cisd-sarcelles-courrier@douane.finances.gouv.fr

CISD DE METZ
27 place Saint Thiebault
BP 832
57013 METZ cedex 1
téléphone : 03 87 76 12 13
télécopie : 03 87 74 96 81
courrier électronique : cisd-metz-courrier@douane.finances.gouv.fr

SOURCE RÉGLEMENTAIRE

La réglementation relative aux règles de taxation à la TVA des prestations de services relevant de la direction générale des finances publiques (DGFIP), nous vous invitons à consulter la documentation disponible sur impots.gouv.fr (Rubrique : Professionnels/La documentation fiscale/Les bulletins officiels par référence).

· Bulletin officiel des Impôts (BOI) 3 A-1-10 n° 4 du 11 janvier 2010 (référence à rappeler pour la recherche): Taxe sur la valeur ajoutée · Champ d'application · Territorialité des prestations de services · Exigibilité · Redevable · Obligations.

Pour plus de précisions sur le téléservice DES et sur les modalités d'inscription préalable, vous pouvez consulter la documentation à l'adresse **https://pro.douane.gouv.fr**, sous les rubriques "Présentation de la déclaration européenne de services (DES)" et "Découvrez l'inscription sur le portail".

Source Douane

Modèle de Déclaration Européenne de Service

cerfa N° 13964*01

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

Direction générale des douanes et droits indirects

A. Période de référence	**B. Service**
Année : ☐☐☐☐	
Mois : ☐☐	(réservé à l'administration)

C. Redevable de l'information

Numéro d'identification TVA : **FR** ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐

Raison sociale :

Rue :

Code postal et ville :

Personne à contacter :

Téléphone : Date, nom et signature :

Télécopie :

Messagerie électronique :

1	2	3
N° ligne	**Valeur (en euros)**	**Numéro d'identification du preneur**
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

Mentions légales

L'obligation déclarative est prévue par la directive n°2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008.

Les données de cette déclaration font l'objet d'une saisie informatique. Sont destinataires de ces informations : les services habilités de la direction générale des douanes et droits indirects et les services de la direction générale des finances publiques chargés du contrôle de la TVA.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur, 161 chemin de Lestang, 31 057 TOULOUSE.

Les Douanes et la Lutte contre la Contrefaçon

La défense des droits de propriété intellectuelle est devenue cruciale dans une économie largement ouverte et mondialisée. Le franchissement des frontières fournit aux titulaires des droits de propriété intellectuelle une occasion privilégiée de faire respecter la propriété intellectuelle avec l'aide des autorités douanières.

Les Douanes sont le bras armé de la lutte contre la contrefaçon. En mars 2009, un plan d'action douanier européen anti-contrefaçon a été adopté pour les années 2009 à 2012. Dans ce cadre, les Douanes françaises ont décidé que la lutte contre la contrefaçon était une de leurs actions prioritaires.

Les Douanes jouent un rôle primordial dans ce domaine en mettant en oeuvre les procédures de retenues des marchandises soupçonnées de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle de toute nature.

Cette procédure a été mise en place pour la première fois par les autorités communautaires dans le cadre d'un premier Règlement daté du 1er décembre 1986. Le champ d'intervention et les compétences des autorités douanières dans le cadre de ces retenues en douane se sont largement accrus depuis 1986, le dernier Règlement communautaire date du 22 juillet 2003 (Règlement (CE) n° 1383/2003).

Les dispositions du Règlement communautaire 1383/2003 ont été intégrées dans le Code de la Propriété intellectuelle.

LES MARCHANDISES CONCERNÉES

La retenue en douane prévue par la réglementation communautaire ne s'applique qu'aux marchandises communautaires soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle se présentant aux frontières de l'Union européenne en provenance de pays tiers, à l'exclusion des marchandises sans caractère commercial, dans la limite de franchises douanières, contenues dans les bagages des voyageurs (règlement CE n° 1383/2003 art. § 2).

Le règlement communautaire s'applique donc aux marchandises destinées à être importées (marchandises tierces) ou exportées (marchandises communautaires à l'exportation). La retenue en douane "en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire" (art. L.716-8 et art. L.716-8-1) s'applique aux marchandises ayant une provenance communautaire auxquelles il faut ajouter éventuellement les produits portant une marque contrefaisante contenus dans les bagages des voyageurs.

Le droit interne (Code de la propriété intellectuelle) s'applique aux marchandises contrôlées à l'intérieur du territoire national.

La Cour de justice de l'Union européenne considère que la procédure de retenue nationale ne s'applique pas aux marchandises à statut communautaire, légalement fabriquées dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir transité par le territoire français, à être mises sur le marché d'un autre État membre, où elles peuvent être légalement commercialisées (CJCE 26 septembre 2000 Commission c/ France, aff.C-23/99)

Les Douanes et la Lutte contre la Contrefaçon

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La procédure de retenue fondée sur le règlement communautaire s'applique aux contrefaçons de :
- Marques ;
- Dessins et modèles ;
- Droits d'auteur et droits voisins ;
- Brevets (règlement CE n° 241/1999 du 25 janvier 1999) ;
- Obtentions végétales ;
- Appellations d'origine, indications géographiques et dénominations géographiques (règlement n° 1383/2003 du 22 juillet 2003).

La procédure de retenue fondée sur le Code de la propriété intellectuelle s'applique uniquement aux contrefaçons de :
- Marque ;
- Dessins et modèles ;
- Droits d'auteur et droits voisins.

LES CONDITIONS DE LA RETENUE

LA RETENUE D'OFFICE

En l'absence de dépôt par le titulaire de droit d'une demande d'intervention, le règlement 1383/2003 et le Code de la propriété intellectuelle (uniquement pour les marques et dessins et modèles) prévoient la possibilité pour les autorités douanières d'effectuer une retenue d'office dite "retenue ex officio" lorsqu'il existe des motifs suffisants de penser qu'il s'agit de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

La durée de retenue est limitée à un délai de trois jours ouvrables pendant lesquels le titulaire du droit doit déposer une demande d'intervention auprès de l'administration des douanes.

Si dans le délai de trois jours, le titulaire n'a pas procédé à cette demande d'intervention, la procédure de retenue des marchandises est levée.

LA RETENUE SUR DEMANDE D'INTERVENTION DU TITULAIRE DU DROIT

Le titulaire du droit doit au préalable déposer une demande écrite à l'administration des douanes afin de demander la retenue des marchandises soupçonnées de porter atteinte à ses droits. Le demandeur doit rapporter la preuve de la titularité de son droit.

La procédure de dépôt de demande d'intervention est gratuite. Elle est valable un an et renouvelable sur simple demande.

Cette procédure de retenue permet au demandeur de bénéficier d'une retenue des marchandises pendant 10 jours. Le demandeur, le procureur de la République ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés immédiatement de la procédure de retenue. Le demandeur pourra obtenir des informations concernant :
- La nature et la quantité réelle ou estimée de la marchandise contrôlée, accompagnée de photographies ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire ou du détenteur des marchandises ainsi que leur quantité, leur origine et leur provenance sur demande écrite du titulaire.

Dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la retenue des marchandises, le titulaire de droit doit prendre les mesures conservatoires ou intenter une action au fond. À défaut, la retenue est levée.

LA CONTREFAÇON DE MARQUE ET DE DESSIN ET MODÈLE : UN DÉLIT DOUANIER

En France, l'importation ou l'exportation de marchandises contrefaisantes constitue un délit douanier spécifique et ce parallèlement au délit de contrefaçon. Dès que les autorités douanières constatent la réalisation d'un délit douanier, elles agissent de manière autonome sur la base de l'article 38 du Code des douanes qui

Les Douanes et la Lutte contre la Contrefaçon

définit les marchandises prohibées par le Code des douanes.
La procédure douanière aboutit dans la majorité des cas à des transactions ou à des destructions des marchandises saisies sans qu'un tribunal n'ait statué sur la contrefaçon.

Le code des Douanes ne s'applique ni à l'entrée ni à la sortie de marchandises communautaires sur le territoire douanier à destination des autres États membres. Selon l'article 4§7 du Code des douanes communautaires, les marchandises communautaires se définissent comme étant :

- Les marchandises "entièrement" obtenues sur le territoire douanier de la Communauté ;
- Les marchandises importées de pays tiers et mise en libre pratique ;
- Les marchandises obtenues dans la CE à partir des marchandises visées aux alinéas précédents.

Lorsque les Douanes agissent sur le fondement de l'article 38 du Code des Douanes, le propriétaire de la marque ou du dessin et modèle contrefaisants est irrecevable à agir civilement devant le tribunal saisi par les Douanes.

Le principe est que l'infraction douanière ne porte atteinte qu'à l'intérêt général et aux droits de l'État.

Le Moci

BAISSE DE LA CONTREFAÇON DES BILLETS EN EUROS

Au premier semestre 2010, 387 000 faux billets en euros ont été retirés de la circulation, selon les dernières données publiées par la Banque centrale européenne.

Un chiffre en baisse d'environ 13 % par rapport aux six mois précédents, a rappelé la Banque. Les billets de 20 et 50 euros demeurent les coupures les plus contrefaites représentant respectivement 41,5 % et 42,5 % du total de billets retirés de la circulation au premier semestre. Le billet de 100 euros, avec 12 % du total des contrefaçons, est la troisième coupure la plus contrefaite.

Le Moci

L' Europe s'attaque à la Contrefaçon sur Internet

Un groupe d'expert est mis en place par la Commission Européenne pour organiser la lutte contre la contrefaçon. Parmi d'autres mesures, la surveillance est renforcée sur la messagerie express et les centres logistiques postaux

A l'issu d'une réunion de travail de deux jours, qui a regroupé à Paris plus de 100 cyber-enquêteurs des Etats membres de l'Union européenne, la Commission européenne s'engage à mettre en place un groupe d'experts pour lutter contre la contrefaçon sur Internet, sur la base de onze recommandations, dites de "La Villette".

Voila qui complète le plan douanier européen anti-contrefaçon adopté en 2009 et le règlement communautaire n°1383 daté de 2003, lequel fixe les procédures sur la protection du droit de propriété intellectuel des marchandises.

Ces onze recommandations initiées par la douane française ont reçu l'aval des représentants de l'Union des fabricants (UNIFAB), du Comité de lutte contre la contrefaçon (CNAC), mais aussi des grands groupes de commerce en ligne comme Price Minister et eBay. En effet, en 2009, sur 7 millions de saisies de produits contrefaits, plus d'un million (soit 16 %) provenaient de sites de commerce en ligne. Proportion qui ne fait que croître au fil des ans et menace le développement du commerce en ligne légal.

Parmi ces onze recommandations, nous citerons le renforcement des réseaux de renseignements et des contrôles douaniers dans les centres logistiques postaux et de messagerie expresse. Car les flux des produits contrefaits, utilisent précisément ces plateformes logistiques, où le temps de transit est court et la distribution très atomisée, ce qui rend le contrôle plus difficile.

"75 % des contrefaçons saisies ou détenues par les douanes en Europe sont transportées par voies aériennes et 34 % utilisent les colis postaux", souligne le commissaire européen à la Fiscalité et la lutte contre la fraude.

D'ailleurs, une autre recommandation majeure vise à développer les enquêtes à partir des flux financiers suspects en lien avec les trafics de contrefaçon.

La Commission "encourage fortement les dirigeants d'entreprise à demander l'intervention des douanes pour défendre la propriété intellectuelle de leurs produits".

La croissance vertigineuse du chiffre d'affaires du e-commerce (supérieure à 20 % par an), suscite les appétits des organisations criminelles qui investissent massivement et prioritairement la contrefaçon des produits du textile, de la mode, des médicaments, des cosmétiques et des jouets et jeux.

Le Moci

L' Europe s'attaque à la Contrefaçon sur Internet

L' Europe s'attaque à la Contrefaçon sur Internet
L' Europe s'attaque à la Contrefaçon sur Internet

LES 11 RECOMMANDATIONS DITES "DE LA VILLETTE"

1/ S'attaquer à la contrefaçon sur Internet en identifiant les auteurs et en interceptant les marchandises, et en intégrant ces orientations dans les plans d'action des services douaniers des Etats membres.

2/ Etudier les évolutions à apporter au dispositif juridique des Etats membres pour lutter efficacement contre la contrefaçon sur Internet.

3/ Explorer la possibilité de créer dans chaque Etat une unité nationale de lutte contre la fraude sur Internet, tout particulièrement pour lutter contre la contrefaçon.

4/ Promouvoir la coopération entre les différentes autorités de contrôle et établir des partenariats avec les opérateurs privés, tels que les titulaires de droits, les opérateurs du e-commerce et de paiements en ligne.

5/ Traiter les incidences fiscales et budgétaires des profits réalisés par les groupes criminels qui se livrent au trafic de contrefaçon.

6/ Favoriser la mutualisation entre les Etats des outils technologiques et des moyens juridiques qui permettent de lutter contre la contrefaçon sur Internet.

7/ Renforcer l'utilisation des réseaux de renseignements dans la lutte contre la contrefaçon via Internet, et appuyer la création d'un réseau de correspondants nationaux.

8/ Adapter la réglementation communautaire à la forte croissance des trafics de contrefaçons via Internet, adressés par petits envois utilisant le fret express ou postal.

9/ Renforcer en conséquence les contrôles douaniers dans les centres postaux et le fret express.

10/ Promouvoir l'adoption d'une procédure de traitement simplifiée de ces marchandises afin de renforcer les capacités d'intervention des autorités douanières par la mise en œuvre de moyens juridiques adaptés aux évolutions de la contrefaçon.

11/ Développer des enquêtes à partir des flux financiers suspects en lien avec des transactions sur Internet afin de démanteler les réseaux de criminalité organisée qui organisent les trafics de contrefaçons.

Source Douane

Protection de la Propriété Intelectuelle et Contrôle des Précurseurs de Drogues

Un groupe d'expert est mis en place par la Commission Européenne pour organiser la lutte contre la contrefaçon. Parmi d'autres mesures, la surveillance est renforcée sur la messagerie express et les centres logistiques postaux

La contrefaçon est aujourd'hui devenue un véritable fléau pour notre économie. Elle frappe tous les secteurs, des biens de consommation courante aux produits industriels et pas uniquement aux seuls produits de luxe. Non seulement elle concurrence de façon déloyale nos entreprises et détruit les emplois, mais elle engendre de graves problèmes de sécurité pour les consommateurs.

Bon à savoir

Ce que couvre la propriété intellectuelle : les droits de marque et sa représentation graphique comme une dénomination sociale – nom de modèle – nom commercial, les dessins, les modèles, un nouveau produit, un nouveau procédé, les brevets, les licences, les oeuvres d'art, les droits d'auteur, les droits de propriété littéraire et artistique, les droits des auteurs/compositeurs et éditeurs de musique, les droits de producteur et distributeur d'oeuvres cinématographiques, les droits d'auteur de l'éditeur de logiciel, les droits de distribution, les droits de reproduction, droits d'auteur sur des ordinateurs, protections végétales, dénominations géographiques, etc.
Les principaux produits de contrefaçon : textiles (vêtements, accessoires du vêtement et linge de maison, etc.), jeux et jouets, médicaments, outillage, bijouterie, maroquinerie, multimédia, autres y compris l'alimentaire, etc.

LE PLAN D'ACTION UE-CHINE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- La protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) est d'une importance cruciale pour les entreprises de l'Union européenne, confrontées au grave problème des contrefaçons et des produits pirates. La Chine (Hong Kong inclus) est de loin la principale source (environ 75 %) des produits de ce type saisis aux frontières de l'UE, avant l'Inde, le Vietnam, le Brésil, etc.

- La protection des DPI joue un rôle central dans le succès de la coopération économique et commerciale entre l'UE et la Chine. Sans la mise en oeuvre d'une législation efficace pour combattre la contrefaçon et de mesures de contrôle effectives, l'UE n'est pas disposée à accorder aux entreprises chinoises des mesures de facilitation des échanges plus étendues.

- L'accord conclu en février 2009, prévoyant un plan d'action en vue d'une coopération douanière plus étroite entre l'UE et la Chine pour le respect des DPI, démontre clairement la volonté politique de l'UE de soutenir les efforts de la Chine dans ce domaine. Inversement, le degré d'engagement dont la Chine fera preuve dans la

Protection de la Propriété Intelectuelle et Contrôle des Précurseurs de Drogues

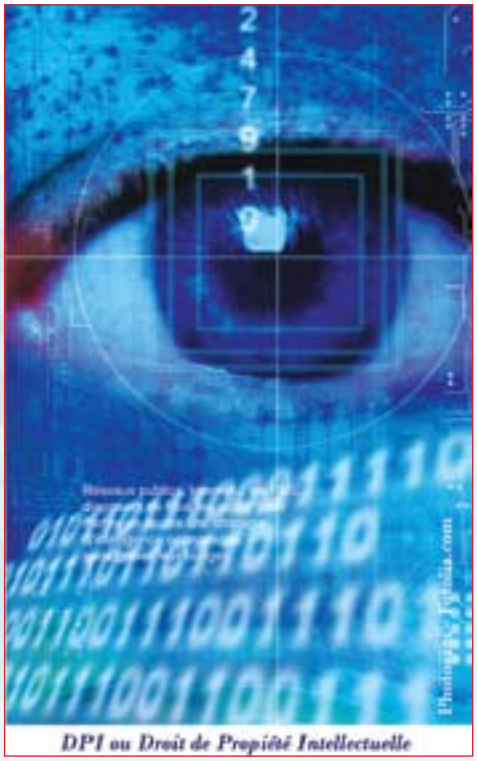
DPI ou Droit de Propiété Intellectuelle

mise en oeuvre du plan d'action permettra de mesurer sa détermination à coopérer, au niveau international, afin de parvenir à une réduction mesurable de la contrefaçon et de la piraterie.

Le plan d'action prévoit :

- La mise en place d'un groupe de travail afin d'étudier le flux de marchandises contrefaisantes entre la Chine et l'UE ;
- Une coopération opérationnelle entre les principaux ports et aéroports ;
- L'échange de fonctionnaires, et le développement de partenariats avec le secteur privé en Chine afin de mieux cibler les chargements suspects.

Depuis cet accord, les progrès réalisés sont visibles. La Chine est en train d'aligner sa législation douanière sur les règles de l'UE et a accru les contrôles afin de protéger les droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, malgré ces efforts, les marchandises contrefaisantes ou les précurseurs de drogues illicites entrant dans l'UE continuent à provenir principalement de Chine.

Si ces problèmes doivent être combattus par d'autres moyens que la simple intervention douanière, cet accord de coopération conclus contribuera à améliorer la protection des consommateurs de l'UE.

L'ORGANISATION DE LA DOUANE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE

LE DISPOSITIF NATIONAL

Outre l'administration des douanes qui a un rôle essentiel, est actif le Comité national anti-contrefaçon, qui réunit les fédérations professionnelles, les associations, les entreprises concernées et les administrations compétentes (hors douane).

Son plan d'action comprend un ensemble de mesures opérationnelles traitant tous les aspects de la contrefaçon : formation, sensibilisation, répression, coopération au sein de l'Europe comme avec tous les pays touchés par ce fléau.

- En matière de formation, il a été créé un centre dédié aux entreprises et aux responsables publics concernés, implanté à Strasbourg.
- En matière de répression, la France a la volonté de dissuasion. Des dispositions pénales, aggravant sensiblement les peines encourues, ont été mises en place.
- En matière de coopération, la France soutient les efforts de la Commission et du Parlement européens pour renforcer le dispositif juridique existant et mène une politique de coopération bilatérale avec des pays en développement, tout en protégeant les intérêts économiques français.

Les entreprises doivent déposer les demandes d'intervention auprès des douanes, dès lors qu'elles sont enregistrées auprès d'un office de protection de la propriété intellectuelle national (INPI en France), communautaire (OHMI) ou international (OMPI).

VERS UNE ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

La douane française a lancé une consultation publique sur le réexamen de la législation de l'UE relative aux mesures douanières assurant le respect des droits de propriété intellectuelle (Règlement n° 1383/2003) et organisé une consultation en vue du réexamen de ce règlement. Le nouveau règlement (fin 2010) s'intégre dans le futur Code des douanes communautaire (CDC).

Protection de la Propriété Intelectuelle et Contrôle des Précurseurs de Drogues

Ce règlement permet une meilleure harmonisation communautaire en matière de propriété intellectuelle et modernise les procédures, y compris l'informatisation, tout en les adaptant aux évolutions de la contrefaçon.

La douane française a prévu d'organiser des réunions pour sensibiliser les consommateurs et coopérera avec les douanes étrangères.

Bon à savoir

Le champ d'application du nouveau règlement communautaire comprend :

- étendue des DPI ;
- dérogations possibles ;
- retenues et destructions ;
- petits envois (par la poste et en express) et ventes Internet ;
- coûts du stockage et de destruction ;
- traité ACTA (mesures aux frontières) ;
- situations devant lesquelles les douanes doivent intervenir ;
- traitement des petites quantités de marchandises ;
- marchandises de surproduction ou excédentaire (overruns) ;
- marchandises relevant du commerce parallèle ;
- voyageurs ;
- franchises (et non tolérances) ;
- soutien du commerce légitime ;
- mise en place de procédures simplifiées pour la destruction des marchandises (sous un délai de 30 jours).

L'ACCORD SUR LES PRÉCURSEURS DE DROGUES

Les "précurseurs de drogues" sont des substances chimiques inoffensives qui se trouvent légalement dans une large gamme de produits de consommation, tels que les médicaments, les savons, les parfums ou les biocides.

Toutefois, ils peuvent également être utilisés abusivement dans la fabrication illicite de drogues, telles que la cocaïne, l'héroïne, l'ecstasy et les méthamphétamines.
Par exemple : l'éphédrine est utilisée dans les médicaments contre les refroidissements, mais peut également servir à produire de la méthamphétamine.

Sur la base de l'accord conclu en février 2009, la Chine et l'UE vont, pour la première fois, mettre en place un large système de contrôle des mouvements légaux de précurseurs. Cela permettra d'éviter que les précurseurs de drogues ne soient détournés du commerce légal pour servir à la fabrication de drogues illicites dans la Communauté.

Un contrôle douanier efficace des précurseurs de drogues est de la plus haute importance ; la saisie d'un litre de précurseur d'ecstasy évite d'avoir à empêcher la vente de 10 000 pilules d'ecstasy dans la rue.

L'UE continue d'être considérée comme l'un des principaux pourvoyeurs mondiaux de drogues de synthèse, notamment d'ecstasy et d'amphétamines. Pourtant, les produits chimiques nécessaires à la fabrication de ces drogues ne sont pas légalement disponibles dans l'Union européenne et doivent être importés. On considère que les importations illicites de précurseurs de drogues dans l'UE proviennent principalement de Chine.

Ce type d'importations est très répandu au sein de l'UE. Les saisies effectuées par l'UE en 2009 pour seulement deux précurseurs principaux (pour fabriquer l'ecstasy et la méthamphétamine/amphétamine) équivalent à la production de plus de 2,5 milliards d'euros de drogues selon les prix actuels du marché (basés sur les chiffres de l'ONU).

Bon à savoir

En savoir plus sur la coopération douanière avec la Chine, la lutte contre la contrefaçon et le trafic illicite de précurseurs de drogues :

•http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/international...

•http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_controls/counterfei...

•http://ec.europa.EU:taxation_customs/customs/customs_controls/drugs_prec...

Le Moci

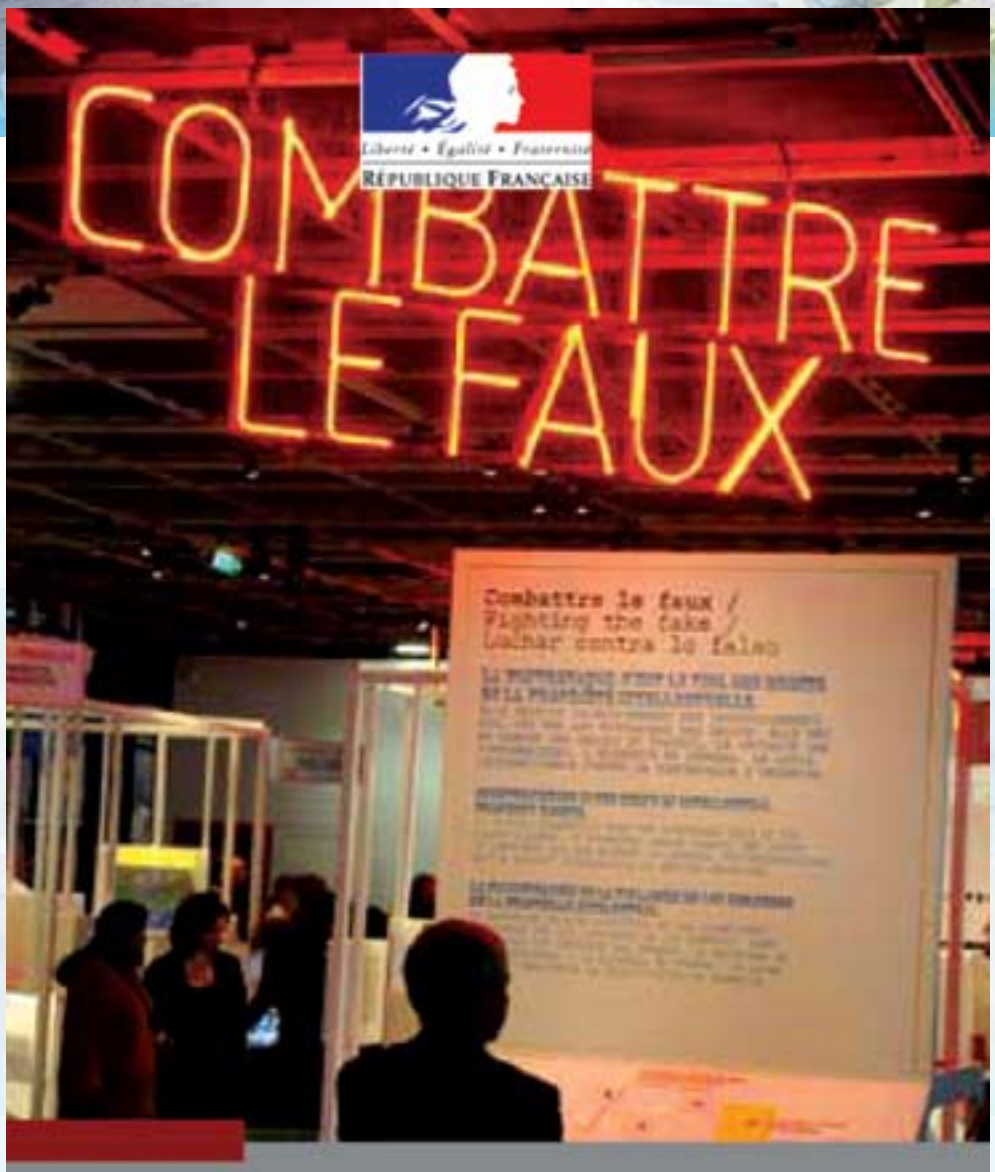

LA DOUANE CONTRE LE FLÉAU DE LA CONTREFAÇON

CHIFFRES 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CONTRE LE FLÉAU DE LA CONTREFAÇON, LA DOUANE FRANÇAISE SE MOBILISE

La contrefaçon est un véritable fléau économique et social

La contrefaçon concerne désormais tous les domaines : jouets, textiles, médicaments, appareils domestiques, pièces détachées automobiles, cigarettes, parfums, logiciels et produits numériques, etc.

Selon une estimation de l'OCDE, la **contrefaçon représente** approximativement de **5 à 7 % du commerce mondial**, soit un **volume approximatif de 193 milliards d'€**.

La France est particulièrement exposée en raison de la notoriété de ses marques et de la créativité de ses entreprises dans les domaines artistiques. La contrefaçon coûte entre 30 000 et 40 000 emplois chaque année, dans notre pays, et une **perte de 6 milliards d'€ pour l'économie nationale**, une entreprise française sur deux s'estimant actuellement touchée.

La douane joue un rôle primordial dans la lutte contre la contrefaçon, du fait de son positionnement adapté par rapport aux flux de marchandises et donc, des contrôles qu'elle peut exercer à l'entrée, à la sortie, ou à la circulation sur le territoire. Les aéroports et les ports constituant l'axe principal d'entrée des marchandises de contrefaçon, l'essentiel des constatations et des saisies douanières y sont réalisées.

L'ensemble des services douaniers sont mobilisés, en raison des dangers de la contrefaçon, pour l'économie et l'emploi, la sécurité et la santé des consommateurs.

2009, des résultats importants dans la lutte contre la fraude, avec un niveau record de saisies

Le renforcement des contrôles douaniers a abouti durant l'année 2009 à un nouveau record du nombre de contrefaçons saisies avec **7 millions d'articles contre 6,5 millions en 2008, soit une hausse de 7,7 % (hors cigarettes)**.

Le nombre d'infractions relevées par les services douaniers suit la même tendance, passant de **16 280 en 2008 à 18 520 en 2009 (+ 13,7 %), soit un niveau jamais atteint auparavant**.

L'Asie conforte sa position de première région de production de contrefaçons avec 89,6 % en 2009 (73,5 % en 2008), la Chine (Hong-Kong inclus) en produisant à elle seule un peu plus de 85 %. La deuxième place est occupée par l'Union européenne, avec 5,5 % des contrefaçons (hors cigarettes). Viennent ensuite la Turquie (1,8 %), l'Afrique et le Moyen-Orient (1,2 %).

L'augmentation du nombre d'articles saisis en 2009 se traduit par une plus grande diversification des types de contrefaçons. Ainsi, en 2009, la catégorie « **articles divers** » regroupe **4,6 millions de contrefaçons**.

Les **produits textiles** (vêtements, accessoires du vêtement et linge de maison), représentent plus de **16 % des contrefaçons avec 1 154 900 articles saisis**.

Les **jeux et jouets**, secteur en forte augmentation (**+ 103 % entre 2008 et 2009**), représentent 9 % du total des contrefaçons saisies en 2009 (617 787 articles contre 303 639 en 2008).

Les **médicaments** représentent **4,6 % du total des contrefaçons saisies**, 2009 se caractérisant par une diversification des médicaments (anti-inflammatoires, anti-douleurs, antiseptiques) et du matériel médical (stéthoscopes, notamment).

En revanche, les saisies de produits d'hygiène, cosmétiques et parfums diminuent en 2009, avec **273 676 articles de contrefaçon** contre 463 019 articles en 2008 (soit - 41 %).

La douane française en pointe contre les ventes de contrefaçons par Internet

A l'instar du commerce en ligne, la **fraude sur Internet évolue rapidement**. La douane a donc intensifié ses contrôles sur ce vecteur avec la création en mars 2009 d'une cellule opérationnelle dédiée « **Cyberdouane** », de sorte que les **constatations douanières sont en hausse constante pour atteindre le nombre de 8 338 en 2009**.

Cette tendance correspond à 51,2 % de l'ensemble des contrôles effectués par les douaniers en matière de contrefaçons, et à une progression de 52,3 % par rapport à 2008 (5 475 constatations).

Ces constatations des services douaniers, principalement effectuées en zones aéroportuaires, sont en augmentation : **en 2009, le cap du million d'articles a été franchi, avec 1 281 794 articles interceptés sur le fret express et postal** (soit 18,3 % de la totalité des saisies) contre 623 028 articles l'année précédente (+ 105,7 %).

Particuliers, sur Internet, soyez particulièrement vigilants !

Méfiez-vous des sites d'enchères en ligne, qui peuvent proposer des articles de contrefaçon. Dans la mesure du possible, assurez-vous de la localisation géographique du vendeur (montant de la livraison et frais de port sont des bons indicateurs), et que ce même vendeur détient peu d'exemplaires du produit proposé (l'absence de stock constitue un indice probant). **En cas de doute persistant, vous pouvez contacter la société fabriquant les produits authentiques**.

ème Partie • 2ème Partie • 2ème Partie • 2

Un arsenal juridique et un partenariat avec les entreprises efficaces

La loi du 29 octobre 2007 avait déjà renforcé les pouvoirs d'investigation de la douane, en matière de contrefaçon. Elle étend également le délit douanier de contrefaçon aux contrefaçons de dessins et modèles, et conforte la coopération avec les titulaires de droit, cette dernière conditionnant l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon.

En 2009, la douane française a poursuivi son partenariat avec les entreprises victimes de la contrefaçon, grâce à la procédure de demande d'information.
Les sociétés cherchant à protéger leurs droits de propriété intellectuelle peuvent entreprendre cette démarche simple et gratuite auprès de la direction générale des douanes et droits indirects.
Support d'échanges d'informations et d'expertise privilégié, la demande **d'intervention a largement été plébiscitée** par les titulaires de droits : **1 117 demandes ont été déposées en 2009**, contre 1 035 en 2008.
Toutes les entreprises peuvent déposer une demande d'intervention, quelle que soit leur taille (TPME ou groupe multinational), et le droit de propriété intellectuelle (marques, dessins ou modèles, droits d'auteur, brevets, etc.).

La protection de la douane accessible par ce partenariat constitue un facteur clé de l'efficacité de la lutte contre les contrefaçons : l'expertise des titulaires de droits permet, en effet, à la douane de saisir les marchandises. Cette intervention permet aux titulaires d'obtenir gain de cause pour protéger leurs droits de propriété intellectuelle en justice.

La contrefaçon, une atteinte à l'économie nationale

Copier un produit est une spoliation : la contrefaçon est une atteinte majeure aux droits de la propriété intellectuelle car le contrefacteur s'approprie, outre le profit escompté, une notoriété usurpée et le gain d'investissements déjà engagés en termes de création, de publicité, ou de positionnement commercial. Cette concurrence déloyale entraîne des pertes de marchés et, par conséquent, des pertes d'emplois dans tous les secteurs d'activités.

En quelques années, cette activité illégale est passée d'un stade artisanal à un stade industriel, notamment grâce au développement d'Internet, et elle génère des bénéfices considérables. La contrefaçon cause un préjudice considérable aux fabricants respectueux des lois, ainsi qu'aux titulaires des droits d'auteur et droits voisins.

Mais, la contrefaçon ne compromet pas seulement l'innovation et la croissance : elle est aussi une grave tromperie pour le consommateur.

ème Partie • 2ème Partie • 2ème Partie • 2

La contrefaçon, un danger pour le consommateur

La contrefaçon porte directement atteinte aux intérêts de chacun, pour sa santé et sa sécurité.

Pour gagner en « rentabilité », les contrefacteurs n'hésitent pas à substituer les pièces d'origine, notamment dans le secteur automobile, ou à enfreindre les normes de fabrication des produits copiés : jouets inflammables, médicaments et produits d'hygiène sur ou sous-dosés, parfums allergéniques, robots ménagers dépourvus de systèmes certifiés de sécurité.

Un produit contrefait n'est jamais soumis aux tests légaux de conformité. Il peut mettre gravement en danger l'intégrité physique de son utilisateur.

Quelques indices pour déceler un produit de contrefaçon

Parce que chaque consommateur est une victime potentielle des dangers de la contrefaçon, quelques indices vous permettront d'être encore plus vigilants.

1er indice : le lieu de vente

Évitez, pour vos achats, les lieux de vente n'ayant pas pignon sur rue et privilégiez, à l'étranger notamment, les commerces officiels.

2e indice : la qualité du produit

Ayez un œil attentif sur la symétrie des lignes, les coutures, la robustesse du tissu ou des matériaux employés, les mauvaises combinaisons de couleurs, les finitions, etc.

3e indice : le prix

Méfiez-vous d'un prix anormalement bas, car seules les « filières parallèles » sont en mesure de proposer des articles à ces conditions tarifaires.

Demandez toujours une facture, et assurez-vous que le vendeur accepte toutes les modalités de paiement, et pas seulement les espèces.

4e indice : l'étiquetage

Examinez avec soin l'étiquette : une mauvaise qualité d'impression ou une erreur d'orthographe révèlent généralement une contrefaçon.

Assurez-vous de l'apposition des logos attestant du respect des normes européennes (type CE) et/ou nationales (type NF).

5e indice : l'emballage

Vérifiez que l'emballage est de qualité et qu'il correspond à la valeur du produit. Il arrive très souvent qu'un produit dit «de luxe», emballé dans un sac plastique ou dans un carton, soit une contrefaçon.

Les certificats d'authenticité, les conditions de garantie et le

service après-vente proposés constituent, par ailleurs, des indicateurs importants à examiner.

Des sanctions aggravées pour l'acheteur

Vous pouvez être amené à acquérir, en France ou lors d'un voyage à l'étranger, une contrefaçon. Or, détenir, importer, exporter un produit de contrefaçon de marque constitue un délit passible de lourdes sanctions douanières et pénales (confiscation immédiate de la marchandise, amende douanière, peines d'emprisonnement).

Afin de lutter contre l'expansion de la contrefaçon, **l'arsenal juridique, tant douanier que de droit commun, est particulièrement répressif puisque les peines d'emprisonnement peuvent désormais aller jusqu'à 5 ans, et les amendes infligées jusqu'à 500 000 €.**

La lutte contre les contrefaçons est un **axe majeur de l'action de la direction générale des douanes et droits indirects**, qui est plus que jamais mobilisée contre le fléau de la contrefaçon. Cette mobilisation se traduit par un renforcement des contrôles pour combattre le «tourisme de la contrefaçon » particulièrement actif en période estivale.

ATTENTION : les contrôles douaniers interviennent lors du dédouanement, y compris sur des marchandises acheminées par la voie postale ou par fret express, ainsi que sur les lieux de vente ambulante ou bien les grandes braderies saisonnières (marchés forains, abords de stades, etc.), ou bien encore à la circulation.

LA CONTREFACON, CE N'EST PAS SEULEMENT COPIER LA MARQUE D'UN PRODUIT : C'EST AUSSI LE DETENIR ET LE FAIRE CIRCULER !

En achetant un produit de contrefaçon :

- Vous ne faites jamais une bonne affaire,
- Vous commettez un délit douanier, s'il s'agit d'une contrefaçon de marque,
- Vous devenez un délinquant, par la simple détention, et vous encourez, à ce titre, non seulement la confiscation de la marchandise, mais aussi une lourde amende et une peine d'emprisonnement,
- Vous achetez un produit fabriqué en toute illégalité, et vous participez à votre insu au financement de réseaux de grande criminalité.

SOYEZ VIGILANTS !

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
Bureau Information et Communication
11, rue des deux Communes
93558 Montreuil Cedex
www.douane.gouv.fr
Infos Douane Service - 0 811 20 44 44
(coût d'un appel local depuis un poste fixe)
ids@douane.finances.gouv.fr

AOÛT 2010

AVEC LA DOUANE COMBATTONS LE FAUX

Château La
Jeannette

Baguier 2009

Côtes de Provence
Appellation Côtes de Provence Contrôlée

Mis en bouteille au château
SCEA Château La Jeannette, Propriétaire,
les Borrels 83400 Hyères-les-Palmiers - France
Tél. 04 94 65 68 30

Mis en bouteille au Château
SCEA Domaine de la Jannette, propriétaire
Les Borrels 83400 Hyères-les-Palmiers
Tél. **04 94 65 68 30**

CHÂTEAU DE LANDUÉ

CÔTES DE PROVENCE
Appellation Côtes de Provence Contrôlée
2008

Mis en bouteille au Château
Par SCEA Domaine de la Jannette 83390 Cuers
Tél. **04 94 28 94 87**

Domaine des
Aumèdes

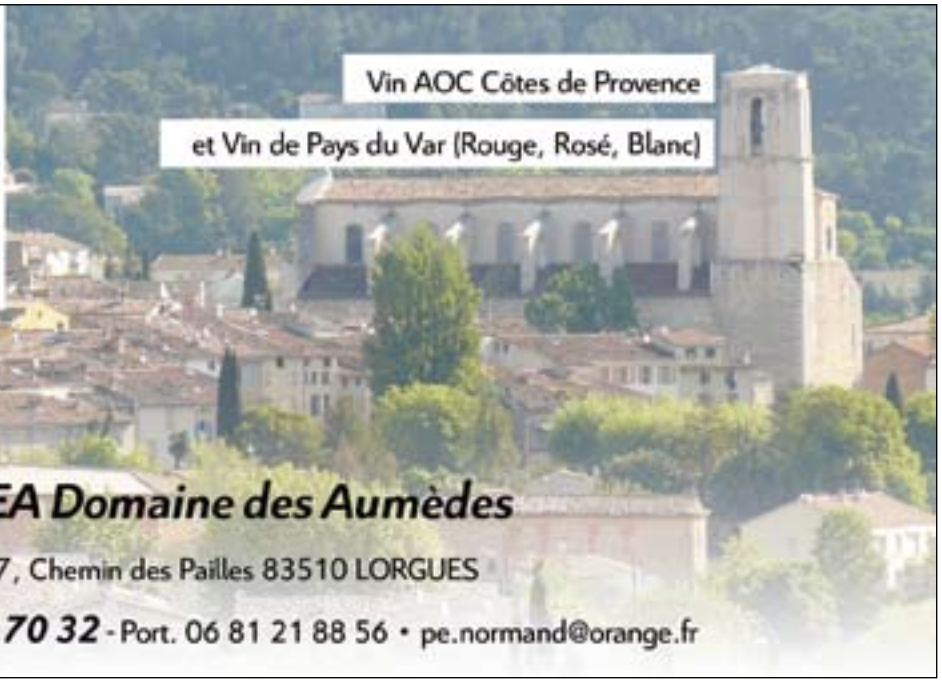

Vin AOC Côtes de Provence
et Vin de Pays du Var (Rouge, Rosé, Blanc)

SCEA Domaine des Aumèdes

297, Chemin des Pailles 83510 LORGUES

Tél./Fax ***04 94 73 70 32*** - Port. 06 81 21 88 56 • pe.normand@orange.fr

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

La version 2010 des Incoterms (International Commercial Terms) de la Chambre de commerce internationale (CCI) vient d'être adoptée. Très attendue par les opérateurs, elle entre en vigueur en janvier 2011. Elle remplace à cette date la précédente, qui date de 2000. Le nombre des Incoterms passe de 13 à 11, quatre disparaissent, deux nouveaux font leur apparition.

Les Incoterms sont un ensemble largement reconnu de définitions des conditions des échanges internationaux.

Ils permettent de déterminer la répartition des coûts et des risques liés à l'expédition des marchandises. Bien entendu, les Incoterms déterminent également la responsabilité du dédouanement à l'export comme à l'import et, par conséquent, la charge des droits et taxes éventuels.

Une autre incidence douanière ne doit pas être négligée dans le choix par l'acheteur de l'Incoterm de la vente : son influence sur la valeur en douane des marchandises importées.

Même s'ils ne sont pas destinés en tant que tels à identifier le moment exact du transfert de propriété, ils peuvent donner d'utiles précisions sur l'identité du propriétaire à un moment précis de l'opération. Ils sont donc logiquement utilisés en étroite coordination avec le contrat de vente éventuel. En revanche, ils sont juridiquement distincts du contrat de transport qui n'implique pas les mêmes acteurs.

L'usage des incoterms 2010 s'étend au trafic national et intracommunautaire

Aucune mesure d'ordre public ne vient interférer dans le choix de l'Incoterm qui relève donc entièrement de la liberté contractuelle. C'est d'ailleurs avec le prix et les modalités de paiement, un point souvent essentiel de la négociation commerciale.

Les Incoterms sont codifiés et gérés depuis 1936 par la CCI. Les évolutions des techniques de transport, de manutention, de transmission de données et des pratiques commerciales ont conduit à une série de mises à jour et de modifications qui suivent désormais un rythme décennal : 1953, 1967, 1974, 1976, 1980, 1990 et 2000.

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

En dépit de l'absence de convention internationale en la matière, les Incoterms sont aujourd'hui largement respectés dans le monde, tant par les opérateurs des pays développés que par ceux des pays émergents qui occupent désormais une part importante des échanges commerciaux.
Il faut mentionner toutefois la variante américaine des Incoterms qui concerne notamment la "star" des Incoterms, le FOB.
Pour les États-Unis, il existe quatre sortes de FOB :
• FOB / Point de départ ;
• FOB / Frontière ;
• FOB / Point de vente : destination américaine convenue ;
• FOB / Destination : la plupart des ventes aux États-Unis se font sur cette base.

LES ÉVOLUTIONS PRISES EN COMPTE POUR LA VERSION 2010

Sous cette réserve, les Incoterms de la CCI font l'objet d'un large consensus. C'est la raison pour laquelle la mise à jour actuelle est très attendue par tous les opérateurs. Elle l'est d'autant plus que le commerce international a connu de nombreux et importants changements pendant la dernière décennie :

• L'émergence des questions de sécurité depuis les attaques du 11 septembre et l'adoption par l'Organisation Mondiale des Douanes le 24 juin 2005 du cadre de normes en matière de sécurisation et de facilitation des échanges (cadre Safe) qui modifie substantiellement la répartition des risques au sujet de la sécurité du fret.

Le partenariat douane-commerce contre le terrorisme initié au niveau mondial a été depuis lors largement transposé par les États membres et notamment par les États-Unis (programme C-TPAT) et l'Union européenne (statut d'opérateur économique agréé – OEA – adopté en 2008) ;

• Une sensibilité accrue à la conformité et à la sécurité des produits (souvent liée à celle de leur authenticité) ;

• La généralisation croissante de la dématérialisation des formalités tant douanières que commerciales (notamment en cas de crédit documentaire) ;

• Les progrès de la conteneurisation.

• L'apparition de la possibilité, pour toutes les règles, de transmettre les documents, des dossiers ou réaliser une procédure par voie numérique, que cela soit admis par les parties ou usuel. C'est une avancée remarquable vers la dématérialisation des documents. Relevons que cette possibilité est, soit laissée à l'appréciation des acteurs (acheteur/vendeur), soit d'application automatique parce que passée dans les usages habituels.

• La disparition des "4 familles" traditionnelles d'Incoterms, à savoir départ, transport principal non acquitté, transport principal acquitté et arrivée, dont l'utilité pratique n'est toujours pas apparue à bon nombre de praticiens, acheteur et vendeur, mais que certains théoriciens regretteront sans doute.

• Regroupement des 4 règles Incoterms 2010 dédiées au transport par voies maritime et fluviale pour du fret non conteneurisé.

FAS, FOB, CFR et CIF se retrouvent en queue de peloton, sans autre changement par rapport à leur version 2000, si l'on excepte la perte du bien connu et redouté bastingage au profit du pont. Cela signifie que les transferts de risque et de frais ne s'opéreront plus à la verticale de ce parapet du pont d'un navire, mais une fois la marchandise sur le pont dudit navire.

En outre, la CCI a voulu remédier aux problèmes précédemment constatés dans la pratique. Ainsi, le célèbre FOB, star parmi les Incoterms, mais victime de son succès, est utilisé à tort et à travers y compris pour les transports non maritimes !

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements
Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

Moderniser les Incoterms pour les rendre plus accessibles

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- **Le DAF n'est plus** ! S'il avait été utile, voire très judicieux de l'inventer puis de le formaliser, il était depuis quelques décennies inutilisé ou, pire, mal utilisé.

- **Autre disparition, le DES**, très peu utilisé. Force était de constater que cette règle était source de nombreux problèmes, surtout lorsque le port de destination était un port congestionné où l'attente pouvait fréquemment durer plus d'une semaine.

- **Les nouveaux Incoterms DAT et DAP remplacent quatre Incoterms de la version 2000**

La liste des Incoterms 2010 comporte 11 Incoterms au lieu des 13 de la liste 2000 (voir tableau ci-dessous).

Dans la version 2010, l'Incoterm DEQ est remplacé par DAT (Delivered At Terminal). DAF, DES et DDU sont remplacés par DAP (Delivered At Place).

DAT et DAP peuvent être utilisés indifféremment pour les transactions dans lesquelles un seul type ou plusieurs types de transport sont utilisés :

- **Le DAT (Delivered At Terminal)** : le DAT, rendu au terminal, offre l'avantage de reprendre les caractéristiques du DEQ, pays de destination, marchandise déchargée. Il a le grand intérêt de rendre cette règle multimodale, donc utilisable quel que soit le mode de transport principal choisi par le vendeur.

Ainsi, les marchandises sont considérées comme "livrées" quand elles sont déchargées du moyen de transport et mises à la disposition de l'acheteur. Le vendeur assume les risques liés au transport ainsi qu'au déchargement des marchandises en question.

- **Le DAP (Delivered At Place)** : Les "droits non acquittés" ont toujours nécessité des explications quant aux coûts précis que ces droits regroupaient. le DDU est donc remplacé par le DAP, plus facilement compréhensible parce que les marchandises sont livrées non dédouanées à l'importation.

Ainsi, les marchandises sont considérées comme "Livrées" et mises à la disposition de l'acheteur quand elles sont dans/sur le moyen de transport et prêtes à être déchargées. Le vendeur assume les risques liés uniquement au transport de la marchandise au port ou lieu de destination.

Bon à savoir
Qui charge ? Qui décharge ? Qui doit payer les frais de manutention au départ et, surtout, à l'arrivée ? Parce qu'il était fréquent que ces frais aient été payés par le vendeur et par l'acheteur, il était nécessaire que ce point soit clarifié.

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements
Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

Les articles A4/B4 et A6/B6 déterminent précisément la répartition de ces frais entre l'acheteur et le vendeur à chaque fois que cela est utile. A4 en EXW, FCA, DAT, DAP, DDP, FAS et FOB, A6 b)/B6 c) en CPT, CIP, CFR et CIF.

- **Classification des incoterms en deux familles**

Les Incoterms sont désormais classés en deux familles (voir tableau ci-dessous) :

- La première concerne tout type de transport (y compris en maritime) et comprend 7 Incoterms : EXW, FCA, CPT, CIP, DAT, DAP et DDP ;

- La seconde famille concerne les transports maritimes et fluviaux et comprend 4 Incoterms : FAS, FOB, CFR et CIF.

- **Simplification de la répartition des frais de chargement/déchargement**

La répartition des frais de chargement et de déchargement (ou Terminal Handling Charges – THC) est simplifiée et modifiée afin d'éviter les frais inutiles car, aujourd'hui, ces frais sont régulièrement payés deux fois, par le vendeur et par l'acheteur.

- **Chaque Incoterm est accompagné d'une note explicative**

Le but est de clarifier, éviter les erreurs et les abus liés à l'utilisation de chaque Incoterm. Chaque règle débute par des notes-conseils et des graphiques présentant leurs principales caractéristiques afin d'en simplifier le choix.

Une liste de conseils pour l'utilisation de cette nouvelle version est publiée ainsi qu'un ensemble d'informations complémentaires concernant le transport maritime.

En fait, la fonction existait dans la présentation de 2000, mais la version 2010 est plus pragmatique et se veut résolument tournée vers le conseil, le guidage tel qu'il est exprimé par l'anglais guidance.
Cette simplification devrait améliorer sensiblement l'utilisation par tous les opérateurs concernés des nouveaux Incoterms.

- **Le support des échanges en matière d'Incoterms**

La version 2010 des Incoterms permet aux parties de décider d'attribuer aux échanges informatiques le même effet que les communications sur support papier. De ce fait, la nouvelle version des Incoterms vise à privilégier la rapidité des échanges et à compenser les lacunes législatives sur la valeur probante de ce type d'échange dans certains pays en développement.

- **Les responsabilités respectives en matière de législations sécuritaires**

Un point délicat est celui de la répartition des risques liés aux nouvelles obligations en matière de sécurité.
Les obligations du vendeur et de l'acheteur dans ce domaine se fondent sur la règle de la territorialité.

Chacun des opérateurs concernés par une transaction déterminée a l'obligation d'observer le respect des législations sécuritaires en vigueur dans la juridiction de l'endroit d'expédition ou de livraison.

Les entreprises devront alors examiner très attentivement cette question dans leurs nouveaux contrats commerciaux internationaux et vérifier la portée des contrats existant en la matière.

Le Moci

UN GLOSSAIRE

L'introduction des règles Incoterms 2010 se termine par un glossaire qui permet de partager la terminologie, même si certains termes sont discutables dans la version française et même anglaise.

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements
Incoterms 2010 sont arrivés Les Principaux Changements

LES INCOTERMS 2010 *(entrés en vigueur en janvier 2011)*

Famille	Incoterm	Définition en anglais	Définition en français
Incoterms concernant tous les types de transport (maritime inclus)	EXW	Ex Works	À l'usine
	FCA	Free Carrier	Franco transporteur
	CPT	Carriage Paid	Port payé jusqu'à...
	CIP	Carriage And Insurance	Port payé assurance comprise jusqu'à...
	DAT *	Delivered At Terminal	Rendu à port de destination
	DAP **	Delivered At Place	Rendu à lieu de destination
	DDP	Delivered Duty Paid	Rendu droits acquittés
Incoterms concernant le transport fluvial et maritime	FAS	Free Alongside Ship	Franco le long du navire
	FOB	Free On Board	Franco à bord
	CFR	Cost And Freight	Coût et fret
	CIF	Cost Insurance And Freight	Coût assurance et fret

* L'Incoterm 2010 DAT remplace l'Incoterm 2000 DEQ (Delivered Ex Quay). ** L'Incoterm 2010 DAP remplace les Incoterms 2000 DAF (Delivered At Frontier), DES (Delivered Ex Ship) et DDU (Delivered Duty Unpaid).

LES INCOTERMS 2000

EXW (EX Works) : à l'usine
FCA (Free Carrier) : franco transporteur
FAS (Free Alongside Ship) : franco le long du navire
FOB (Free On Board) : franco à bord (port d'embarquement convenu)
CFR (Cost And Freight) : coût et fret
CIF (Cost, Insurance, Freight) : coût, assurance, fret
CPT (Carriage Paid To...) : port payé jusqu'à...
CIP (Carriage Insurance Paid) : port payé, assurance comprise, jusqu'à...
DAF (Delivered At Frontier) : rendu frontière
DES (Delivered Ex Ship) : rendu à bord au port de destination
DEQ (Delivered Ex Quay) : rendu à quai au port de destination
DDU (Delivered Duty Unpaid) : rendu droits non acquittés
DDP (Delivered Duty Paid) : rendu droits acquittés

Choisir une règle Incoterms 2010

Quels sont les critères de choix d'une règle Incoterms. Avant de pouvoir bénéficier d'une organisation logistique mondiale qui vous permettra d'aller chercher vos approvisionnements partout dans le monde et de livrer vos clients aux quatre coins de la planète, il faudra faire des choix.

Définies par la CCI, les règles Incoterms 2010 sont des règles pour l'utilisation des termes de commerce nationalet international

Choisir une règle Incoterms 2010

Choisir une règle Incoterms 2010
Choisir une règle Incoterms 2010
Choisir une règle Incoterms 2010

Trois critères de choix nous paraissent importants :

- critère de choix n°1 : le service que l'on veut donner à son client
- critère de choix n°2 : le risque sur la marchandise que l'on peut supporter et comment ;
- critère de choix n°3 : le choix de la règle Incoterms et le paiement de la marchandise.

CRITÈRE DE CHOIX N° 1 : SERVICE AU CLIENT ET RÈGLES INCOTERMS 2010

Il s'agit de considérer ici dans quelle mesure l'emploi d'une règle Incoterms 2010 peut jouer ou non sur la qualité du service au client destinataire de la marchandise. En d'autres termes, participer au service au client en l'améliorant, en le détériorant ou, au contraire, en étant neutre par rapport à la qualité de service au client.

Quand on est vendeur, mettre à disposition de son client, "livrer" la marchandise sur le quai de son usine sous-entend un moins bon service à ce même client que de livrer cette même marchandise sur le quai de l'usine de son client. Cela suppose que le vendeur, s'il veut rendre un bon service, va devoir livrer cette marchandise sur le quai de son client.

Mais ce sens du service a des limites. En effet, il y a des risques à sortir de ce que nous appelons sa zone de compétences.

LA ZONE DE COMPÉTENCES

Lorsque vous vous adressez à un commissionnaire de transport, il va souvent vous dire qu'il peut livrer partout dans le monde, jusque dans les endroits les plus reculés du plus vaste pays. C'est la plupart du temps vrai, mais là n'est pas le problème.

Si vous vous adressez à un commissionnaire, il va vous facturer ses prestations. Bien entendu, vous paierez, mais vous devez vérifier sa facture. Là est le vrai problème. **Or, comment savoir si le montant qu'il vous facture pour un transport de post-acheminement entre le port international de Shanghai et la ville de Yueyang, dans la province du Hunan, est correct ?**

À part lire sur un atlas qu'il y a un peu moins de 1 000 km à vol d'oiseau, que savez-vous de l'infrastructure routière, des règles de conduite, des véhicules utilisés, des prix au kilomètre pratiqués, du temps nécessaire ? Rien.

Comment pourrez-vous contrôler la facture et le délai ? Vous ne le pourrez pas ! C'est ce que nous appelons la limite de compétences.

Tous les aéroports internationaux et tous les ports internationaux au monde se ressemblent. Des quais, des pistes, des tours de contrôle ou des capitaineries, des manutentionnaires, des entrepôts, des douaniers, des bureaux de commissionnaires de transport et on parle anglais.

Jusque-là, dans les ports ou aéroports internationaux, je suis capable, à peu près, de contrôler une prestation, son coût et la durée de sa réalisation. **C'est là qu'est la limite de mes compétences. Le point jusqu'où je sais pouvoir contrôler la prestation de mon commissionnaire**. Et avouez que livrer mon client de Yueyang à Shanghai a tout de même meilleure allure que de le livrer à Rueil-Malmaison, par ailleurs charmante ville de la banlieue parisienne !

LE CHOIX DE LA RÈGLE INCOTERMS

Alors, quelle règle Incoterms 2010 négocier avec mon client ?
* **CPT**... (Carriage Paid To..., port payé jusqu'à...) et **CIP**... (Carriage and Insurance Paid to..., port payé, assurance comprise jusqu'à...) sont deux règles pour lesquelles le point de "livraison" est dans le pays de départ et le vendeur organise le transport jusqu'au pays de destination.

Donc, en CPT et CIP, vous aurez "livré" la marchandise dans le pays de départ, organisé le transport jusqu'au pays de destination et l'acheteur supportera le risque sur la marchandise depuis le point de livraison, dans le pays de départ. **Pas très clair, pas très simple et,**

surtout, pas d'avantages pour le vendeur ni pour l'acheteur.

Si on fait les choses, autant les faire complètement.
• "DAT (Delivered At Terminal, rendu au terminal), port international ou aéroport international de Shanghai, marchandise mise à disposition du commissionnaire de mon client chez mon commissionnaire au port ou à l'aéroport".
C'est mieux. Ne pas oublier d'indiquer l'adresse précise, nom du commissionnaire, rue, n° de WH (warehouse, entrepôt), nom du correspondant, n° de téléphone mobile...

• **DAP...** (Delivered At Place..., rendu au lieu de destination...) où vous allez organiser le transport jusqu'à un terminal qui pourra se situer dans le port ou l'aéroport, ou un peu plus loin mais pas trop pour que vous puissiez contrôler la facture de votre commissionnaire. **C'est également possible.**

Le conseil de l'expert
Dans tous les cas, évitez DDP ... (Delivered Duty Paid..., rendu droits acquittés...) qui vous oblige à dédouaner. Ne jamais faire cela dans un pays qui n'est pas le vôtre.

CRITÈRE DE CHOIX N° 2 : RISQUE ET RÈGLES INCOTERMS 2010

Même si les transports internationaux sont, tout bien considéré, assez sûrs, le risque de perte ou dommage demeure et s'en préserver peut s'avérer utile.

LA QUESTION DE LA PRISE EN CHARGE DU RISQUE

Les règles Incoterms 2010 sont, comme les précédentes (règles Incoterms 2000), très claires sur le sujet du risque.

• Sur les onze règles, seules 3 mettent le risque sur le vendeur : DAT, DAP et DDP.

• Toutes les autres font supporter le risque sur l'acheteur : EXW, FCA, CPT, CIP pour les multimodales et FAS, FOB, CFR et CIF pour les maritimes.

Souvent confondue avec le support du risque, le coût de l'assurance n'est défini que dans deux règles : CIP en multimodal et CIF en maritime. Avec ces règles, le vendeur prend une assurance pour le compte de l'acheteur. Bien évidemment, le vendeur ne va prendre qu'une assurance minimale, sauf si l'acheteur lui demande une assurance complémentaire.

Mais alors, quel est l'intérêt pour l'acheteur de se faire assurer par le vendeur ? Sauf dans des cas très particuliers, où l'acheteur sait que l'assurance du vendeur est très bonne et qu'il veut en profiter par exemple, il n'y a pas d'intérêt.

Supporter le risque sur la marchandise pendant le transport n'est pas forcément un problème et, si l'on veut apporter un service à son client, il faut savoir prendre ce risque. En fonction de la valeur de la marchandise concernée et de sa sinistralité (les dossiers d'assurance qu'on a déjà eus à traiter), **un courtier ou un agent d'assurances** pourront vous faire des propositions de couverture et d'assistance au traitement des dossiers. Ces acteurs sont bien entendu à mettre en concurrence comme les autres.

Et avouez que livrer son client de Yueyang à Shanghai en supportant le risque jusqu'à Shanghai (DAT ou DAP) a tout de même meilleure allure que de le livrer à Shanghai en lui disant que c'est lui qui supporte le risque (CPT, CIP, CFR ou CIF) !

LE CHOIX DE LA RÈGLE INCOTERMS

Si l'on conserve l'exemple du client de Yueyang, on peut choisir "DAT (Delivered At Terminal, rendu au terminal), port international ou aéroport international de Shanghai, marchandise mise à disposition du commissionnaire de mon client chez mon commissionnaire au port ou à l'aéroport". Bien sûr, ne pas oublier d'indiquer l'adresse précise, nom du commissionnaire, rue, n° de WH (warehouse, entrepôt), nom du correspondant, n° de téléphone mobile...
On peut aussi négocier DAP... (Delivered At Place, ..., rendu au lieu de destination...), où l'on va organiser le transport jusqu'à un terminal qui pourra se situer dans le

port ou l'aéroport, ou un peu plus loin mais pas trop pour que nous puissions contrôler la facture de notre commissionnaire.

Le conseil de l'expert
Ici aussi, dans tous les cas, évitez DDP... qui vous oblige à dédouaner. Ne jamais le faire dans un pays qui n'est pas le vôtre.

CRITÈRE DE CHOIX N° 3 : PAIEMENT ET RÈGLES INCOTERMS 2010

En commerce international, il est fréquent que le paiement se fasse grâce à un outil très pratique, le crédit documentaire (crédoc).

Comme tout crédit, il est demandé par l'acheteur et, comme tout crédit, il est sollicité auprès d'une banque, souvent celle de l'acheteur.

Nous nous contenterons de rappeler ici que, au plan pratique, le crédoc organise le paiement de la marchandise au vendeur contre des documents prédéfinis entre les deux parties : document de transport, certificats, etc. Le point commun aux règles Incoterms et au crédoc porte donc justement sur les documents à fournir puisque le crédoc s'attache à ce que le vendeur soit payé lorsqu'il aura fourni la preuve de l'expédition de la marchandise.

En l'occurrence, le principal document contre la fourniture duquel le vendeur sera payé, **celui qui sera systématiquement réclamé**, sera tout naturellement **le document de transport, seule preuve de l'expédition de la marchandise**. Il peut s'agir de CMR (lettre de voiture routière internationale), B/L (connaissement maritime) ou encore de LTA (lettre de transport aérien).

RISQUES PAR RÈGLES INCOTERMS 2010

Règles Incoterms 2010 multimodales	Risque transport A3 b) / B3 b)
EXW	
FCA	
CPT	
CIP	
DAT	
DAP	
DDP	
Règles Incoterms 2010 maritimes	**Risque transport A3 b) / B3 b)**
FAS	
FOB	
CFR	
CIF	

Risque sur l'acheteur
Risque sur le vendeur

Ce qui est alors important quand on est le vendeur, c'est de veiller à ce que les documents à produire par le vendeur soient "récupérables" par le vendeur en fonction des règles Incoterms 2010.

Ce n'est pas toujours le cas (voir ci-dessous).

Important !

- Les documents CMR, B/L ou LTA ne pourront être fournis au vendeur que si la règle Incoterms 2010 choisie est CPT, CIP, DAT, DAP, DDU en multimodal ou CFR, ou CIF en maritime.
- En EXW et FCA, le vendeur "livre" la marchandise avant l'établissement du document de transport, le commissionnaire de transport à qui la marchandise est livrée, travaille pour l'acheteur et n'a pas de consignes, ni d'intérêt, à fournir le document de transport au vendeur.
- En maritime, conventionnel ou vrac, la règle Incoterms 2010 FAS ne permet pas au vendeur de produire un B/L, seules les règles CFR et le CIF le lui permettent.
- Le FOB permet d'obtenir un B/L "à bord", souvent suffisant, à vérifier sur le crédoc ; la mention "Received for shipment" ne sera acceptée que si c'est "expressément" défini dans le crédoc.
- Enfin, rappelons que les règles Incoterms 2010 maritimes, comme les précédentes, ne s'appliquent pas pour les envois conteneurisés pour la toute bête raison que, dans ce cas, la marchandise est "livrée" lors de

Choisir une règle Incoterms 2010

Choisir une règle Incoterms 2010
Choisir une règle Incoterms 2010
Choisir une règle Incoterms 2010

la mise en conteneur. La mise en conteneur, conteneurisation, peut avoir lieu chez l'expéditeur, conteneur complet, ou chez le commissionnaire de transport, dans sa "CSF" (Container Freight Station), sa station de mise en conteneur, d'empotage et de dépotage. La mise en conteneur n'a jamais lieu au port, même si la CFS est au port, elle est dans les locaux, et sous la responsabilité, du commissionnaire.

Même s'il y a une certaine logique à considérer que le lieu de "paiement" doive coïncider avec les lieux de transfert de frais et risques, force est de constater qu'en transport conteneurisé (largement majoritaire dans le monde pour les marchandises générales) les règles FAS, FOB, CFR et CIF ne s'appliquant pas, les EXW et FCA ne permettant pas au vendeur de récupérer un document de transport facilement, seules demeurent les règles Incoterms 2010 CPT, CIP, DAT, DAP et DDP. D'où le paradoxe pour le vendeur d'avoir à organiser le transport jusqu'à destination, voire à en supporter le risque, alors qu'il est "déjà payé" de la marchandise.

Dans la pratique, il faut admettre que les choses se passent avec plus de facilité qu'une application stricte des écrits pourrait le laisser craindre. Que l'on soit vendeur ou acheteur, la banque reste un bon conseiller qu'il ne faut jamais hésiter à consulter.

Choisir le bon Incoterms ...

LE CHOIX DE LA RÈGLE INCOTERMS

- CPT et CIP sont possibles, mais, voir plus haut, pas conseillées.

- Mieux vaut opter pour "DAT, Delivered At Terminal, rendu au terminal, port international ou aéroport international de Shanghai, marchandise mise à disposition du commissionnaire de mon client chez mon commissionnaire au port ou à l'aéroport". Ne pas oublier d'indiquer l'adresse précise, nom du commissionnaire, rue, n° de WH (warehouse, entrepôt), nom du correspondant, n° de téléphone mobile...

- Également possible, DAP... (Delivered At Place..., rendu au lieu de destination...) où je vais organiser le transport jusqu'à un terminal qui pourra se situer dans le port ou l'aéroport, ou un peu plus loin mais pas trop pour que je puisse contrôler la facture de mon commissionnaire est également possible.

Le conseil de l'expert
Ici encore, évitez DDP... qui vous oblige à dédouaner. Ne jamais le faire dans un pays qui n'est pas le vôtre.

Le Moci

Check-list des points essentiels

Lors de la négociation avec mon client sur les conditions de livraison et de paiement qui figureront dans mon contrat de vente :

- bien définir la règle Incoterms 2010 à appliquer, quel est le niveau de service que je veux apporter à mon client ?
- bien déterminer le lieu d'application de la règle Incoterms 2010, l'adresse précise ;
- si j'utilise le crédoc comme moyen de paiement, bien le vérifier, pourrai-je facilement récupérer les documents demandés ?
- se poser la question de la couverture assurance de sa marchandise : faut-il l'assurer ou est-ce que je fais de l'auto-assurance ?

AVIS D'EXPERT

Choisir un Incoterm :
une démarche à prendre au sérieux

Choisir un Incoterm peut s'avérer plus délicat qu'il n'y paraît. Ce faisant, il faut bien prendre en compte l'ensemble des conséquences qui découlent du choix de tel ou tel Incoterm. Dans l'entreprise, ce choix est souvent l'affaire des acheteurs et des logisticiens. Or, en matière de douane et de fiscalité indirecte, ce choix n'est jamais neutre. Certains Incoterms déterminent par exemple qui est redevable des formalités à l'importation. Si les Incoterms sont mal maîtrisés et si les réglementations du pays d'importation sont mal connues, cela crée des risques de blocage dans la chaîne logistique ainsi qu'un risque douanier et fiscal.

L'Incoterm Ex-Works (sortie usine), par exemple, est placé à l'un des bouts de la chaîne de la transaction de biens et implique des obligations minimales pour le vendeur. En pratique, cet Incoterm qui semble très simple puisqu'il n'entraîne a priori pour le vendeur qu'une responsabilité minimale (celle de remettre les marchandises à l'acheteur) à l'exclusion des formalités douanières ou de l'organisation du transport, peut poser un certain nombre de problèmes. C'est particulièrement le cas si cet Incoterm est utilisé dans les échanges intracommunautaires. Dans ce cas, le vendeur devra justifier de la facturation hors TVA alors qu'il n'aura normalement pas en mains les preuves de livraison intracommunautaire. Il existe bien des preuves alternatives dans de tels cas mais elles peuvent être difficiles à apporter et leur acceptation dépend très largement aussi du bon vouloir de l'administration fiscale.

Dans la logique de cet Incoterm, en cas d'exportation vers un pays tiers, le vendeur ne devrait pas avoir la qualité d'exportateur. Il devrait donc facturer de la TVA nationale à l'acheteur, créant un coût de trésorerie supplémentaire à la charge de ce dernier. Il faut donc se montrer prudent si c'est cet Incoterm qui doit être retenu.

De même, l'Incoterm DDP attribue les formalités douanières à l'arrivée dans le pays d'exportation (obligation d'acquitter les droits et taxes et de prévoir les formalités administratives propres à chaque pays : enregistrement administratif le cas échéant) au vendeur et nécessite, pour ce faire, que ce dernier ait prévu de se mettre en conformité avec la réglementation du pays d'importation.

Attention également au croisement Incoterms/valeur en douane, l'enjeu étant d'optimiser et de sécuriser les frais de transport et d'assurance dans la détermination de la valeur en douane.

Guide de la Logistique et des Transports à l'International

Ce qu'il faut savoir pour acheminer et recevoir des marchandises, dans l'Union européenne et le reste du monde

J'Y VAIS ! JE VAIS EXPORTER

Depuis le temps que ce client tchèque me demande mes chaises, je vais les lui envoyer. Et ce client coréen qui en veut aussi, il en aura ! C'est une histoire classique. J'ai repris l'usine de chaises de mon père. Il fabriquait des chaises en bois. J'ai développé le concept et j'ai utilisé le plastique. Mon coup de génie, ça a été de faire des chaises pliables ET empilables ET pas lourdes ET jolies ET pas chères, en plastique. Mes chaises font 3 cm d'épaisseur, 45 de large et 90 de hauteur repliées pour un poids de tout juste 1 kg et un tout petit prix de 25 euros H.T. la chaise au départ de mon usine du Massif Central.

Depuis, je cartonne dans les salons où j'expose. À tel point qu'un client tchèque veut absolument m'en commander. Mais moi, je ne savais même pas que la Tchécoslovaquie n'existait plus. Alors la Tchéquie ! Ce qui m'a donné l'élan nécessaire, c'est ma rencontre avec un expert en commerce et en transport à l'international. Il m'a accompagné dans la démarche, tout en me conseillant : quoi faire et quand le faire pour réussir mon exportation sans prendre trop de risque et sans y laisser des plumes. Je vais vous raconter.

Guide de la Logistique et des Transports à l'International

Guide de la Logistique et des Transports à l'International
Guide de la Logi et des Transp à l'Internatio

SOMMAIRE DETAILLE

PARTIE 1/ MA PREMIÈRE EXPÉDITION

1/ MA PREMIÈRE EXPÉDITION PAR LA ROUTE

1. 1/ LA PRÉPARATION DES PRODUITS
1. 2/ LES DOCUMENTS
1. 3/ LE CHARGEMENT
1. 4/ LA FACTURE DE TRANSPORT

2/ MA PREMIÈRE EXPÉDITION VERS L'ASIE

2. 1/ LA PRÉPARATION DES PRODUITS ET L'EMBALLAGE
2. 2/ LES DOCUMENTS
2. 3/ LE CHARGEMENT ET LA FACTURATION
2. 4/ ENVOYER EN "EXPRESS"

PARTIE 2/ EXPÉDITIONS RÉGULIÈRES

1/ ORGANISER DES EXPÉDITIONS RÉPÉTITIVES VERS LA TCHÉQUIE

1. 1/ LANCER UN APPEL D'OFFRES TRANSPORT
1. 2/ L'ASSURANCE
1. 3/ LA FACTURATION
1. 4/ LE SUIVI

A/ Savoir de quoi on parle
a/ Qui est en possession des éléments ?
b/ Quand et comment les récupérer ?
c/ Comment faire un audit ?
B/ Améliorer la prestation

2/ ORGANISER DES EXPORTATIONS RÉPÉTITIVES VERS LA CORÉE

2. 1/ PASSER DE FCA À DDU/DAP
2. 2/ L'ASSURANCE EN MARITIME
2. 3/ LANCER UN APPEL D'OFFRES COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT
2. 4/ LE CAHIER DES CHARGES
2. 5/ LA FACTURATION
2. 6/ LE SUIVI

3/ MA PREMIÈRE EXPÉDITION AÉRIENNE

3. 1/ L'INCOTERM
3. 2/ L'ASSURANCE
3. 3/ LES DOCUMENTS
3. 4/ LA FACTURATION

A/ Où il est question de poids et de volume
B/ Où il est question de "payant pour"

PARTIE 3/ MA PREMIÈRE IMPORTATION

1/ UNE EXPÉDITION DE MON CLIENT CORÉEN

2/ L'INCOTERM QUAND J'IMPORTE

3/ L'ASSURANCE

4/ MON PREMIER DOMMAGE

4. 1/ QUAND LE DÉGÂT EST APPARENT
4. 2/ QUAND LE DÉGÂT N'EST PAS APPARENT
4. 3/ DANS QUEL DÉLAI ENVOYER LA LETTRE RECOMMANDÉE ?

5/ ET DEMAIN ?

PARTIE 4/ LES FORMALITÉS DOUANIÈRES

1/ LA DOUANE, SON ORGANISATION, SON RÔLE

1. 1/ LE TRIPLE RÔLE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES
1. 2/ LA DOUANE DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. 3/ L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DOUANE
A/ Les effectifs
B/ Les agents se répartissent en deux pôles d'activité

2/ LE DÉDOUANEMENT, DÉFINITION ET MODE D'EMPLOI

2.1/ QU'EST-CE QUE LE DÉDOUANEMENT ET À QUOI SERT-IL ?
2.2/ LA FORME DES DÉCLARATIONS EN DOUANE
2.3/ QUI PEUT ÉTABLIR UNE DÉCLARATION EN DOUANE ?
2.4/ LES MODALITÉS DE DÉDOUANEMENT
A/ La procédure de droit commun, aussi appelée procédure normale
B/ La procédure de dédouanement à domicile (PDD)
C/ Comment obtenir les agréments ou autorisations nécessaires ?

3/ LE TRANSIT

3. 1/ DÉFINITION
3. 2/ INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
3. 3/ LES GARANTIES EN TRANSIT
A/ La garantie juridique
B/ La garantie financière
C/ La garantie physique
3. 4/ PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UNE OPÉRATION DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN EN PROCÉDURE DE DROIT COMMUN
A/ L'informatisation du transit : le nouveau système de transit informatisé (NSTI)
B/ L'apurement d'une opération de transit
3. 5/ LES SIMPLIFICATIONS ACCORDÉES PAR LA DOUANE EN FONCTION DU STATUT DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE
A/ Le statut d'expéditeur agréé
B/ Le statut de destinataire agréé
3. 6/ LE TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER (TIR)

4/ LES RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES

4. 1/ QU'EST-CE QU'UN RÉGIME DOUANIER ÉCONOMIQUE ?
4. 2/ QUELS SONT LES AVANTAGES QUE PROCURENT CES RÉGIMES ?
4. 3/ QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CES RÉGIMES ?

5/ LA DÉCLARATION EN DOUANE

5. 1/ GÉNÉRALITÉS
5. 2/ LE DAU ET LES PRINCIPALES ÉNONCIATIONS
A/ Dans quel cas utiliser un DAU ?
B/ Comment remplir un DAU ?
5. 3/ L'ESPÈCE ET LA VALEUR
A/ L'espèce tarifaire
B/ La valeur en douane
C/ Calcul de la valeur transactionnelle
5. 4/ L'ORIGINE
A/ À l'importation
B/ À l'exportation
5. 5/ LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT IMPORTANTS ET FRÉQUENTS
A/ En matière d'origine
B/ En matière de justificatif de statut
5. 6/ MARCHANDISES SOUMISES À RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES
A/ Les produits soumis à autorisation, restrictions ou formalités particulières
B/ À l'importation
C/ À l'exportation
5. 7/ CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES
5. 8/ LES OPÉRATIONS D'EXPORTATION
5. 9/ LES AIDES AU DÉDOUANEMENT

6/ LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS, AVIS ET EXPERTISES (RTC, RCO, AVD)

6. 1/ LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS (RTC)
6. 2/ LES RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS SUR L'ORIGINE (RCO)
6.3/ LES AVIS SUR LA VALEUR EN DOUANE (AVD) OU EXPERTISE PERSONNALISÉE RELATIVE À VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

7/ LES OPÉRATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1/ LA DEB
A/ Qui déclare ?
B/ Quelles sont les informations à indiquer sur la DEB ?
C/ Quand et comment transmettre la DEB ?
7. 2/ LA DES
A/ Qui déclare ?
B/ Quelles sont les informations à indiquer sur la DES ?
C/ Quand et comment transmettre la DES ?

PARTIE 5/ ANNEXES

- La douane sans papier dans l'UE
- Bilan des OEA en Europe
- Dédouaner en 7 minutes
- Le Crédoc

GRIMALDI BOISSONS

DÉPOSITAIRE KRONENBOURG, CARLSBERG,
TUBORG,
CARDINAL, HEINEKEN

EAUX ET VINS CORSE
VINS FINS ET SPIRITUEUX

304, avenue des Carrières - ZI du Caire 3
13830 Roquefort la Bédoule

Tél. 04 42 73 07 07 - Fax 04 42 03 76 58
Email : grimaldiboissons@yahoo.fr

Château de
VALBOURGÈS

Côtes de Provence
Appelation Côtes de Provence Contrôlée

Famille MERY - Propriétaire - Récoltant

Quartier Valbourgès - Rte D54
83920 La Motte - VAR - France
Tél : 04.94.70.24.69 - Fax : 04.94.84.31.07
www.valbourges.com
Email : webmaster@valbourges.com

OPÉRATION RACHAT D'OR

ESTIMATION GRATUITE ET SANS RENDEZ-VOUS

jusqu'à 23€ le gr d'or fin

NOUS ACHETONS :
Tous bijoux en Or, lingots, bijoux cassés, abîmés, vieil or, brouille, or dentaire, pièces d'or, Louis, Napoléon...

PAIEMENT CASH ET ESPÈCES IMMEDIAT**

FORUM DE L'OR

UNIVERS D'OR
C/CIAL Grand littoral
04 91 09 83 77 MARSEILLE

FORUM DE L'OR
à coté d'esprit derrière c/cial barnéoud
04 42 02 12 68 PLAN DE CAMPAGNE

LBC
TANK TERMINALS

LBC Marseille

Route du Port Pétrolier
13117 LAVERA
France
Tel: +33 (0)4 42 44 42 44
Fax: +33 (0)4 42 44 42 20
E-mail: info-marseille@lbctt.com
Contact: Olivier Cotta

Partie 1

Ma Première Expédition

Ce qu'il faut savoir pour acheminer et recevoir des marchandises, dans l'Union européenne et le reste du monde

Un expert en commerce et en transport à l'international, m'accompagne dans mes démarches et me conseille : quoi faire et quand le faire pour réussir mon exportation sans perdre trop de risque et sans y laisser des plumes. Je vais vous raconter.

MA PREMIÈRE EXPÉDITION PAR LA ROUTE

En transport routier européen, l'expert m'a expliqué qu'il y a plusieurs façons de faire : la messagerie, le lot et le transport de spécialités.

En ce qui concerne mes expéditions, ce sera du lot, et même du complet.

1/ LA PRÉPARATION DES PRODUITS

Je sais comment emballer mes chaises et comment remplir un semi. Pour la Tchéquie, pas de problème, en plus je chargerai mes chaises chez moi.

2/ LES DOCUMENTS

Le premier document, le plus important en ce qui concerne le transport, est **la lettre de voiture qui constate le contrat de transport, la CMR** (voir exemple ci-dessous). Elle doit être rédigée par l'expéditeur ou le transporteur et signée par les deux (case 22 pour l'expéditeur et 23 pour le transporteur), datée en case 21, mais les indications portées concernant la marchandise sont de la responsabilité de l'expéditeur.

Il est intéressant d'horodater le document, c'est-à-dire de porter la date et l'heure de départ de la marchandise.

Il doit y en avoir trois exemplaires (Art. 5 de la Convention) : le premier est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.

À l'arrivée, le destinataire date et signe dans la case 24 du document qui a accompagné la marchandise.

Il faut demander à votre client d'horodater la CMR, c'est-à-dire de dater et porter l'heure d'arrivée de la marchandise. Si la marchandise paraît endommagée, le destinataire doit écrire des réserves précises sur le document.

REPÈRES
La CMR
En clair, la Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route, aussi appelée Convention de Genève.
Signée en 1956, elle régit les conditions de transport, la responsabilité du transporteur et du donneur d'ordres.

Pour le reste, en Europe et en DAP (Incoterm 2010) +, autant joindre tous les autres documents dont le destinataire aura besoin. Le DAU (voir plus loin) est inutile puisque je n'exporte pas, j'expédie, il fau-

dra donc que je fasse une déclaration d'échanges de biens, une DEB (voir plus loin). Les autres documents c'est la facture et la liste de colisage.

Pour la liste de colisage, l'expert m'a expliqué à qui elle servait et comment il fallait la faire pour que ce soit plus facile. En fait, et c'est logique, cette liste sert soit au douanier qui veut faire une visite, soit au destinataire quand il reçoit la livraison.
Dans les deux cas, comment ça marche ?

Le douanier, comme le destinataire, quand ils se trouvent devant tous les colis, la facture à la main, ont besoin de savoir :

- **ce qu'il y a dans ce colis** ou sur cette palette qu'ils ont devant deux, ou
- **où se trouve la marchandise** qu'ils voient sur la facture.

Le douanier, c'est pour vérifier la concordance entre la marchandise et la facture, entre le physique et le documentaire.

Le destinataire peut en avoir besoin, par exemple s'il a besoin d'envoyer rapidement certains produits à un client. Aussi, plutôt que d'entrer les produits en stock pour les ressortir immédiatement et les réexpédier, il les envoie tout de suite. Mais pour ça, il doit d'abord les trouver.

Il suffit de faire **une liste de colisage** avec deux entrées et le tour est joué. Avec une entrée, je sais, colis par colis, ce qu'il y a dedans : "Le colis n° xx, qu'est-ce qu'il y a dedans ?"

Les conseils de l'expert

Les différentes pratiques dans le transport routier

Il y a trois grandes familles de transport routier de marchandises :
- la messagerie ;
- le lot ;
- les spécialités.

Ces familles correspondent à des ensembles homogènes du point de vue des pratiques techniques, des organisations et des problèmes de gestion.

• La messagerie

C'est le transport de marchandise pour lequel sont regroupés des colis de moins de 3 tonnes, d'origines et de destinations diverses.
Plusieurs expéditeurs pour plusieurs destinataires.

On y distingue :
- la messagerie traditionnelle ou classique (livraison en 24/48 heures, voire 72 pour les parties les plus reculées) ;
- le monocolis (chargements de moins de 31,5 kg par expédition) ;
- la messagerie express (livraison en J + 1 avant 12 heures).

• Le lot

C'est le transport de lots complets ou importants (au-delà de 3 tonnes) de produits conditionnés, conventionnels ou volumineux.

On y distingue :
- le lot complet, il s'agit de remplir un camion entièrement ;
- le lot partiel, un expéditeur ne peut pas remplir un camion, alors le transporteur va co-charger une autre expédition, ou deux, mais rarement plus, vers une destination proche de la destination de la première expédition.

Un ou quelques expéditeurs vers un ou quelques destinataires.

• Le transport de spécialités

C'est un transport de masse ou de livraison qui nécessite des véhicules spécialisés :
- transport sous température dirigée ;
- transport de vrac solides ;
- transport de vrac liquides (hors hydrocarbures) ;
- transport de produits dangereux ;
- transport de véhicules ;
- transport de vêtements sur cintres ;
- transport de fonds ;
- transports exceptionnels ;
- déménagements.

Exemple de CMR

Exemplaire de l'expéditeur
Copy for sender

LETTRE DE VOITURE INTERNATIONALE — CMR — INTERNATIONAL CONSIGNMENT NOTE

Pays/Country

No 24382

1 Expéditeur (nom, adresse, pays)
Sender (name, address, country)

6 Transporteur (nom, adresse, pays, autres références)
Carrier (name, address, country, other references)

2 Destinataire (nom, adresse, pays)
Consignee (name, address, country)

7 Transporteurs successifs / Successive carriers
Nom / Name
Adresse / Address
Pays / Country
Reçu et acceptation
Receipt and Acceptance — Date — Signature

3 Prise en charge de la marchandise / Taking over the goods
Lieu / Place
Pays / Country
Date
Heure d'arrivée / Time of arrival — Heure de départ / Time of departure

8 Réserves et observations du transporteur lors de la prise en charge de la marchandise
Carrier's reservations and observations on taking over the goods

4 Livraison de la marchandise / Delivery of the goods
Lieu / Place
Pays / Country
Heures d'ouverture du dépôt / Warehouse opening hours

5 Instructions de l'expéditeur
Sender's instructions

9 Documents remis au transporteur par l'expéditeur
Documents handed to the carrier by the sender

10 Marques et numéros
Marks and Nos

11 Nombre de colis
Number of packages

12 Mode d'emballage
Method of packing

13 Nature de la marchandise
Nature of the goods

14 Poids brut, kg
Gross weight in kg

15 Cubage m3
Volume in m3

Numéro ONU
UN Number
Nom exact 13
Numéro d'étiquette
Label Number
Groupe d'emballage
Packing Group
(ADR*)
(ADR*)

16 Conventions particulières entre l'expéditeur et le transporteur
Special agreements between the sender and the carrier

17 A payer par
To be paid by:

	Expéditeur Sender	Destinataire Consignee
Prix du transport Carriage charges		
Frais accessoires / Supplementary charges		
Droits de douane / Customs duties		
Autres frais / Other charges		

18 Autres indications utiles
Other useful particulars

19 Remboursement
Cash on delivery

20 Ce transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)
This carriage is subject, notwithstanding any clause to the contrary, to the Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR)

21 Etabli à / Established in — le / on — 20..

24 Marchandises reçues / Goods received
Heure d'arrivée / Time of arrival — Heure de départ / Time of departure
Lieu / Place — le / on — 20..

22
Signature du timbre de l'expéditeur
Signature or stamp of the sender

23
Signature du timbre du transporteur
Signature or stamp of the carrier

Signature et timbre du destinataire
Signature and stamp of the consignee

Partie non contractuelle réservée au transporteur / Non-contractual part reserved for the carrier

Les zones encadrées de lignes grasses doivent être remplies par le transporteur
The space framed with heavy lines must be filled in by the carrier

A remplir sous la responsabilité de l'expéditeur
To be completed on the sender's responsibility) 1 - 5, 9 - 16, 18 + 22

Lettre

No 24382

Modèle IRU 3007

Avec l'autre entrée, je sais, produit par produit, combien j'en trouverai dans chacun des colis en contenant : "Le produit yy, dans quel(s) colis je vais en trouver, et combien par colis ?".
En plus, la liste de colisage donne toutes les indications sur les numéros, les dimensions, les volumes et les poids des cartons ou des palettes.

D'ailleurs, l'expert m'a bien dit de faire attention aux poids : **il faut bien inscrire les poids net ET brut des colis/palettes**. Attention aux palettes, celles en bois sont très sensibles à l'humidité.

Le mieux, c'est :
- **d'avoir le poids unitaire** de chacun des produits conditionnés dans la base produit (ça, c'est fait) ;
- **et de peser les colis/palettes** une fois qu'ils sont finis, avant chargement (ça, il va falloir le faire).

3/ LE CHARGEMENT

Pour le chargement, c'est plus simple, mais ça peut vite devenir compliqué.
C'est plus simple, parce qu'avec les Incoterms CCI 2010 tels que l'expert me les a conseillé, les choses sont dites et, surtout, écrites.
Rappelez-vous :

- **DAP** à l'usine de mon client (adresse exacte), non déchargé pour le client tchèque (par exemple),
- **FCA, mon usine** (adresse exacte), chargé par mes soins dans le conteneur apporté par son commissionnaire de transport.
- **FCA, le commissionnaire de transport de mon client port** du Havre (ou de Marseille) (adresse exacte), chargé sur mon camion et à décharger par ses soins.

Comme ça, c'est précis.

Alors, comment cela peut-il devenir compliqué ? Si on n'est pas assez clair et précis. Un exemple ? Imaginons qu'à l'arrivée, mon client tchèque n'ait pas de cariste immédiatement disponible et qu'il demande à mon chauffeur, enfin, au chauffeur de mon transporteur, de décharger la marchandise. Situation assez banale.
Eh bien, dans ce cas, mon chauffeur agit pour le compte et sous la responsabilité de mon client. En cas d'accident, je ne vous dis pas les embrouilles. En France, avec les protocoles de sécurité, ce genre de situation est assez peu probable. Quoique...

4/ LA FACTURE DE TRANSPORT

Après, je vais recevoir la facture et il va falloir la contrôler.

Pour un complet de Clermont-Ferrand à Prague, c'est facile. Il y a deux postes sur la facture :
- 1 camion complet Clermont-Ferrand => Prague : 1 950 euros,
- surcharge gazole en sus (actuellement + 6,5 %).

Les deux postes doivent correspondre à la demande de cotation.
Pour le poste gazole, le CNR (Comité national routier) a un site très bien fait. Il faut s'y pencher un peu, mais on comprend : **www.cnr.fr**
Un autre truc pour confirmer, ou pas, la surcharge gazole, c'est d'appeler un transporteur que l'on connaît bien et de lui demander.

Surtout, ne pas oublier que je dois payer la facture de transport à 30 jours.

MA PREMIÈRE EXPÉDITION VERS L'ASIE

1/ LA PRÉPARATION DES PRODUITS ET L'EMBALLAGE

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, je peux remplir une semi avec 78 palettes de 40 chaises.
Pour un 40 pieds, c'est un peu moins, parce que le 40 pieds fait 2,32 m de large et je ne peux mettre que 20 palettes au sol, en quinconce pour plus de stabilité. Cela représente 60 palettes en tout, il y aura donc 2 400 chaises dans le conteneur.
En plus, comme mes chaises ne craignent pas le froid, ni le chaud, ni la condensation, ni l'air marin, je n'ai pas de précaution particulière à prendre.

En revanche, l'expert m'a dit que si un jour, j'avais des doutes sur l'emballage, au lieu d'attendre d'avoir des problèmes, je ferais mieux d'aller sur le site **http://seila.fr**, où l'on trouve un cahier de spécifications techniques qui peut être utile AVANT les ennuis. Pour les palettes, il m'a parlé d'une norme NIMP 15. Là, il s'agit d'éviter que les palettes en bois ne transportent des petites bêtes désagréables dans un autre pays. La fumigation paraît la meilleure solution.

Les conseils de l'expert

En maritime, on transporte plusieurs types de marchandises :

- **du vrac**, liquide (pétrole), gazeux (méthane, gaz naturel liquéfié), solide (pulvérulents ou non : grain, minerai, grosses machines, grumes) dans des navires spéciaux ;
- **des véhicules**, voitures, camions, semis (le plus souvent sans tracteur) dans des navires dits Ro-Ro (Roll on-Roll off, les véhicules roulent pour entrer, roll on, et pour sortir, roll off) ;
- **des marchandises dites générales** (general cargo en anglais) en navires conventionnels (avec des cales dans lesquelles on cale et on arrime les colis) et en navires porte-conteneurs.

Breveté en 1956 par Malcolm MacLean, le conteneur est largement utilisé et sa diffusion est mondiale. C'est une boîte de 2,35 m de largeur et de hauteur sur 6 m de longueur (EVP, équivalent 20 pieds ou 20') ou 12 m de longueur (40'). Sa capacité d'emport est d'environ 20 tonnes pour un EVP 20' et de 24 tonnes pour un 40'.
En 2004, les transports maritimes en conteneurs sont estimés à 4 milliards de tonnes, dont 80 % sont assurés par à peu près 300 millions de mouvements de 20' réalisés par les quelque 15 millions de 20' existants (1). D'où un emport moyen réel d'environ 13 tonnes par 20'.
On estime qu'en 2010 la demande sera de l'ordre de 500 millions d'EVP et de 650 millions d'EVP en 2015 (2).

Les différentes pratiques dans le transport maritime :
- **le complet ou FCL** (Full Container Load) permet de charger un conteneur chez l'expéditeur ;
- **le groupage ou LCL** (Less than Container Load) permet de charger des expéditions provenant de plusieurs expéditeurs dans un conteneur.

Bien sûr, on peut jongler avec les deux techniques :
- **FCL/FCL**, un expéditeur pour un destinataire ;
- **FCL/LCL**, un expéditeur pour plusieurs destinataires (on expédie dans un pays où on a plusieurs clients) ;
- **LCL/FCL**, plusieurs expéditeurs pour un destinataire (on fait venir d'un pays où on a plusieurs fournisseurs) ;
- **LCL/LCL,** plusieurs expéditeurs pour plusieurs destinataires, cas du groupage réalisé par le commissionnaire de transport.

(1) Source : Mémoire pour le Master II Droit maritime et des transports de Vola Marielle Rajaonarison. Aix-en-Provence, 2005).
(2) Source : Ocean Shipping Consultants Limited, communiqué de presse, janvier 2005.

Mais pour la Corée du Sud, que faut-il faire ? Comment le savoir ?
Sans chercher beaucoup, si on tape "NIMP 15" sur Internet, on tombe sur le site **http://nimp15.net** et, en cherchant un peu, on trouve :

www.planetpal.net/Fr/Infos/nimp15-emballages-12-10-06.pdf qui explique :
"Corée du Sud (République de Corée)

Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV :
- HT 56 °C au coeur du bois pendant au moins 30 min ;
- fumigation au CH3Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15.

Marquage : logo mentionné dans la NIMP15.
Pas de certificat phytosanitaire.
Source : notification OMC G/SPS/N/KOR/138/Add.1 (05-1720) du 28/04/05.
Il faut donc que je me procure des palettes marquées comme il faut. Je vais demander à mon fournisseur de palettes.

2/ LES DOCUMENTS

Pour les documents, en international et en FCA, il n'y a pas besoin de la facture. La facture sera utile au destinataire quand il voudra dédouaner la marchandise à l'arrivée. J'ai donc le choix : soit je la joins aux documents d'accompagnement avec le DAU et la liste de colisage, soit je l'envoie par la poste ou par courrier express, directement à mon client.
Tiens ! C'est ce que je vais faire, un envoi express de la facture à mon client.

3/ LE CHARGEMENT ET LA FACTURATION

Cela dépend de l'Incoterm CCI 2010 précis. Si on tombe d'accord sur un FCA chez moi, à Clermont-Ferrand, alors je dois charger

le conteneur et "faire la douane export" ; quand le commissionnaire de mon client viendra charger, il me remettra la FCR.

Cela me coûtera les frais de dédouanement export, de mise à l'exportation de la marchandise, soit 35 euros par un commissionnaire de transport.

Avec un FCA dans les locaux du commissionnaire de transport de mon client au port, en plus de la mise à l'exportation, je dois charger ma semi chez moi, c'est le commissionnaire qui la déchargera dans ses locaux et me remettra le FCR. Dans ce cas, je dois évidemment payer le transport jusqu'au port. Pour Le Havre, de Clermont-Ferrand, j'ai trouvé à 410 euros. Là aussi, je dois payer la facture à 30 jours.

4/ ENVOYER EN "EXPRESS"

L'avantage de l'express, c'est qu'on est sûr que ça va arriver dans les délais.

Je choisis mon "expressiste" en étudiant leurs services et leurs tarifs sur Internet (voir Les conseils de l'expert ci-dessous).
On les appelle aussi intégrateurs (traduction de l'américain integrators), je me demandais bien pourquoi l'expert m'a dit que c'était parce qu'ils ont tous leurs propres moyens, ils ne sous-traitent pas l'enlèvement, la livraison ou le transport principal ; ils ont intégré leurs moyens de production.

L'avantage du système, c'est qu'on peut savoir rapidement combien ça va coûter et combien de temps ça va mettre pour arriver. Avec un commissionnaire de transport, il faut demander une cotation et le délai est un peu moins sûr.

En plus, souvent, si la marchandise n'arrive pas dans le délai prévu par l'expressiste, je ne paie pas l'envoi. Mais il ne faut pas exagérer : d'abord, c'est rare ; ensuite, l'intérêt, ce n'est pas que ça n'arrive pas dans le délai.
Pour expédier, rien de plus simple : j'appelle l'intégrateur que j'ai choisi et je n'ai plus qu'à me laisser guider.

C'est lui qui m'explique tout. Il faut dire que c'est dans son intérêt, il ne doit pas tomber tous les jours sur des pros du transport international, alors un Auvergnat qui exporte, il a intérêt à le chouchouter.

Le MOCI

Les conseils de l'expert

Le transport express

Contrairement à ce que l'on croit, l'envoi express n'est pas une expédition rapide, mais plutôt une expédition fiable dans un délai garanti.

Le concept moderne du transport express est né en 1971 quand F. Smith a créé Federal Express. L'idée est que les plis et les colis passent par des systèmes automatisés avec trois objectifs :
• garantir le délai ;
• fiabiliser le processus ;
• traiter un grand nombre de plis/colis en un temps limité.

Pour cela, il fallait que les colis ne dépassent pas 30 kg. Ainsi, ils étaient manipulés à la main et passaient sur des convoyeurs automatiques où les étiquettes à code-barres étaient lues automatiquement et les plis/colis dirigés selon leur destination. UPS, DHL Express et TNT ont repris ce système.

Rien que pour Fedex Express, on compte 660 avions desservant 375 aéroports dans 220 pays ou territoires où travaillent 140 000 personnes qui manipulent près de 3,5 millions de colis par jour dans 1 083 stations, enlevés et livrés dans 42 000 véhicules et qui génèrent 22 milliards de dollars de chiffre d'affaires.

L'autre particularité des envois express, c'est qu'on ne négocie pas les tarifs. Quand on demande une cotation à trois commissionnaires de transport, on peut choisir le moins cher ; avec les "expressistes", les tarifs sont édités, il n'y a qu'à les consulter.
• http://fedex.com/fr/services
• www.dhl.fr/publish/fr/fr/services/exp_services/tdd.high.html
• www.ups.com/content/fr/fr/shipping/cost/download.html
• www.tnt.com/pricing/pricingInput.do?navigation=1&respLang=fr&respCountry=fr

En contrepartie, les délais sont très fiables. La preuve : souvent, si le délai est dépassé, l'envoi n'est pas facturé.

Partie 2

Expéditions Régulières

En fait, ce n'était qu'un début. Ce que je n'avais pas compris tout de suite, c'est que la commande de mon client tchèque était la première. Quand il a vu que la commande avait bien été livrée, que la marchandise correspondait, que tout était conforme et que ce n'était pas si compliqué, il a commandé une nouvelle fois. Ce qu'il ne m'avait pas dit, c'est que c'était sa première importation, pardon introduction. Il n'avait jamais rien acheté en dehors de Tchéquie, et même, presque, en dehors de Prague.
Il comptait sur mon expérience et m'a avoué avoir été convaincu par mon professionnalisme, mon savoir-faire dans les modes de paiement, les Incoterms CCI 2010, l'organisation du transport ... En fait il a raison, ce n'est pas si compliqué.

ORGANISER DES EXPÉDITIONS RÉPÉTITIVES VERS LA TCHÉQUIE

Des chaises, il en revoulait. Il m'a expliqué qu'avec l'expansion de l'économie tchèque, les centres de séminaires, de conférences ou de colloques se multipliaient et qu'ils avaient besoin de chaises. Alors, on s'est mis d'accord : il me passait une commande annuelle pour 3 120 chaises à livrer toutes les deux semaines. Nous avons validé que les livraisons auraient lieu les semaines paires, sauf en août et la 52e semaine.

Comme on s'embarquait sur des livraisons régulières et qu'on ne sait jamais ce qui peut arriver, sur les conseils de l'expert, je lui ai fait ajouter sur sa commande que s'il refusait une ou plusieurs livraisons au lieu convenu, il assumerait les coûts liés à ce refus. Ces coûts devaient courir à partir de la date et de l'heure de présentation de mon camion au lieu convenu, quelles qu'elles soient. Ces coûts pouvant être constitués de frais kilométriques, de frais de restauration, hébergement, heures supplémentaires, contraventions du chauffeur ou tout autre frais liés à ce refus.

1/ LANCER UN APPEL D'OFFRES TRANSPORT

Après avoir écrit mon cahier des charges (voir ci-après), je l'ai fait lire à mon responsable de production, à mon responsable du magasin et à mon responsable de quai. Bien entendu, ce cahier des charges doit évoluer, si la situation évolue.

À mon responsable de production, pour le sensibiliser à la régularité des livraisons, donc pour qu'il veille à ce que les outils et les matières de production soient en place assez tôt pour produire à l'heure, mais pas trop pour ne pas faire du stock inutile. C'est que je ne produis pas que cette chaise, mais comme ça prend de l'importance, je ne veux pas rater cette affaire.

À mon responsable du magasin pour qu'il veille à ce que les stocks soient suffisants pour préparer la livraison et que les chaises soient correctement palettisées avec le carton triple cannelure entre les deux colonnes et sur les chaises.

À mon responsable de quai pour qu'il vérifie que les horaires de chargement lui permettent de charger correctement la semi.
Et puis, l'expert m'a conseillé de l'envoyer aussi **à mon client** tchèque pour qu'il puisse ajouter ses propres contraintes à la livraison et ne puisse pas me dire qu'il n'était pas au courant de quoi que ce soit concernant le transport.
Une des contraintes importantes qu'un client peut avoir est celle du jour de livraison.

Beaucoup de sociétés souhaitent recevoir la marchandise le lundi matin, ainsi elles peuvent commencer à livrer le lundi après-midi sans supporter le coût de stock en fin de semaine.

On en avait discuté avec mon client et on était tombés d'accord : une livraison le vendredi après-midi lui permettait de rentrer les chaises en stock, de préparer les expéditions le samedi matin et d'être prêt à livrer le lundi matin. Dans le chapitre 10 du cahier des charges, "Livraison, localisation, horaires et procédure", j'ai écrit que je voulais une livraison le vendredi avant 17h00. Du coup, dans le chapitre 11 "Chargement", je demande quel jour et à quelle heure le camion doit partir pour arriver le vendredi avant 17h00 chez mon client. Comme pour la demande de cotation, je précise bien que **la notion de respect de l'horaire de livraison est PRIMORDIALE** et que la prestation serait jugée en grande partie sur ce point.
L'expert m'a conseillé d'envoyer l'appel d'offres à deux transporteurs que mon client tchèque me conseillerait, deux locaux du Massif Central et deux gros spécialisés dans la relation République tchèque - France.

Repères
Il vaut mieux demander un conseil AVANT de faire. Le transporteur, surtout avant de conclure le contrat de transport, est toujours très disert sur la profession, le marché, les habitudes. Et il ne faut jamais se priver de disert ! C'est l'occasion d'avoir un maximum d'informations sur un domaine que vous ne connaissez pas.

L'avantage, c'est de pouvoir comparer des offres de plusieurs transporteurs d'horizons différents. Les gros ont l'habitude et je peux avoir un bon service parce qu'ils sont rodés, et un bon prix parce qu'ils font la route tous les jours. L'inconvénient, c'est que je vais être un client quelconque, un client comme les autres. Les locaux de mon Massif Central natal, ça peut les intéresser, ils me connaissent et je serai bien traité. L'inconvénient, c'est qu'ils doivent trouver un chargement en retour, pas forcément facile, mais je ne veux pas les exclure a priori.

Les transporteurs de Prague, ça ne les intéressera que s'ils ont déjà du fret vers la France et qu'ils cherchent un retour ; les avantages, c'est que je paierai moins cher parce que je leur donne la certitude de charger en camion complet en retour et qu'ils connaissent bien la région de Prague et seront moins ralentis à l'arrivée.
L'inconvénient, c'est que quand ils n'auront plus de fret Prague - France, ils risquent de ne plus être très intéressés.

Les conseils de l'expert

Le cahier des charges
Le cahier des charges et ses annexes, une fois approuvés, ont valeur de contrat entre les parties.

Exemple de cahier des charges
1. Présentation de la société
2. Qualité
3. Typologie de la marchandise
4. Typologie des clients
5. Conditionnement et supports de charge utilisés
6. Manutention des marchandises
7. Étiquetage
8. Documents de transport
9. Échange des informations
10. Livraison, localisation, horaires et procédure
11. Chargement

Les consignes de sécurité, ainsi que le protocole de sécurité, peuvent être joints en annexe du cahier des charges.

12. Suivi des performances
13. Modes de facturation, règlement, tarifs
14. Droit applicable
15. Assurance
16. Refus/retours
17. Annexes

Joindre en annexe, si nécessaire, les documents suivants :

- le plan transport
- la carte des délais
- les consignes de sécurité
- le cahier des performances

Le texte du cahier des charges présenté ici l'est à titre d'exemple et n'a pas valeur de cahier des charges type.

2/ L'ASSURANCE

Pour la première expédition, j'ai demandé une assurance "ad valorem", et je vais continuer.

3/ LA FACTURATION

On a vu que lors d'une expédition, la facture suit rapidement l'expédition. C'est l'organisation des transporteurs et des commissionnaires de transport qui veut ça :

une expédition = une facture.

Si cela ne pose pas de problème quand on a quelques expéditions, cela peut devenir "lourd" en termes de gestion de factures quand on a plusieurs expéditions à la suite. Encore plus quand ces expéditions sont identiques. L'objectif devient d'automatiser au maximum l'opération de contrôle qui n'apporte aucune valeur ajoutée.

Dans le cahier des charges, on a intérêt à se mettre d'accord avec sa comptabilité fournisseurs pour automatiser le traitement des factures. En général, **pour automatiser le traitement des factures**, il faut avoir passé une commande valorisée dans le système informatique. Ensuite, quand la facture est reçue, si son montant correspond à la commande, elle est payée automatiquement. En cas de différence, on peut dire au système de ne pas payer ou de ne payer que si la différence est inférieure à x % ou y euros. L'avantage est de ne pas bloquer une facture si on n'est pas d'accord sur le montant ET que la différence n'est pas importante (ne pas oublier qu'on doit payer à 30 jours, Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 (JO 5 du 6/01/06) relative à la sécurité et au développement des transports, article 26 du Chapitre IV Dispositions relatives au transport routier).

Passer une commande valorisée devient facile quand on a négocié le prix avec le transporteur et la fréquence (semaines paires) avec le client. La seule variable est la surcharge gazole. Si l'on est entre gens de bonne foi désireux d'améliorer les processus sans valeur ajoutée, le mieux, concernant la surcharge gazole, est de se mettre d'accord sur un niveau de surcharge pour une période de six mois (ou plus), puis de le réviser et faire, si besoin, les ajustements financiers.

En d'autres termes, si la surcharge est de 6,5 % au moment où on négocie, on peut la stabiliser à ce niveau pendant six mois au bout desquels on comparera ces 6,5 % avec la réalité et on fera les avoirs/factures complémentaires éventuelles.
Bien entendu, il doit toujours être possible de modifier l'accord en cours en cas d'urgence.

4/ LE SUIVI

Il s'agit du suivi de la qualité des prestations de transports, me dit l'expert. Comme ça, ça fait plus chic. Avec des flux répétitifs, c'est la partie la plus sensible et intéressante de la prestation.

Le suivi doit être fait avec deux objectifs :
• A/ savoir de quoi on parle ;
• B/ améliorer la prestation.

A/ Savoir de quoi on parle

Lors de la signature, on est parti sur des expéditions d'un camion complet toutes les semaines paires (sauf août et Noël) et sur un montant de x euros + y % de gazole. Départ le lundi matin et arrivée le vendredi avant 17h00.

Ça, c'est la théorie, les prévisions. Mais de quoi la réalité est-elle faite ?
• Combien y a-t-il eu de camion, mois par mois ?
• Étaient-ils tous complets (3 120 chaises) à chaque fois ?
• Les sommes réellement payées correspondent-elles au tarif négocié multiplié par le nombre de camions ? Ont-elles été correctement payées ?
• Y a-t-il eu des retards de paiements, pourquoi ?
• Les départs se sont-ils tous effectués comme prévu, le lundi matin ?
• Surtout, les arrivées se sont-elles toutes produites comme prévu, le vendredi avant 17h00 ?
• Toutes les livraisons se sont-elles passées sans dommage, y a-t-il eu des réserves, de la casse ?
Il faut récupérer ces informations de manière régulière et fiable.

a/ Qui est en possession de tous ces éléments ?

• **Le nombre de camions** : mon service expédition, le destinataire et le transporteur.

• **Complets ou non** : mon service expédition et le destinataire.
• **Les sommes payées** : ma compta (important) et le transporteur.
• **Les départs** : mon service expédition et le transporteur.
• **Les arrivées** : le destinataire et le transporteur.
• **Les réserves à l'arrivée** : le destinataire et le transporteur.
On voit que, à l'exception du nombre de chaises dans le camion, toutes les autres informations sont connues **du transporteur**. Alors, autant lui demander de me restituer ces informations.

b/ Quand et comment les récupérer ?
C'est dans le chapitre 12 "Suivi des performances" du cahier des charges qu'on va demander au transporteur qu'il nous fasse parvenir régulièrement, tous les mois par exemple, un petit tableau (le tableau doit toujours être petit, sinon ça va l'effrayer) avec des informations du style de celle contenues dans l'exemple ci-dessous.

Mais comment faire confiance à son transporteur ?
La confiance n'excluant pas le contrôle, toujours dans le même chapitre, prévoir des audits. Lui préciser qu'une ou deux fois par an, vous ferez un audit de ces informations. Il n'y a rien de pire que d'arriver à une négociation, en cours de prestation, sans savoir le nombre de camions, les montants facturés, comment ces montants ont été payés. En ce qui concerne la qualité, j'en parle dans le paragraphe suivant.

c/ Comment faire un audit ?
L'objet de cet audit est de vérifier que les informations que le transporteur nous a transmises sont exactes et qu'ainsi on a une idée des valeurs et des volumes en jeu pour la renégociation des conditions.

Quand c'est possible et judicieux, les audits sont à réaliser avec le prestataire, chez lui, au moment où la marchandise est traitée par lui.

Dans le cas d'expédition de camions complets, en direct de chez moi à chez mon client, il n'y a pas de passage chez le transporteur, donc pas de nécessité d'y aller.
S'il y a passage à son quai de la marchandise, il convient de faire l'audit à ce moment-là, pour voir comment la marchandise est traitée et quelles sont les (éventuelles) difficultés rencontrées par ceux qui la traitent.

Certains donneurs d'ordres (clients) sont partisans de visites surprises. Si la confiance n'exclut pas le contrôle, celui-ci doit être fait avec un minimum de respect du prestataire, ce que les visites surprises ne supposent pas.

Qu'il y ait visite chez le prestataire ou pas, **l'audit consiste à vérifier les données que le prestataire nous a fournies, pour une période donnée**. Les livraisons ont commencé en septembre, nous sommes en juin et venons de recevoir les données du mois de mai. Compte tenu du nombre de livraisons par mois (2 ou 3), il n'y a pas de problème pour récupérer les informations depuis le début, soit 10 mois, soit 18 expéditions (environ).

L'audit va porter sur les départs, les arrivées et les réserves. Pour cela, on va demander au transporteur de nous renvoyer les photocopies des CMR (le document de transport, la lettre de voiture) qui ont accompagné la marchandise. En comparant les heures et dates des cases 21 et 24, on a toutes les dates et toutes les heures de départ et toutes les dates et toutes les heures d'arrivée, il reste à vérifier qu'elles correspondent aux bons lundis pour les dates de départ et aux bons vendredis pour les dates d'arrivée.

B/ Améliorer la prestation

Comment faire, quand ça va bien, pour que ça aille mieux ?

Ici, on va parler de qualité des transports. Il est primordial, quand on veut faire de la qualité dans les transports, de partir d'une situation stable et d'un niveau de qualité satisfaisant. Grâce à l'audit, on vient de savoir si nos expéditions sont parties à l'heure et, surtout, sont arrivées à l'heure. Si c'est le cas, cela veut dire que le transporteur respecte bien ses engagements. C'est un bon début.

Si ce n'est pas le cas, il faut étudier avec lui le moyen de respecter ces contraintes. Il n'y a pas de recette miracle, c'est dans la discussion, l'échange que l'on peut trouver la solution. Ne pas oublier qu'une solution est de modifier les contraintes. Si un départ lundi matin pour une arrivée vendredi avant 17h00 est trop court, irrégulièrement suivi, alors il faut allonger le délai, essayer un départ le dimanche soir ou une arrivée le samedi matin.

L'objectif est d'arriver à une situation saine, où le transporteur respecte ses engagements quasiment "à tous les coups".

Mois	Nbre camions	Départs à l'heure	Arrivées à l'heure	Réserves	Facturé

À partir de là, est-il possible de mieux faire ?

C'est d'abord avec le transporteur qu'il faut voir ça. Avec le temps, vous pouvez vous apercevoir que les heures peuvent "glisser". C'est-à-dire, par exemple, qu'au lieu de partir avant 12h00, le camion part vers 14h30, 15h00 ou 16h00, ça n'est pas grave ; et qu'au lieu d'arriver avant 17h00, il arrive avant 16h00, 15h00, voire en fin de matinée, ça n'est pas grave non plus.

De ces constats, il faut suivre la piste suivante : si ça va plus vite une fois, que faire pour que ça arrive plus vite tout le temps ?

En clair, qui doit faire quoi ?

En discutant avec le transporteur, quelquefois avec le chauffeur pendant le chargement (si la langue le permet), on peut trouver des possibilités d'améliorations. Dans le cas d'un complet de porte à porte, c'est-à-dire d'un camion qui est chargé dans l'usine de départ et déchargé dans l'usine d'arrivée, il faut bien avouer qu'il n'y a pas beaucoup de pistes d'amélioration des délais. Le respect du délai donné à près de 100 % est bien. Avec des flux répétitifs, il faut absolument approcher les 100 %.

Bien sûr, le bon sens est de rigueur. Dans l'exemple tchèque, une expédition par semaine paire, sauf août et Noël, cela laisse un peu plus de 20 expéditions par an. Alors un raté = 4,5-5 %. N'empêche, de 5 en 5, il faut approcher 100.

ORGANISER DES EXPORTATIONS RÉPÉTITIVES VERS LA CORÉE

Non seulement mon client tchèque voulait d'autres chaises, mais mon client coréen aussi.

Avec un FCA (Incoterms CCI 2010), je n'avais qu'à prévenir la production de l'arrivée des commandes.

Ensuite, soit je chargeais le conteneur chez moi (FCA mon quai), soit j'expédiais ma semi au Havre et c'est le commissionnaire de mon client qui la déchargeait. Mon client coréen pouvait me demander davantage de chaises, je ne voyais pas vraiment la différence. C'est là que l'expert m'a dit que je pourrais peut-être apporter un peu plus de service à mon client. Pourquoi pas, mais quoi ? Il voulait que je mette des rubans à mes chaises ?

En fait, ce que me proposait l'expert, c'était de livrer les chaises en Corée ! J'ai d'abord pensé qu'il était malade. D'accord, je livrais des chaises en Tchéquie, mais la Corée c'est autre chose. C'est loin. Il y a la mer. Ils parlent une autre langue (d'accord en Tchéquie aussi, mais ce n'est pas pareil). Il y a un décalage horaire (d'accord, en Tchéquie aussi, mais ce n'est pas pareil, c'est moins).

L'expert m'a expliqué que charger une semi pour la Tchéquie ou charger un conteneur pour la Corée, justement, c'était pareil. On faisait un appel d'offres auprès de commissionnaires de transport qui "ont la Corée", après avoir écrit un cahier des charges. J'avais déjà entendu ça quelque part.
D'abord, il fallait s'assurer que le client était d'accord. Dans mon cas, l'idée lui a plu. Je pensais bien que, si je livrais en Corée, on ne pouvait pas garder le FCA puisqu'avec un FCA, moi, j'arrêtais de m'occuper de la marchandise en France. Comme s'il avait compris à quoi je pensais, l'expert a commencé à m'en parler.

1/ PASSER DE FCA À DAP

En FCA, je m'occupe de la marchandise jusqu'à ce que je la remette au commissionnaire de mon client, en France. Si je veux m'occuper de mes chaises jusqu'en Corée, il faut passer à un autre Incoterm CCI 2010 : le DAP. Avec un DAP, je m'occupe de l'organisation du transport jusqu'en Corée, au port de Busan, je paie le transport et je supporte le risque sur la marchandise. C'est-à-dire que s'il y a un dommage ou une perte, c'est moi qui devrais m'en occuper.

Puisque mon client était d'accord, il restait deux points à voir :

- vérifier que l'Incoterm CCI 2010 et le Crédoc ne soient pas en contradiction ;
- combien j'allais lui facturer.

Je devais demander au client de modifier le Crédoc.

Trois rubriques sont concernées :
• la rubrique 44C et la date limite d'expédition ;
• la rubrique 45A et l'Incoterm CCI 2010 ;
• la rubrique 46A et les documents que je devrais produire.

• 44C et date limite d'expédition
Il faut garder cette date et ne pas confondre la date d'expédition et la date de livraison de la marchandise en Corée.
La date d'expédition est la date de remise à la compagnie maritime et est matérialisée par le titre de transport par voie maritime. Ça s'appelle un connaissement maritime *(Bill of Lading, B/L, en anglais).*

• 45A et Incoterm CCI 2010
Il faut changer aussi l'Incoterm et écrire : DAP, Incoterm CCI 2010, port international de Busan, non déchargé.
Avec un Crédoc, c'est la compagnie maritime qui va prévenir le destinataire. Dans le cas présent, le destinataire, c'est la banque de mon client. Alors elle va "endosser" le connaissement (comme on faisait pour les chèques, avant) à l'ordre de mon client qui pourra aller chercher le conteneur. S'il ne veut pas aller chercher le conteneur, il "endosse" le connaissement à l'ordre de son commissionnaire de transport qui ira chercher le conteneur pour lui.

• 46A et les documents que je devrai produire
Dès que ma marchandise est partie, le connaissement établi par la compagnie maritime me revient en double exemplaire. L'expert m'a bien précisé qu'il fallait que je demande un **connaissement négociable**, avec la banque de mon client comme destinataire (consignee en anglais) et mon client en notify (en anglais dans le texte). C'est ce document qu'il faut que je donne pour le Crédoc.
Si on prenait en compte la date de livraison en Corée, cela retarderait le paiement de près d'un mois.

Repères
Consignee et notify
Ou destinataire et personne à prévenir.

• Sur un connaissement maritime négociable, le consignee, destinataire, est celui qui pourra retirer la marchandise à son arrivée au port. Avec un Crédoc, c'est la banque de l'acheteur.
• Le notify, c'est celui qui sera prévenu de l'arrivée de la marchandise. Avec un Crédoc, c'est le client, l'acheteur.

Toujours avec le même Crédoc, la banque endossera le connaissement au profit de l'acheteur ou, en termes techniques, le consignee endossera le B/L à l'ordre du notify.

2/ L'ASSURANCE EN MARITIME

On a vu qu'en routier international, la marchandise était assurée à hauteur de 8,33 DTS/kg.
En maritime, selon les règles de La Haye-Visby (Art. 4§5), c'est 666,67 DTS le colis ou l'unité de chargement, ou 2,00 DTS le kg brut de marchandise.
Entre les deux montants, c'est le plus élevé qui s'applique.
Si on applique 666,67 DTS le colis, cela fait 666,67 DTS pour le conteneur, alors que j'y ai empoté 2 400 chaises à 25 euros, donc 60 000 euros en tout. 666,67 DTS pour 60 000 euros, ça ne va pas.

Avec 2,00 DTS le kg brut de marchandises, cela fait 40 chaises par palette, soit 40 kg, plus la palette, 15 kg, soit 55 kg par palette, par 60 palettes soit 3 300 kg par 2,00 DTS = 6 600 DTS à 1,08 euros/DTS (voir plus loin), cela fait 7 174,20 euros pour mes 2 400 chaises sur 60 palettes dans un conteneur et qui coûtent 60 000 euros.
(*www.imf.org/external/np/fin/data/rms_mth.aspx?reportType=CVSDR).
Ça ne va pas non plus. Je vais donc continuer avec l'assurance "ad valorem".

3/ LANCER UN APPEL D'OFFRES COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Il a fallu que j'organise des départs réguliers vers la Corée. Comme l'appel d'offres pour la Tchéquie avait bien marché, j'ai continué.

4/ LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est le même que pour la Tchéquie. Bien sûr, la destination change, mais pour le reste, c'est globalement pareil. Il demande à être adapté, à tenir compte des particularités du transport maritime. Par exemple, il doit être bien clair que le connaissement doit comporter la mention : le conteneur contient 2 400 chaises réparties sur 60 palettes.
Ensuite, il faut l'envoyer à 4 ou 5 commissionnaires de transport.

Pour rappel : comment trouver un commissionnaire transport
Ils sont présents au sein de fédérations comme :
• T.L.F. Overseas Air Cargo
(ancien SNAGFA),
Tél. : 01 48 16 71 46
info@tlf-oac.com
www.snagfa.com/fr/entreprises/index_entreprises.html

Exemple de Bill of lading, ou B/L (connaissement non négociable)

CONNAISSEMENT NON NÉGOCIABLE NO DE CONN. :

1. Propriétaire et/ou acheteur (nom & adresse & téléphone)	2. No cpte expéditeur	3. Date	4. No réf. expéditeur
	5. Nom du transporteur		6. No réf. transporteur
7. Destinataire ou lieu de livraison (nom & adresse & téléphone)	8. Reçu au point d'origine, à la date et de l'expéditeur mentionné aux présentes les marchandises ci-après décrites en bon état apparent (le contenu des colis et sa condition étant inconnus) marquées, consignées et destinées tel que ci-après mentionné, que le transporteur consent à transporter et à délivrer à leur consignataire au point de destination si ce point se trouve sur la route qu'il est autorisé à desservir, sinon à faire transporter et délivrer par un autre transporteur autorisé à ce faire et ce, aux taux et à la classification en vigueur à la date de l'expédition. Il est mutuellement convenu que chaque transporteur transportant lesdites marchandises en tout et en partie sur le parcours entier ou une portion quelconque de celui-ci jusqu'à destination et que tout intéressé à ladite expédition pour tout service à effectuer en vertu des présentes est sujet à toutes les conditions imprimées ou écrites non prohibées par la loi, incluant les conditions contenues au verso des présentes qui sont acceptées par l'expéditeur pour lui-même et ses ayants droits.		
9. Partie à notifier - Courtier en douanes*			
10. Point d'origine (Ville & province)			
11. Lieu de chargement (nom & adresse & téléphone)	12. VALEUR DÉCLARÉE Responsabilité maximum de 4.41$ par kilogramme selon le poids total de l'expédition à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée au recto par l'expéditeur		
13. Bateau (nom) ☐ Voiture ☐ Wagon ☐ Vol ☐ Autre ☐			
18. Marques			17. FRAIS DE TRANSPORT À percevoir ◉ Payés d'avance ○ Les frais seront à percevoir à moins d'avis contraire
19. Nombre et type de paquets			
20. Année			
21. Numéro de série			
22. Numéro d'enregistrement			23. Si au risque de l'expéditeur, indiquez le ici
25. Longueur			
26. Largeur			27. Envoi contre remboursement Frais de recouvrement À percevoir ○ Payés d'avance ◉
28. Hauteur			
29. Poids			
30. Description des marchandises et particularités			Montant $
31. **Entente spéciale entre l'expéditeur et le transporteur, y faire référence**			Frais de recouvrement $ TOTAL $
32. AVIS DE RÉCLAMATION a) Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination dans les soixante (60) jours suivant la date de la livraison des marchandises ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition. b) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.			33. À l'arrivée* $ 34. Avisé* $ 35. Autres (préciser)* $
36. Expéditeur Date* Par	37. Transporteur Date* Par	38. Consignataire Date* Par	39. Total des frais* $

* Information facultative

• **A.O.T.M. (Association des transitaires et organisateurs de transports multimodaux)**
Tél. : 04 91 99 49 90
aotm@aotm-marseille.com
www.aotm-marseille.com
• **Fédération des entreprises de transport et logistique de France**
T.L.F. Ile-de-France
Tél. : 01 53 68 40 40
Fax : 01 53 68 40 99
tlf-iledefrance@e-tlf.com
• **Fédération nationale des transports routiers**
Tél. : 01 44 29 04 29
Fax : 01 44 29 04 01
contact@fntr.fr
www.fntr.fr

On peut également trouver des informations grâce à des fiches techniques telles que www.inforeg.ccip.fr/Le-commissionnaire-de-transport-fiche-68-6009.html d'Inforeg, service d'information réglementaire de la Chambre de commerce de Paris.
Ou sur des sites tels que : www.123industries.com/fr/annuaire/annuaireliste.asp?sfamille=76&ssfamill...
Et, peut-être le plus complet et pas si cher, le répertoire des transitaires du Journal du transport international (JTI) sur le site : www.transportjournal.ch/index.php?id=417&no_cache=1&L=2
Sans oublier nos bonnes vieilles Pages jaunes

Repères
Il vaut mieux demander un conseil avant de faire. Le transporteur, surtout avant de conclure le contrat de transport, est toujours très disert sur la profession, le marché, les habitudes. Et il ne faut jamais se priver de disert ! C'est l'occasion d'avoir un maximum d'informations sur un domaine que vous ne connaissez pas.

5/ LA FACTURATION

Si je m'occupe d'envoyer mes chaises jusqu'en Corée, il va falloir que je paie pour ça.

Pour bien comprendre, j'ai choisi d'imaginer ce qui arrive à mes chaises. C'est l'expert qui m'a appris ça : en transport international, pour comprendre un sujet, une question ou un problème, il faut imaginer où se trouve la marchandise, dans quel pays, dans quel port, dans quel entrepôt, chez quel prestataire, si elle est dédouanée à l'export, à l'import... Il faut essayer de la visualiser, c'est le plus pratique.
Donc, ma marchandise est dans mon usine et elle doit être empotée dans un conteneur.

Deux solutions :
• le conteneur vient à la marchandise (dans mon usine) ;
• la marchandise va au conteneur (au port).
(Les valeurs données dans l'exemple ci-après et résumées dans le tableau ci-dessous sont indicatives et ne reflètent pas la réalité mais des ordres de grandeur.)
D'après les chiffres donnés par le commissionnaire que j'ai choisi après l'appel d'offres :

• **si le conteneur vient à la marchandise**, il m'en coûtera 720 euros ;
• **si la marchandise va au conteneur**, il m'en coûtera : transport Clermont-Ferrand => entrepôts Le Havre : 410 euros ; déchargement entrepôt et empotage conteneur 0,25 euro/kg (min. 40 euros/envoi), soit 3 300 x 0,25 = 825 + 410 = 1 835 euros.

Évidemment, c'est le conteneur qui viendra à la marchandise pour 720 euros.
Il y a aussi des frais administratifs :
· frais de B/L : 30 euros ;
· frais douaniers de mise à l'exportation : 35 euros.
Arrivées là, mes chaises sont dans le conteneur, au Havre, prêtes à être chargées sur le navire. Pour les charger, comme pour les décharger, il y a des Terminal Handling Charges (THC), frais de manutention au port.
THC : 809 euros/container.
Là mes chaises sont à bord, prêtes à appareiller. Hardi petites !

Pour aller jusqu'à Busan, le port de Corée, cela va me coûter 574 $ (dollars américains) pour le conteneur.
Habituellement, le fret, qui correspond au transport de la marchandise du port de départ au port d'arrivée, est exprimé en dollars

Les frais de transport

	Euros	Dollars US	%
Frais de B/L	30		
Mise à l'exportation	35		
Positionnement conteneur	720		
THC	809		
Fret		574	
BAF		902	
CAF			11,26

US, euros ou yens japonais. Ici, c'est en dollars US. En plus, il y a des "surcharges", surtout deux : la BAF et la CAF.

• **La BAF,** c'est la Bunker Adjustment Factor (facteur d'ajustement sur le fioul), c'est une surcharge que l'expéditeur paie pour couvrir la compagnie maritime des évolutions du montant du gasoil. Elle peut aussi s'appeler IFP (Interim Fuel Participation) : 902 $/ conteneur.

• **La CAF,** Currency Adjustment Factor (facteur d'ajustement monétaire) est une surcharge que l'expéditeur paie pour couvrir la compagnie maritime des évolutions du montant de la devise de facturation par rapport à l'euro. C'est un % sur le montant du fret et de la BAF. Sur la Corée, c'est 11,26 %.
Les surcharges peuvent, théoriquement, être négatives. Ça arrive parfois.
Ça y est, mes chaises sont arrivées à Busan, port de Corée, non déchargées, comme l'Incoterm le précisait, après environ 28 jours de traversée. Bien joué, moussaillon !

6/ LE SUIVI

Le suivi en maritime doit obéir aux mêmes principes qu'en routier ou en aérien.
Les informations doivent être, sinon les mêmes, du moins s'additionner, se soustraire.
1 réserve + 1 réserve font bien 2 réserves.
1 expédition arrivée à l'heure + 1 expédition arrivée à l'heure = 2 expéditions arrivées à l'heure.

Si j'ai 42 expéditions en routier arrivées à l'heure sur 43 et 11 expéditions maritimes arrivées à l'heure sur 12, cela fait bien 53 expéditions arrivées à l'heure sur 55.

En pourcentage, on a :
42 sur 43 = 97,67 % à l'heure en routier,
11 sur 12 = 91,67 % à l'heure en maritime.
Au total :
42 + 11 / 43 + 12 = 96,36 % à l'heure, tous modes confondus.

Si ce niveau d'information n'est pas forcément judicieux pour un patron de PMI, à l'allure où les exportations augmentent, il va peut-être falloir penser à embaucher un(e) responsable transport. À ce moment-là, vous saurez de quoi vous parlez et vous aurez une connaissance de l'état de départ de la mission de votre responsable transport. Il (elle) devra faire mieux !

MA PREMIÈRE EXPÉDITION AÉRIENNE

Avec mon client coréen, on a discuté d'un autre projet. Il y a quelques années, j'avais produit des petites chaises pour enfants. Cette série avait bien marché en France et mon client en avait vu un exemple sur le site de l'entreprise.

Alors, il m'a appelé pour me dire qu'il voudrait bien produire cette chaise pour le marché coréen et que, si j'avais encore le moule, il pourrait l'utiliser. Je recevrais des royalties.

Le moule existait encore et était en très bon état, il n'avait même pas produit la moitié du nombre de chaises pour lequel il avait été prévu. Il y avait de la marge.
On s'est mis d'accord pour les conditions et j'ai dû lui envoyer le moule. Après en avoir discuté, nous avons décidé que je lui enverrai par avion. En fait, c'est surtout après en avoir discuté avec l'expert que j'ai été d'accord. Il m'a dit que, maintenant que j'envoyais des conteneurs maritimes toutes les deux semaines, je pouvais changer un peu de jeu et passer à l'aérien.

Pour le commissionnaire de transport, j'allais demander à celui avec lequel j'envoie des conteneurs. Il m'a bien conseillé et j'ai compris tout ce qu'il m'a dit.
Oui mais... qu'allais-je faire de l'Incoterm ?

1/ L'INCOTERM

On a réfléchi, l'expert et moi. Enfin, je veux dire que l'expert m'a fait réfléchir.
Pourquoi une expédition aérienne changerait-elle quelque chose à l'Incoterm CCI 2010 qui avait été défini pour des expéditions maritimes ?

Je me suis souvenu de ce que l'expert appelait sa zone d'incompétence. Si, en maritime, je m'arrêtais de m'occuper de l'expédition au port, en aérien, je pouvais m'arrêter à l'aéroport. Il n'y avait pas de différence.

Alors, j'ai proposé à mon client un DAP, (Incoterms CCI 2010), aéroport international d'Incheon, à Séoul, en Corée du Sud, dans les locaux de mon commissionnaire, mis à la disposition du commissionnaire de mon client. Il a accepté, reconnaissant en moi un pro du transport international (y avait-il de l'ironie dans cette phrase, je ne le saurai jamais !).
Bon, pour l'Incoterm, c'est fait. Qu'est-ce qui reste ?

Exemple d'Airway bill, ou LTA (lettre de transport aérien)

Nom et adresse de l'expéditeur
Shipper's Name and Address

Numéro de compte de l'expéditeur
Shipper's Account Number

LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN
Non négociable
Emise par
Not negotiable
AIR WAYBILL
Issued by

Les exemplaires 1, 2 et 3 de cette lettre de transport aérien sont originaux et ont la même validité
Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

Nom et adresse du destinataire
Consignee's Name and Address

Numéro de compte du destinataire
Consignee's Account Number

Il est convenu que les marchandises décrites dans la présente donnent sont acceptées pour le transport en bon état apparent (sauf annotation contraire) et que le transport est SOUMIS AUX CONDITIONS DU CONTRAT QUI FIGURENT AU VERSO. LES MARCHANDISES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES PAR TOUT AUTRE MOYEN Y COMPRIS PAR ROUTE OU PAR TOUT AUTRE TRANSPORTEUR À MOINS QUE DES INSTRUCTIONS CONTRAIRES PRÉCISES, À CE SUJET, NE SOIENT DONNÉES PAR L'EXPÉDITEUR, ET L'EXPÉDITEUR ACCEPTE QUE LES MARCHANDISES SOIENT ACHEMINÉES VIA DES POINTS D'ARRÊT INTERMÉDIAIRES, QUE LE TRANSPORTEUR AURA JUGÉ APPROPRIÉS. L'ATTENTION DE L'EXPÉDITEUR EST ATTIRÉE SUR L'AVIS CONCERNANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. L'expéditeur peut augmenter cette limitation de responsabilité en déclarant une valeur pour le transport plus élevée et en payant des frais supplémentaires s'il y a lieu.
It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

Nom et ville de l'agent du transporteur émetteur
Issuing Carrier's Agent Name and City

Renseignements comptables Accounting Information

Code IATA de l'agent Agent's IATA Code

Numéro de compte Account Number

Aéroport de départ (Adresse du premier transporteur) et Itinéraire demandé
Airport of Departure (Address of First Carrier) and Requested Routing

N° de Référence Reference Number

Information Acheminement (Facultatif)
Optional Shipping Information

À / to	Par premier transporteur / By First Carrier	Routage et Dest. / Routing and Dest.	à / to	par / by	à / to	par / by	Monnaie / Currency	Frais / CHGS code	Frais payés en l'air / WT/VAL	Frais payés en l'air / Other	Autres Frais payés / WT/VAL	Autres Frais payés / Other	Valeur déclarée pour le transport / Declared Value for Carriage	Valeur déclarée pour le douane / Declared Value for Customs

Aéroport de destination Airport of Destination

Vol/Date demandés
Requested Flight/Date

Montant de l'assurance Amount of Insurance

ASSURANCE - Si le transporteur propose une assurance et que l'expéditeur ne fait la demande conformément aux présentes conditions, indiquer le montant à assurer en chiffres dans la case "Montant de l'assurance".
INSURANCE - If Carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with conditions on reverse hereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".

Renseignements pour la manutention de l'expédition Handling Information

SCI

Nombre de colis / Number of Pieces RCP	Poids brut / Gross Weight	kg / lb	Classif. de tarif / Rate class	N° d'article de la marchandise / Commodity Item No.	Poids de taxation / Chargeable Weight	Tarif/Montant / Rate/Charge	Total / Total	Nature et quantité des marchandises (y compris dimensions ou volume) / Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)

Port payé Prepaid | Taxation au poids / Weight Charge | Port dû Collect | Autres frais / Other Charges

Taxation à la valeur / Valuation Charge

Taxes / Tax

Total des autres frais dus à l'agent / Total Other Charges Due Agent

Total des autres frais dus au transporteur / Total Other Charges Due Carrier

L'expéditeur certifie que les indications portées sur le présent document sont exactes et que, dans la mesure où une partie quelconque de l'expédition contient des marchandises dangereuses, cette partie d'expédition est correctement dénommée et bien préparée pour le transport par air conformément à la réglementation applicable.
Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods regulations.

.....
Signature de l'expéditeur ou de son agent Signature of Shipper or its Agent

Total port payé / Total Prepaid | Total port dû / Total Collect

Taux conversion monnaie / Currency Conversion Rates | Port dû en monnaie du pays de destination / Collect Charges in Destination Currency

Fait le / Executed on (Date) | à / at (Lieu / Place) | Signature du transporteur émetteur ou de son agent / Signature of Issuing Carrier or its Agent

Réservé au transporteur à destination / For Carrier's Use only at Destination

Frais à l'arrivée / Charges at Destination | Total des frais / Total Collect Charges

Vente par correspondance : GMJ Proxéa, 106 avenue Georges Clemenceau - 94366 BRY-SUR-MARNE Cedex - ☎ 01 48 82 51 51 - Fax : 01 48 82 51 59 - Site Internet : www.gmjproxea.com

MOD. 5072

ORIGINAL 3 (POUR L'EXPÉDITEUR) *ORIGINAL 3 (FOR SHIPPER)*

2/ L'ASSURANCE

Ce moule, même si je ne pensais pas forcément m'en resservir, vaut quand même quelque chose. La preuve, il va servir pour fabriquer des chaises pour les enfants coréens.

En aérien, mon expédition est couverte à hauteur de 17 DTS/kg. (voir Repère)
Pour un moule de 210 kg de poids brut, palette comprise, avec un DTS à 1 087 euros, cela ferait 228,27 euros le moule. Bien moins que sa valeur réelle. Alors, j'ai décidé de l'assurer. Je demanderai donc à mon commissionnaire de transport une assurance "ad valorem".

Repère
DTS
C'est une monnaie qui n'existe pas vraiment et qui a été inventée par le Fonds Monétaire International (le FMI) pour que les pays règlent leurs comptes.
En clair, nous, on ne la connaît pas, il n'y a pas de billets, mais il y a un taux de change avec l'euro (1 DTS valait 1,087140 euros le 15 décembre 2009, on trouve ça sur Internet : www.imf.org/external/np/fin/data/rms_mth.aspx?reportType=CVSDR)

3/ LES DOCUMENTS

La principale différence en aérien, c'est le titre de transport. Il s'appelle une LTA, lettre de transport aérien (Air Way Bill en anglais). Ce n'est pas un document de rien du tout, c'est un contrat de transport, un accusé de réception, une facture, un certificat d'assurance (si besoin) et un guide de consigne pour la manutention. On y trouve de nombreuses informations rédigées par le transporteur : l'expéditeur, le destinataire, les aéroports de départ et d'arrivée, la nature et la quantité des marchandises, le poids brut, le tarif appliqué, les frais annexes, et les instructions particulières. Il n'y a pas la valeur douanes (voir plus loin), cela viendra plus tard.

Repères
La Lettre de transport aérien
En français, on parle de LTA. En anglais, on parle de AWB, Air Way Bill, mais souvent aussi de HAWB et de MAWB.

• La HAWB, House Air Way Bill, c'est le titre de transport que le commissionnaire émettra pour chaque expédition de ses clients.

• La MAWB, Master Air Way Bill, est le titre de transport émis par le commissionnaire pour la totalité des colis qu'il remet à la compagnie aérienne.
La MAWB servira aussi au commissionnaire à l'arrivée, correspondant du commissionnaire au départ, à récupérer l'ensemble des colis.

4/ LA FACTURATION

Mon moule est sur une palette qui mesure, en mètres, 0,8 x 1,2 x 1,5, et affiche un poids brut, palette comprise, de 210 kg.
J'ai demandé une cotation à mon commissionnaire et il me l'a envoyée.

Une palette de 210 kg bruts, en aérien, de Clermont-Ferrand à Séoul :

- **Transport Clermont-Ferrand-Roissy** : 55 euros
- **Dédouanement export** : 65 euros
- **Déchargement du camion** : 0,2 euro/kg + frais fixes par expédition : 45 euros
- **Frais au départ** : 0,35 euro/kg (du poids brut réel)
- **Passage en magasin Roissy** : 0,45 euro/kg (min. 45 euros par envoi)
- **Fret aérien CDG/SEL** :
  - <= 100 kg = 2,80 euros/kg
  - 101-249 kg = 2,50 euros / kg
  - >= 250 kg = 2,20 euros / kg
- **Fuel surcharge** : 0,50 euro/kg/6 dm3
- **Frais de mise à disposition** : 18,50 KRW /envoi.

A/ Où il est question de poids et de volume

Là, l'expert m'a expliqué un truc marrant, mais très logique.
Un avion Boeing 747 qui ne transporte que de la marchandise, on appelle ça un 747 F, le F ça veut dire freighter (qui vient de freight, cargo en français). Dans cet avion, il n'y a que de la marchandise, pas de passagers.

Parfois, il peut y avoir des personnes, mais ce sont des personnes qui accompagnent certaines marchandises, comme des animaux, par exemple. Eh oui, quand l'équipe de France de concours hippiques se déplace, forcément, les chevaux se déplacent aussi. Mais ces chevaux ne se déplacent pas seuls, leurs lads les accompagnent. Ils ont des sièges dans la bosse de l'avion et descendent régulièrement par un escalier pour aller voir les chevaux, vérifier leur état et les rassurer.

Tout ça pour dire qu'un 747 F pèse à peu près 300 tonnes au décollage : 100 tonnes d'appareil nu, 100 tonnes de kérosène, et 100 tonnes de marchandises.

Exemple d'Airway bill, ou LTA (lettre de transport aérien)

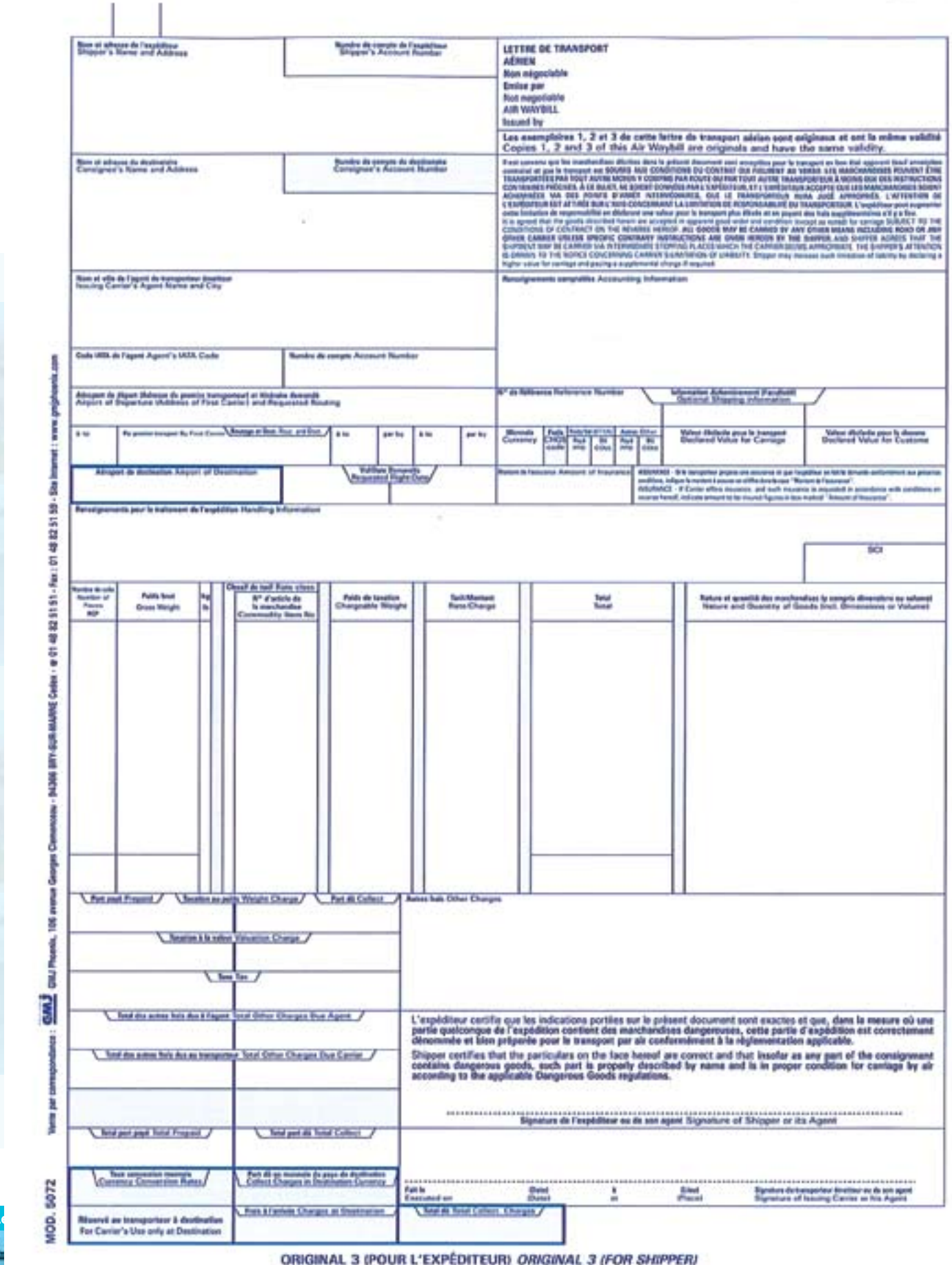

LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN
Non négociable
Emise par
Not negotiable
AIR WAYBILL
Issued by

Les exemplaires 1, 2 et 3 de cette lettre de transport aérien sont originaux et ont la même validité
Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

Nom et adresse du destinataire
Consignee's Name and Address

Numéro de compte du destinataire
Consignee's Account Number

Nom et ville de l'agent du transporteur émetteur
Issuing Carrier's Agent Name and City

Code IATA de l'agent Agent's IATA Code

Numéro de compte Account Number

Renseignements comptables Accounting Information

Aéroport de départ (Adresse du premier transporteur) et Itinéraire demandé
Airport of Departure (Address of First Carrier) and Requested Routing

N° de référence Reference Number

Mention Acheminement (Facultatif)
Optional Shipping Information

Monnaie Currency | Frais CHGS code | Frais PPD | Frais COLL | Autres Frais PPD | Autres Frais COLL | Valeur déclarée pour le transport Declared Value for Carriage | Valeur déclarée pour la douane Declared Value for Customs

Aéroport de destination Airport of Destination

Vol/Date Demandés Requested Flight/Date

Montant de l'assurance Amount of Insurance

Renseignements pour la manutention de l'expédition Handling Information

SCI

Nombre de colis Number of Pieces RCP	Poids brut Gross Weight	kg lb	Classe de tarif Rate class — N° d'article de la marchandise Commodity Item No.	Poids de taxation Chargeable Weight	Taux/Montant Rate/Charge	Total	Nature et quantité des marchandises (y compris dimensions ou volume) Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)

Port payé Prepaid | Taxation au poids Weight Charge | Port dû Collect | Autres frais Other Charges

Taxation à la valeur Valuation Charge

Taxes Tax

Total des autres frais dus à l'agent Total Other Charges Due Agent

Total des autres frais dus au transporteur Total Other Charges Due Carrier

L'expéditeur certifie que les indications portées sur le présent document sont exactes et que, dans la mesure où une partie quelconque de l'expédition contient des marchandises dangereuses, cette partie d'expédition est correctement dénommée et bien préparée pour le transport par air conformément à la réglementation applicable.

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods regulations.

Signature de l'expéditeur ou de son agent Signature of Shipper or its Agent

Total port payé Total Prepaid | Total port dû Total Collect

Taux de conversion monnaie Currency Conversion Rates | Port dû en monnaie du pays de destination Collect Charges in Destination Currency

Fait le Executed on (Date) | à (Lieu) (Place) | Signature du transporteur émetteur ou de son agent Signature of Issuing Carrier or its Agent

Réservé au transporteur à destination For Carrier's Use only at Destination | Frais à l'arrivée Charges at Destination | Total dû Total Collect Charges

Vente par correspondance : GMJ GMJ Phonelia, 106 avenue Georges Clemenceau - 94360 BRY-SUR-MARNE Cedex - ☎ 01 48 82 51 51 - Fax : 01 48 82 51 59 - Site Internet : www.gmjphonelia.com

MOD. 15072

ORIGINAL 3 (POUR L'EXPÉDITEUR) *ORIGINAL 3 (FOR SHIPPER)*

Quand on regarde un 747 F, on voit qu'une grande partie du fret peut se charger par l'avant, grâce au nez de l'appareil qui se soulève.

C'est pour cela, qu'il peut charger de plus grands volumes qu'un appareil normal. En fait, il peut charger environ 600 m³.

Si je récapitule, il peut charger 100 tonnes ou 600 m3. Ce rapport est, à peu de chose près, vrai pour presque tous les avions.
Là, l'expert m'a parlé des plumes et du plomb. Si je remplis l'avion de plumes, il sera plein et je serai loin des 100 tonnes. Mais je devrai payer quand même si je veux qu'il décolle. Si je mets 100 tonnes de plomb, il restera beaucoup de place vide. Mais je devrai payer quand même si je veux qu'il décolle.

Repères
Poids brut réel, poids volumique et poids taxable
Un autre moyen est de considérer que le rapport étant de 1 tonne pour 6 m3, on a 1 m3 = 1 t / 6 = 166,67 kg.
Dans l'exemple, si on multiplie le volume de la palette, soit 1,44 m3 par 166,67 kg, on trouve bien 240 kg.

Les deux calculs donnent le même résultat, à vous de choisir.

C'est quand on atteint la première de ces deux limites, 100 tonnes ou 600 m³, qu'on paie le transport.

Mais ma palette, ce n'est pas du plomb ni de la plume. Alors qu'est-ce que j'en fais de ces 100 t et 600 m³ ?
L'expert m'a expliqué que je prends le volume de mon expédition et que je le divise par 6 (600 m³ et 100 t), ça me donne un poids fictif, théorique, qui se rapporte au volume, on dit un poids volumique.

Je compare ce poids volumique au poids brut réel : le plus important des deux donnera le poids taxable. Et c'est sur ce poids que sera appliqué le tarif au kg du transporteur. Je serai taxé, facturé sur ce poids-là.

Quand je repense aux plumes et au plomb, je me dis que c'est normal ; de toute façon, l'avion va consommer pour voler. Sans doute moins avec des plumes qu'avec du plomb, mais il va consommer quand même, alors il faut payer.
Quand j'ai mon poids taxable, je le multiplie par le prix au kg que le commissionnaire m'a envoyé et j'aurai le prix du transport aérien de mon expédition.

Dans mon cas, cela fait :

Volume de la palette en mètres cube = 0,8 x 1,2 x 1,5 = 1,44 m³.
Poids volumique = 1,44 / 6 = 0,24.
Comme on est en mètres, cela équivaut à des tonnes, donc cela fait 0,24 tonne ou 240 kg.
Poids volumique = 240 kg. Poids brut réel = 210 kg.
Si je compare le poids volumique et le poids brut réel, 240 et 210, je vois bien que le poids volumique est plus important, donc il va devenir le poids taxable.
Je vais pouvoir appliquer le tarif à mon poids taxable.
240 kg, c'est dans la tranche de 101 à 249 kg, soit 2,50 euros/kg.
240 x 2,5 = 600 euros à payer pour transporter mon moule jusqu'en Corée.

Ce système de calcul, le rapport poids/volume, est toujours à l'avantage de l'avion. Même si je déclare un poids brut inférieur à ce qu'il est réellement, de toute façon le commissionnaire pèse et réajuste. Autant faire bien du premier coup.
J'étais assez content et l'expert m'a dit qu'il y avait encore un petit truc, mais que j'allais aimer : le payant pour.

B/ Où il est question de "payant pour"

On a vu que le tarif était :
o Fret aérien CDG/SEL
- <= 100 kg = 2,80 euros/kg
- 101-249 kg = 2,50 euros/kg
- >= 250 kg = 2,20 euros/kg

Quand on multiplie 240 kg par 2,50 euros/kg, on obtient 600 euros. Si, au lieu de multiplier 240 kg par 2,50 euros, on multiplie 250 kg par 2,20 euros/kg, on obtient 550 euros. Comme 550 est inférieur à 600, le transporteur va me facturer 550, soit 250 kg à 2,20 euros/kg. J'allais "**payer pour**" 250 kg. C'est pour ça que cette règle s'appelle le "payant pour".
Pourquoi le transporteur a-t-il d'abord calculé que je devrais payer pour 240 kg parce que c'était à son avantage, pour ensuite me faire payer pour 250 kg parce que c'est à mon avantage, alors que j'avais 210 kg ?

Cela m'aurait fait 210 kg x 2,50 euros /kg = 525 euros et on n'en parlait plus. C'est vrai, mais, m'a-t-il dit, c'est comme ça !

Par contre, ce système de calcul est toujours à l'avantage de la marchandise. Ça veut dire que c'est toujours à l'avantage de celui qui paye pour transporter la marchandise.

Le MOCI

DOMAINE CHATEAU DES TOURS

Vin de Pays de Vaucluse

Côtes du Rhône
Vacqueyras

Emmanuel REYNAUD – E.A.R.L du Château
Les Sablons - 84260 SARRIANS - FRANCE
Tel. : 04 90 65 41 75 - Fax : 04 90 65 38 46

GONDRAND Transport

Transports routiers
lots complets,
marchandises diverses
Transport
en groupage-messagerie

04 42 46 20 30
04 42 46 20 36

GONDRAND

11, rue Athènes 13127 VITROLLES

CRÉATEUR DE VÊTEMENTS DE GOLF

SCR
IMPORT EXPORT

Par 3
VÊTEMENTS ACCESSOIRES
POUR LE GOLF

Mais aussi :
polos logotés,
visières,
casquettes,
pour Associations,
CE, Entreprises...

La Marque
à découvrir...

908, route de Carpentras - 84130 LE PONTET
Tél. 04 90 83 77 80 - GSM 06 30 99 13 96
Email : christof.ruel@orange.fr - www.par3lamarque.com

Partie 3

Ma Première Importation

A croire que mon client coréen se sentait en reste. Je lui fournissais tout, lui ne me vendait rien. Quoi qu'il en soit, il m'a proposé de petites tablettes à adapter à mes chaises. Il me fallait donc les importer. Après tout, pourquoi pas ?

1/ UNE EXPÉDITION DE MON CLIENT CORÉEN

Mon client coréen vendait mes chaises, allait sans doute produire mes chaises pour enfants, mais moi je fournissais et lui ne me vendait rien. Dans nos conversations, il avait plusieurs fois évoqué les échanges, le "gagnant-gagnant", même le "partenariat". C'est sans doute pour ça qu'il a commencé à m'envoyer des messages au sujet des petites tablettes.

Quelles petites tablettes ?

Il trouvait que mes chaises étaient très bien mais, en Corée, les gens qui assistent à des conférences ou à des colloques (sur mes chaises) avaient souvent besoin de prendre des notes. Et les genoux, ce n'est pas pratique.

Comme il avait déjà fabriqué une tablette pour un autre produit, il l'avait adaptée et trouvait cela très efficace.
Surtout ses clients, d'ailleurs.

Sur le papier, ce n'était pas mal. Évidemment, en Corée je ne pouvais rien faire, s'il voulait "adapter" mes chaises, je ne pouvais pas l'en empêcher. Mais je voulais voir ce que donnait réellement cette petite tablette. Il y avait peut-être un complément de gamme intéressant à mes chaises pour le marché français (et, pourquoi pas, le marché tchèque aussi !). Alors, je lui ai demandé de m'en envoyer quelques exemplaires.

Au fait, c'est bien beau de recevoir de la marchandise, mais ça s'appelle de l'importation et comment on fait ?

Avant d'en discuter avec mon expert, j'ai un peu réfléchi. À l'export, il y a des règles : pour les douanes, les Incoterms CCI 2010, le paiement, les assurances, le transport... Aussi, les règles qui s'appliquent à l'export doivent pouvoir s'appliquer à l'importation, bien sûr en les adaptant.
Pour les douanes, j'ai bien compris l'Incoterm quand j'exporte, mais quand j'importe ?

2/ L'INCOTERM QUAND J'IMPORTE

Si je sais organiser un transport jusqu'à un aéroport international à l'autre bout du monde, qu'est-ce qui m'empêche d'en organiser un à partir de ce même aéroport ? mon expert était épaté. C'est tout à fait vrai, m'a-t-il dit.

Sauf que.
Sauf que discuter d'un Incoterm avec son client ou son fournisseur ne consiste pas seulement à se faire plaisir, il faut aussi considérer les possibilités de l'autre (client ou fournisseur) à organiser un transport international. Dans le cas de mon client coréen, il n'avait pas beaucoup de possibilités d'organiser un transport international. Quand je lui ai proposé de m'en occuper, il a sauté sur l'occasion. Nous sommes donc tombés d'accord sur un FCA, mon commissionnaire de transport à l'aéroport international d'Incheon (son adresse exacte), à Séoul, en Corée du Sud pour une expédition aérienne.

Et moi, j'ai dit à mon commissionnaire que je voulais qu'il organise le transport jusque chez moi.

Restait le problème de l'assurance.

3/ L'ASSURANCE

Compte tenu de la valeur des tablettes, les 17 DTS/kg pouvaient suffire, mais mon client m'a prévenu qu'il avait deux moules pour ces tablettes et qu'il m'en faisait parvenir un, en même temps que quelques tablettes.

Moi, je n'étais pas très chaud pour lui acheter son moule, mais il m'a dit qu'il ne voulait pas le vendre, mais simplement que je l'utilise. Un prêt à usage, en somme !

Ce n'est pas parce que je ne paie pas la marchandise qu'elle n'a pas de valeur, évidemment. Après que mon client m'eut donné sa valeur, j'ai dit à mon commissionnaire de l'assurer, "ad valorem", bien sûr, comme d'habitude !
D'accord, un peu prétentieux le "comme d'habitude".

4/ MON PREMIER DOMMAGE

Les transports internationaux ont beau être sûrs, et particulièrement les transports aériens, ça n'a pas raté : le colis du moule et des tablettes est arrivé un peu écrasé. Cela tombait bien : l'expert et moi étions sur le quai, pour autre chose.
Quand le camion est arrivé, le responsable du quai nous a prévenus. Nous étions donc là à l'ouverture des portes du camion. Mon cariste est allé prendre la palette et l'a sortie. On a vu.
Quand j'ai regardé l'expert avec un air plutôt en colère, il m'a dit que c'était un bon exemple et que ça nous permettrait de voir comment fonctionnait la réception.

Comment cela DEVRAIT-IL marcher ?

En fait, il y a deux cas possibles :
• le dégât est apparent ;
• le dégât n'est pas apparent.

1/ Quand le dégât est apparent

La réception doit :
• écrire des réserves précises et motivées* sur le bon de livraison ;
• laisser le chauffeur écrire des contre-réserves s'il le souhaite ;
• ouvrir le(s) colis endommagés immédiatement ;

- si les produits sont indemnes, continuer la procédure de réception ;
- si les produits sont endommagés, confirmer les réserves par lettre recommandée avec accusé de réception (voir la lettre-type ci-dessous) **au transporteur qui a livré** ;
- en envoyer une copie à son courtier d'assurance, agent d'assurance ou commissionnaire de transport (celui qui nous a assurés) ;
- ne plus toucher au(x) colis ;
- le(s) préserver pour éviter d'aggraver le sinistre ;
- répondre aux demandes du courtier, agent ou commissionnaire en charge du règlement du dossier d'assurance.

Important
Les réserves portées sur un tampon "Sous réserves de déballage", "Sous réserves de contrôle", etc. NE SONT PAS VALABLES.
Une réserve motivée porte le n° du (des) colis endommagé(s), la nature la plus précise possible du (des) dommage(s) : colis mouillé, coup de fourche sur le côté, colis écrasé...

Les conseils de l'expert

Cette lettre est une lettre-type à adapter à votre entreprise et à faire traduire au minimum en anglais.

2/ Quand le dégât n'est pas apparent

Les conseils de l'expert
Cette lettre est une lettre-type à adapter à votre entreprise et à faire traduire au minimum en anglais.

Lettre n° 1. En cas de dommages apparents
Un exemple de lettre recommandée avec accusé de réception

Objet :
Expédition : de ... à ...
Titre de transport n° ... du ...
Matériels : ...

Messieurs,

Par la présente, nous vous confirmons les réserves prises à votre encontre lors de la livraison de matériels en objet, à savoir :
préciser : dommages / pertes constatées / N° de colis endommagés / perdus
...
En conséquence, nous entendons rendre votre société responsable du préjudice qui nous est ainsi causé.

Nous vous indiquerons dès que possible la date de l'expertise de ces matériels afin que vous puissiez vous y faire représenter.

Entre-temps, veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

(cc : commissionnaire de transport ou courtier d'assurance ou agent d'assurance, celui qui nous a assuré)

Si on ne voit rien, on ne peut pas faire de réserves, et si on n'ouvre pas les colis tout de suite, on a peu de chance d'obtenir quelque chose.

Il faut comprendre aussi les compagnies d'assurances marchandises transportées : si on a reçu la marchandise depuis plusieurs

semaines ou mois (ça arrive) et qu'on s'aperçoit que le produit est endommagé bien que l'emballage soit intact, l'assurance qui nous a couverts pendant le transport va avoir tendance à dire que c'est peut-être arrivé après la réception, chez nous. Allez prouver le contraire !
On peut. En déballant et en vérifiant les produits tout de suite, à la livraison !

3/ Dans quel délai envoyer la lettre recommandée ?

Les conseils de l'expert
Cette lettre est une lettre-type à adapter à votre entreprise et à faire traduire au minimum en anglais.

Lettre n° 2. En cas de dommages non apparents
Un exemple de lettre recommandée avec accusé de réception

Objet :
Expédition : de ... à ...
Titre de transport n° ... du ...
Matériels : ...

Messieurs,

Par la présente, nous vous informons avoir constaté après déballage des matériels en objet, les dommages et/ ou pertes suivantes :
préciser : dommages / pertes constatées / N° de colis endommagés / perdus.

En conséquence, nous entendons rendre votre société responsable du préjudice qui nous est ainsi causé.

Nous vous indiquerons dès que possible la date de l'expertise de ces matériels afin que vous puissiez vous y faire représenter.

Entre-temps, veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

(cc : commissionnaire du transport ou courtier d'assurances ou agent d'assurance, celui qui nous a assuré)

L'expert m'a fait un petit rappel des délais pour envoyer la lettre (voir ci-dessous la lettre-type) selon les différentes règles (lui parle de conventions internationales).
- En route, en France : 3 jours,
- En fluvial ou mer, en France et à l'international : 3 jours,
- En aérien, en France et à l'international : 14 jours.

C'est là qu'il m'a très fortement suggéré de ne pas suivre ces délais et d'envoyer la lettre recommandée le jour même.

En fait, il m'a dit de préparer une page avec les consignes en cas de réception de marchandise endommagée, de façon apparente ou pas, et de préparer un exemple de lettre recommandée pour les dégâts apparents et une pour les dégâts non apparents.

Cette lettre sera en liasse sur le bureau de la réception, ou facilement accessible sur le PC de la réception pour pouvoir être remplie IMMÉDIATEMENT, quand la marchandise endommagée arrive ou est découverte.

Les conseils de l'expert
Cette lettre est une lettre-type à adapter à votre entreprise et à faire traduire au minimum en anglais.

Comme c'est la réception marchandise qui découvre le dommage, il est important que ce soit elle qui commence la procédure

Comme elle a autre chose à faire que de la paperasse, il est important qu'elle le fasse le jour même, sinon ça s'entasse et on dépasse les délais.

Comme ce n'est pas son boulot de suivre ce genre de dossier, il est important qu'elle passe le "bébé" à un service qui s'en occupera, le suivra, le relancera et m'en parlera si besoin.

Tant qu'on est une petite structure, je vais confier ça à ma secrétaire, elle s'en occupera sérieusement. Et là,

Mon expert m'a tendu un piège, il m'a demandé si je devais payer les produits qu'on venait de recevoir. Ça m'a paru simple, puisque la marchandise était endommagée, je ne payais pas mon fournisseur et l'assurance s'en occupait. En fait, m'a dit l'expert, il ne faut pas confondre les contrats. Avec mon fournisseur, j'ai conclu un contrat de vente que je dois honorer, il a envoyé la marchandise, je paie. Avec le courtier (dans mon cas, c'est mon commissionnaire de transport qui a agi comme un courtier), j'ai conclu un contrat d'assurance il y a un dommage qui n'est pas de mon fait, il me rembourse.

Les conseils de l'expert
Cette procédure est une procédure type à adapter à votre entreprise.

Procédure en cas de réception de marchandise endommagée

- **Si les dégâts sont apparents, la réception doit** :

1/ écrire des réserves précises et motivées* sur le bon de livraison ;

2/ laisser le chauffeur écrire des contre-réserves s'il le souhaite ;

3/ ouvrir le(s) colis endommagés immédiatement ;

4/ si les produits sont indemnes, continuer la procédure de réception ;

5/ si les produits sont endommagés, confirmer les réserves par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur qui a livré, le jour même (lettre n°1) ;

6/ en envoyer une copie à son courtier d'assurance, agent d'assurance ou commissionnaire de transport (celui qui nous a assurés) ;

7/ ne plus toucher au(x) colis ;

8/ le(s) préserver pour éviter d'aggraver le sinistre.

* Les réserves portées sur un tampon "Sous réserves de déballage", "Sous réserves de contrôle", etc., NE SONT PAS VALABLES.

Une réserve motivée porte le n° du (des) colis endommagé(s), la nature la plus précise possible du (des) dommage(s) : colis mouillé, coup de fourche sur le côté, colis écrasé. . .

• **Si les dégâts ne sont pas apparents :** commencer la procédure en 5 en envoyant la lettre n° 2.

5/ ET DEMAIN ?

Vu que je commence à devenir un expéditeur et un exportateur régulier, mon bureau de douane m'a conseillé de réfléchir à simplifier mes démarches. Dans le fond, ils ont raison à la douane, si mes marchandises peuvent partir plus vite et si, en même temps, je remplis moins de paperasse, pourquoi m'en priver. Tout bien pensé, il faut que je pense sérieusement à devenir un Opérateur économique agréé.

Le MOCI

Partie 4

Les Formalités Douanières

Pour expédier mes chaises en République Tchèque et en Corée du Sud, j'ai demandé à la douane de m'expliquer quelques concepts de base et un mode d'emploi des procédures les plus courantes.
Pour que ma marchandise ne reste pas bloquée aux frontières.

LA DOUANE, SON ORGANISATION, SON RÔLE

L'accomplissement des formalités douanières fait partie intégrante de toute opération logistique internationale et de son efficacité. À ce titre, une attention particulière doit être portée à l'institution douanière, à son rôle et à son organisation.

1.1/ LE TRIPLE RÔLE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

- **Elle accompagne** le développement des échanges en mettant à la disposition des entreprises des outils informatiques modernes et des procédures de dédouanement. À ce titre, elle produit également les statistiques du commerce extérieur.

- **Elle protège** les échanges licites en veillant au bénéfice du territoire national, des citoyens français au respect des différentes réglementations applicables et en procédant à la perception des droits et taxes exigibles.

- **Elle lutte** contre les fraudes portant particulièrement sur les marchandises prohibées (armes, stupéfiants, espèces menacées, contrefaçons, etc.).

1.2/ LA DOUANE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Depuis 1993, le territoire européen ne connaît plus de barrières douanières internes, même si les échanges de biens et de services demeurent soumis à des formalités fiscales et statistiques effectuées auprès de la douane.
Attention : les produits soumis à accises (produits énergétiques, tabacs, alcools), en raison de leur forte fiscalité et de leur incidence en termes de santé publique, constituent une exception au principe de liberté de circulation des biens.

Il convient de noter la différence de terminologie douanière suivant qu'une opération s'effectue à l'intérieur du territoire de l'Union européenne ou à l'extérieur. On "expédie" dans l'Union européenne, mais on "exporte" vers les pays tiers.

1.3/ L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DOUANE

A/ Les effectifs

Ils s'élèvent à 18 626 agents (dont 36 % de femmes) répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, dans plus de :

- **12 inter-régions** : elles regroupent 2 à 6 directions régionales qui constituent une entité de coordination de l'activité douanière dans ces directions ;

- **39 directions régionales**, ne coïncidant pas nécessairement avec le découpage administratif, mais étant fonction de l'activité douanière. Pour les TOM, 3 directions régionales (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte) et 2 services (Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

- **4 directions régionales garde-côtes** (Rouen, Nantes, Marseille, Antilles-Guyane) ;

- **43 recettes régionales** ;

- **le service commun des laboratoires**, né le 1er janvier 2007 du rapprochement des laboratoires de la DGDDI et de la DGCCRF ;
- **168 bureaux de douane** (fin 2011) ;
- **60 centres de viticulture** ;
- **270 unités de surveillance**, terrestres et aéronavales.

B/ Les agents se répartissent en deux pôles d'activité :

- le contrôle des opérations de dédouanement et des contributions indirectes (alcools, tabacs, produits pétroliers) ;
- la surveillance du territoire et de ses points d'entrée. Cette dernière mission est exercée par des agents en uniforme qui représentent près de la moitié de l'effectif total.

La douane en 8 chiffres de 2008
- **63,6 milliards** d'euros perçus.
- **9,5 millions** de déclarations en douanes traitées (commerce intra et extracommunautaire). Elles ont été déposées par près de 200 000 opérateurs.
- **6,5 millions** de produits contrefaits interceptés (+ 42,3 %).
- **249,7 tonnes** de tabac de contrebande interceptées (211,1 tonnes en 2007).
- **56 tonnes** de cannabis,
- **4,5 tonnes** de cocaïne,
- **500 kg** d'héroïne,
- **200 000** doses de LSD et d'ecstasy saisis.

LE DÉDOUANEMENT, DÉFINITION ET MODE D'EMPLOI

1/ QU'EST-CE QUE LE DÉDOUANEMENT ET À QUOI SERT-IL ?

Juridiquement, il consiste à affecter aux marchandises un régime douanier qui prend en compte leur destination (utilisation). En termes plus simples, le dédouanement à l'importation consiste, dans la plupart des cas, à acquitter les droits de douane et la TVA. Pour les produits soumis à des réglementations particulières comme les normes, les formalités sanitaires ou phytosanitaires, des contrôles peuvent être effectués sur le respect de ces réglementations.

À l'exportation, le dédouanement permet, dans la majorité des cas, d'ouvrir le droit à exonération de la TVA. De même qu'à l'importation, des contrôles peuvent être faits sur le respect de certaines réglementations, comme les biens à double usage, les biens culturels, les matériels de guerre.

En premier lieu, il convient de distinguer deux notions essentielles : l'importation et l'exportation.

- **L'importation** est l'opération qui consiste à introduire dans l'Union européenne (UE) des marchandises originaires de pays tiers.
- **L'exportation** est l'expédition hors du territoire douanier de l'Union européenne des marchandises d'origine communautaire ou qui ont fait l'objet d'une mise en libre pratique (acquittement des droits de douane notamment) ou à la consommation sur le territoire de l'UE. Aucune marchandise ne peut sortir du territoire douanier communautaire sans avoir fait l'objet d'une déclaration en douane.

Toute personne physique ou morale qui effectue, à titre habituel, des actes de commerce, peut importer (introduire) des marchandises de l'étranger ou exporter (expédier) des marchandises vers l'étranger dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour cela, il faut en premier lieu disposer d'un numéro **EORI** (voir ci-dessous), et établir une déclaration en douane.

Le dépôt d'une déclaration en douane et la présentation des marchandises au service des douanes sont, en principe, obligatoires pour toutes les marchandises importées ou exportées.

À l'importation, le choix du lieu de dédouanement est libre. Il peut être effectué en frontière ou à l'intérieur du territoire, quel que soit l'État membre d'importation.

En revanche, à l'exportation de France, la règle générale est le dédouanement dans un bureau de douane français situé à proximité de l'entreprise.

L'immatriculation EORI

Depuis le 1er juillet 2009, les entreprises exerçant des activités professionnelles couvertes par la législation douanière (comme les importations et les exportations) doivent obtenir auprès des services douaniers de leur pays d'établissement un numéro d'immatriculation communautaire EORI (Economic Operator Registration and Identification) avant de commencer leurs activités.

Ce numéro permet une identification plus rapide et plus simple dans toute l'Union européenne des opérateurs, soit par les services des douanes, soit par leurs partenaires commerciaux. En France, le numéro EORI est basé sur les numéros d'identification de l'Insee (Siren/Siret).
Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site Internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

2/ LA FORME DES DÉCLARATIONS EN DOUANE

En procédure dite de droit commun, les déclarations en douane sont établies sur un imprimé dit "document administratif unique" (DAU), qui est totalement dématérialisé en France. Toutefois, les déclarations papier peuvent être encore utilisées lors de dysfonctionnements informatiques.

Sur agrément de l'administration des douanes, une entreprise peut bénéficier de procédures de dédouanement personnalisées permettant l'utilisation de documents douaniers simplifiés.

3/ QUI PEUT ÉTABLIR UNE DÉCLARATION EN DOUANE ?

Toute personne, en mesure de présenter les marchandises au service des douanes compétent ainsi que tous les documents exigibles, est habilitée à déclarer en détail.

Toutefois, cette personne peut faire appel à un intermédiaire (prestataire) pour se faire représenter auprès de l'administration des douanes. Dans ce cadre, la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle la déclaration en douane est faite est appelée "déclarant".

En conséquence, la personne pouvant déclarer en douane peut être l'importateur, l'exportateur ou la personne agissant en qualité de représentant (intermédiaire, commissionnaire en douane agréé ou titulaire d'une procuration en douane).

À cet égard, il convient de préciser deux notions.

- **Les commissionnaires en douane agréés** agissent soit en leur nom propre, soit au nom du propriétaire des marchandises. Professionnels du dédouanement, ils sont connus et immatriculés auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects.
- **La procuration en douane** est une forme de mandat par lequel la personne habilitée à déclarer ou à représenter l'entreprise (généralement le dirigeant) donne à un mandataire (généralement un salarié de l'entreprise) le pouvoir d'agir en son nom.

4/ LES MODALITÉS DE DÉDOUANEMENT

En France, il existe deux grandes formes de dédouanement.

A/ La procédure de droit commun, aussi appelée procédure normale

Cette procédure est fondée sur la présentation des marchandises au bureau de douane et sur le dépôt sous forme dématérialisée d'une déclaration établie à partir du formulaire du document administratif unique (DAU) via la téléprocédure Delta C.

L'opérateur qui souhaite dédouaner avec cette procédure, peut le faire :

- auprès des bureaux de douane situés en frontière (ports, aéroports) ;
- auprès du bureau de douane dont il dépend géographiquement.

Exemple : un opérateur situé à Juvisy-sur-Orge (Essonne) important des marchandises par un avion qui arrive à Roissy peut déposer sa déclaration en douane :
- soit à Roissy, bureau frontière pour la voie aérienne ;
- soit au bureau de Corbeil-Evry (Essonne) territorialement compétent pour Juvisy.

Pour la compétence des bureaux de douane, il est conseillé de consulter le site Internet (www.douane.gouv.fr).

B/ La procédure de dédouanement à domicile (PDD)

La procédure de dédouanement à domicile est une procédure simplifiée qui permet le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'entreprise, sans passage par le bureau de douane. Elle est octroyée sur autorisation écrite des services douaniers.

Elle permet l'exportation et l'importation des marchandises pour lesquelles il n'existe aucune réglementation restrictive 24 h sur 24, 7 jours sur 7, et ce, sans information préalable du service des douanes.

Les déclarations en douane peuvent être établies :
- **en un temps** : dans ce cas, l'opérateur établit un DAU via la téléprocédure DELT@ C ;

• **en deux temps** (via la téléprocédure DELT@ D) : d'abord, l'opérateur établit une déclaration simplifiée (avec des données réduites) au moment où la marchandise arrive dans ses locaux (importation) ou les quitte (exportation), puis une déclaration complémentaire globale, généralement en fin de mois.

C/ Comment obtenir les agréments ou autorisations nécessaires ?

• **La procédure de déclaration de droit commun (via la téléprocédure Delta C)**

L'adhésion d'une entreprise à cette procédure suppose l'accomplissement de trois formalités préalables à son utilisation :

- **La détermination du système d'échange des données informatisées** : soit le DTI (Data Trade Interface) via le portail Pro.douane (simple connexion Internet) ou EDI (Document Exchange Interface) via un logiciel fourni par un prestataire. Ces modalités d'accès sont exclusives l'une de l'autre, mais ce choix peut être modifié par la suite ;
- **La mise en oeuvre de l'agrément "métier"** par la signature d'une convention d'octroi de la téléprocédure Delta C avec le bureau de douane territorialement compétent ;
- **Le cas échéant, l'accomplissement des formalités préalables à la mise en place des crédits** afin de couvrir le paiement des droits et taxes légalement dues.

• **La procédure de dédouanement à domicile**

L'adhésion d'une entreprise à cette procédure nécessite de déposer, auprès de la Direction régionale des douanes territorialement compétente, une demande d'autorisation pour une procédure de déclaration simplifiée ou de domiciliation, étant précisé que l'entreprise peut utiliser cette procédure en son nom propre (l'entreprise dédouane pour elle-même) ou en qualité de représentant (l'entreprise dédouane pour le compte d'autres entreprises). Cette demande est à formuler sur l'imprimé "annexe 67" téléchargeable via le site Pro.douane (voir ci-dessous).

Dans sa demande, l'entreprise doit notamment indiquer :

• **comment elle souhaite dédouaner** : soit en un temps par DAU, soit en deux temps avec le dépôt de déclarations simplifiées et de déclarations complémentaires de globalisation ;

• **son mode de connexion à la téléprocédure choisi** (DTI ou EDI) ;

• **l'emplacement des locaux de l'entreprise d'arrivée et/ou de départ des marchandises.**
La demande est examinée par le Pôle d'action économique (PAE) de la Direction régionale et conditionnée à la réalisation d'un audit d'agrément personnalisé par le service régional d'audit (SRA). En cas d'audit favorable, la Direction régionale autorise la procédure.

À ces deux grandes formes de dédouanement s'ajoutent des régimes particuliers permettant de répondre à d'autres types de besoins. Il s'agit du transit et des régimes économiques.

Le site Internet Pro.douane

Pro.douane est le site de la douane qui s'adresse prioritairement aux professionnels et constitue une plate-forme interactive servant de portail vers les applications douanières.

Cet espace comporte deux volets :

• un volet "information" : les téléservices disponibles et leurs conditions d'utilisation y sont présentés. Ce volet, comprenant une rubrique "actualités", fait également le point sur les dossiers du moment. Enfin, un agenda annonce l'arrivée des nouveaux services développés par la douane à destination des opérateurs ;

• Un volet "accès aux téléservices" : au sein de ce portail, il est possible de créer un espace personnel, en rattachant son adresse courriel au Siret de son établissement. C'est dans cet espace privé (nécessitant un identifiant et un mot de passe) que l'on accède aux téléservices soumis à habilitation (comme Delta).

LE TRANSIT

1/ DÉFINITION

Le transit communautaire/commun est un régime douanier suspensif qui permet, sous certaines garanties, de transporter des marchandises sous sujétion douanière en suspension de tous droits, taxes et autres mesures économiques, fiscales ou douanières :

• d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union européenne pour le transit communautaire ;

- entre deux points des territoires des parties contractantes à la convention relative à un régime de transit commun, signée entre l'Union européenne et les pays de l'AELE (Suisse, Islande, Norvège, Liechtenstein), pour le transit commun.

2/ INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Le régime du transit permet de dédouaner au plus proche de l'entreprise. Il a pour avantage d'offrir aux opérateurs un report dans le temps de l'accomplissement des formalités douanières et du paiement des droits et taxes. Les opérateurs bénéficient donc d'un gain de temps lors du franchissement des frontières et d'un gain de trésorerie.

3/ LES GARANTIES EN TRANSIT

En transit, les risques de soustraction et de substitution de marchandises entraînent la mise en place de certaines garanties, pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et des États traversés.

A/ La garantie juridique

Elle est fondée sur la déclaration de transit et sur l'engagement du principal obligé.

- **La déclaration de transit**

La déclaration de transit est l'acte juridique par lequel le principal obligé manifeste sa volonté, dans les formes et modalités prescrites, de placer une marchandise sous le régime du transit. Elle est établie par des moyens informatiques douaniers dans le cadre de la procédure de droit commun.

- **Le principal obligé**

Le principal obligé est la personne titulaire et l'unique responsable de l'opération de transit. Il s'engage en validant/signant la déclaration de transit et en mettant en place une garantie à faire parvenir les marchandises en un point déterminé, sous scellement intact, selon un itinéraire éventuellement imposé et dans les délais prescrits.

Le principal obligé est donc responsable de la régularité de l'opération de transit.

B/ La garantie financière

La garantie financière permet à la douane de garantir le paiement de la dette douanière et fiscale susceptible de naître au cours d'une opération de transit.
Il existe deux types de garantie financière.

- **La garantie financière isolée (caution simple ou caution par titre)**

C'est la procédure de droit commun. La garantie isolée est accessible à tout opérateur, mais elle concerne en général les usagers occasionnels. Elle est valable pour une seule opération.

- **La garantie financière globale**

Elle concerne les opérateurs réalisant un grand nombre d'opérations de transit. Elle est valable pour plusieurs opérations de transit. La garantie globale consiste toujours en un cautionnement solidaire avec une tierce personne.

Sur demande de l'opérateur et après audit, les autorités douanières délivrent une autorisation à l'opérateur. Par ailleurs, une autorisation de réduction du montant de garantie globale ou de dispense de garantie globale peut être accordée à l'opérateur s'il respecte certains critères.

C/ La garantie physique

En matière de transit communautaire / commun, le scellement du moyen de transport ou des colis est la règle. Des dispenses de scellement dans le cadre des simplifications sont susceptibles d'être accordées aux opérateurs.

4/ PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UNE OPÉRATION DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE / COMMUN EN PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

Une même déclaration de transit ne doit couvrir que des marchandises chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination (des dérogations sont toutefois possibles en cas d'envois composites ou de groupage).

A/ L'informatisation du transit :

le nouveau système de transit informatisé (NSTI)
Le NSTI permet le suivi en temps réel des opérations de transit des opérateurs, sans modifier la réglementation douanière existante.

L'informatisation du transit a pour but l'amélioration du transit douanier, en facilitant aussi bien le suivi et l'apurement des déclarations de transit que la gestion des garanties.

S'agissant des données, la déclaration de transit NSTI repose sur les mêmes principes que le document administratif unique (DAU).

B/ L'apurement d'une opération de transit

Les autorités douanières apurent le régime de transit lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.

Une procédure de recherche est engagée par les autorités du bureau de douane de départ lorsque le régime de transit n'a pas pris fin correctement.

Il est à noter que le fait que le régime ait été apuré ne porte pas préjudice au droit et à l'obligation de l'autorité compétente d'engager la responsabilité du principal obligé ou de sa caution lorsqu'il apparaît ultérieurement que le régime n'avait pas pris fin et ne pouvait donc être apuré.

5/ LES SIMPLIFICATIONS ACCORDÉES PAR LA DOUANE EN FONCTION DU STATUT DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Des simplifications sont accordées par les autorités douanières après examen de la demande de l'opérateur. En contrepartie des facilités accordées, l'expéditeur agréé et le destinataire agréé sont tenus de respecter certaines obligations. Le service des douanes peut effectuer des contrôles dans les locaux des opérateurs agréés.

A/ Le statut d'expéditeur agréé

L'expéditeur agréé est un principal obligé habilité à effectuer des opérations de transit sans présenter physiquement les marchandises ni les déclarations afférentes à ces marchandises au bureau de douane de départ.

B/ Le statut de destinataire agréé

Il permet à un opérateur, qui n'est pas le principal obligé, de recevoir dans ses locaux des marchandises sous transit sans passage physique des marchandises par le bureau de douane de destination.

Le principal obligé est libéré de ses engagements lors de la prise en charge de l'opération par le destinataire agréé.

6/ LE TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER (TIR)

Le système TIR permet aux marchandises de circuler sous le contrôle douanier au-delà des frontières internationales en suspension des droits et taxes qui seraient normalement dus à l'importation. Il est fondé sur cinq piliers :

- la sécurité des véhicules ou des conteneurs ;
- la chaîne de garantie internationale ;
- le carnet TIR en tant que document de transit douanier reconnu internationalement ;
- la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers ;
- l'accès contrôlé au système TIR.

Le TIR peut seulement être utilisé lorsque les mouvements commencent ou se terminent dans un pays tiers, ou lorsqu'une circulation intracommunautaire des marchandises s'effectue via un pays tiers.

Le régime du TIR n'est donc pas prévu pour la circulation de marchandises entre deux bureaux de l'Union européenne.

Le carnet TIR, valable et dûment rempli par le transporteur, constitue une preuve de l'existence et de la validité de la garantie.

Il est pris en charge par les services douaniers dans le pays de départ, accompagne les marchandises, et sert de document de contrôle douanier dans les pays de départ, de transit et de destination.

Le système de garantie est dirigé par une organisation internationale, l'Union internationale de transports routiers (IRU), qui regroupe des associations nationales de transport routier.

L'IRU et les associations nationales garantes (l'AFTRI en France) assurent la couverture financière des opérations effectuées sous le régime du TIR.

Depuis le 1er janvier 2009, le système NSTI est utilisé pour les mouvements de marchandises placées sous régime TIR sur le territoire communautaire.

T.I.R.

LES RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES

1/ QU'EST-CE QU'UN RÉGIME DOUANIER ÉCONOMIQUE ?

Les différents régimes douaniers économiques permettent :

- **d'importer** des marchandises non communautaires en suspension de droits de douane et de taxes, afin de les stocker, de les utiliser ou de les transformer, avant de les réexporter hors de l'Union européenne ou, dans certains cas, de les mettre à la consommation ;
- **d'exporter** des marchandises communautaires pour les faire transformer dans un pays tiers à l'Union européenne et de n'être taxé au retour que sur la plus-value réalisée à l'étranger (perfectionnement passif).

Ces régimes correspondent donc aux trois fonctions essentielles des entreprises :

- **le stockage** : régime de l'entrepôt douanier ;
- **l'utilisation** : régime de l'admission temporaire ;

- la transformation : régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et du perfectionnement passif.

2/ QUELS SONT LES AVANTAGES QUE PROCURENT CES RÉGIMES ?

Le premier avantage direct est financier puisque leurs bénéficiaires n'acquittent pas les droits et taxes normalement perçus à l'entrée dans la Communauté, lorsque les marchandises sont réexportées.

Les entreprises les acquittent de manière différée, lorsque les marchandises sont mises à la consommation dans certains cas (régime de l'entrepôt douanier et de la transformation sous douane).
Le second avantage est économique ou commercial.

- **La fonction stockage** permet de disposer en permanence d'un stock de marchandises et de les utiliser au fur et à mesure des besoins de l'entreprise : les droits et taxes ne sont donc acquittés qu'au moment où les marchandises sortent de l'entrepôt. De plus, si elles sont finalement exportées, l'entreprise n'aura pas à acquitter de droits de douane et de TVA.

- **La fonction utilisation** permet, sous certaines conditions, à une entreprise de disposer d'une marchandise qui ne lui appartient pas mais dont elle a besoin pour son activité (essais, mise au point de matériel, exposition). Dès lors que la marchandise doit être réexportée, aucun droit (sauf exception) n'est payé par l'entreprise utilisatrice.

- **La fonction transformation** permet à une entreprise d'importer des marchandises tierces pour les transformer en produits finis qui seront réexportés **(régime du perfectionnement actif).** De plus, si l'entreprise a besoin également de marchandises communautaires pour réaliser son produit, elle peut sous certaines conditions être livrée en exonération de TVA puisque le produit fini a vocation à être réexporté.

À l'exportation, **le régime du perfectionnement passif** lui permet de ne pas payer de droits et taxes à la réimportation sur les marchandises communautaires incorporées aux produits transformés. La fonction transformation permet aussi de réparer ou de faire réparer des marchandises.

Enfin, ces différents régimes peuvent se combiner (en particulier l'entrepôt et le perfectionnement actif).

3/ QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CES RÉGIMES ?

Ces régimes sont accordés sur demande de l'intéressé qui doit justifier du besoin économique d'utiliser l'un des régimes. Le cas échéant (cas du perfectionnement actif et de la transformation sous douane), on s'assurera que l'activité envisagée ne porte pas préjudice aux intérêts d'autres producteurs communautaires qui pourraient fournir des marchandises équivalentes à celles importées par l'entreprise.

Une autorisation (éventuellement simplifiée) est délivrée par l'administration des douanes. Elle fixe le cadre juridique dans lequel l'entreprise peut utiliser le régime qu'elle a demandé.

Cette autorisation garantit à la fois les intérêts de l'entreprise qui connaît ainsi dès le départ les conditions d'utilisation du régime (type de marchandises admises, durée d'utilisation du régime, etc.)

et ceux de l'administration (qui doit en effet s'assurer que les marchandises importées sans droits et taxes sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur).

Cela présente un double avantage :

• adapter le régime aux besoins et capacités de l'entreprise (la réglementation européenne permet en effet différentes formules pour un même régime afin de répondre à la variété des situations commerciales) ;
• fixer à l'avance les "règles du jeu" afin que l'entreprise sache quels sont ses droits mais aussi quelles sont ses obligations.

LA DÉCLARATION EN DOUANE

1/ GÉNÉRALITÉS

La déclaration en douane (DAU, voir sa définition plus loin) est dématérialisée. Elle peut nécessiter la présentation à son appui de documents, dits "documents d'accompagnement", qui peuvent être exigés par le service des douanes au moment du dédouanement ou à l'occasion d'un contrôle postérieur au dédouanement proprement dit.

Ces documents sont, soit transmis par le fournisseur étranger, soit à la charge de l'importateur (par exemple, à l'occasion de l'importation de biens à double usage ou de marchandises soumises à norme).

Dans tous les cas, les documents d'accompagnement sont archivés par l'importateur, son représentant (commissionnaire en douane) ou par un tiers spécialisé dans l'archivage. Les mêmes modalités sont applicables à l'exportation.
La présentation des documents obligatoires est une condition de recevabilité des déclarations.

A/ À l'importation, toute déclaration doit être accompagnée :

• **d'un exemplaire de la facture** sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée ;
• **des documents exigés** au titre des différentes réglementations applicables aux produits ou ceux permettant de bénéficier de régimes préférentiels (documents justifiant l'origine, certificats sanitaires/ phytosanitaires...).

B/ À l'exportation, toute déclaration doit être accompagnée :

• **d'une facture** permettant d'établir la base à l'exonération de TVA à l'exportation ;
- **en cas d'accords préférentiels, des documents de circulation** (EUR1 ou DOF, déclaration d'origine sur facture, en règle générale) concernant les marchandises communautaires exportées à destination de certains pays ou territoires associés à l'Union européenne ;
• **de titres ou documents particuliers** exigés par des réglementations spécifiques (licences, autorisations d'exportation...).

2/ LE DAU ET LES PRINCIPALES ÉNONCIATIONS

Il existe un imprimé spécifique appelé "document administratif unique" (DAU) qui sert de base pour l'établissement des déclarations en douane dans toute l'Union européenne, mais aussi en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein et en Islande.

Il est rappelé qu'en France et dans de nombreux États membres, le DAU est dématérialisé.

A/ Dans quel cas utiliser un DAU ?

Dans l'Union européenne, le document administratif unique est utilisé :

• **pour les échanges avec les pays tiers** (pays n'appartenant pas à l'Union européenne) et pour les mouvements de marchandises non communautaires au sein de l'UE ;

• **pour les échanges avec les pays de l'AELE** (Suisse, Norvège, Liechtenstein et Islande) ;

• **pour certains mouvements de marchandises communautaires à l'intérieur de l'UE** (comme les armes et munitions, les échanges avec certaines zones du territoire douanier de l'UE qui ne font pas partie du territoire fiscal des États membres comme les DOM - par exemple, entre la France et la Martinique -, ou entre DOM - par exemple, les échanges entre la Martinique et la Réunion).

Le DAU couvre le placement de toute marchandise sous un régime douanier, quel qu'il soit (exportation, importation, transit, entrepôt, admission temporaire, perfectionnement actif et passif, etc.) et quel que soit le mode de transport utilisé.

B/ Comment remplir un DAU ?

Les mentions à faire figurer dans les différentes cases du DAU dépendent du régime douanier que vous souhaitez donner à vos marchandises. Il requiert notamment :

- 32 données à l'exportation ;
- 33 données à l'importation (pour la mise en libre pratique).

Quelques exemples de données importantes à inscrire :

- **case 1 (déclaration)** : elle est prévue pour préciser le type de flux ;
- **case 2 (exportateur)** : la personne qui exporte ;
- **case 8 (destinataire)** : la personne qui reçoit/importe les marchandises ;
- **case 14 (déclarant/représentant)** : la personne qui établit la déclaration.

Attention !

- **Case 22 (monnaie et montant total facturé)** : il faut reporter ici le montant total facturé des marchandises visées par la déclaration. Cette donnée est importante car elle permettra (en corrélation avec l'Incoterm notamment) de déterminer la "**valeur**" de la marchandise et donc de servir de base de calcul pour les droits et taxes à payer le cas échéant.
- **Case 33 (code des marchandises)** : il faut indiquer ici la nomenclature internationale relative au tarif douanier des marchandises visées par la déclaration. L'Union européenne a mis en place une codification composée de 8 chiffres (nomenclature combinée) à laquelle peuvent se rajouter deux autres chiffres (TARIC). La nomenclature (appelée aussi "**espèce**") est essentielle, car elle constitue une des trois composantes essentielles de la déclaration en douane (avec l'origine et la valeur).
- **Case 34 (code du pays d'origine de l'article)** : il faut porter dans cette case le troisième pilier de la déclaration en douane servant à définir le montant des droits à payer (ou leur non-paiement), mais aussi les éléments à fournir en sus (comme des documents...) : "l'origine" des marchandises.

3/ L'ESPÈCE ET LA VALEUR

A/ L'espèce tarifaire

Lors de l'établissement des déclarations en douane, les opérateurs doivent compléter la désignation commerciale de leur marchandise par la nomenclature tarifaire (ou espèce tarifaire) correspondante, en conformité avec les règles du tarif douanier qui comporte près de 15 500 rubriques de classement. Cette nomenclature, appelée **Tarif intégré des communautés européennes (TARIC)**, est constituée de 10 chiffres.

Les 6 premiers chiffres sont communs aux 180 pays adhérents à l'OMD (Organisation mondiale des douanes) et constituent le socle du classement tarifaire des échanges internationaux.

Ce classement est fondamental pour les entreprises car c'est sur lui que reposent non seulement la détermination des taux de droits de douane, mais aussi les mesures de politique commerciale (telles que les suspensions tarifaires, les droits antidumping, les contingents) ou encore les formalités sanitaires ou phytosanitaires ou d'autre nature, les mesures de prohibitions ou d'embargos, la fiscalité intérieure et l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Une demande de **renseignement tarifaire contraignant sur l'espèce (RTC)** est un outil de sécurisation incontournable de vos opérations à l'international.

B/ La valeur en douane

À l'importation, la valeur en douane est la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire douanier de la Communauté européenne. Elle constitue l'assiette de perception des droits et taxes à l'importation, notamment les droits de douane, les droits antidumping et, pour les importations dans les DOM, l'octroi de mer. La base d'imposition à la TVA à l'importation est calculée à partir de la valeur en douane, augmentée de certains frais.

La valeur statistique, qui constitue la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire national, est également déterminée à partir de la valeur en douane.

Les marchandises importées faisant généralement l'objet d'une vente, la valeur en douane doit être établie à partir du prix payé ou à payer pour ces marchandises, également appelé valeur transactionnelle.

En fonction des circonstances propres au schéma commercial de ces importations, la valeur en douane peut être inférieure ou supérieure à cette **valeur transactionnelle.**

C/ Calcul de la valeur transactionnelle

En effet, la réglementation prévoit que la valeur transactionnelle soit :

• **augmentée de certains éléments** non inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'introduction dans la Communauté européenne (en fonction de l'Incoterm), des commissions et frais de courtage, des redevances, la valeur d'apports fournis par l'importateur au fabricant des marchandises, etc.

• **diminuée d'autres éléments** inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance intervenus après l'introduction des marchandises dans la Communauté européenne (en fonction de l'Incoterm), des commissions à l'achat, etc.

Lorsque les marchandises ne font pas l'objet d'une vente ou lorsqu'elles font l'objet d'une vente mais que la valeur transactionnelle n'est pas acceptable au vu de la réglementation (exemple : les liens entre l'acheteur et le vendeur ont influencé le prix payé), la valeur en douane doit être déterminée par l'une des méthodes dites de substitution définies par le code des douanes communautaire.

À l'exportation, la valeur en douane à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire français. Elle est calculée à partir du prix que paie l'acheteur étranger en contrepartie des marchandises majoré, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant des éventuels droits et taxes intérieurs, par exemple la TVA.

Une demande d'expertise personnalisée sur la valeur en douane peut vous permettre de sécuriser et de simplifier vos opérations à l'international dans ce domaine.

4/ L'ORIGINE

Comme l'espèce, l'origine douanière appliquée à une marchandise pour former le couple produit/pays, pilier de toute opération de commerce international, est déterminante du traitement douanier des marchandises.

A/ À l'importation

• **C'est l'origine non préférentielle (dite également "de droit commun")**, associée au classement tarifaire d'un produit, qui permet de déterminer à l'importation dans l'Union européenne les réglementations qui lui sont applicables : taux de droit de douane, mesures de politique commerciale (droits antidumping sur certaines chaussures d'origine Chine, par exemple), contingents à droits suspendus, mesures de prohibition ou de restriction, etc.

L'origine non préférentielle d'un produit est celle du pays dans lequel a eu lieu une transformation jugée substantielle, par application de critères précis fixés au niveau communautaire et en cours d'harmonisation au niveau de l'OMC. Elle doit donc être distinguée de la provenance géographique de la marchandise, notion qui fait souvent référence au lieu à partir duquel la marchandise est expédiée vers la l'Union européenne.

• **C'est l'origine préférentielle** qui permet d'obtenir à l'importation dans l'Union européenne une préférence tarifaire, c'est-à-dire une réduction ou une suppression du droit de douane. Pour que l'origine préférentielle puisse être avancée, cela suppose que le produit a été obtenu dans un pays tiers partenaire de l'UE qui a conclu un accord commercial - dit ALE (accord de libre-échange) - avec l'UE ou encore dans certains pays en développement auxquels la Communauté a accordé des concessions tarifaires unilatérales dans le cadre du Système des préférences généralisées (SPG).

L'origine préférentielle d'un produit est déterminée par des règles très précises appliquées aux nomenclatures tarifaires (SH4), dites "règles de liste", qui sont fixées dans une annexe à l'accord international conclu entre l'Union européenne et le pays partenaire, et qui sont différentes d'un accord à l'autre, donc d'un pays tiers partenaire à l'autre.

Si la production d'une preuve de l'origine non préférentielle est parfois nécessaire pour certains produits, la production d'une preuve de l'origine préférentielle est systématique pour pouvoir obtenir la préférence tarifaire.

À retenir

Un produit a donc toujours une origine non préférentielle pour l'application de l'ensemble des réglementations douanières et peut, en parallèle, avoir une origine préférentielle qui va lui permettre de bénéficier d'une réduction du droit de douane.

B/ À l'exportation

• **L'origine non préférentielle**
Sa détermination peut être nécessaire afin d'attester de l'origine du produit à la demande des autorités du pays partenaire ou lorsque votre client, pour des raisons commerciales, demande un certificat d'origine non préférentielle (voir ci-dessous "Les documents d'accompagnement importants et fréquents").

• **L'origine préférentielle**
Sa détermination présente en revanche un intérêt fondamental pour les exportateurs communautaires susceptibles de bénéficier de droits de douane réduits ou nuls à l'entrée dans le pays de destination par application de l'accord signé avec la Communauté.

• **Le statut d'exportateur agréé**
Il permet de sécuriser la détermination de l'origine préférentielle des produits exportés et simplifie l'émission des preuves de l'origine préférentielle nécessaire pour l'obtention de la préférence à destination (voir chapitres sur le statut d'OEA).

En complément, une demande de **Renseignement contraignant sur l'origine (RCO)** contribue à sécuriser vos opérations à l'international.

Pour plus de détails concernant la détermination de l'espèce, de l'origine et la valeur en douane des marchandises que vous importez ou exportez, vous pouvez consulter le site Internet **www.douane.gouv.fr,** ou solliciter l'avis de l'administration douanière (bureaux de douane, PAE).

5/ LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT IMPORTANTS ET FRÉQUENTS

(EUR1 ou EUR·MED et DOF ou DOF EUR·MED, FORM A., ATR, T2L, T2LF)
Dans le cadre des opérations de dédouanement, vous pouvez être amenés à joindre à votre déclaration en douane certains documents devant accompagner la marchandise et vous permettant de justifier les mentions inscrites sur le DAU, de bénéficier d'avantages fiscaux, etc.

A/ En matière d'origine

• **En origine non préférentielle**, une marchandise importée dans la Communauté peut être soumise à justification d'origine. C'est essentiellement le secteur textile qui est concerné avec la production d'un certificat d'origine universel (COU) ou d'un certificat d'origine textile (COT) pour certaines catégories de vêtements, ou d'une simple déclaration d'origine apposée par l'exportateur sur la facture (DOF) pour d'autres catégories déterminées.

À l'exportation de toute marchandise, la CCI peut délivrer un certificat d'origine non préférentielle pour production dans le pays de destination si votre client le demande.

• **En origine préférentielle**, la production d'une preuve de l'origine préférentielle est systématique pour obtenir un droit de douane réduit ou nul. Cette preuve peut prendre la forme d'un certificat de circulation EUR1 ou EUR·MED visé par l'autorité douanière du pays d'exportation ou, plus simplement, d'une simple déclaration d'origine apposée par l'exportateur sur la facture (DOF ou DOF EUR·MED), lorsque l'envoi n'excède pas 6 000 euros, ou au·delà de ce seuil si l'exportateur a le statut d'exportateur agréé.

Ces preuves de l'origine préférentielle sont mutatis mutandis, utilisables à l'exportation vers les pays partenaires qui accordent des préférences aux produits d'origine communautaire.

Le certificat d'origine Formule A (ou la déclaration d'origine sur facture dans la limite de 6 000 euros) est utilisé à l'importation de marchandises originaires de pays bénéficiant du (SPG).

B/ En matière de justificatif de statut

• **L'ATR** : le certificat de circulation des marchandises ATR constitue le titre justificatif du respect des conditions nécessaires pour la mise en oeuvre des dispositions sur la libre circulation des produits entre la Communauté et la Turquie. Le certificat ATR est un document commercialisé, délivré par les chambres de commerce et d'industrie.

Enfin, le certificat ATR est utilisé dans les échanges entre la Communauté et la Turquie de produits couverts par l'Union douanière.

• **Le T2L** : ce document est constitué par l'exemplaire n° 4 du DAU et, le cas échéant, par les intercalaires T2L bis, ou les listes de chargement. Les modalités d'utilisation sont fixées par les articles 315 et 316 des DAC.

• **Le T2LF** : il est utilisé pour justifier du caractère communautaire dans le cadre d'un échange portant sur des marchandises communautaires expédiées d'une partie du territoire douanier de la Communauté où la directive 112/2006/CE (directive TVA) est d'application vers une autre partie du territoire douanier où cette directive n'est pas d'application, et vice versa, ainsi que dans les échanges entre deux parties du territoire douanier où cette directive n'est pas d'application.

6/ MARCHANDISES SOUMISES À RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Les échanges commerciaux internationaux sont, en règle générale, libres.

Cependant, dans les flux commerciaux avec les pays tiers à l'Union européenne, les importations ou les exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère particulièrement sensible, soumises à des restrictions ou à l'accomplissement préalable de formalités particulières et peuvent nécessiter le passage par des points d'inspection désignés, notamment à l'importation.

Les restrictions au commerce international peuvent, par exemple, être motivées par des préoccupations sanitaires de protection du citoyen et du consommateur, de respect de l'environnement, de protection du patrimoine culturel, de sécurité ou de respect des règles de non-prolifération.

A/ Les produits soumis à autorisation, restrictions ou formalités particulières

Un nombre limité de produits fait l'objet de mesures strictes de prohibition : celles-ci peuvent concerner, par exemple, des produits chimiques, ou relever de mesures d'embargo frappant certaines origines ou provenances ou certaines destinations (Corée du Nord, par exemple) : l'importation ou l'exportation est dans ce cas strictement interdite, et toute violation de ces règles sévèrement réprimée et sanctionnée.

Il peut également s'agir ponctuellement de marchandises qui s'avèrent dangereuses pour la santé et la sécurité du consommateur, et qui font l'objet de mesures temporaires d'interdiction, au titre de l'application du principe de précaution.

Dans bien des cas de restrictions des échanges, cependant, l'importation ou l'exportation est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation ou à la réalisation d'un contrôle lié aux caractéristiques intrinsèques du produit.

Dans d'autres cas, le commerce international est subordonné à la présentation de certains documents lors du dédouanement des marchandises. Compte tenu de la diversité et de la complexité de ces réglementations particulières, il est conseillé de vous rapprocher d'un service de douane préalablement à toute opération de commerce international concernant des produits dont les principaux types de restrictions applicables sont mentionnés ci-après.

B/ À l'importation

- **Animaux, produits d'origine animale, aliments pour animaux, végétaux, denrées alimentaire**

Un dispositif particulier de canalisation des flux par des points d'entrée désignés existe pour les animaux, les produits d'origine animale, les aliments pour animaux, certains végétaux ainsi que certaines denrées alimentaires (fruits secs, notamment). Ces produits sont en effet soumis à un contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou sanitaire, préalablement à leur dédouanement.

- **Produits animaux ou d'origine animale ou aliments pour animaux, produits végétaux**

Renseignements auprès de la **DGAL (Direction générale de l'alimentation**, rattachée au Ministère de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche), Sous-direction des Affaires sanitaires européennes et internationales, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières,

251 rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 49 55 58 24
Fax : 01 49 55 83 14.

- **Denrées alimentaires**

Les contrôles sanitaires sont effectués par les services de la **DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes)**,

59 boulevard Vincent Auriol
75013 Paris
Tél. : 01 44 87 17 17.

Depuis le 25 janvier 2010, certaines denrées alimentaires (arachides, épices, riz, bananes...) originaires de certains pays tiers (Brésil, Inde, Turquie...) font l'objet de contrôles sanitaires renforcés à l'importation et leur dédouanement est soumis à la production d'un document dénommé "document commun d'entrée" délivré par l'autorité sanitaire.

De même, à l'importation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine, loyale et marchande) pour les fruits et légumes frais. À l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.

- Produits de santé

Les médicaments notamment sont soumis à une autorisation d'importation préalable à leur importation.

Il peut s'agir soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), de l'enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pour certains médicaments homéopathiques, de l'autorisation délivrée par l'AFSSAPS pour l'importation de médicaments nécessaires à la recherche biomédicale soit, dans tous les cas où le médicament n'est pourvu d'aucune des autorisations mentionnées ci-dessus, d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur général de l'AFSSAPS.

Lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'importation doit être délivrée pour chaque opération par l'AFSSAPS. En ce qui concerne les autres produits de santé (préparations, cosmétiques), l'AFSSAPS adopte des mesures de police sanitaire nominatives et de portée générale : celles-ci sont détaillées sur le site Internet de l'agence (www.afssaps.fr). Les dispositifs médicaux doivent répondre à des normes.

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)

143-147 boulevard Anatole-France
93285 Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 55 87 30 00.

- Produits industriels

Un grand nombre de produits industriels font l'objet d'une réglementation sectorielle spécifique, d'origine communautaire ou nationale. L'importation de ces produits n'est possible que s'ils sont conformes aux normes qui les régissent. En pratique, aucune autorisation n'est nécessaire. En revanche, ces produits peuvent devoir satisfaire à l'une des deux procédures de conformité, porter un marquage spécifique et être accompagnés de documents techniques.

Les principales familles de produits correspondent aux matériels électriques, jouets, équipements de protection individuelle, machines, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux implantables actifs ou de diagnostic in vitro, produits de la construction, équipements sous pression, appareils à gaz, bateaux de plaisance, articles de puériculture, bicyclettes, équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication. Certaines réglementations relatives à la compatibilité électromagnétique et aux émissions sonores peuvent également s'appliquer à l'importation. Pour connaître les réglementations spécifiques aux produits industriels, se référer à : **www.douane.gouv.fr.**

- Les déchets

La Convention de Bâle relative aux transferts de déchets est déclinée au niveau communautaire, dans le R(CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006. Les mouvements de déchets sont subordonnés à la production de documents d'information, de notification et au respect des interdictions prévues selon les cas, en fonction de la catégorie de déchets, des pays concernés et des destinations accordées aux déchets. Le régime diffère selon que les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

Les services de la Direction générale et de la prévention des risques rattachés au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) sont désignés comme autorité compétente. Les services des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont compétents pour classer et déterminer les procédures à suivre avant chaque transfert de déchets.

Ces dispositions sont applicables en cas d'importation (pays tiers) ou d'introduction de déchets en France (flux intracommunautaire), il convient donc de contacter la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** dont dépend le

site de valorisation ou d'élimination des déchets.

- Produits chimiques

Les importations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants (POP). À ce titre, le R(CE) n° 850/2004 établit une liste de produits chimiques strictement interdits dans son annexe I.

La réglementation REACH est également entrée en vigueur et prévoit des obligations déclaratives, à l'égard des importateurs notamment, de produits chimiques. Enfin, il est important de souligner la réglementation communautaire relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone (R(CE) n°1005/2009) qui décline le Protocole de Montréal au niveau communautaire.

Pour l'ensemble de ces réglementations, le bureau des substances et des préparations chimiques rattaché à la **Direction générale de la prévention des risques du MEEDDM** peut utilement être consulté afin de connaître les démarches à suivre. Les services des **DREAL** sont également compétents au niveau local.

- Espèces protégées

Indépendamment des règles sanitaires applicables à l'importation, le commerce des espèces animales et végétales, vivantes ou non, et des produits issus de ces espèces est strictement encadré par la Convention de Washington (Convention sur le commerce international des espèces menacées - CITES). Sont concernés les animaux et plantes d'espèces protégées par la Convention, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que les parties (peaux, plumes, dents, défenses en ivoire...) et produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelets-montres...).

Les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la Convention de Washington et par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention, à l'importation comme à l'exportation. Un permis d'exportation délivré par le pays de provenance est nécessaire pour importer dans la communauté des spécimens les plus protégés et le permis d'importation est délivré sur la base de ce document.
Les documents CITES d'importation et ou d'exportation sont délivrés par les **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sein des préfectures de région**, et qui dépendent du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux - Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées) :
Grande arche de la Défense, paroi Sud 92055 Paris La Défense Cedex - Tél. : 01 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr
Pour accéder aux listes des espèces protégées :
http://cites.ecologie.gouv.fr

- Produits stratégiques

> Les matériels de guerre, armes et munitions : l'importation des matériels de guerre, armes et munitions relevant des six premières catégories du décret n°95-589 du 6 mai 1995 est soumise à autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG). Votre demande est établie sur le formulaire CERFA 11192*02 et envoyée à la DGDDI (Bureau E/2, 11 rue des Deux Communes, 93558 Montreuil Cedex). En cas de doute sur le classement des matériels que vous souhaitez importer, vous pouvez vous adresser au ministère de la Défense, contrôle général des armées, compétent quant au classement. CGA, 14 rue St-Dominique, 00450 ARMEES.

> Les produits explosifs : l'importation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une autorisation d'importation de produits explosifs (AIPE). Les AIPE sont délivrées par un service de la direction générale des douanes et droits indirects, le Service des titres du commerce extérieur (SETICE).

C/ À l'exportation

- Produits stratégiques

Les produits stratégiques forment un ensemble de marchandises soumises à prohibition ou à restriction à l'exportation ou lors d'un transfert vers un autre État membre de l'UE. Il s'agit des matériels de guerre et matériels assimilés, des biens à double usage et des produits explosifs. S'y rattachent les marchandises soumises à embargo.

- Matériels de guerre et matériels assimilés

L'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés, repris en annexe de l'arrêté du 17 juin 2009, est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable et d'une autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrée par la **DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects)**, bureau E/2.

En cas de doute sur le classement des matériels que vous souhaitez exporter, vous pouvez vous adresser au ministère de la Défense, direction générale de l'armement, direction du développement international (DGA/DI), 5 bis avenue de la Porte de Sèvres 75509 Paris Cedex 15.

- Biens à double usage

On entend par biens à double usage les produits et les technologies, y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire.

L'exportation des biens à double usage est soumise à autorisation préalable, dite licence d'exportation, dès lors que les biens concernés figurent en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. En cas de doute sur le classement de vos biens, vous pouvez contacter le service des biens à double usage à la **Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS/ SBDU),**
61 boulevard Vincent-Auriol
Télédoc 151, Bâtiment 4 Siéyès
75703 Paris Cedex 12
Tél. : 01 44 97 09 29
doublusage@finances.gouv.fr

- Produits explosifs

L'exportation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une Autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE). Les AEPE sont délivrées par un service de la Direction générale des douanes et droits indirects, le **Service des titres du commerce extérieur (SETICE).**

- Restrictions commerciales à l'encontre de certains pays

Les exportations à destination de certains pays font l'objet de mesures restrictives, comprenant notamment des embargos sur les exportations d'armes et des prohibitions sur l'exportation de certains produits. À cet égard, il convient de signaler que les exportations à destination de l'Iran et de la Corée du Nord peuvent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site Internet de la Commission européenne relatif aux sanctions et mesures restrictives (en anglais), qui contient une liste exhaustive et tenue à jour des restrictions commerciales : **http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/index_en.htm** ou le site Internet de la douane : **www.douane.gouv.fr**

- Biens culturels

Afin d'éviter que des oeuvres d'art présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ne quittent le territoire national ou communautaire, une réglementation particulière s'applique aux exportations de certains biens culturels.
L'exportation des biens culturels est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'exportation si leur valeur et leur ancienneté sont égales ou supérieures aux seuils de leur catégorie d'appartenance. Ces autorisations d'exportation sont délivrées par les services du ministère chargé de la Culture.

- Produits chimiques

Les exportations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Rotterdam. À ce titre, le règlement R(CE) n°689/2008 du 17/06/2008 relatif à la procédure d'information et de consentement préalable établit deux séries de mesures à respecter à l'exportation :

> *les produits chimiques de l'annexe I* du règlement sont soumis à une procédure de notification et aux obligations déclaratives décrites à son article 17, en case 44 de la déclaration en douane en cas d'exportation ;

> *les produits chimiques de l'annexe V* du règlement sont strictement interdits à l'exportation.
La réglementation communautaire relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone (R(CE) n°1005 /2009) prévoit également des mesures à l'exportation, soit la nécessité d'une autorisation formalisée par un numéro d'enregistrement, au stade de l'exportation de la substance.

Pour l'ensemble de ces réglementations, il convient de prendre l'attache du **bureau des substances et des préparations chimiques** rattaché à la Direction générale de la prévention des risques du MEEDDM afin de connaître les démarches à suivre. Les services des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont également compétents au niveau local.

- Denrées alimentaires

À l'exportation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine, loyale et marchande) pour les fruits et légumes frais ; à l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.

- Produits de santé

En principe, aucune autorisation n'est nécessaire à l'exportation de médicaments. Cependant, lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'exportation doit être délivrée pour chaque opération par l'AFSSAPS. Les opérations d'exportation de produits de santé peuvent être réservées à des établissements bénéficiant de certains statuts délivrés par **l'AFSSAPS.**

- Déchets

La réglementation sur les déchets s'applique également à l'export (voir chapitre "ma première importation").

- Espèces protégées (CITES)

La réglementation CITES s'applique à l'export (voir chapitre "ma première importation").

7/ CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

L'accomplissement des formalités de dédouanement à l'importation comporte également l'acquittement des droits et taxes exigibles sur les marchandises déclarées.
Les droits et taxes que vous aurez à payer sont déterminés en fonction de la nature de la marchandise, de son prix et de son origine, préférentielle ou non (voir plus haut : espèce/ valeur/ origine).

La TVA, à la différence des droits de douane, est due pour tout produit quelle que soit son origine, afin d'assurer une égalité de traitement entre les produits fabriqués en France et les produits importés ou acquis auprès d'un autre État membre. Elle est perçue dans tous les cas, au moment de la mise à la consommation, soit lors de l'importation directe, soit à la sortie des régimes économiques.

8/ LES OPÉRATIONS D'EXPORTATION

S'agissant des opérations d'exportation, le Code des douanes communautaire (CDC) et ses dispositions d'application (DAC) ont introduit la notion de douane électronique et de dématérialisation des formalités de sortie et de justificatif de sortie.

Dorénavant, les déclarations d'exportation effectuées par la voie électronique font l'objet d'une constatation de sortie par le bureau de sortie envoyée au bureau de sortie sous la forme d'un message électronique. Le bureau d'exportation certifie ensuite la sortie des marchandises à l'intention du déclarant sous la forme électronique.

En France, il s'agit d'un statut donné à la déclaration d'exportation.
En contrepartie, les dispositions communautaires rendent le suivi des déclarations d'exportation, jusqu'à la certification de sortie par les déclarants en partenariat avec les exportateurs, indispensable.

Il appartient en effet également à chacun des deux de détenir des preuves de la réalité de l'opération d'exportation.
Dans le cadre de l'exécution de ces contrôles en matière d'exportation, les services ad hoc de la DGFIP ((Direction générale des finances publiques) auront la possibilité de consulter le système douanier pour vérifier la réalité de la sortie des marchandises et pourront éventuellement demander à l'exportateur d'apporter des éléments de preuve alternative en cas de doute ou de dysfonctionnements.

9/ LES AIDES AU DÉDOUANEMENT

À titre général, la douane met à la disposition des opérateurs différents moyens pour "sécuriser" leur dédouanement dans le but non seulement d'éviter des contentieux, mais également de les aider à mieux maîtriser leurs coûts de revient.

Un dédouanement électronique permet l'anticipation d'une analyse de risque en vue de contrôles douaniers éventuels et donc de fluidifier les flux logistiques. Au bureau de sortie, la présentation en douane peut se faire directement dans les locaux de la personne qui prend en charge les marchandises pour la sortie. Le système électronique permet aux opérateurs un meilleur suivi des déclarations

Pour aller plus loin avec la Douane

Vous avez besoin d'aide sur une question douanière (fiscalité, réglementation, missions.....) ou d'informations pratiques ? Afin de vous garantir une réponse adaptée à votre demande, vous bénéficiez d'interlocuteurs privilégiés...
Vous disposez des coordonnées d'un service douanier ? ====> Appelez-le en priorité.

Par exemple :
- vous êtes une entreprise et disposez d'un agrément ;
- vous êtes abonné à une téléprocédure ;
- vous êtes un professionnel et relevez d'un service de rattachement, auquel vous adressez les formulaires, déclarations, règlements dont vous êtes redevable ;
- vous faites l'objet d'une procédure contentieuse.

Sinon, vous pouvez contacter Infos Douane Service (IDS). Le centre de renseignements destiné aux usagers de la douane répond à vos questions d'ordre général :
par téléphone au 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.

À noter : hors métropole ou depuis l'étranger, le service est disponible en composant le :
33 1 72 40 78 50 précédé de l'indicatif international (coût d'une communication locale depuis un poste fixe en France + coût de l'appel international variable selon le pays).

Le site Internet de la douane :
www.douane.gouv.fr vous offre, grâce à son moteur de recherche, une information étayée des références réglementaires utiles, de données statistiques, et des contacts pratiques.

d'exportation et donc un retour plus rapide du justificatif permettant l'exonération de TVA, ce qui peut devenir très avantageux en termes de trésorerie.

Administration de service, partenaire des entreprises pour soutenir leur compétitivité économique, la douane vous aide à maîtriser les fondamentaux douaniers · espèce/valeur/origine · afin de vous permettre de profiter de tous les avantages des opportunités réglementaires et d'en faire des facteurs de performance économique, grâce à des outils modernes et des conseils personnalisés pour sécuriser et optimiser vos opérations de commerce international.

Elle met également à la disposition des opérateurs le nouveau statut d'opérateur économique agréé (OEA) basé sur une amélioration des processus internes de l'entreprise en matière déclarative douanière et de sécurisation de sa chaîne logistique (voir Annexe sur l'OEA).

LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS, AVIS ET EXPERTISES (RTC, RCO, AVD)

1/ LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS (RTC)

En cas de doute sur l'espèce tarifaire à reporter sur la déclaration en douane, vous pouvez adresser une demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC) par formulaire téléchargeable sur le site Internet de la douane, au bureau E4 de la DGDDI, par téléprocédure via le portail Prodou@ne, ou le cas échéant sous forme papier.

À la description précise de la marchandise, il faut joindre toute la documentation technique utile à la détermination de son classement tarifaire et, si possible, un échantillon.

La procédure communautaire de délivrance du RTC est gratuite, avec un délai de délivrance de trois mois. L'entreprise titulaire du RTC peut s'en prévaloir pour une durée de six ans dans les 27 États membres de l'Union européenne.

La douane française s'est engagée dans une démarche qualité du service rendu aux entreprises avec une procédure de délivrance des RTC certifiée Qualité par l'AFAQ-AFNOR unique en Europe.

Elle comporte 10 engagements relatifs notamment aux délais de traitement des demandes de RTC, ramenés à 45 jours, à la lisibilité ainsi qu'à la fiabilité des RTC délivrés.

Le RTC permet de sécuriser et d'optimiser les opérations de commerce international de l'entreprise, puisque, à l'importation, il lui permet d'estimer à l'avance les droits et taxes et les formalités à accomplir, et donc le coût de ses approvisionnements, sans mauvaise surprise au moment du dédouanement des marchandises.

Il lui permet aussi d'organiser sa production en conséquence.

Il permet enfin à l'entreprise de prospecter des marchés à l'exportation en lien avec les Missions économiques dans les pays de destination qui pourront lui indiquer les taxations et formalités afférentes à ces nomenclatures douanières à la charge de ses clients dans le pays cible.

2/ LES RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS SUR L'ORIGINE (RCO)

Sur des principes similaires à la procédure de RTC, vous pouvez demander à l'administration des douanes qu'elle porte une appréciation sur l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter :

- **sur l'origine non préférentielle,** dite de droit commun, notamment lorsque les différentes étapes du processus de fabrication du produit sont intervenues dans différents pays ;
- **sur l'origine préférentielle,** afin de savoir si vous avez la possibilité de bénéficier d'un avantage tarifaire (entrée à droits de douane réduits ou nuls) au titre d'un accord commercial international.

La demande de RCO téléchargeable sur le site Internet de la douane doit être adressée au bureau E4 de la DGDDI en double exemplaire.

Outre la désignation tarifaire de la marchandise (si celle-ci n'est pas connue, il est recommandé de faire simultanément une demande de RTC), la demande de RCO doit comporter impérativement la description du processus de fabrication et le pourcentage de la valeur des matières premières par pays d'origine.

Le RCO vous sera délivré gratuitement dans un délai maximum de 150 jours et sera valable pendant trois ans (à processus de fabrication inchangé) dans les 27 États membres.

Attention, le RCO ne remplace pas les documents justificatifs de l'origine qui restent exigibles, même si vous êtes titulaire d'un RCO.

3/ LES AVIS SUR LA VALEUR EN DOUANE (AVD) OU EXPERTISE PERSONNALISÉE RELATIVE À VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Du fait de la complexité de la réglementation définissant la valeur en douane à l'importation qui varie selon les éléments de fait et de droit relatifs au schéma commercial des marchandises importées, vous pouvez demander une expertise personnalisée, appelée couramment avis sur la valeur en douane (AVD). Celle-ci peut porter par exemple sur :

- **la méthode de détermination** de la valeur en douane à retenir et/ou, une fois celle-ci identifiée, sur les frais à inclure dans la valeur en douane ;

- **sur les modalités pratiques de déclaration** de la valeur en douane, notamment lorsque le prix payé pour les marchandises ou certains frais à retenir pour déterminer la valeur en douane ne sont pas connus au moment du dédouanement des marchandises (déclaration d'une valeur en douane provisoire ou, si les circonstances le justifient, demande de délivrance d'une autorisation de taux d'ajustement pour éviter de déclarer une valeur en douane provisoire, etc.).

Les demandes d'AVD sont à adresser au PAE (Pôle d'action économique) de leur ressort qui, selon le degré de complexité de la demande et d'expertise nécessaire, les

traitera directement ou les transmettra au Bureau E4 de la DGDDI. Les demandes d'autorisation de taux d'ajustement sont à adresser directement au Bureau E4.

LES OPÉRATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

1/ LA DEB

Depuis la création du marché unique et la suppression des frontières douanières au sein de la Communauté européenne, la "Déclaration d'échanges de biens" (DEB) assure deux fonctions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur ;
- la surveillance du régime intracommunautaire de la TVA.

N.B. : On parle "d'expédition" en cas de flux intracommunautaire de biens d'un État membre de la Communauté vers un autre État. On parle "d'introduction" en cas d'arrivée, dans un État membre, de marchandises en provenance d'un autre État.

A/ Qui déclare ?

Tout assujetti qui réalise une expédition de biens de la France vers un autre État membre ou une introduction en France de marchandises en provenance d'un autre État membre. C'est le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures.

B/ Quelles sont les informations à indiquer sur la DEB ?

Le redevable doit indiquer certaines informations de nature à identifier le flux (pays destination/provenance...) et les marchandises (nomenclature, valeur...). Les rubriques à fournir dépendent du niveau d'obligation. Il existe ainsi quatre niveaux d'obligation selon la valeur des flux intracommunautaires réalisés.

C/ Quand et comment transmettre la DEB ?

La DEB est établie selon une périodicité mensuelle et est transmise à l'administration des douanes au plus tard le 10e jour ouvrable du mois qui suit la période de référence.

Outre la procédure papier, l'administration des douanes propose deux outils gratuits pour établir et transmettre la DEB sous des formats dématérialisés : le logiciel IDEP/CN8 et le service en ligne "DEB sur Pro.douane".

2/ LA DES

Dans le cadre de la mise en place, à compter du 1er janvier 2010, des nouvelles règles de taxation à la TVA des prestations de services, il est instauré une "déclaration européenne de services" (DES) à des fins de lutte contre la fraude.

C'est l'administration des douanes qui est chargée de la collecte de la DES. Toutefois, la DGFIP (Direction générale des finances publiques) reste seule compétente en matière réglementaire et de contrôle de la TVA sur les prestations de services.

A/ Qui déclare ?

Tout assujetti qui :

- a en France (hors DOM) le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- réalise une prestation au profit d'un assujetti établi dans un autre État membre ;
- la prestation est située dans cet autre État en application du nouveau principe général de taxation des prestations ;
- le redevable de la taxe due au titre de cette prestation est le preneur.

B/ Quelles sont les informations à indiquer sur la DES ?

Le prestataire de service indique, pour chaque opération, le montant HT facturé et le numéro de TVA du preneur, ainsi que les régularisations commerciales éventuelles.

C/ Quand et comment transmettre la DES ?

La DES est établie mensuellement et est transmise à l'administration au plus tard le 10e jour ouvrable du mois qui suit la période de référence.
La transmission de la DES sur support papier est réservée aux personnes bénéficiant de la franchise en base.

Les autres assujettis doivent utiliser le **téléservice DES accessible sur Pro.douane.**

Le MOCI

Partie 5

Annexes

Bilan des OEA en Europe : la France en 3e position

Pour assurer une transparence et une visibilité sur l'agrément d'opérateur économique agréé (OEA ; en anglais Authorised Economic Operator, AEO), la Commission européenne a mis en place une base de données (1) accessible librement. Elle permet de consulter, pour chaque pays membre, la liste des entreprises ayant obtenu cet agrément, le type de certificat obtenu et à quelle date. Cette liste est régulièrement mise à jour. Voici, par ordre décroissant, le nombre des agréments OEA délivrés par pays dans l'Union européenne et enregistrés dans cette base de données au 5 février 2010. Les pays non mentionnés ne signalent aucun OEA délivré. La France arrivait, début février 2010, en 3e position par le nombre d'agréments délivrés (en 7e position il y a un an).

- Allemagne : 578
- Pays-Bas : 256
- France : 212
- Italie : 209
- Suède : 192
- Royaume-Uni : 161
- Autriche : 107
- Pologne : 89
- Belgique : 60
- Rép. tchèque : 52
- Espagne : 43
- Finlande : 30
- Irlande : 35
- Hongrie : 26
- Slovénie : 25
- Danemark : 23
- Slovaquie : 16
- Portugal : 14
- Roumanie : 12
- Luxembourg : 8
- Lettonie : 8
- Estonie : 8
- Lituanie : 6
- Malte : 6
- Bulgarie : 4
- Chypre : 4
- Grèce : 3

(1) Site Internet : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/cgi-bin/

Dédouaner en 7 minutes

La France est le pays qui exige le moins de papier. Elle affiche un délai d'immobilisation de 7,09 min en 2010, contre 11 min en 2006. Grâce au déploiement du système Delta depuis 2007, la Douane est fin prête pour une dématérialisation totale en 2013. Le taux de dédouanement électronique atteint 90 %, l'un des meilleurs de l'Union européenne.
Les avantages sont multiples : totale gratuité du service depuis cette année, aucun document d'accompagnement à joindre (mais ils doivent être archivés en cas de contrôle), possibilité d'anticiper jusqu'à 10 jours la déclaration simplifiée d'importation, gestion des crédits de paiement des droits et taxes, outils de simulation, possibilité de rectifier les déclarations par voie électronique, calcul automatique de la valeur en douane, transmission directe des informations statistiques...
En 2007, il a permis une baisse des coûts de 30 %. Une nouvelle évaluation est en cours.

Le Crédoc

Partie 5

Un contrat de vente, c'est un accord entre deux sociétés, une qui vend de la marchandise et l'autre qui va payer pour l'acheter. Un crédit documentaire (Crédoc), c'est un accord entre l'acheteur et sa banque d'un côté et le vendeur est sa banque de l'autre, pour que le vendeur soit payé quand il aura produit les documents demandés suite à l'expédition de la marchandise. Le contrat de vente parle de paiement contre marchandises. Le Crédoc parle de paiement contre documents.

Qui fait quoi comment ?

- C'est le vendeur qui demande à son acheteur à être payé par un Crédoc.
- C'est l'acheteur qui demande à sa banque l'ouverture d'un crédit documentaire, un Crédoc.

Quels sont les points les plus importants à vérifier quand on reçoit un Crédoc ?

Le tableau ci-dessous donne pour chaque point important du contrat de vente son équivalence dans le Crédoc.

Informations dans le contrat de vente/achat	Crédoc	
	Code	Libellé en anglais
Acheteur / donneur d'ordre	50	Applicant
Vendeur / bénéficiaire	59	Beneficiary
Crédit irrévocable	40A	Form of documentary credit
Nature de la marchandise	45A	**Description of goods** and/or Services
Incoterms CCI 2000	45A	Description of goods and/or **Services**
Montant et devise	32B	Currency code et amount
Délai de paiement	42P	Deferred payment details
Lieu de destination	44B	For transportation to...

Le problème des dates

- Le contrat de vente parle essentiellement de la date de livraison, c'est la date à laquelle l'acheteur veut que la marchandise ou le produit qu'il vient d'acheter soit à sa disposition dans les locaux qu'il a désignés.
- Le vendeur parle de délai de paiement à partir d'un élément déclencheur.

Le Crédoc parle de plusieurs dates :

- la date d'expédition, sur le connaissement maritime ;
- la date de présentation des documents à la banque ;
- la date de validité du Crédoc (de son expiration).

Attention à bien vérifier que :

- la date d'expédition est compatible avec votre délai de fabrication ou les délais de livraison de vos fournisseurs PLUS le délai de préparation de l'expédition, emballage, documents, éventuels contrôles... ;
- la date de présentation des documents vous permet de récupérer ces documents, un B/L peut être long à récupérer auprès d'un commissionnaire de transport qui doit le récupérer auprès d'une compagnie maritime.

Sans indication contraire dans le Crédoc, il s'agit de 21 jours après la date d'expédition ;

- la date de validité vous permet de présenter les documents. Cela ne pose pas de problème si en 31D (Date and place of expiry) figurent une date assez lointaine et une banque notificative et confirmande assez proche.

N'oubliez pas de transmettre au transitaire et à l'assureur une copie du crédit documentaire afin qu'ils puissent établir leurs documents en conformité. Et n'oubliez surtout pas de veiller à ce que ces documents soient émis en conformité avec le crédit documentaire.

Repères
Il vaut mieux demander un conseil AVANT de faire. Votre banque vous donnera les conseils et pourra vous assister. Ne serait-ce qu'en vous donnant un exemplaire du Crédoc que vous voulez négocier. Cet exemplaire doit faire partie du contrat de vente avec votre acheteur, comme annexe. Ainsi, l'acheteur pourra le donner à sa banque en demandant l'ouverture de son Crédoc. Cela ne doit pas vous empêcher de vérifier le Crédoc quand il vous reviendra.

Annexes

Partie 5

Le statut d'exportateur agréé

Le statut d'exportateur agréé (EA) permet à un exportateur communautaire de certifier l'origine préférentielle des produits qu'il exporte à partir d'un ou plusieurs États membres, par l'apposition d'une déclaration d'origine sur la facture de son entreprise ou sur tout autre document commercial. Cette procédure évite ainsi à l'exportateur d'avoir à établir et à faire viser au bureau de douane un certificat d'origine (EUR 1 ou EUR-MED) à chaque exportation. Ce statut permet également la pré-authentification des certificats ATR pour les exportations vers la Turquie de produits couverts par l'union douanière.

Pour obtenir le statut, il suffit de déposer une "déclaration préalable d'origine" (DPO) dont le formulaire est téléchargeable sur le site Internet de la douane (cf. annexe 1 du BOD 6833 du 20 juillet 2009), dans un seul bureau de douane, pour couvrir toutes les exportations futures réalisées à partir de tous les bureaux de douane français ou d'un autre pays de l'UE. La douane accompagne les sociétés qui souhaitent devenir EA.

En accordant ce statut, l'administration considère que la société a la maîtrise des règles d'origine préférentielle applicables et des justificatifs à détenir, lui permettant d'émettre en toute sécurité des preuves d'origine préférentielle lors de l'exportation de ses produits. Cette maîtrise des mécanismes de l'origine préférentielle lui permet de se prémunir contre le risque d'invalidation de sa déclaration d'origine préférentielle par le pays tiers de destination, et donc le risque de faire payer les droits à son client à destination et de perdre ainsi son marché.

Le statut d'EA peut également être intégré dans la stratégie commerciale de la société pour optimiser son sourcing et ses lieux de réalisation de certaines ouvraisons, en fonction des accords tarifaires préférentiels (règles d'origines et possibilités de cumul) entre ces pays et le pays de destination des marchandises exportées.

Le Dédouanement Export à l'Usage des Nouveaux Exportateurs

Quand on exporte de la marchandise, il faut que l'Etat français le sache, pour faire ses statistiques et, quand on l'importe, il faut aussi que l'Etat le sache pour percevoir les éventuels droits et taxes ainsi que la TVA.
Ainsi il est nécessaire de préparer le dédouanement export et dédouaner.

Pourquoi dédouaner ?

- Pour l'État français : afin de connaître l'état de la balance commerciale du pays, il a besoin de statistiques sur ce qui sort du territoire (et ce qui entre). Le dédouanement à l'exportation va servir à ça.
- Pour soi : quand on vend une marchandise, un produit en France, on vend TTC (toutes taxes comprises).

On perçoit la TVA que l'on reverse ensuite à l'État.

Quand on vend hors de France, on vend HT (hors taxes), l'État ne perçoit donc plus la TVA. Il faut donc pouvoir justifier l'exportation de la marchandise pour justifier le non-versement de la TVA correspondante.

Comment dédouaner ?

En classant le produit et en réalisant la procédure de dédouanement.

LA CLASSIFICATION DU PRODUIT

Lorsque l'État rassemble les données sur les produits qui sortent et qui entrent en France, il ne fait pas qu'amalgamer les produits et le total des montants de ces produits. Pour s'y retrouver, il doit "classer" les produits. Pour ne pas mélanger les produits, il faut les mettre dans un certain ordre, les ranger, les catégoriser, leur affecter une numérotation plus ou moins signifiante. Voir l'exemple des mouchoirs ci-dessous.

De plus, une classification homogène dans un espace comme l'Union européenne facilite les échanges à l'intérieur de cette communauté.

La classification à plusieurs niveaux :

- un niveau mondial, à 6 caractères, le SH, Système harmonisé ;
- plusieurs niveaux communautaires européens, de la nomenclature combinée à 8 chiffres jusqu'aux CACO (codes additionnels communautaires) à 14 ou 18 chiffres;
- les niveaux nationaux à 19 ou 20 chiffres et une lettre clé qui fait le 21e caractère.

Exemple
Classification des mouchoirs
62.13 Mouchoirs et pochettes
• De soie ou de déchets de soie :
6213.10.00.00 0.0 E
• De coton :
Faits à la main 6213.20.00.10 0.0 V
Autres 6213.20.00.90 0.0 H

Établir le classement tarifaire de votre produit

Vous pouvez déclarer vos marchandises vous-même ou passer par l'intermédiaire d'un professionnel du dédouanement (commissionnaire agréé en douane). Dans tous les cas, les services des douanes n'ont pas la possibilité d'établir le classement tarifaire de vos marchandises à votre place.

Toutefois, vous pouvez consulter Taric en ligne sur le site de la Commission européenne ou sur Rita via le portail français des téléprocédures (voir encadré).

- REPERE -
Les bases de données de référence

Taric (tarif intégré des Communautés européennes)
Le Taric, base de données multilingue des tarifs douaniers, accessible en ligne, contient toutes les mesures liées à la législation tarifaire, commerciale et agricole de l'Union européenne.

En intégrant et en codant ces mesures, le Taric assure leur application uniforme par l'ensemble des États membres et donne à tous les opérateurs économiques une vision claire des mesures à prendre à l'importation ou à l'exportation de marchandises.

Le Taric permet également de collecter des statistiques concernant ces mesures au niveau communautaire.

Rita (Référentiel intégré du tarif automatisé)
Pour préparer efficacement le dédouanement des marchandises, la base de données de la douane française Rita permet de consulter en temps réel les tarifs réels via l'Encyclopédie tarifaire : la réglementation communautaire codée dans le Taric et la réglementation nationale.

Un simulateur de tarification des marchandises à l'importation vous permet d'estimer et de comparer les coûts fiscaux et douaniers de vos opérations commerciales de dédouanement.

Si vous souhaitez sécuriser vos opérations commerciales, vous pouvez également obtenir un renseignement tarifaire contraignant (RTC) auprès de l'administration des douanes françaises (application des dispositions des articles 11 et 12 du code des douanes communautaires). Ce renseignement est fourni gratuitement (les frais d'analyse ou d'expertise et de transport des échantillons restent cependant à votre charge). Il est valable 6 ans dans tous les États membres.

Le formulaire de demande est le RTC Cerfa n° 11026*03, disponible sur le portail ministériel, accessible depuis le site Internet de la douane, à l'adresse suivante : **www.budget.gouv.fr.**

Important !
Pourquoi demander un RTC ? Ce sera particulièrement bienvenu si vous souhaitez obtenir un avis de classement concernant l'espèce tarifaire de marchandises que vous souhaitez exporter ou importer et pour lesquelles vous n'avez pas encore établi de déclaration en douane. Le renseignement tarifaire contraignant qui vous est délivré lie l'ensemble des services douaniers de l'Union européenne.

À l'export, même s'il n'est pas directement opposable aux administrations douanières des pays tiers, hors de l'Union européenne, il constitue une aide précieuse en cas de contestation de l'espèce déclarée.

Important !
Ne déposez jamais de demande pour des marchandises que vous avez déjà déclarées ou qui sont en cours de dédouanement.

L'origine d'un produit

Les marchandises sont considérées comme originaires d'un pays lorsqu'elles ont été produites dans ce pays ou qu'elles ont été beaucoup transformées dans ce pays. Les douaniers parlent de transformation substantielle.

L'indication d'origine d'un produit est devenue impérative depuis le 1er janvier 1994 du fait des accords du Gatt et de la mise en place de l'EEE (Espace économique européen).

Important !
C'est l'exportateur qui est responsable de la déclaration d'origine. Celle-ci figure souvent sur la fac-

ture. Les chambres de commerce et d'industrie sont habilitées à délivrer et à viser les certificats d'origine. La société exportatrice devra s'adresser à la chambre de commerce dont elle dépend géographiquement.

L'origine est fonction des matières premières, de la transformation, de la valeur et de critères spécifiques en fonction des protocoles d'accords de référence.

Important !
Ne pas confondre :
• statut d'une marchandise (droit de distribution ou de circulation) ;
• origine d'une marchandise (lieu d'obtention ou de fabrication) ;
• provenance/destination (notion logistique liée aux lieux de départ et d'arrivée des marchandises).

LE DÉDOUANEMENT EXPORT DU PRODUIT

Lorsqu'on est hors de l'Union européenne, les exportations donnent lieu au dépôt d'une déclaration en douane, le document administratif unique (DAU 2007). Les marchandises exportées doivent être déclarées selon la nomenclature tarifaire (Taric, 10 chiffres) en case 33. Le Taric est disponible en ligne sur le portail sécurisé français des téléprocédures :
https://pro.douane.gouv.fr/

Le DAU peut être rempli par votre commissionnaire agréé en douane, mais les informations qu'il contient sont de votre responsabilité, même si le commissionnaire a un devoir de conseil.

Ce formulaire contient 9 feuillets. Le dernier est utilisé au plan national dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC).

LA JUSTIFICATION DE LA FACTURE HORS TAXES

Rappelons que, en tant qu'exportateur, vous facturez hors taxes (HT) et que, facturant HT, vous devez justifier de l'exportation de la marchandise.

Dans le DAU, c'est l'exemplaire n° 3, bordé d'une marge continue de couleur jaune, qui va vous servir à justifier votre exportation. Il s'appelle EX1, EX pour signifier qu'il s'agit d'une exportation, 1 qu'elle est définitive ; c'est le "statut douanier" de la marchandise.

Lorsque la marchandise est chargée sur le moyen de transport international et qu'elle va franchir la frontière communautaire, le bureau de douane tamponne le DAU et détache cet exemplaire.

Il doit être remis à l'exportateur pour justifier de l'exportation donc de la facturation hors taxes.

Ce document sera facilement remis à l'exportateur par le commissionnaire de transport si ce commissionnaire est celui de l'exportateur. Cela est vrai si la règle Incoterms 2010 utilisée est CPT, CIP, DAT, DAP, DDP en transport multimodal ou, en maritime, CFR, CIF.

Dans tous les autres cas, EXW, FCA en multimodal et FAS et FOB en maritime, le commissionnaire de transport de l'exportateur n'aura que plus difficilement accès à ce document et son retour dans le dossier de l'exportateur sera plus long, beaucoup plus long, voire trop long.

Le Moci

Check-list des points essentiels

- Bien définir le classement du produit
- Bien connaître et respecter "l'origine" du produit
- Veiller à négocier des règles Incoterms 2010 qui vous permettent de récupérer l'EX1, justificatif de votre exportation
- Veiller à mettre une copie de l'EX1 dans le dossier export concerné ; cela clôt le dossier

Avis d'expert

Biens à double usage : Gare à la "catch all" et à la cryptologie !

Il est important avant toute exportation de marchandises de s'assurer que celle-ci n'est pas soumise à la réglementation sur les biens et technologies à double usage (BDU) telle que définie par le règlement communautaire n°427/2009.

En effet, pour pouvoir exporter ce type de produit, il est nécessaire d'obtenir avant l'exportation une autorisation, communément appelée "licence d'exportation". Celle-ci est délivrée en France par le Service des biens à double usage de la DGCIS. À défaut d'un tel document, le produit BDU ne peut être exporté.

Un BDU est un bien qui peut avoir un usage tant civil que militaire. La notion de "militaire" étant particulièrement large (sont notamment considérés comme BDU certaines caméras ou GPS, filtres à eau, ordinateur, logiciel d'une certaine capacité, etc.).

Pour résumer au mieux la réglementation, un bien peut être BDU par nature, car expressément listé dans ledit règlement soit en application de la clause "Catch all" ou attrape-tout" prévue à l'article 4 de ce même règlement. Dans la pratique, la "clause attrape-tout" s'applique lorsque la marchandise n'est pas un BDU par nature mais qu'elle est par exemple destinée à être exportée vers un pays "sensible" (Iran, par exemple).

Par ailleurs pour les produits électroniques, il convient de vérifier au préalable que ceux-ci ne contiennent pas de la cryptologie. En effet si tel est le cas, ils pourraient être soumis à licence d'exportation sauf si ceux-ci obtiennent le statut "grand public", leur permettant d'être exemptés de licence.

Dans ce domaine, il est constaté que, depuis quelques mois, les contrôles biens à double usage sont de plus en plus fréquents.

Outre les sanctions douanières et pénales (emprisonnement du dirigeant ou de son délégataire, confiscation du bien, interdiction d'exporter et amendes), les clauses de pénalités contractuelles établies entre l'acheteur et le vendeur peuvent s'appliquer. Et lorsque les marchandises se trouvent bloquées par un contrôle douane jusqu'à l'obtention de la licence sur plusieurs semaines durant, cela peut parfois représenter pour l'exportateur des surcoûts particulièrement élevés ! En pratique, de telles situations peuvent être évitées si l'exportateur procède aux démarches nécessaires bien en amont de l'expédition.

Stratégie et projet à l'usage des nouveaux exportateurs

"L'international me tente, mais c'est trop risqué pour mon entreprise : je n'y connais rien et puis surtout je n'ai pas actuellement les moyens d'embaucher quelqu'un qui pourrait s'occuper à plein temps de développer les marchés étrangers." ...

C'est trop risqué, c'est trop compliqué, ça coûte trop cher, je ne peux pas embaucher : voici les principaux freins au développement international des PME françaises aujourd'hui, ce qui a parfois pour conséquence de les cantonner sur un marché national où sécurité n'est pourtant plus le maître mot : défaillance des entreprises, saturation du marché, attaque de concurrents étrangers, perte de clients ... Autant de facteurs de risques pour la pérennité d'une entreprise à l'heure actuelle.

Restent alors celles qui se lancent naturellement et surtout spontanément en répondant par l'affirmative à la demande d'un client étranger, dans le seul but de ne pas passer à côté d'une opportunité et, bien sûr, dans une finalité d'accroissement de leur chiffre d'affaires.

Aujourd'hui en France et d'après plusieurs enquêtes, une PME sur deux démarre à l'export en répondant à une demande, une PME sur deux ne possède qu'un seul client à l'international, et une PME sur deux dira de son expérience internationale qu'elle s'est soldée par un échec.

Le développement international peut-être un vecteur de croissance pour l'entreprise

Notre objectif : en initiant une démarche stratégique simple mais rigoureuse, faire du développement international un véritable vecteur de croissance pour l'entreprise.

REPERE

Questions essentielles

Voici quelques questions parmi toutes celles auxquelles nous allons tenter d'apporter des réponses dans cette première étape.

- Quels sont les véritables freins au développe ment international des PME ?
- Comment bâtir une stratégie de développement international simplement et efficacement, même si l'on n'est pas un spécialiste des marchés internationaux ?
- Comment impliquer les salariés de l'entreprise dans cette démarche ?
- Comment minimiser les risques et rentabiliser ses actions ?

BÂTIR UN PLAN D'ACTION : INTÉGRER L'EXPORT À LA STRATÉGIE DE L'ENTREPRISE

1. QUELS SONT MES MOTIFS, POURQUOI EXPORTER ?

Nombreuses sont les raisons qui peuvent pousser une entreprise à vouloir se développer à l'international : saturation du marché national, perte de clients, de parts de marché, excédent de stocks, arrivée de nouveaux concurrents, réponse à une demande ... L'entreprise se tourne vers les marchés étrangers car elle n'a pas autre choix pour survivre, mais elle le fait sans grande conviction et surtout sans véritable stratégie.

A contrario, certaines vont intimement lier développement international et développement de leur entreprise en initiant une démarche active : développer leur notoriété, diversifier leurs risques, devancer les concurrents, profiter de l'effet de saisonnalité du produit, utiliser les aides du gouvernement ...
En fonction du motif de l'internationalisation, les enjeux seront bien sûr plus ou moins importants pour l'entreprise. De ce fait, la stratégie et les moyens mis en place seront totalement différents.

Important !

C'est pourquoi parmi les questions clés servant de base à l'élaboration d'une stratégie de développement international, celle-ci doit être placée en première position par l'entrepreneur :
Pourquoi l'international ?

Quels sont mes objectifs à court, moyen et long termes ? Est-ce un moyen pour mon entreprise de pallier une situation provisoirement difficile sur le marché national, ou est-ce une étape qui va radicalement changer l'image de mon entreprise ?
Quelles vont être les conséquences ?

C'est ici que l'entreprise va initier la mise en place d'un outil d'analyse de ses capacités de développement, et surtout de la corrélation entre ses objectifs et ses moyens : Le diagnostic export

2. UNE QUESTION PRIMORDIALE : LE CHOIX DES MARCHÉS

Pour l'entreprise qui se contente de répondre à une demande, le choix paraît simple puisqu'elle ne choisit pas elle-même. Ce sont les clients qui viennent à elle. Pourtant, cela ne l'est pas.

Prenons un exemple.

La société LMC fabrique des accessoires de cuisine, et participe au salon des arts de la table à Paris. Au cours du salon, elle initie trois contacts avec des importateurs potentiels qui se disent tous intéressés par une commercialisation de ses produits sur leurs marchés : une entreprise russe, une entreprise brésilienne et une entreprise canadienne. Quelle réponse la société LMC va-t-elle leur apporter ?
Réponse A : "Oui aux trois importateurs, je démarre ainsi mon activité internationale à moindre coût puisque je n'ai pas eu à réaliser de prospection active."
Réponse B : Je prends du recul afin d'être sûr que ces trois marchés représentent vraiment des axes de développement prioritaires pour mon entreprise.

- Quel est le danger de la réponse A ?

Je m'engage avec des entreprises que je ne connais sur des marchés que je ne maîtrise pas, au risque de voir l'image de mon produit "made in France" être ternie par un mauvais choix de partenariat local. Or, cette décision va avoir des conséquences au plan interne : je vais devoir produire pour eux, adapter peut-être mon produit pour eux, dédier des personnes aux relations commerciales avec eux ...

- Quel est le danger de la réponse B ?

En différant ma décision, je risque de passer à côté d'une opportunité de développement pour mon entreprise. Ces importateurs vont aller voir des fabricants plus réactifs, et je devrai ensuite batailler deux fois plus dur pour m'imposer sur ces marchés ...

Pas facile de prendre ce type de décision, et pourtant ...

En fonction de la réponse à la question 1.1 "Pourquoi" et à la mise en place d'un diagnostic export, les possibilités immédiates de développement vont déjà se profiler : l'Europe proche ou le grand export ? Les pays asiatiques ou l'Europe de l'Est ?

Il est évident que nous ne pourrons pas faire une étude de marché poussée sur l'ensemble de ces destinations, nous n'en aurions ni le temps ni les moyens.

Nous allons donc sélectionner **les pays cibles** que nous souhaiterions prospecter, et déterminer les critères de choix les plus représentatifs pour notre activité : proximité géographique, langue de travail, aspects interculturels, image des produits français, évolution de la demande, concurrence locale, stabilité politique, sécurité du marché ... que nous allons noter sur la base d'une recherche d'information ciblée sur ces critères, après les avoir pondérés en fonction de leur importance.

Les notes ainsi obtenues vont nous permettre de **hiérarchiser ces marchés du moins porteur (note finale la plus faible) au plus porteur (note la plus élevée)**, et c'est ensuite sur ces derniers que nous pourrons réaliser une étude de marché approfondie.

Nous avons réalisé **une matrice de sélection des marchés** qui servira de base à l'élaboration de notre stratégie de développement international (voir exemple ci-dessous).

3. ADAPTER SON PRODUIT ET SON MODE DE COMMERCIALISATION

Là encore partons d'un exemple concret

La société LMC fabrique des sacs à main de luxe type besace en cuir multicolore qui connaissent un véritable succès sur le marché français. Forte de cette réussite et attirée par le pouvoir d'achat local, la direction décide de diffuser sa gamme sur un marché asiatique en inondant les points de vente. Un an plus tard une grande partie de la marchandise reste invendue sur le marché local.

Quelle a été l'erreur commise par la société LMC ?

Racontée de cette manière, l'erreur parait évidente : la société LMC a cru pouvoir vendre à l'identique un produit sur son marché local et sur les marchés internationaux sous prétexte de son succès en France. Or, ce n'est pas parce qu'un produit marche bien en France qu'il sera accueilli tout aussi favorablement ailleurs.

Ne vous méprenez pas : si l'erreur semble basique, il s'agit bien là du principal motif d'échec des entreprises qui débutent à l'export.

En effet si nous reprenons l'exemple de la société LMC, plusieurs motifs peuvent expliquer la frilosité des consommatrices locales sur ce produit: les femmes asiatiques, étant plus petites de taille, préfèrent des sacs de dimensions plus réduites. Elles privilégient en outre les couleurs classiques aux couleurs criardes, et enfin certaines fermetures des sacs à main de la gamme de la société LMC ne sont pas considérées comme sécurisées par les acheteuses, ou ne sont tout simplement pas conformes à la législation locale.

Ce constat va donc nous amener à la plus grande prudence par rapport au choix des produits qui seront commercialisés localement : standards ou spécifiques, coloris, forme, taille, texture et bien sûr normes en vigueur, sans oublier le

MATRICE DE SELECTION DES MARCHÉS

Critères	Pondération (coeff. 1 à 5)	PAYS A Notes (de 1 à 7)	PAYS A Notes pondérées	PAYS B Notes	PAYS B Notes pondérées	PAYS C Notes	PAYS C Notes pondérées
Accessibilité du marché							
Proximité géographique	2	2	4	4	8	7	14
Infrastructure transport	4	4	16	2	8	5	20
Facteurs socioculturels	4	2	8	3	12	4	16
Facteurs juridiques et administratifs	3	3	9	4	12	5	15
Potentialité du marché							
Évolution de la demande	5	3	15	2	10	4	20
Image des produits français	3	3	9	4	12	5	15
Ouverture internationale du marché	4	2	8	4	16	6	24
Concurrence locale et internationale	5	2	10	5	25	3	15
Sécurité du marché							
Sécurité des transactions	3	3	9	4	12	5	15
Retards de paiement	3	2	6	4	12	4	12
Sécurité des investissements	4	3	12	4	16	5	20
Score final			108		143		186

niveau de prix auquel nous allons pouvoir proposer nos produits.

Parallèlement à ce dernier point, nous ferons bien sûr intervenir les éléments logistiques qui nous permet tient de répondre à la question : Comment acheminer mes produits ?

En termes d'action, c'est l'étude de marché qui nous permettra de collecter l'ensemble de ces informations et de répondre ainsi précisément aux questions posées précédemment : Quels produits vais-je proposer à quels clients en fonction de quels circuits de commercialisation ?

Mais avant d'aller plus loin, il va falloir réfléchir au mode de vente et/ou de distribution localement : vais-je vendre en direct aux consommateurs locaux (B-to-C) ou vais je essayer de privilégier les partenariats avec des intermédiaires chargés de commercialiser mes produits sur leur marché (B-to-B) ?

Tout dépendra de la typologie des produits, mais également des pratiques commerciales locales propres à chaque marché prospecté. **C'est l'étude des circuits de distribution identifiés grâce à l'étude de marché qui nous permettra de répondre à cette question.**

Quel que soit le mode d'approche du marché, le consommateur local devra lui aussi être étudié car les questions "comment vais-je vendre et qui va acheter" sont bien sûr indissociables.

CHECK-LIST DES RISQUES ET DES SOLUTIONS

Type de risque	Actions préventives	Organismes
Risque marché : mauvaise connaissance des pratiques et des consommateurs	Étude de marché	UbiFrance, chambres de commerce, Missions économiques, syndicats locaux, fédérations, douanes, etc.
Risque commercial : mauvais choix de partenaires	Recherche et qualification de fichiers de prospection	Coface services, Artares ...
Risque de change	Couverture de change	Banques, Coface
Risque de non-paiement	Assurance-crédit, moyens de paiement sécurisés, garanties	Assureurs-crédit, banques
Risque de prospection	Assurance prospection	Coface
Risque pays	Notation pays	Assureurs-crédit, agences de notation
Risque logistique	Étude transport	Coface, transporteurs spécialisés
Risque de contrefaçon	Dépôt de brevets	INPI, WIPO, OHMI

Check-List des produits essentiels concernant le produit

- *Définition et adaptation de la gamme de produits à exporter*
- *Définition des normes à respecter*
- *Définition des caractéristiques techniques*
- *Définition du conditionnement et de l'emballage*
- *Définition de la marque et de la protection du produit*
- *Définition de l'étiquette et du marquage*
- *Définition du niveau de qualité*
- *Définition des services attachés au produit*
- *Définition du cycle de vie des produits*

4. IDENTIFIER LES RISQUES POUR MIEUX S'EN PRÉMUNIR

À travers ces différentes questions qui vont nous permettre de bâtir notre stratégie de développement international, nous connaissons maintenant nos objectifs et les enjeux pour notre entreprise. Nous savons quels marchés cibler en priorité, et quels produits leur proposer à travers quels circuits de distribution.

Une des clés primordiales sans laquelle notre opération serait vouée à l'échec consistera à lister l'ensemble des risques pouvant intervenir dans cette démarche, pour nous permettre de rechercher les moyens de s'en prémunir. Or, à l'international la multiplicité et la complexité des risques auront tôt fait de décourager certains.

Le tableau ci-dessous propose une liste très synthétique des risques, avec les actions préventives à mener et les organismes auprès desquels l'entrepreneur pourra trouver conseils et aides.

Pas de panique, à chaque risque - ou presque - sa couverture !

Pour un exportateur débutant, la difficulté résidera dans l'anticipation et la couverture de ces différents risques. C'est pourquoi, là encore, l'étude de marché permettra de les identifier mais aussi de nouer les premiers contacts avec les différents organismes d'aide à l'exportation en France.

5. AJUSTER OBJECTIFS ET ORGANISATION

Il ne suffit pas d'avoir comme objectif de désirer s'implanter dans toute l'Europe et une partie des marchés internationaux pour doubler son chiffre d'affaires en cinq ans. Encore faut-il posséder en interne les moyens d'atteindre ces objectifs. Là encore, il s'agit de poser les bonnes questions. C'est encore grâce au diagnostic export qu'il est possible de répondre à l'ensemble de ces questions, mettre en place le "qui fait quoi" du développement international et le "quand", sous entendu : "Quand serai-je prêt pour me développer sur ces marchés, avec quel rythme de déploiement et de progression ?".

Cette analyse nous permettra peut-être de répondre dès maintenant à l'une des questions essentielles : "Faut-il attendre les premiers résultats pour embaucher quelqu'un dont ce sera la fonction ou faut-il dès à présent recruter quelqu'un pour développer l'export ?"

Le Moci

REPERE

Questions autour de mon organisation

- Qui va réaliser les études de marché ?
- Qui va se renseigner sur les aides nationales, européennes ?
- Qui va mettre en place la campagne de communication ?
- Qui va réaliser les brochures, les documents supports en anglais ?
- Qui va aller prospecter ?
- Qui va gérer les garanties bancaires ?
- Comment allons-nous financer les investissements ?
- Comment allons-nous pouvoir augmenter la capacité de production ?...

AVIS D'EXPERT

Protection des biens incorporels

Afin de réduire le risque de contrefaçon et d'éviter que des tiers tentent de s'approprier une marque non enregistrée, de garantir aux futurs partenaires la titularité des droits (lors d'une franchise, une licence, etc..) et de valoriser ses biens incorporels, le primo-exportateur devra assurer la protection de ses marques, de ses modèles et de ses brevets dans le pays ciblé, et ce avant de s'installer ou de commencer tout échange commercial à l'étranger. Comment ?

L'exportateur devra tout d'abord vérifier la disponibilité de la marque choisie. Ensuite, il procédera au dépôt de sa marque et à sa mise en place d'une surveillance des dépôts de tiers pour mieux protéger ses droits. La protection de ses brevets et de ses modèles s'impose également. Ses relations commerciales doivent faire l'objet d'un contrat. Il conviendra d'être particulièrement attentif (licences, franchises, .) aux causes concernant l'exclusivité, le territoire concerné, les royalties etc. Il est recommandé de faire valider les accords/contrats par un avocat spécialisé.

Gelyma

CONCEPTION AND PRODUCTION OF MARINE ACTIVES

Fondée par des chercheurs en Biologie marine
de la faculté des sciences de Marseille Luminy

Gelyma

conçoit et développe des ingrédients marins
pour la cosmétique

1, boulevard de l'Océan 13009 Marseille
Tél. **04 96 14 09 82** - Fax 04 96 14 09 83
Email : gelyma@wanadoo.fr - ***www.gelyma.com***

CENTRAL BOISSONS
LOREDIS
ENTREPOSITAIRE AGREE

BIERES - VINS
SPIRITUEUX
CHAMPAGNES
SIROPS - EAUX - SOFTS
JUS DE FRUITS

Distribution et vente au détail, sur place,
de boissons alcoolisées et non alcoolisées,
pour professionnels et particuliers

Tél./Fax **09 51 83 27 28**
E-mail : *loredis@free.fr*
3A, rue Neuve Ste Catherine
13007 MARSEILLE

DAT'CHA

Société d'Importation Méridionale

M.I.N. les ARnavaux - Bât. B - Box 346 - 13323 MARSEILLE Cedex 14
Tél. ***04 91 21 64 55*** - Fax 04 91 21 64 56
Email : *cha-sim@wanadoo.fr*

Ce qu'il faut savoir sur Reach

La nouvelle réglementation européenne Reach (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical substances), qui intéresse les secteurs de la chimie et les utilisateurs de leurs produits, a fixé les dispositions applicables pour la fabrication, l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation des substances chimiques. Rappel sur l'essentiel de ce qu'il fallait en savoir alors que les entreprises concernées devaient faire enregistrer leurs substances chimiques fin 2010.

La nouvelle réglementation Reach s'organise autour de quatre procédures fondamentales : l'environnement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction. Bien que les denrées alimentaires soient exclues du champ de Reach, l'ensemble des industriels, comme ceux du textile, de l'habillement, de l'ameublement, de la chaussure, de la bagagerie, de la lingerie, des articles de décoration, des cosmétiques, etc. sont concernés et doivent avoir conscience de leurs responsabilités et obligations.

LE RÔLE DE LA DOUANE FRANÇAISE

- La douane française aura pour mission le contrôle des importations et des exportations de ce type de produits chimiques et de ces substances dangereuses.

À cet égard, elle a pris conscience de l'ampleur du problème pour les entreprises qui ne sont pas dans le secteur de la chimie, mais dont les produits contiennent ou pourraient contenir des matières soumises à Reach.
Actuellement, une réflexion est en cours et la douane française organisera des réunions sur le sujet Reach, très bientôt.

- Notons un problème concernant la définition de "l'importateur" : elle est différente selon que l'on se réfère au règlement Reach ou au Code des douanes communautaires (CDC).

En effet, pour Reach, c'est le responsable de l'importation (celui-ci pouvant être indifféremment l'acheteur, le payeur, le déclarant en douane) qui est désigné comme "l'importateur", alors que dans le CDC, l'importateur est le responsable ainsi que la personne qui signe la déclaration. Ce point est actuellement en discussion.

- Lors du dédouanement, il n'y aura pas d'obligation de fournir le numéro d'enregistrement, mais uniquement de le détenir.

Important

- Le numéro CAS disparaît derrière le code Taric.
- Le concept Reach deviendra une norme pour l'utilisation de substances nocives et dangereuses.
- Le numéro d'enregistrement sera obligatoire dans l'UE en 2018.

LES SANCTIONS POSSIBLES

Le décret français n° 2010-150 du 17 février 2010, définissant, entre autres, les contraventions pour le contrôle des produits chimiques et biocides, a été publié le 19 février 2010. Les sanctions peuvent être d'ordre administratif ou pénal.

Une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros est par exemple prévue lorsqu'un fournisseur d'article ne communique pas à son client la présence de substances dites "extrêmement préoccupantes" conformément à l'article 33 du règlement Reach.

Bon à savoir

Les sanctions et pénalités en France seront celles du Code de l'environnement et non celles du Code des douanes français sauf sur les éléments de la déclaration, purement douanier, qui s'ajouteront : un cumul de sanctions est donc possible.

Le corpus réglementaire est le suivant :

- Ordonnance 2009 : sanctions délictuelles imposées par le règlement (sanctions proportionnées) ;
- Décret : sanctions conventionnelles, modalités de prélèvement des articles pour les contrôles et analyses ;
- Circulaire du 8/1/2009 : définition des corps de contrôles et les méthodes de contrôles ;
- Le décret n° 2010-150 précise également les modes de prélèvement, d'analyse et d'essai, la protection du secret de la formule intégrale des mélanges, les modalités d'application des sanctions administratives et des sanctions pénales. Il abroge le décret n° 85-217 du 13 février 1985 portant sur le contrôle des produits chimiques.

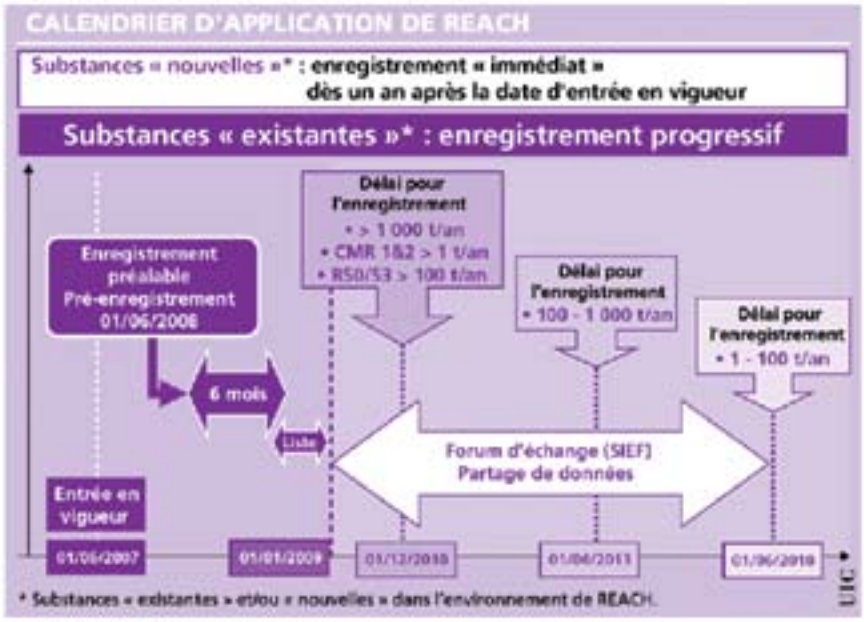

Important

Les entreprises devaient enregistrer leurs substances chimiques avant l'échéance du 30 novembre 2010 prévue par Reach.

Bon à savoir

L'ensemble du dossier Reach peut être consulté sur le site : www.developpement-durable.gouv.fr/, rubrique "Prévention des risques", puis "Gestion des produits chimiques".

• Les inscriptions pour les différentes actions proposées : accompagnement individualisé, ateliers, élaboration de documents simples en français, formations thématiques, conférences en ligne... : *www.uic.fr/REACH-Accompagnement-Entreprises-Convention-MEEDDM-UIC.asp*

• Les chambres de commerce et des organismes privés, organisent également des formations comprenant :

- Comprendre le règlement Reach (les objectifs de Reach et les changements, les responsabilités, les sanctions, le champ de Reach) ;
- Son application dans le temps ;
- Les notions clés de Reach (pré-enregistrement, enregistrement, évaluation, autorisation, restriction, interdiction ;
- Les obligations des industriels ;
- Les actions à mettre en place pour se mettre en conformité ;
- L'identification des substances dangereuses et leur régime, etc.

Le Moci

Ce que dit la Commission Européenne
Qu'est-ce que REACH?

REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical substances) est un nouveau règlement communautaire sur les substances chimiques et leur utilisation en toute sécurité (CE 1907/2006). Il traite de l'enregistrement, l'évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. La loi est entrée en vigueur le 1er Juin 2007.

L'objectif de REACH est d'améliorer la protection de la santé humaine et l'environnement grâce à l'identification de meilleure qualité et plus précoce des propriétés intrinsèques des substances chimiques. Dans le même temps, le règlement REACH vise à améliorer l'innovation et la compétitivité de l'industrie chimique européenne.

Le règlement REACH impose une plus grande responsabilité à l'industrie pour gérer les risques des produits chimiques et de fournir des informations de sécurité sur les substances. Les fabricants et importateurs sont tenus de recueillir des informations sur les propriétés de leurs substances chimiques, ce qui permettra à leur traitement, et à enregistrer les informations dans une base de données centrale gérée par l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) à Helsinki.

L'Agence agit comme le point central dans le système REACH: il gère les bases de données nécessaires au fonctionnement du système, coordonne l'évaluation approfondie des produits chimiques suspects et la constitution d'une base de données publique dans lequel les consommateurs et les professionnels peuvent trouver des renseignements sur les dangers.

Le règlement prévoit également le remplacement progressif des produits chimiques les plus dangereux lorsque des alternatives appropriées ont été identifiés.

Une des raisons principales pour le développement et l'adoption du règlement REACH a été qu'un grand nombre de substances ont été fabriqués et mis sur le marché en Europe depuis de nombreuses années, parfois en très grandes quantités, et pourtant il y a des informations insuffisantes sur les risques qu'ils représentent pour la santé humaine et l'environnement. Il est nécessaire de combler ces lacunes d'information pour s'assurer que l'industrie est en mesure d'évaluer les dangers et les risques des substances, et d'identifier et de mettre en œuvre les mesures de gestion des risques pour protéger l'homme et l'environnement.

Il a été connu et accepté depuis la rédaction de REACH que la nécessité de combler les lacunes se traduirait par une utilisation accrue des animaux de laboratoire pour les 10 prochaines années

Dans le même temps, afin de minimiser le nombre de tests sur les animaux, le règlement REACH prévoit un certain nombre de possibilités pour adapter les exigences d'essai et l'utilisation des données existantes et les méthodes d'évaluation alternative

La Commission Européenne

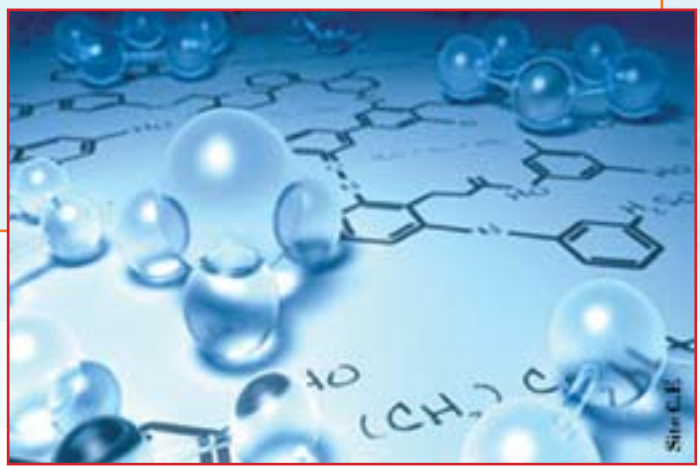

OEA

LE STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

DOUANE - ENTREPRISE

REPÈRES

Depuis le 1er janvier 2008, la douane vous propose un partenariat encore plus actif, grâce à la mise en place du statut spécifique d'opérateur économique agréé. Proche d'un « label de qualité », ce statut donne à votre entreprise un accès facilité à des simplifications douanières avec, pour seule contrepartie, votre fiabilité, en termes notamment de sécurité de toute votre chaîne logistique, de solvabilité financière, et d'absence d'antécédents en matière de non-respect de la réglementation.

JE DEMANDE LE STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ …

… QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

… COMMENT ET PAR QUI EST TRAITÉE MA DEMANDE ?

Le partenariat douane/entreprise qui vous est proposé vise à renforcer le niveau de protection offert par les contrôles douaniers, pour des marchandises entrant ou sortant du territoire douanier de l'Union européenne. A terme, il peut générer une série d'avantages fondés sur un traitement personnalisé, déterminé à la suite d'un audit de votre entreprise. En effet, l'obtention du statut d'OEA vous ouvre :

- un accès plus rapide et plus aisé à des facilités conformes aux règles douanières comme, par exemple, l'expéditeur agréé, le dédouanement centralisé et la dispense de garantie, des taux de contrôle réduits...
- des transmissions d'informations réduites au titre des obligations en matière de sécurité/sûreté, si vous bénéficiez du statut d'OEA « sécurité et sûreté ».

La mise en place du statut d'OEA marque une étape importante dans les relations entre les opérateurs économiques et l'administration douanière, en permettant de favoriser les opérateurs dont la gestion comptable, douanière et logistique, ainsi que les mesures préventives du risque en matière de sécurité/sûreté présentent d'indéniables garanties de qualité et de fiabilité. Enfin, dans le cadre de l'échelle d'accréditation mise en place par l'administration des douanes, les OEA bénéficient d'avantages exclusifs.

QU'EST CE QUE L'OEA ?

La certification OEA[1] apporte aux entreprises une **reconnaissance officielle de qualité et de fiabilité** par les douanes de l'Union européenne. Elle offre la **garantie d'un allègement des formalités** et d'une fréquence limitée des contrôles douaniers. Trois statuts sont proposés : le certificat AEO[2]/simplifications douanières, le certificat AEO/sécurité et sûreté, le certificat AEO/simplifications douanières/sécurité sûreté.

QUI EST ELIGIBLE AU STATUT D'OEA ?

Toutes les entreprises de la chaîne logistique internationale : importateurs, exportateurs, transporteurs, logisticiens, entités (aéro)portuaires chargées de l'acheminement et du stockage temporaire de fret, commissionnaires en douane et de transport. Un opérateur dont l'activité se limite à des flux strictement nationaux ou intracommunautaires n'est pas concerné par ce statut.

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Bureau Information et Communication
11, rue des deux Communes
93558 MONTREUIL CEDEX
www.douane.gouv.fr
ids@douane.finances.gouv.fr
Infos Douane Service

Numéro Azur
0 811 20 44 44
Coût d'un appel local depuis un poste fixe

JUIN 2010

POURQUOI DEMANDER LE STATUT D'OEA ?

Le statut n'est pas obligatoire, **mais fortement recommandé**, notamment si vous développez une activité significative en matière de commerce extérieur et si vous êtes un acteur important de la chaîne logistique internationale. Il est ouvert à tous les opérateurs, quelle que soit leur taille et/ou leur niveau d'implication dans la chaîne logistique internationale. Il offre des avantages indéniables qui diffèrent selon le statut sollicité :

➜ En matière de simplifications douanières

L'opérateur titulaire du certificat AEO simplifications douanières ou du certificat AEO simplifications douanières/sécurité et sûreté (certificat complet) sera soumis à moins de contrôles physiques et documentaires. Il bénéficiera de la communication de statut « sous contrôle » (à l'exception des contrôles relatifs à la PAC) et d'une procédure de secours simplifiée à l'exportation.

Prochainement, il pourra choisir le lieu de contrôle, sous réserve de l'accord des bureaux de douane concernés .

BON À SAVOIR : les critères demandés pour l'octroi ou le renouvellement des procédures de dédouanement domiciliées (PDD ou PDU) sont quasiment similaires à ceux exigés pour le statut d'OEA.

➜ En matière de sécurité et de sûreté

Le titulaire du certificat AEO sécurité et sûreté, ou du certificat AEO simplifications douanières/sécurité et sûreté (certificat complet), bénéficie d'un nombre de contrôles réduits aux fins de la sécurité/sûreté et - sous certaines conditions - d'un jeu réduit de données requises pour la déclaration sommaire d'entrée[3] ou pour la déclaration sommaire de sortie.

QUEL STATUT D'OEA DEMANDER ?

Tout opérateur peut solliciter un des trois certificats AEO. Le choix du certificat doit correspondre à la nature de l'activité que vous exercez et de votre place dans la chaîne logistique internationale. Ainsi, le transporteur maritime n'effectuant aucune formalité douanière est susceptible de solliciter le certificat AEO/sécurité et sûreté, alors que le chargeur ou le commissionnaire en douane s'assurant de formalités en douane et de la sécurisation de sa propre chaîne logistique, est plutôt concerné par le statut complet.

QUELS SONT LES CRITÈRES REQUIS POUR CHACUN DES STATUTS ?

➜ Pour le certificat AEO/simplifications douanières

Le respect de la réglementation douanière, puisque la société ne doit pas avoir fait l'objet d'infractions graves et répétées à la réglementation.

Les critères à connotation « douanière » et logistique :

- disposer de systèmes de gestion comptables et logistiques accessibles à la douane, sur demande ;
- avoir mis en place un suivi formalisé permettant une bonne traçabilité dans les écritures relatives aux flux « douaniers » et logistiques ;
- distinguer, dans ses systèmes de gestion « douanier » ou logistique, les marchandises communautaires des marchandises tierces ;
- disposer de procédures formalisées en matière de contrôle interne permettant la détection des irrégularités ou fraudes ;
- avoir mis en place des dispositifs relatifs à la maintenance, à la sauvegarde, à la restauration et à l'archivage, des données relatives aux flux « douaniers » et logistiques ;
- conserver et archiver de façon sécurisée les écritures commerciales conformément aux exigences du contrôle douanier ;
- avoir sensibilisé le personnel concerné par les flux logistiques et douaniers à la nécessité d'informer la douane en cas de difficultés à se conformer à la législation.

La solvabilité financière est appréciée sur l'exercice en cours et les 3 derniers exercices comptables. Si votre société a moins de trois ans d'existence, sa solvabilité fait l'objet d'un contrôle annuel.

➜ **Pour le certificat AEO/sécurité et sûreté**

Ce sont les critères énoncés pour l'octroi du certificat simplifications douanières (à l'exclusion du critère relatif à la distinction entre marchandises communautaires et tierces), auxquels s'ajoutent les critères en matière de sécurité et de sûreté suivants :

- sécurité des bâtiments (protection des limites externes des locaux administratifs ou de stockage), et de leur accès (« badgeage » du personnel et des visiteurs et marchandises) ;
- procédures de contrôle des unités de fret (conteneurs, camions, avions, navires) lors de la réception, du stockage et du départ de marchandises ;
- enquête de sécurité pour les employés chargés de la sécurité ;
- obligation d'identification et « fiabilisation » des partenaires dans la chaîne logistique internationale ;
- sensibilisation/formation des employés aux questions de sécurité et de sûreté.

➜ **Pour le certificat AEO complet**

Les critères exigés pour cette certification sont identiques à ceux décrits, dans leur intégralité, aux deux points ci-dessus (certificats AEO/sécurité et sûreté et AEO/simplifications douanières).

La réglementation communautaire oblige à tenir compte de la taille de l'opérateur dans l'appréciation des critères. A défaut de définir des critères *ad hoc* pour les PME, la pratique autorise, par exemple, l'exigence d'une formalisation moindre au regard des procédures de gestion « douanière » et logistique, la non exigence du « badgeage » du personnel ou des visiteurs.

QUI EXAMINE LES CRITÈRES EN VUE DE L'OBTENTION DU STATUT D'OEA ?

Chaque direction régionale des douanes et droits indirects dispose d'auditeurs, formés pour effectuer l'audit OEA.

COMMENT SE PASSE L'AUDIT ?

Il nécessite un examen des procédures utilisées dans le cadre de la comptabilité, du dédouanement, du transport et de la logistique des opérations portant sur des marchandises sous sujétion douanière. Dans le cadre de l'audit pour l'octroi du certificat AEO/sécurité et sûreté ou du certificat AEO complet, la visite, des locaux où des marchandises sous sujétion douanière sont traitées (y compris les locaux administratifs) ou stockées, est requise.

Pour les critères à finalité douanière ou logistique, les auditeurs évaluent la qualité des procédures mises en place en matière de dédouanement, de suivi comptable et logistique (procédures formalisées et documentées, systèmes de gestion permettant une bonne traçabilité des flux), la sensibilisation du personnel aux irrégularités ou à la fraude, la sécurité informatique, l'archivage.

Pour les critères de sécurité et de sûreté, sont vérifiées la présence d'accès sécurisés, de clôtures ou murs suffisamment dissuasifs, de vidéo-surveillance, l'existence de procédures formalisées lors de la réception, stockage et livraison des marchandises. L'existence de mesures visant à s'assurer de la sécurisation des marchandises, lorsque celles-ci sont confiées à un sous-traitant, est aussi contrôlée.

Parmi les documents examinés, il faut citer : le questionnaire d'auto évaluation, l'organigramme de la société, les procurations en douane, les procédures opérationnelles import-export, les procédures entrée/sortie marchandises export, les contrat de sous-traitance, les procédures de gestion des clés et des badges d'accès, la documentation et la diffusion des informations relatives aux mesures de sécurité/sûreté du personnel et des bâtiments, les mesures identifiant et prévenant les risques et les menaces ainsi que la liste des accès et modalités des habilitations informatiques. La disponibilité des principaux responsables de l'entreprise pour les secteurs concernés est recommandée. A l'issue de l'audit, un rapport est remis au demandeur, quel que soit le résultat (délivrance du certificat AEO ou rejet de la demande).

QUELS SONT LES LIEUX VISITES OU AUDITES ?

Seuls doivent être audités, les établissements ou locaux où il existe une activité douanière (dédouanement, stockage de marchandises tierces ou en attente d'exportation).

COMBIEN DE TEMPS CELA PREND-IL ?

Cela dépend de la nature du certificat sollicité, du nombre de sites à visiter, de la taille ou de la complexité de l'entreprise, de la disponibilité des SRA, mais aussi parfois de la disponibilité et de la réactivité des opérateurs (présence impérative des responsables des services concernés, mise à disposition ou transmission de la

documentation demandée ou requise). La législation communautaire applicable au 1er janvier 2010, oblige les douanes européennes à se prononcer sur toute demande déposée dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de réception de la demande complète. Une seule visite dans les locaux peut suffire, sans qu'une visite supplémentaire ne puisse être exclue, selon les cas.

COMMENT SE PRÉPARER ?

Afin de juger de votre aptitude à respecter les critères requis et de vous préparer au mieux à l'audit, il est recommandé, avant le dépôt de toute demande, de lire la réglementation applicable et la notice explicative du questionnaire d'auto-évaluation sur www.douane.gouv.fr : un module d'apprentissage « e-learning » d'une durée de deux heures vous y est dédié.

Il est important d'impliquer l'ensemble des services concernés directement ou indirectement, au sein de votre entreprise, par la gestion de la chaîne logistique internationale (ressources humaines, comptabilité, service achats, service ventes, logistique, douane, service qualité, sécurité, etc.)

Le questionnaire d'auto-évaluation comprend des questions portant sur tous les domaines couverts par les critères requis pour l'octroi des 3 statuts OEA (procédures de gestion douanière et/ou logistique, comptabilité, achats, ventes, systèmes d'information, archivage, sécurité et surveillance des locaux, réception, stockage et enlèvement des marchandises, formation et sensibilisation du personnel au risque en matière de sûreté et fraude). **Il permet de jauger votre capacité à répondre aux critères de l'OEA et facilite le travail ultérieur des auditeurs.**

A l'instar d'une démarche de certification ISO, la démarche OEA implique un examen approfondi de l'ensemble des procédures douanières, logistiques et sûreté/sécurité existantes dans l'entreprise. Certaines procédures, dont la finalité est de fiabiliser les opérations de dédouanement ou la sécurisations des marchandises, pourront être mises en place avant le dépôt d'une demande OEA.

COMMENT ET AUPRÈS DE QUI DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Deux possibilités :

- par voie électronique via le portail Pro.dou@ne. Cette option nécessite au préalable l'ouverture d'un compte Pro.dou@ne et d'opter pour le statut d'opérateur Pro.dou@ne (les opérateurs effectuant leurs formalités douanières au moyen de l'application Delt@ disposent de ce compte),
- à défaut, par écrit en adressant sa demande au Bureau E3, 11 rue des Deux-Communes - 93558 Montreuil Cedex (formulaire téléchargeable sur le site www.douane.gouv.fr).

La demande doit être accompagnée du questionnaire d'auto-évaluation et d'un organigramme de la société. Dès que la demande est jugée recevable par la direction générale des douanes et droits indirects, un ou plusieurs SRA sont désignés.

Le dépôt de la demande par voie électronique, via le portail Pro.dou@ne, est recommandé pour un suivi en ligne de l'évolution du traitement de votre demande. Rapprochez-vous des pôles d'action économiques (PAE) de la direction régionale des douanes et droits indirects, dont vous dépendez. Ils vous aideront à réaliser vos formalités d'inscription.

ET SI LES CRITÈRES AYANT PERMIS LA CERTIFICATION NE SONT PLUS REMPLIS ?

La validité des certificats AEO est permanente, mais leur maintien est conditionné par les conclusions d'audits de suivi réguliers. Si ces audits révèlent un manquement à au moins un des critères requis, ou si une infraction grave à la législation douanière est constatée, le certificat est suspendu pour une période de 2 mois maximum. Si aucune mesure satisfaisante n'est adoptée dans ce délai, le certificat est retiré. Le titulaire d'un certificat ayant fait l'objet d'un retrait n'est pas autorisé à formuler une nouvelle demande dans les trois ans suivant la date effective du retrait. Il appartient au titulaire du certificat AEO d'informer les services douaniers de toute modification substantielle de son organisation logistique.

Ce qu'il faut savoir sur l'échelle d'accréditation de l'OEA

Il a été largement évoqué, dans ces colonnes, les enjeux et les modalités pratiques du statut d'opérateur économique agréé (OEA). Mais on connaît moins les efforts faits par l'administration française pour améliorer l'attractivité de ce statut auprès des entreprises.
La mise en place d'une échelle d'accréditation fait partie de ces initiatives.

PRINCIPES ET CONTEXTE

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis ont imposé de nouvelles mesures de sécurité dans leurs échanges, en particulier avec l'initiative sur la sécurité des conteneurs (ISC/CSI) et l'agrément CTPAT.

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) s'est inspirée des mesures américaines pour créer le cadre des normes Safe.

L'Union européenne (UE) a adopté les règlements 648/2005 et 1875/2006 qui imposent de nouvelles contraintes à caractères sécuritaire aux opérateurs à compter de juillet 2009 (report à 2011) avec la transmission anticipée d'une déclaration sommaire électronique d'entrée et de sortie.

Pour compenser ces restrictions aux échanges, l'UE a créé le statut d'opérateur économique agréé (OEA) avec le bénéfice de simplifications, d'un traitement plus rapide de leurs opérations et de contrôles réduits lors du dédouanement.

Important
Avec la mise en oeuvre d'une échelle d'accréditation, la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) souhaite renforcer l'attractivité du certificat OEA et concrétiser de façon tangible les avantages exclusifs qui en découlent en matière de simplifications douanières. Cette échelle permettra de supprimer les exigences redondantes vis à vis des opérateurs fiables et connus du services des douanes, à la différence de ceux qui ne font l'objet d'aucun audit approfondi ou présentent un niveau de risque élevé.

TROIS NIVEAUX DE CLASSIFICATION DES OPÉRATEURS

L'échelle permet de classer les opérateurs selon leur niveau de fiabilité. Plus la qualité du processus de dédouanement est garantie par l'opérateur, plus nombreuses sont les simplifications possibles et plus haut est le degré de services offerts par l'administration des douanes. L'audit des entreprises et l'analyse de risque sont au coeur du processus de certification.

L'échelle se compose de trois niveaux d'accréditation. Le dernier niveau ou niveau 3 correspond aux opérateurs titulaires d'un certificat "OEA simplifications douanières" ou titulaires d'un certificat "simplifications douanières et sûreté-sécurité".

Ces simplifications sont pour l'heure uniquement liées au dédouanement, des compléments étant prévisibles en matière de sûreté-sécurité en fonction des travaux en cours à Bruxelles sur cette thématique particulière.

1/ LES PRINCIPES DE L'ÉCHELLE D'ACCRÉDITATION

- L'attribution d'un niveau subordonnée à l'introduction d'une demande de procédure d'autorisation ou d'un certificat pour les OEA. Pour le niveau 3, l'octroi du certificat OEA ne donne pas un accès automatique aux procédures douanières associées. Il faut déposer une demande formelle auprès du service douanier compétent.

En revanche, l'examen des critères requis pour la délivrance d'une autorisation est très simplifié et effectué de manière prioritaire.

- Les simplifications douanières et les facilités en manière de contrôle associées à chaque niveau présentent un caractère indicatif.

- Les opérateurs sont informés de leur placement sur l'échelle à l'occasion de la délivrance d'une procédure douanière ou d'un certificat OEA. Les opérateurs titulaires d'une autorisation de régime économique ou du certificat OEA sont, de fait, classés aux niveaux 2 ou 3.

- La suspension, le retrait ou l'annulation de l'autorisation, de la procédure ou du certificat OEA support de classification entraînent la suppression des facilités et des simplifications. Dans ce cas, l'opérateur se voit traité comme un opérateur de niveau 1.

2/ LES OPÉRATEURS CLASSÉS AU NIVEAU 1

- Il s'agit des opérateurs non spécialement connus des services douaniers ou dont les procédures ne légitiment pas un traitement particulier (opérateurs qui effectuent pour la première fois des formalités douanières). Il peut s'agir d'importateurs, d'exportateurs ou de représentants en douane (commissionnaires en douane agréés ou non).

- Ils bénéficient de la procédure de droit commun avec présentation des marchandises au bureau, de la procédure de droit commun papier, de la procédure informatisée Delta O et du NSTI (transit TIR).

3/ LES OPÉRATEURS CLASSÉS AU NIVEAU 2

- Il s'agit des opérateurs connus des services douaniers disposant d'un agrément avec la douane.

- Ils peuvent bénéficier des procédures et téléprocédures douanières suivantes :

· procédure de dédouanement de droit commun au bureau Delta C ;
· procédure express avec utilisation de Delta eXpress ;
· procédure domiciliée avec Delta D ou Delta C domicilié ;
· domiciliation unique sous Delta D ou Delta C domicilié ;
· procédure de transit ou TIR avec utilisation du NSTI ;
· autorisations de destinataire agréé TIR ; · autorisations de destinataire agréé et d'expéditeur agréé ;
· autorisations nationales de régime douanier économique et de destination particulière ;
· autorisation de MADT et procédure fluvio/ferro/maritime au départ et à l'arrivée des ports français (suppression de la déclaration NSTI).

- Ils peuvent bénéficier des simplifications et facilités en matière de contrôle suivantes :

· pré-authentification des titres de transit (procédure de secours) ;
· BAE H24 des déclarations en circuit vert ;
· accès facilité aux différentes simplifications ;
· communication du circuit de contrôle (à l'exclusion de la réglementation Politique agricole commune-PAC).

4/ LES OPÉRATEURS CLASSÉS AU NIVEAU 3

- Ils correspondent aux opérateurs titulaires d'un certificat OEA simplifications douanières ou d'un certificat OEA simplifications douanières/sûreté-sécurité.

- Ils peuvent bénéficier des procédures et téléprocédures douanières suivantes : toutes celles du niveau 2, avec en plus les autorisations uniques de régime économique (AU) et l'accès aux simplifications prévues par le Code des douanes communautaire modernisé (auto-évaluation).

- Ils peuvent bénéficier des simplifications et facilités en matière de contrôle suivantes : toutes celles du niveau 2, avec en plus la possibilité de recourir à une inscription en comptabilité matière avec engagement de régu-

larisation dans les 24 heures en cas de passage en procédure de secours suivant le message de fin d'alerte.

Principes propres aux opérateurs de niveau 3

Les opérateurs de niveau 3, en plus des avantages en termes de procédures et facilitations, bénéficient de principes propres, avec des traitements préférentiels en matière de contrôle, notamment le choix, sous certaines conditions, du lieu de contrôle.

Par ailleurs ils bénéficient de taux d'allégement des contrôles physiques et documentaires au moment du dédouanement pour certaines catégories de marchandises, taux révisable annuellement. Sont toutefois exclus de cet avantage les secteurs relevant de la PAC soumis à des restrictions réglementaires (restitutions notamment), aux normes techniques et à la réglementation sanitaire ou phytosanitaire. (Pour le détail, voir plus bas le tableau de l'échelle d'accréditation dans le BOD 6838 du 03/08/09 page 8).

Enfin, le niveau 3 ouvre l'accès à des facilités concernant l'importation d'échantillons de produits industriels à des fins de test en laboratoire ou dans un but de prospection commerciale (dispense de contrôle de conformité) et la mainlevée des produits industriels importés soumis à contrôle de conformité aux normes et réglementations techniques après prélèvement d'échantillons, selon la confiance accordée à l'opérateur, la qualité du dossier et la nature des marchandises.

L'ATTRIBUTION D'UN NIVEAU SUR L'ÉCHELLE D'ACCRÉDITATION

1/ LE DÉPÔT PRÉALABLE D'UNE DEMANDE DE PROCÉDURE OU DE CERTIFICAT OEA PAR L'OPÉRATEUR

Pour l'opérateur désirant postuler pour le certificat OEA, il convient de se reporter à l'instruction 07-066 du 19 décembre 2007 qui précise les modalités de dépôt et de traitement de la demande. Pour les autres opérateurs, deux procédures peuvent être suivies :

- Dépôt d'une demande écrite avec le dossier auprès de son référent unique douanier (RUD) du bureau principal dont il dépend. L'opérateur est tenu informé régulièrement, par le référent unique douanier, des suites données à sa demande ;
- Dépôt d'une demande dématérialisée par l'opérateur, à moyen terme, via la téléprocédure OPERA dont l'accès sera ouvert sur le portail Internet Prodouane. Cette téléprocédure sera comparable à celle déjà existante pour le statut OEA.

Bon à savoir

Une fois la demande validée dans Prodouane, l'opérateur recevra un accusé de réception. Lors du traitement de la demande par la cellule gestionnaire des procédures du bureau principal, l'opérateur pourra être sollicité pour apporter des compléments d'information.

2/ LA RÉALISATION D'UN AUDIT PAR LE SERVICE RÉGIONAL D'AUDIT

- Le Service régional d'audit (SRA) est compétent pour effectuer l'ensemble des audits menés sur les opérateurs.
- Une fois l'audit finalisé, le SRA remet un compte-rendu à l'opérateur. En cas de faiblesses relevées chez l'opérateur, celui-ci a la possibilité de présenter des mesures palliatives qui sont évaluées par les auditeurs.
- Un réexamen des critères et conditions de la procédure et/ou du certificat est mené périodiquement (tous les trois ans ou deux ans pour les marchandises relevant de la PAC ou des réglementations sanitaires et phytosanitaires) par le SRA.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage également dans un processus d'auto-contrôle de ses opérations de dédouanement, de son système de contrôle interne, afin de veiller à la conformité de son autorisation avec la réglementation douanière. Il informe la cellule de gestion des procédures ou son référent unique douanier des changements ou anomalies ayant un impact sur l'autorisation de procédure ou sur le certificat.

Bon à savoir

Un modèle de courrier d'engagement sur un allégement de taux de contrôle se trouve en annexe du BOD n°6838 du 03/08/09.

Le Moci

Tableau de l'échelle d'accréditation
Extrait du BOD 6838 du 03/08/2009

(Échelle d'accréditation)

Niveau 1 Autres opérateurs	Niveau 2 Opérateur préalablement agréé (hors statut OEA et agrément utilisation DELTA C seul)	Niveau 3 OEA simplifications douanières
Avantages offerts (*)		
Facilitations en matière de contrôle niveau 3 (modulation en fonction de l'analyse de risque)		
Facilitations en matière de contrôle niveau 2 (en fonction de l'analyse de risque)		
Avantages spécifiques OEA – Art 14 des DAC (règlement 1875/2006)*		
		Engagement sur une modulation des taux de contrôle
		Possibilité de ne pas recourir à la procédure papier de secours à l'exportation au bénéfice d'une inscription en comptabilité matières avec engagement de régularisation sous 24h
		Traitement prioritaire et choix du lieu de contrôle
		Réduction des contrôles physiques et documentaires sauf PAC/sanitaires/phytosanitaire et normes techniques. Pour les normes techniques, possibilité conditionnelles de facilités de contrôle personnalisées.
	Recours à l'inscription en comptabilité matières avec engagement de régularisation sous 24h en cas de procédure de secours DELT@	Accès facilité aux différentes simplifications (audit limité aux seuls points complémentaires)
	Réduction des contrôles physiques et documentaires sauf PAC/sanitaires/phytosanitaire et normes techniques	Régimes douaniers économiques et autorisation unique de régime économique
	Régimes douaniers économiques	MADT
	MADT	expéditeur / destinataire agréé
	expéditeur / destinataire agréé	Préauthentification transit en cas de procédure de secours
	Préauthentification transit en cas de procédure de secours	Communication circuit « contrôle » (procédure bureau et domiciliée) sauf PAC
	Communication circuit « contrôle » (procédure bureau et domiciliée) sauf PAC	BAE H 24 des déclarations en circuit vert
	BAE H 24 des déclarations en circuit vert	Procédure de dédouanement avec domiciliation unique communautaire
	Procédure de dédouanement avec domiciliation unique nationale	Procédure de dédouanement avec domiciliation unique nationale
Maintien en l'état des exigences de contrôles PAC /sanitaires/normes techniques/ phyto-sanitaires	NSTI	NSTI
contrôles physiques et documentaires	Télé-procédure DELT@ D et DELT@ C domicilié	Télé-procédure DELT@ D et DELT@ C domicilié
NSTI	Télé-procédure DELT@ C droit commun au bureau	Télé-procédure DELT@ C droit commun au bureau
DELT@ D ou DELT@ C via un commissionnaire	télé-procédure DELT@ C via un commissionnaire	télé-procédure DELT@ C via un commissionnaire
procédure informatiséeDELT@ C au bureau	Télé-procédure DELT@ express	Télé-procédure DELT@ express

(*) Ces avantages et procédures peuvent faire l'objet d'un agrément complémentaire si certaines de leurs conditions d'octroi n'ont pas été auditées initialement (ex: conditions économiques pour les régimes économiques)

Annexe 1 : Modèle de courrier d'engagement sur l'allègement des taux de contrôle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTON RÉGIONALE DES DOUANES

....., le

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Dossier suivi par :
Téléphone :
Télécopie :
Mél : @douane.finances.gouv.fr

ref : 000

Société
Adresse
Code postal Ville

A l'attention de Madame, Monsieur xxxxx

Madame, Monsieur,

Votre société bénéficie du certificat OEA (type du certificat) depuis le xx/xx/xxxx sous le numéro xxxxxxx.

J'ai le plaisir de vous informer qu'à ce titre, elle est placée sur le niveau 3 de l'échelle d'accréditation mis en place par la douane française pour matérialiser les avantages accordés aux titulaires du certificat OEA.

Dans le traitement de votre dédouanement avant mainlevée, mon administration se fixe pour objectif de réduire, au titre de l'année xxxx, le taux de contrôle au moment du dédouanement de votre société de XX% à l'importation et de XX% à l'exportation. Les contrôles sur les produits relevant de la politique agricole commune (secteurs bénéficiant de restitutions et/ou à autorisation d'importation), en matière de normes techniques, sanitaires ou phyto-sanitaires mais également les contrôles à la circulation, n'entrent pas dans le champ de calcul de votre taux de contrôle.
Cet allègement est annuel et révisable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 14 *ter 4* des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC), le service peut revenir sur la diminution des contrôles « *afin de tenir compte d'une menace particulière ou des obligations de contrôle prévues par d'autres dispositions communautaires* », ou « *à la suite d'une analyse de risque* ». Bien entendu le plafond de contrôle peut également être révisé à la lumière des résultats des contrôles effectués.

Afin de prendre connaissance des procédures et autres simplifications dont vous pouvez bénéficier, je vous invite à consulter l'instruction n° XXXX du XX/XX/XXXX.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur régional,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 13687*02

DOUANES & DROITS INDIRECTS

QUESTIONNAIRE D'AUTO-EVALUATION RELATIF AUX OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES (OEA)

La finalité première de ce questionnaire est de vous assurer de votre aptitude à remplir les critères exigés pour l'octroi des certificats AEO[2] simplifications douanières ou AEO sûreté/sécurité.

Ce questionnaire a également pour but de compléter les informations fournies dans le cadre de votre demande formelle pour l'octroi du statut d'OEA telle que définie à l'annexe 1 quater des dispositions d'application du code communautaire (annexe 1 du règlement de la Commission 1875/2006 du 18 décembre 2006 - cf. JOUE L 360 du 19 décembre 2006).

Pour solliciter l'un des trois certificats AEO constitutifs du statut d'OEA, vous serez tenus d'adresser ou de transmettre au service compétent le formulaire officiel et le questionnaire OEA dûment renseignés, accompagnés des pièces mentionnées aux questions II/1.1.2 et 1.1.6 et, éventuellement, de celles relatives aux questions III/ 1.1 et 8.3 ainsi que IV 1.5.1 .Les autres documentations[3] ou preuves de certification[4] mentionnées dans le questionnaire, devront être mises à disposition des auditeurs du service des douanes préalablement ou lors de leur visite dans votre entreprise.

Les questions et les demandes d'informations formulées ci-après sont regroupées, après les questions préliminaires, en trois sections distinctes :

I. CONNAISSANCE GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE
II. SIMPLIFICATIONS DOUANIERES
III. SECURITE - SÛRETE

Vous devez répondre entièrement et précisément à toutes les questions relatives au type de certificat AEO sollicité dans la mesure où elles sont pertinentes au regard de votre profession ou activité économique. Si vous ne sollicitez que le certificat AEO simplifications douanières, vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions formulées à la section III du présent questionnaire.

Il est recommandé de s'abstenir de formuler une demande formelle si vous ne répondez manifestement pas aux critères requis, si vous ne pouvez raisonnablement pas répondre aux questions ou si vous ne disposez pas de la documentation mentionnée. La lecture attentive de la réglementation applicable et des Lignes directrices «opérateurs économiques agréés» de la Commission européenne (document TAXUD/2006/1450) constitue un préalable indispensable au dépôt d'une demande de statut OEA (vous pouvez le consulter ou le télécharger via le site de la DGDDI-www.douane.gouv.fr- ou le site Europa de la Commission européenne, http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/aeo/index_fr.htm.

Une notice explicative fournit des précisions sur le sens des questions formulées ainsi que sur le contenu des réponses attendues ou des informations sollicitées.

---

2 Pour faciliter le traitement des demandes et la lecture des certificats dans les différentes langues de l'Union européenne, l'acronyme anglais a été retenu. Toutefois, cette appellation est officiellement et strictement limitée aux seuls certificats délivrés aux OEA.

3 Le terme « documentation(s) » recouvre des notes de service internes à l'entreprise, protocoles, procédures ou fiches pratiques pour lesquels une personne ou un service a été désigné afin de veiller à leur application et à leurs mises à jour.

4 A l'appui des certificats produits devront être présentés les rapports délivrés par les organismes certificateurs.

N°	QUESTIONS PREALABLES	N° question QAE - UE
0.1	Quels services ont été associés au projet de la présente demande de statut OEA ?	0.2
0.2	Dans les deux prochaines années, prévoyez-vous des changements structurels dans votre société ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, décrivez brièvement les changements à venir :	1.2.5
	b) Dans les deux prochaines années, prévoyez-vous des changements importants dans votre chaîne logistique ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, décrivez brièvement les changements à venir.	

I. Connaissance Générale de l'entreprise

I. CONNAISSANCE GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE

1 - Informations générales sur la société

1-1- Identification de l'opérateur

1.1.1	Société candidate au statut : Nom : Adresse : Date de constitution : Forme juridique : Le cas échéant, précisez l'URL du site Web de votre société : Si votre société fait partie d'un groupe de sociétés, indiquez si d'autres entités du groupe : a) ont déjà obtenu un certificat AEO ? OUI / NON : ..... b) ont déposé une demande statut OEA et font actuellement l'objet d'un audit OEA par une autorité douanière nationale (française ou d'un État membre de l'Union européenne) ? OUI / NON : ..... c) ont demandé le statut OEA et se le sont vu refusé ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui au a), b) ou c) précisez quelle(s) entité(s) :	1.1.1.
1.1.2	Selon le statut juridique de votre entreprise, indiquez les noms et prénoms, les adresses et les dates de naissance : du propriétaire unique ou de l'ensemble des actionnaires (en précisant pour chacun d'eux le pourcentage d'actions détenu) ; des membres du conseil d'administration ; de tous les directeurs. *Merci de joindre votre réponse à cette question en annexe du présent questionnaire.*	1.1.2.
1.1.3	Veuillez indiquer les informations suivantes concernant la personne responsable des questions douanières de votre société : Nom : Adresse : Date de naissance :	1.1.3
1.1.4	Décrivez brièvement l'activité commerciale de votre société et présentez sa position dans la chaîne logistique internationale (par ex. : producteur, exportateur, expéditeur, gestionnaire d'un entrepôt douanier, agent / commissionnaire en douane, transporteur, importateur). Si vous occupez plus d'une position dans cette chaîne, merci de toutes les préciser.	1.1.4.

I. Connaissance Générale de l'entreprise

1-2 Implantation des principaux sites de dédouanement ou de stockage

1.2.1 a) Pour chacun de vos établissements ou sites impliqués dans le commerce international (y compris dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers), indiquez l'adresse ainsi que les coordonnées (nom, numéro de téléphone et email) d'une personne référente. — 1.1.5.

Précisez par ailleurs s'il s'agit :
- d'une succursale (n'ayant pas la personnalité juridique) ;
- d'une filiale (ayant la personnalité juridique) ;
- d'un site où un tiers exécute des activités externalisées pour votre société.

b) Pour chacun de ces établissements, décrivez brièvement les activités de production, de commerce ou de logistique et précisez le nombre approximatif de salariés. — 1.2.2.

c) Concernant en particulier le stockage, indiquez si vous disposez d'un magasin de dépôt temporaire ou, si vous utilisez des installations qui ne vous appartiennent pas, indiquez le nom de la société à qui vous louez le(les) site(s) de stockage

Merci de joindre votre réponse à cette question en annexe du présent questionnaire

1.2.2 Achetez-vous ou vendez-vous aux sociétés avec lesquelles vous êtes associés ? OUI / NON : _____ — 1.1.6.

2- Volume d'activité et classement de la société

(Lignes directrices - Partie 2, Section I, Sous-section 2 – (.2.1.1))

2-1 Classement de la société

2.1.1 Quel est le nombre d'employés de votre entreprise ? — 1.1.9.

2.1.2 Indiquez le montant du chiffre d'affaires annuel concernant les trois derniers exercices annuels comptables disponibles. — 1.2.1.

Si la création de votre société est trop récente pour pouvoir apporter une réponse même partielle, indiquez « Sans objet ».

Année	Chiffre d'affaires

2-2 Activités import et export

2.2.1 Pour les trois dernières années, donnez une évaluation du nombre et de la valeur des déclarations : — 1.2.3.

Si la création de votre société est trop récente pour pouvoir apporter une réponse même partielle, indiquez « Sans objet ».

- d'importation (mise en libre pratique) :

Année	Nombre	Valeur

- d'exportation / de réexportation :

Année	Nombre	Valeur

- de transit :

Année	Nombre	Valeur

2.2.2 a) Pour les trois dernières années, quel montant total des droits de douane avez-vous acquitté ? — 1.2.4.

Si la création de votre société est trop récente pour pouvoir apporter une réponse même partielle, indiquez « Sans objet ».

Année	Droits de douane

b) Avez vous payé des droits d'accises durant les trois dernières années ? OUI / NON : _____

II. Simplifications douanières

II - SIMPLIFICATIONS DOUANIÈRES

1- Organisation et gestion interne de l'entreprise (article 14 decies, § d)

1.1 Décrivez l'organisation interne de votre société et les tâches / les responsabilités de chaque service. — 1.1.7

(Un organigramme fonctionnel peut être joint en annexe du présent questionnaire.

1.2 a) Décrivez l'identité de votre personnel d'encadrement supérieur intervenant dans la chaîne logistique internationale (directeurs/chefs de départements et notamment : administration et finances, gestion du risque, fiscalité, comptabilité, juridique, achats-approvisionnements-imports, ventes export, douane, transport, logistique, chaîne logistique, qualité et sécurité, etc.) — 1.1.8

b) Décrivez brièvement les procédures existantes en matière de gestion des absences des intervenants ayant une responsabilité dans la chaîne logistique.

1.3 Indiquez les noms et le niveau de responsabilité des personnes de votre société qui ont une expertise douanière et logistique spécifique. — 1.1.10

Détaillez brièvement leur niveau de connaissances en matière de technologies de l'information, de processus douaniers et de matière commerciale générale.

2- Gestion de la réglementation douanière (article 14 decies, § d et e)

(Lignes directrices - Partie 2, Section I, Sous-section 2 – I.2.1.2)

2-1 Responsable de la réalisation des formalités douanières

2.1	a) Les formalités douanières sont-elles effectuées en votre nom propre et pour votre propre compte ? OUI / NON : _____ b) Êtes-vous représenté pour l'établissement de vos formalités douanières ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, par qui êtes-vous représenté ? S'agit-il d'une représentation directe ou indirecte ? Veuillez préciser le(s) n°EORI de votre(vos) représentant(s) en douane.		1.3.1.
	c) Effectuez-vous des formalités douanières pour le compte d'autrui ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, qui représentez-vous (indiquez les sociétés les plus significatives) ? S'agit-il d'une représentation directe ou indirecte ?		

2-2 Maîtrise de la réglementation relative au classement tarifaire, à la valeur et à l'origine

2.2.1	a) Comment et par qui est établi le classement tarifaire des marchandises ? *(précisez notamment si le ou les personne(s) concernée(s) travaille(nt) avec différents services/départements dans l'entreprise et si oui lesquels?)*		1.3.2
	b) Quelles procédures sont mises en œuvre pour vérifier l'exactitude du classement tarifaire ?		
	c) Ces procédures sont-elles formalisées OUI / NON : _____ d) Réalisez-vous régulièrement un contrôle interne sur l'efficacité de ces procédures ? OUI / NON : _____ e) Quels moyens utilisez-vous pour établir le classement tarifaire (par ex. : une base de données actualisée sur le classement tarifaire des marchandises) ?		
2.2.2	a) Comment et par qui, est établie la valeur des marchandises ? *(précisez notamment si le ou les personne(s) concernée(s) travaille(nt) avec différents services/départements dans l'entreprise et si oui lesquels?)*		1.3.3.
	b) Quelles procédures sont mises en œuvre pour vérifier que la valeur en douane est correctement établie ?		
	c) Ces procédures sont-elles formalisées ? OUI / NON : _____ d) Réalisez-vous régulièrement un contrôle interne sur l'efficacité de ces procédures ? OUI / NON : _____		
2.2.3	a) Indiquez globalement l'origine des marchandises que vous importez (origine préférentielle ou non-préférentielle).		1.3.4.
	b) Quelles procédures avez-vous mis en œuvre pour vérifier l'exactitude des pays d'origine déclarés des marchandises importées ?		
	c) A l'exportation comment apportez-vous la preuve de l'origine préférentielle et des certificats d'origine ? Sur quoi vous fondez-vous pour établir vos certificats d'origine ?		

2-3 Gestion de la réglementation commerciale liée à l'activité douanière (art. 14 decies, § e)

2.3.1	Avez-vous à traiter de marchandises soumises à des droits anti-dumping ou à des droits compensateurs ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, indiquez : les principales marchandises concernées :		1.3.5.
	les noms et adresses du ou des fabricant(s) et/ou des pays tiers dont les marchandises sont soumises aux droits mentionnés ci-dessus.		
2.3.2	Procédez-vous à l'importation ou à la (ré-)exportation de marchandises soumises à licences commerciales OUI / NON : _____ économiques (par exemple : textiles, marchandises agricoles) ⇨ Si oui, décrivez brièvement les procédures mises en œuvre pour administrer ces licences.		3.5.3.

3- Respect de la réglementation douanière et sensibilisation du personnel à la fraude (Article 14 nonies)

(Lignes directrices - Partie 2, Section II – I.2.2)

3.1	a) Avez-vous relevé des infractions à la réglementation douanière au cours des trois dernières années ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, décrivez brièvement ces infractions. *Si la création de votre société est trop récente pour pouvoir apporter une réponse même partielle, ajoutez la mention « information non disponible ».*		2.1. et 3.5.2
	b) Si vous avez identifié des irrégularités (ou des soupçons d'irrégularités), comment les avez-vous notifiées aux autorités compétentes ?		
	c) Quelles mesures avez-vous adoptées en vue d'y remédier ?		
	d) Ces irrégularités et leurs notifications aux autorités compétentes sont-elles consignées ? OUI / NON : _____ ⇨ si oui, sur quel support ?		
	e) La procédure de notification des infractions aux autorités compétentes et de mise en œuvre de mesures correctrices pour y remédier est-elle formalisée ? OUI / NON : _____ f) Le personnel est-il sensibilisé à la nécessité d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et d'établir les contacts appropriés afin d'informer les autorités douanières de telles situations. OUI / NON : _____ ⇨ Si oui comment ?		

	g) Les autorités douanières ont-elles relevé d'autres infractions à la réglementation douanière au cours des trois dernières années ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, décrivez brièvement ces infractions et les mesures que vous avez adoptés en vue d'y remédier	
3.2	Le cas échéant, indiquez les autorisations douanières octroyées ou demandées par votre entreprise qui ont été retirées, suspendues ou refusées au cours des trois dernières années. Préciser brièvement les motifs pour les quels ces autorisations vous ont été retirées, suspendues ou refusées. *Si la création de votre société est trop récente pour pouvoir apporter une réponse même partielle, ajoutez la mention « information non disponible ».*	2.2.
4-Système comptable et logistique (article 14 decies, § a, b et d)		
4-1 Maîtrise des flux de marchandises et contrôles internes (article 14 decies, § d)	*(Lignes directrices - Partie 2 Section III, Sous-section 4 – I.2.3.4)*	
4.1.1	Décrivez brièvement la procédure d'enregistrement des mouvements de marchandises (arrivée des marchandises, stockage, fabrication et expédition). Précisez en particulier qui est chargé de ces enregistrements ?	3.4.1.
4-2 Contrôles internes	*(Lignes directrices - Partie 2, Section III, Sous-section 3 – I.2.3.3 / Sous-section 4 – I.2.3.4 / Sous-section 5 – I.2.3.5)*	
4.2.1	Disposez-vous de procédures formalisées relatives aux contrôles internes à réaliser lors de l'achat, le stockage, le transport, la vente ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, décrivez brièvement ces procédures Comment sont-elles mises à jour	3.3.1.
4.2.2	Décrivez brièvement les procédures mises en œuvre pour vérifier les stocks, précisez notamment la fréquence des contrôles et la procédure de gestion des écarts (par exemple, contrôle d'inventaire physique ou dans les écritures) ?	3.4.2.
4.2.3	Disposez-vous d'une documentation relative à la vérification de la fiabilité des déclarations en douane y compris celles établies en votre nom par une tierce personne comme, par exemple, un commissionnaire en douane ou de transport ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, décrivez brièvement cette procédure. ⇨ Si non, comment vérifiez-vous l'exactitude de vos déclarations en douane ?	3.5.1.
4.2.4	a) Décrivez brièvement les procédures de contrôle de vos données permanentes (fichiers principaux relatifs aux informations clés concernant votre activité, par exemple, noms et coordonnées de vos clients, fournisseurs, informations concernant la description des marchandises, leur codification tarifaire, leur origine, etc.) mises en œuvre dans votre société?	3.3.3.
	Ces procédures prévoient-elles la couverture des risques suivants : Enregistrements incorrects et/ou incomplets de transactions dans le système comptable ? OUI / NON : _____ b) Utilisation de données périmées ou incorrectes (numéros d'articles ou codes tarifaires par exemple) ? OUI / NON : _____ c) Contrôles inadéquats sur les processus internes de l'entreprise ? OUI / NON : _____	
4.2.5	Vos procédures de contrôles internes ont-elles été soumises à un audit interne/externe ? . OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, cet audit a-t-il concerné vos procédures douanières (procédures de contrôle de la fiabilité des déclarations en douane) ? OUI / NON : _____ *Si oui, merci de fournir une copie du rapport d'audit le plus récent*	3.3.2.
4-3 Suivi informatique des écritures	*(Lignes directrices - Partie 2, Section III, Sous-section 1 – I.2.3.1 / Sous-section 2 – I.2.3.2)* *(Lignes directrices - Partie 2, Section III)*	
4.3.1	Votre système comptable permet-il un suivi complet des écritures de toutes vos opérations douanières y compris celles couvrant la fiscalité liée au dédouanement ? OUI / NON : _____	3.1.1.
4.3.2	Quel système informatique (matériels / logiciels) utilisez-vous pour le suivi de vos activités et en particulier pour le suivi de vos questions douanières ?	3.2.1.
	Veuillez préciser si votre système informatique : Intègre un environnement test ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, est-il distinct de l'environnement de production ? OUI / NON : _____ Permet la distinction et la traçabilité des opérations commerciales et des opérations de dédouanement ? OUI / NON : _____ Prévoit une gestion des droits et des profils d'accès ? OUI / NON : _____	
4-4 Politique de gestion de l'informatique	*(Lignes directrices - Partie 2, Section III Sous-section 2 – I.2.3.2)*	
4.4.1	a) Où vos activités informatiques sont-elles centralisées ?	3.2.3 et 3.7.2 b)
	b) Qui est responsable de la gestion et de la protection du système informatique ?	
	c) Avez-vous recours à un (des) prestataire(s) informatique(s) ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, dans quels domaines (applicatifs, sécuritaire, gestion du parc) ?	
	d) Quelles sont les obligations qui lui(leur) incombe(nt) ?	

5-Distinction entre les marchandises communautaires et non communautaires (article 14 decies, § c)		
	(Lignes directrices - Partie 2, Section III Sous-section 2 – 1.1.3.3)	
5.1	Votre système comptable et logistique permet-il une distinction entre les marchandises communautaires et non communautaires ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, comment ?	3.2.2.
6- Procédures de sauvegarde, de restauration et d'archivage (article 14 decies, § f)		
6.1	Décrivez brièvement vos procédures de sauvegarde, de restauration, de récupération et d'archivage de vos données commerciales	
6.2	Durant combien de temps les données sont-elles sauvegardées dans le système de production et combien de temps sont-elles archivées ?	3.6.2.
6.3	La société a-t-elle un plan de continuité pour parer à une défaillance éventuelle du système informatique ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, veuillez préciser	3.6.3.
7- Sécurité des systèmes d'information (article 14 decies, § h)		
7-1 Sécurité des systèmes informatiques		
7.1.1	Décrivez brièvement votre politique de gestion des droits d'accès en matière de systèmes informatiques ?	3.7.2 a)
7.1.2 a)	Décrivez brièvement les mesures mises en œuvre pour protéger votre système informatique contre les intrusions non autorisées (Pare-feu, antivirus, politique des mots de passe etc.) ?	3.7.1.
b)	Des tests anti-intrusion ont-ils déjà été réalisés ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui , à quelle fréquence ? ..... ⇒ Si oui, ont-ils donné lieu à des mesures correctrices ? OUI / NON :	
7.1.3 a)	Le cas échéant, où est localisé votre serveur central ?	3.7.3.
b)	Comment est-il sécurisé ?	
7-2 Sécurité de la documentation		
7.2.1	Décrivez brièvement les actions mises en œuvre pour protéger l'information / la documentation de l'accès non-autorisé, de la destruction intentionnelle et de la perte involontaire (par exemple, droits d'accès restreints, création de sauvegardes automatiques) ?	3.8.1.
7.2.2	Durant l'année précédente, avez-vous constaté des accès non autorisés à votre documentation ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, quelles mesures correctrices ont été mises en œuvre afin de prévenir de nouvelles tentatives ?	3.8.2.
7.2.3 a)	Quelles catégories d'employés ont accès aux détails des données concernant les flux de marchandises ?	3.8.3.
b)	Quelles catégories d'employés sont autorisées à modifier ces données ?	
	La mise en œuvre de ces modifications fait-elle l'objet d'une procédure formalisée ? OUI / NON :	
7.2.4	Décrivez brièvement les mesures mises en œuvre pour éviter le détournement d'informations et leur usage abusif pouvant entraîner un risque pour la chaîne logistique (par exemple, transfert non autorisé de données liées à l'expédition de marchandises sensibles).	3.8.4.
8- Solvabilité financière (article 14 undecies)		
8.1	Au cours des trois dernières années, votre société a-t-elle fait l'objet d'une procédure collective pour défaut de solvabilité ou d'une situation d'insolvabilité ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, précisez	4.1.
8.2	Sur les trois dernières années, la situation financière de votre société lui a-t-elle permis d'honorer toutes ses dettes,? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, *joindre à la présente demande tout document prouvant la solvabilité de votre société (liasse fiscale et, le cas échéant, le dernier rapport de votre commissaire au compte, garanties apportées par votre banque ou de tout autre organisme financier, etc).* Précisez ci-dessous les documents joints en annexe de la présente demande :	4.2.1.
	⇒ Si la réponse est négative, indiquez pourquoi.	
8.3	*Si la création de votre société est trop récente pour fournir des données, fournissez tous les éléments d'information que vous jugerez utiles pour permettre aux autorités douanières d'évaluer votre situation financière (par exemple dernier bilan, prévisions de profits et pertes approuvées par les directeurs / associés / propriétaire unique)*	4.3.
8.4	Avez-vous connaissance d'une information ou d'un événement qui pourrait avoir un impact sur votre solvabilité financière ? OUI / NON : ..... ⇒ Si oui, veuillez préciser	4.4.

2- Accès aux installations (article 14 duodecies b)

(Lignes directrices - Partie 3 Section V, Sous-section 3 – 1.3.5.2)

2.1	a)	Décrivez brièvement les procédures mises en œuvre pour sécuriser l'accès à vos locaux (bâtiments, secteurs de production, entrepôts etc.) ? Précisez en particulier si les règles d'accès diffèrent pour chaque catégorie de personnels, de visiteurs, de véhicules ou de marchandises?	5.2.1.
	b)	Qui est chargé de s'assurer du respect de ces procédures ?	
2.2	a)	Décrire brièvement les procédures à suivre en cas de découverte d'une personne / d'un véhicule non autorisé(e) dans les locaux de la société	5.2.2.
	b)	Comment le personnel est-il informé du contenu de ces procédures ?	
2.3		Si votre société ou un de ses établissements partage le site dans lequel il est implanté avec des sociétés extérieures, indiquez les noms de ces sociétés ?	5.2.4.
2.4		*S'ils sont disponibles, joignez à la présente demande un plan de chaque site de votre société ayant des activités douanières (disposition des bâtiments, des enceintes extérieures, des accès aux routes, etc.).*	5.2.3.

3- Conformité des locaux et de leurs accès (article 14 duodecies a et b)

(Lignes directrices - Partie 3 Section V, Sous-section 3 – 1.3.5.3)

3-1 Limites externes

3.1.1	a)	Comment les limites externes de vos installations sont-elles protégées ? Comment ces mesures de protection sont-elles vérifiées ?	5.3.1.
	b)	Comment, par qui et à quel intervalle sont contrôlés les bâtiments et les murs d'enceinte? Comment sont enregistrés ces contrôles et leurs résultats ?	
	c)	Comment les incidents de sécurité sont-ils consignés et traités ?	
3.1.2		Décrivez brièvement l'éclairage de vos sites (sont-ils éclairés dans leur totalité, de manière continue, dotés de détecteurs de mouvement ?)	5.3.3.

3-2 Contrôle des accès aux sites

3.2.1	a)	Quelles sont les accès possibles aux sites ?	5.3.2.
	b)	Comment sont-ils surveillés ?	
	c)	Les accès sont-ils soumis à des horaires d'ouvertures et de fermetures ? OUI / NON : _____	
	⇨	Si oui précisez :	
3.2.2		Comment est organisée la gestion des clés d'accès aux locaux ?	5.3.4.
		Existe-t-il une procédure formalisée de gestion des clés ? OUI / NON : _____	
3.2.3	a)	Le stationnement de véhicules privés est-il autorisé sur vos sites ? OUI / NON : _____	5.3.5.
	⇨	Si oui, pour quelles catégories de conducteurs (personnel, visiteurs, etc.) ?	
	b)	Qui autorise le stationnement ?	
	c)	Les véhicules sont-ils contrôlés (à l'entrée des sites ou à l'entrée des parkings) ? OUI / NON : _____	
	d)	Existe-il une procédure formalisée ? OUI / NON : _____	
	⇨	Si oui, comment est-elle portée à la connaissance du personnel ?	

4- Sécurisation des unités de fret (article 14 duodecies c)

(Lignes directrices - Partie 3 Section V, Sous-section 4 – 1.3.5.4)

4-1 Procédure de contrôle et de sécurisation du fret

4.1.1		L'accès aux unités de fret est-il soumis à des mesures de sécurité/sûreté ou à des restrictions particulières ? OUI / NON : _____	5.4.1.
	⇨	Si oui, lesquelles ?	
4.1.2		Décrivez brièvement quelles mesures sont mises en place pour empêcher les accès non-autorisés et l'effraction des unités de fret, en particulier si les unités de fret sont à un moment ou à un autre stockées dans un lieu ouvert (par exemple, surveillance constante, formation du personnel et sensibilisation aux risques, scellés, consignes écrites à suivre en cas d'entrée non-autorisée) ?	5.4.2.

4.1.3	Utilisez-vous des scellés pour protéger les unités de fret ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, quelle(s) catégorie(s) de scellés ? sont-ils conformes à une norme internationale (ISO par exemple) ? ⇒ Si non, comment vous assurez-vous que les marchandises n'ont pas fait l'objet de manipulations non-autorisées ?	5.4.3.
4.1.4	Quelles mesures de contrôle utilisez-vous pour vérifier les unités de fret (par exemple procédure de contrôle en sept points des conteneurs) ?	5.4.4.
4.1.5	a) Qui est propriétaire des unités de fret ? b) Qui réalise l'entretien / la réparation des unités de fret ? c) Les révisions sont-elles régulières ? d) OUI / NON : _____ Suite à des travaux de réparation et de maintenance externalisés, les unités de fret sont-elles vérifiées à leur retour dans vos locaux ? OUI / NON : _____	5.4.5.
4-2 Procédures en matière de transport (Lignes directrices - Partie 3 Section V, Sous-section 5 – 5.5.5.6)		
4.2.1	a) Quels sont les moyens de transport utilisés habituellement par votre société ? b) Votre société réalise-t-elle la totalité de ses transports ou a-t-elle recours à des prestataires de services externes (par exemple des transitaires ou des transporteurs) ? c) Comment vérifiez-vous que votre prestataire de transport respecte les normes de sécurité exigées par la certification OEA - sécurité/sûreté (par exemple au moyen d'un certificat de sécurité/sûreté, de clauses contractuelles spécifiques) ? d) Prenez-vous d'autres mesures pour vérifier que les activités de transport externalisées répondent aux exigences de l'OEA - sécurité/sûreté ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, précisez :	5.5.1.
5- Gestion et identification différenciée des marchandises soumises à restrictions ou prohibées (art. 14 duodecies § d) (Lignes directrices - Partie 3 Section V, Sous-section 6 – 5.5.6.6)		
5.1	a) Procédez-vous à l'importation ou à la (ré-)exportation de biens à double usage et / ou de marchandises pour lesquelles des licences d'importation sont requises et/ou des marchandises qui sont soumises à des restrictions d'exportation ou d'embargos ou soumises aux droits d'accises ou relevant de la PAC ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, quelles mesures spécifiques avez-vous mis en place pour gérer ces marchandises (par exemple gestion par un personnel spécialement formé) ? b) Existe-t-il des procédures formalisées spécifiques pour le dédouanement de ces marchandises ? OUI / NON : _____	5.6.1.
6- Réception de marchandises (article 14 duodecies c) (Lignes directrices - Partie 3 Section V, Sous-section 7 – 5.5.7.)		
6.1	a) Décrivez brièvement la procédure mise en œuvre pour assurer la sécurité et la sûreté des marchandises lors de leur réception b) Décrivez brièvement comment est assuré le respect de ces procédures	5.7.1.
6.2	Des mesures particulières en matière de sécurité/sûreté sont-elles imposées aux fournisseurs pour s'assurer de la fiabilité des marchandises livrées (marquage, scellement, emballage par exemple) ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, lesquelles ? ⇒ Si oui, vos employés en sont-ils informés ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, comment est assuré le respect de l'application de ces mesures de sécurité/sûreté par les fournisseurs ?	5.7.2.
6.3	a) Lors de leur réception, les marchandises sont-elles scellées ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, comment contrôlez-vous l'intégrité des scellés ? b) La procédure de contrôle des scellés est-elle formalisée ? OUI / NON : _____	5.7.3.
6.4	Lors de leur réception, une distinction est-elle faite entre les marchandises (identification et/ou entreposages distincts) ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, précisez. Indiquez notamment si les critères de sélection des marchandises sont fondés sur le niveau de risque de la marchandise (par exemple marchandises dangereuses, marchandises de grande valeur, armes) ?	5.7.4. + 5.8.4 a)
6.5	Lors de leur réception, les marchandises sont-elles comptées et pesées ? OUI / NON : _____ ⇒ Si oui, comment et par qui ?	5.7.5.
6.6	Lors de leur réception, comment, quand et par qui les marchandises sont-elles vérifiées au regard des documents d'accompagnement, puis enregistrées dans les écritures ?	5.7.6.

6.7	a) Les services chargés de l'achat, de la réception des marchandises et de l'administration générale sont-ils totalement distincts ? OUI / NON : _____ b) Existe-il des procédures de contrôles internes entre ces services ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, lesquelles ? *(si vous n'avez pas déjà présenté ces procédures à la question 4-2-1 de la partie "simplifications douanières")*	5.7.7.
7- Stockage des marchandises (article 14 duodecies c.)	*(Lignes directrices - Partie 2 Section V, Sous-section 8 – I.2.5.8)*	
7.1	Décrivez la(les) zone(s) de stockage des marchandises - INTERIEURE(S) : Décrivez la(les) zone(s) de stockage des marchandises - EXTERIEURE(S) :	5.8.1.
7.2	a) Comment déterminez-vous l'allotissement de vos marchandises dans la(les) zone(s) de stockage ? b) Cette procédure est-elle formalisée ? OUI / NON : _____	5.8.2.
7.3	Quand, par qui et sur quelle base la marchandise réceptionnée est-elle enregistrée dans les stocks ?	5.8.4. b)
7.4	Avez-vous des procédures formalisées relatives au signalement et au suivi d'incidents de sécurité et de sûreté identifiés au cours des inventaires ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, veuillez préciser *(si cette procédure est différente de celle présentée à la question 1-4-1 de la grille "sécurité / sûreté")*	5.8.3.
7.5	a) Quelles procédures et mesures de protection spécifiques avez-vous mis en œuvre pour protéger vos entrepôts contre tout accès non autorisé *(en plus des mesures générales présentées à la question 2-1 de la grille "sécurité sûreté")* ? b) Quelles mesures de contrôle interne avez-vous mis en place pour vous assurer du respect de ces procédures spécifiques ?	5.8.5.
7.6	Si le stockage des marchandises est sous-traité à un tiers, décrivez brièvement dans quelles conditions les marchandises sont stockées. Quelles mesures de contrôle avez-vous mis en place pour que votre(vos) sous-traitant(s) respecte(ent) les normes de sécurité-sûreté exigées par la certification OEA – sécurité/sûreté (par exemple au moyen d'un certificat de sécurité/sûreté, de clauses contractuelles spécifiques ?)	5.8.6
8- Production de marchandises (article 14 duodecies c.)	*(Lignes directrices - Partie 2 Section V, Sous-section 9 – I.2.5.9)*	
8.1	a) Où sont localisées les zones de production des marchandises ?	5.9.1.a
8.2	a) Quelles procédures et mesures de protection spécifiques avez-vous mis en œuvre pour protéger vos zones de production contre tout accès non autorisé (en *plus des mesures générales présentées à la question 2-1 de la grille "sécurité / sûreté")* ? b) Quelles mesures de contrôle interne avez-vous mis en place pour vous assurer du respect de ces procédures spécifiques ?	5.9.2.
8.3	Si la production ou une partie de la production est réalisée par un sous-traitant, comment vous assurez-vous que celui-ci respecte les normes de sécurité/sûreté exigées par la certification OEA - sécurité/sûreté (par exemple au moyen d'un certificat de sécurité/sûreté, de clauses contractuelles spécifiques ?)	5.9.1.b
8.4	Comment les marchandises sont-elles emballées ? L'emballage des marchandises fait-il l'objet d'une procédure formalisée ? OUI / NON : _____	5.9.3.
8.5	Si l'emballage final de la marchandise est sous-traité, décrivez brièvement comment l'intégrité des marchandises est garantie ?	5.9.4.
9- Chargement de la marchandise (article 14 duodecies c.)	*(Lignes directrices - Partie 2 Section V, Sous-section 10 – I.2.5.10)*	
9.1.1	Quelles mesures ont-elles été mises en œuvre pour garantir que les marchandises placées dans les aires d'expédition ne sont, à aucun moment, laissées sans surveillance *(en plus des mesures générales présentées à la question 2-1 et 4.1.1 de la grille "sécurité / sûreté")* ?	5.10.4.
9.1.2	Le cas échéant, comment garantissez-vous le respect des exigences de sécurité que vous imposent vos clients en matière de chargement ?	5.10.3.
9.1.3	Comment le chargement des marchandises est-il organisé? comment, quand et par qui est contrôlée la correspondance entre les ordres de chargements, les chargements effectivement réalisés et leurs enregistrements dans les stocks ? Existe-t-il des procédures formalisées ? OUI / NON : _____	5.10.1. + 5.10.6
9.1.4	Si vos unités de fret ou vos véhicules sont scellés, le numéro de scellé est-il mentionné dans les documents d'accompagnement de la marchandise ? OUI / NON : _____ Comment enregistrez-vous les scellés afin de garantir un suivi de la marchandise ? *(si vous n'avez pas déjà présenté ces procédures à la question 4-1-1 de la partie "simplifications douanières")*	5.10.2.
9.1.5	Les expéditions de marchandises sont-elles vérifiées (par exemple, comptage, pesage) ? OUI / NON : _____ ⇨ Si oui, comment et par qui?	5.10.5.

9.1.8	**Quelles mesures de contrôles internes avez-vous mis en œuvre pour vous assurer du respect des procédures de chargement ?**	5.10.7.

10- Sécurisation des partenaires commerciaux (article 14 duodecies e)

(Lignes directrices - Partie 2 Section V, Sous-section 11 – I.2.5.11)

10.1	a) **Quelles exigences de sécurité et de sûreté sont déterminantes lors du choix de vos partenaires commerciaux (par exemple signature d'une déclaration de sécurité/sûreté, de clauses contractuelles, statut OEA)?**	5.11.1.
	b) **Comment vous assurez-vous que vos partenaires commerciaux respectent les normes de sécurité/sûreté que vous leur imposez ?**	
10.2	**Avez-vous recours à des prestataires de services ayant accès à vos locaux (sociétés de transport, gardiennage, nettoyage, etc.) ?** OUI / NON : _____ ⇨ **Si oui:** **Pour les prestataires non évoqués dans les questions précédentes, décrivez brièvement les prestations fournies :**	5.13.1.
	Comment vous assurez-vous que ces prestataires respectent les normes de sécurité/sûreté exigées par la certification OEA –sécurité / sûreté (par exemple au moyen d'un certificat de sécurité/sûreté, de clauses contractuelles spécifiques ?)	
10-3	**Votre entreprise vérifie-t-elle l'identité juridique des partenaires commerciaux afin de sécuriser la chaîne logistique (recherche d'informations avant d'accepter des commandes ou de passer des commandes) ?** OUI / NON : _____	5.11.2.
10.4	**Au cours de la dernière année, avez-vous relevé des manquements aux clauses de sécurité/sûreté conclues avec vos partenaires commerciaux ?** OUI / NON : _____ ⇨ **Si oui, quelles mesures avez-vous adoptées ?**	5.11.3.

11- Sécurité du personnel (article 14 duodecies § f)

(Lignes directrices - Partie 2 Section V, Sous-section 12 – I.2.5.12)

11.1	a) **Qui est responsable de votre politique de recrutement ?**	5.12.1.
	b) **Comment les exigences de sécurité et de sûreté sont-elles prises en compte dans votre politique de recrutement ?**	
	c) **Existe-il des procédures formalisées en matière de sécurité / sûreté dans le recrutement ?** OUI / NON : _____	
	d) **Comment vous assurez-vous du respect de ces procédures ?**	
11.2	**Un contrôle des antécédents des employés (par exemple demande d'un extrait de casier judiciaire) est-il effectué pour :** a) **Les nouveaux employés affectés à un poste sensible en termes de sécurité/sûreté ?** b) **Les employés de la société nouvellement affectés à un poste sensible en termes de sécurité/sûreté ?** **Comment vous assurez-vous que lorsqu'un employé a quitté définitivement votre entreprise il n'a plus la possibilité d'accéder aux locaux ou aux données de votre société ?**	5.12.2.
11.3	**Avez-vous recours à du personnel temporaire (intérimaires, stagiaires, etc.) ?** OUI / NON : _____ ⇨ **Si oui, à quels postes ?**	5.12.4.
	Si ce type d'employés est affecté à un poste sensible, quels contrôles de sécurité sont réalisés ?	
	Existe-t-il une procédure de sécurité/sûreté spécifique dédiée au personnel temporaire ? OUI / NON : _____ ⇨ **Si oui laquelle ?**	

12- Sensibilisation des employés aux questions de sécurité (article 14 duodecies § 1g)

(Lignes directrices - Partie 2 Section V, Sous-section 12 – I.2.5.12)

12.1	**Une formation à la sécurité et la sûreté est-elle organisée pour les salariés?** OUI / NON : _____ ⇨ **Si Oui:** **a) Quelle est la fréquence de cette formation ?**	5.12.3.
	b) Avez-vous des sessions de mise à niveau au moins tous les ans ? OUI / NON : _____ **c) Cette formation est-elle :** **dispensée en interne ?** OUI / NON : _____ **proposée par un prestataire externe ?** OUI / NON : _____	
	Un registre sur le suivi de cette formation est-il en place (date, participants, sujets abordés) ? OUI / NON : _____	

Les informations transmises dans le cadre de la demande d'octroi du statut OEA sont couvertes par la législation communautaire et nationale sont couvertes par le secret professionnel et font l'objet d'un traitement confidentiel en application de l'article 15 du règlement (CEE) N° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire - (JOCE 302 du 19.10.1992) et de l'article 59 bis du code des douanes.

Par ailleurs, en application de l'article 14 quinvicies, paragraphe 2 des dispositions d'application du code des douanes communautaire tel que prévu par le règlement 1875/2006, l'administration des douanes françaises est tenue de procéder à la gestion d'une base de données relative aux demandes, rejets et délivrances de certificats AEO. En signant et en déposant cette demande, vous acceptez que les données vous concernant puissent être échangées entre l'administration des douanes françaises et les autorités douanières des autres États membres.

La Commission procédera également à l'établissement d'une base de données relative aux OEA certifiés et pour laquelle un accès sera ouvert au public via Internet (http://ec.europa.eu/taxation_customs/tdb/taxhome_fr.html). L'insertion **du nom de votre entreprise** sur cette liste est volontaire. Si vous l'approuvez ou la désapprouvez, vous devez l'indiquer ci après en biffant la mention inutile : OUI / NON
(ces mention et signature ne sont exigées que lorsque la demande est établie sur ce support papier et non via le portail douanes)

Signature : **NOM (en capital d'imprimerie) :**

Statut du signataire :
(par ex. entrepreneur en propriétaire unique, partenaire, directeur)

Lieu et date :

Car...Gil

Fioul

Ramonage

Entretien de chaudières fioul

06 20 98 16 74 - Tél. 09 66 04 15 06
Fax 04 94 59 69 66
www.fioul-ramonage-83.fr

Ce qu'il faut savoir sur les régimes économiques

Première partie

Les régimes économiques en vigueur restent applicables jusqu'en 2013, date de la mise en place des nouveaux régimes particuliers dans le cadre du nouveau Code des douanes communautaires modernisé (CDCM) et de ses documents d'application.

LES GRANDS PRINCIPES

1/ CHAMP D'APPLICATION

Les régimes douaniers économiques s'appliquent exclusivement aux échanges avec les pays extérieurs (pays tiers) à la Communauté européenne (CE) et les parties du territoire douanier de la CE qui sont exclues de son territoire fiscal (départements d'outre-mer : Martinique, Guyane, Guadeloupe, Réunion, îles Canaries, mont Athos, îles Anglo-Normandes...).

Au niveau intra-CE, il existe **5 types d'entrepôts fiscaux** : l'entrepôt national d'importation, l'entrepôt national d'exportation, le perfectionnement actif national, l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisés en exécution d'un contrat international, l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international.

Bon à savoir

Les marchandises placées sous les régimes économiques ont dans tous les cas un statut communautaire.

2/ LES FONCTIONS

Ces régimes couvrent trois fonctions économiques principales : le stockage, la transformation et l'utilisation.

Ils permettent notamment :

- **De constituer** des stocks sous douane de produits tiers ou de produits nationaux ;
- **D'intégrer** des marchandises tierces pour la fabrication de produits finis destinés à l'exportation ;
- **De transformer** dans un pays tiers des matières premières CE et de les réimporter ;
- **D'utiliser** sur le territoire national ou CE, un matériel provenant d'un pays tiers ou dans un pays tiers, des produits CE.

Ils procurent des avantages :

- La suspension des droits et taxes applicables ;
- La non-application de mesures de politique commerciale CE ;
- L'octroi anticipé d'avantages fiscaux et financiers attachés à l'exportation.

Facultés supplémentaires :

- La diminution du cautionnement ;
- Une autorisation unique valable dans plusieurs États membres peut être délivrée pour certains régimes (perfectionnement actif, perfectionnement passif, admission temporaire, ou entrepôt de type C, D et E). Cette facilité permet de centraliser la gestion des opérations, le paiement des droits de douane, le transfert des marchandises placées sous un régime économique entre les différents États membres concernés, etc.

LA FONCTION STOCKAGE

Ce régime permet de stocker avec une durée illimitée, en suspension des droits, taxes et des mesures de politique commerciale, des marchandises tierces. Il est possible de faire des transferts depuis ce régime vers le régime du perfectionnement actif et replacement sous le régime de l'entrepôt. Il peut y être effectué des manipulations usuelles, etc.

1/ LES ENTREPÔTS À L'IMPORTATION

Il existe deux catégories d'entrepôts à l'importation : public et privé.

a/ L'entrepôt public

- **Type A** : entreposage sous la responsabilité de l'entreposeur (gestionnaire de l'entrepôt) ;
- **Type B** : entreposage sous la responsabilité de chaque entrepositaire (utilisateur) ;
- **Type F** : entrepôt géré par la douane qui n'est pas envisagée en France.

b/ L'entrepôt privé

- **Type C** : réservé à l'entreposeur qui s'identifie à l'entrepositaire (pas nécessairement le propriétaire des marchandises) ;
- **Type D** : identique au type C ci-dessus. Toutefois, cet entrepôt permet de mettre à la consommation des marchandises sans présentation au bureau de douane et avant le dépôt de la déclaration ;
- **Type E** : identique aussi au type C. L'entreposage de marchandises est sans agrément du local. Il est possible d'avoir plusieurs lieux de stockage avec une gestion unique et de procéder à des transferts dans le cadre du régime Multi-entrepôts avec une simple écriture dans la comptabilité matière (pas de transit à établir).

2/ ZONES FRANCHES ET ENTREPÔTS FRANCS

Même schéma que les entrepôts ci-dessous mais généralement elles et ils se trouvent dans des ports et aéroports.

3/ LES ENTREPÔTS À L'EXPORTATION

a/ Le préfinancement des restitutions "préfixé" (marchandises en l'état)

L'utilisation de ce régime en la procédure de droit commun est obligatoire. Il permet de placer des produits agricoles (PAC) sous entrepôt en vue de leur exportation ultérieure en l'état et de bénéficier, dès cet instant, du paiement des restitutions à l'exportation sans attendre la sortie physique des marchandises. Une garantie est à souscrire d'un montant égal à la restitution augmentée de 20 %.

b/ Les entrepôts fiscaux

Ils relèvent du code des impôts et l'utilisation est très réduite.

c/ Les entrepôts d'exportation

Leur seul intérêt est qu'ils permettent la suspension de la TVA en attente d'un marché export.

d/ Le régime des emballages avec libre circulation de ceux-ci

Ce régime permet une large simplification des formalités avec la tenue d'un simple registre (entrée/sortie) à tenir.

LA FONCTION TRANSFORMATION

1/ À L'IMPORTATION

Plusieurs régimes existent : **le perfectionnement actif, le perfectionnement actif suspension (PAS), le perfectionnement actif rembours (PAR), le perfectionnement actif national (PAN), la transformation sous douane.**

- Le perfectionnement actif : ce régime permet d'importer temporairement des marchandises tierces (matières premières, matériels ou pièces détachées) pour les transformer, les ouvrer, les monter ou les incorporer à d'autres fabrications puis de réexporter les produits obtenus en bénéficiant d'une exonération des droits et taxes ainsi que des mesures de politique commerciale applicables aux marchandises importées.

Cette exonération concerne deux formules :

- Le perfectionnement actif suspension : suspension totale dès l'importation et réexportation obligatoire ;
- Le perfectionnement actif rembours : utilisable pour les réexportations partielles avec paiement des droits et taxes lors de l'importation et remboursement lors de la réexportation. Il faut définir un taux de rendement pour l'opération de transformation et la compensation à l'identique ou à l'équivalence et le trafic triangu-

laire est possible. Les conditions d'octroi du régime sont soumises à une demande et pour certains produits, il faut satisfaire à des conditions économiques (produits sensibles). Le délai de validité de l'autorisation est de deux ans et de six à trois mois pour les produits sensibles.

Bon à savoir

• **Le perfectionnement actif** national suit le même principe sauf qu'il est applicable lorsqu'il n'y a aucun droit de douane mais que des taxes et la TVA. Le régime relève de la DGI.

• **La transformation sous douane** vise à pallier l'incidence négative d'anomalies tarifaires lorsque le produit de base est soumis à des droits plus élevés que le produit issus de la transformation. Le mécanisme d'application est identique au perfectionnement actif sachant que lors du versement sur le marché CE du produit compensateur, il acquitte les droits qui lui sont propres.

2/ À L'EXPORTATION

Plusieurs régimes existent : le perfectionnement passif (PP) CE, le perfectionnement passif national (PPN), le préfinancement des restitutions (avec transformation).

• **Le perfectionnement passif CE** : possibilité d'exporter temporairement des marchandises CE en vue de les faire ouvrer, transformer, réparer dans un pays tiers puis de réimporter les produits compensateurs en exonération totale ou partielle des droits et taxes.

Le système des échanges standard est une variante qui permet d'importer des produits de remplacement, présentant les mêmes caractéristiques.

L'équivalence, et le trafic triangulaire sont admis ainsi que la cession des marchandises d'États tiers avec régularisation du régime en simple sortie. Les taux de rendements sont à définir.

Le mécanisme de taxation des produits compensateurs peut être différentiel (ce qui consiste à déduire des droits et taxes que supporte le produit compensateur les droits et taxes que supporteraient les marchandises d'États tiers mises en oeuvre) ou sur la plus-value aux choix de l'opérateur.

Le dispositif d'octroi est identique au perfectionnement actif ci-dessus.

• **Le perfectionnement passif national** : le système est identique au PP CE pour les produits non soumis à droits de douane.

• **Le préfinancement des restitutions (avec transformation)** : ce régime est réservé aux produits agricoles (PAC) après transformation, qui fonctionne de façon identique à celui du préfinancement des restitutions avec exportation en l'état.

LA FONCTION UTILISATION

1/ À L'IMPORTATION

a/ L'admission temporaire

Permet d'importer pendant 24 mois, en exonération totale ou partielle des droits et taxes, des marchandises non CE en vue de les utiliser temporairement (présentation dans les foires, expositions, essais, etc.).

b/ Le carnet ATA

(Voir ci-dessous · À l'exportation).

Bon à savoir

Pour mémoire, d'autres régimes économiques existent :

• Carnets ECS (exportation d'échantillons commerciaux pour présentation, etc.) ;
• Carnet CE ;
• L'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisés en exécution d'un contrat international ;
• L'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme ;
• Les franchises.

2/ À L'EXPORTATION

a/ Le régime des retours

Retour de marchandises après exportation définitive (délai de retour 13 mois pour les produits PAC et 3 ans pour les produits industriels).

b/ Le carnet ATA

Dispositif semblable aux systèmes d'importation ou d'exportation temporaire. Les utilisateurs sont les représentants, les techniciens, les hommes d'affaires, les sportifs, etc.

c/ L'exportation temporaire

Même principe que l'admission temporaire mais à destination de l'étranger avec retour.

Deuxième partie : l'admission temporaire

Après une présentation générale des régimes économiques, voici un focus sur l'un d'eux, l'admission temporaire (AT).

PRINCIPES

L'admission temporaire (AT) permet d'importer pendant 24 mois, en exonération totale ou partielle des droits et taxes, des marchandises non originaires de la CE en vue de les utiliser temporairement (présentation dans les foires, expositions, essais, etc.).

1/ DÉLIVRANCE, ANNULATION ET RÉVOCATION

Le recours au régime est subordonné au dépôt d'une demande par la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises et à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières compétentes.

Les autorisations d'AT sont des décisions administratives individuelles (DAI).
Le demandeur doit fournir toutes les informations correspondant à l'utilisation exacte des marchandises importées temporairement. Dans le cas contraire, l'autorisation est annulée dès lors que le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact des informations fournies et que l'autorisation n'aurait pas pu être délivrée sur la base des éléments exacts. L'annulation entraîne la disparition rétroactive de l'autorisation qui est réputée n'avoir jamais existé et fait donc naître la dette douanière et fiscale.

La révocation prend effet à la date de sa notification et ne vaut qu'à partir de ce moment, contrairement à l'annulation.

2/ SUPPORT À UTILISER

Généralement, il est possible de faire la demande et le placement sous le régime directement sur la déclaration en douane, et ceci pour les opérations isolées ou ponctuelles à caractère occasionnel ou situations exceptionnelles.

Pour les flux continus d'autorisations uniques (exonération totale ou partielle) valables dans plusieurs États membres, la demande doit être faite sur la base de l'annexe 67 des DAC (documents d'application du Code).

Les modèles se trouvent :

- à l'annexe 2 et 2bis + une notice pour remplir les rubriques 1 à 17 dans le BOD n° 6757 du 28 avril 2008 ;
- à l'annexe 3 pour le bulletin d'information INF6 avec les instructions pour l'établissement de celui-ci.
- L'annexe 4 comporte les Codes motif de l'admission temporaire dans le DAU 2008.

Bon à savoir
Les demandes simplifiées sont effectuées soit sur la base d'un inventaire, soit par le simple acte de franchissement de la frontière. Vous trouverez plus loin les spécimens en pages 48 et 49 du BOD n° 6757 du 28 avril 2008, sous le titre "Admission temporaire - Inventaire /document à déposer à l'appui de la déclaration en douane verbale".

DEMANDE ÉTABLIE SUR LA DÉCLARATION

1/ AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE

Les demandes formulées sur la déclaration ne peuvent être déposées qu'auprès du bureau de douane qui enregistre la déclaration en douane.
Les autorisations sont octroyées, au choix du demandeur, par le bureau de douane d'entrée ou du premier lieu d'utilisation. Néanmoins, le bureau d'entrée peut demander à l'opérateur de déposer sa demande auprès du bureau douanier du premier lieu d'utilisation.

2/ FORMALITÉS DE PLACEMENT

La demande de placement est réalisée par le demandeur :
- soit par une déclaration en détail via la télé-prodédure Delta C ;
- soit par le dépôt d'une déclaration papier type DAU (document administratif unique) au format 2008.

En plus des mentions à porter obligatoirement sur la déclaration en douane, les données spécifiques à l'admission temporaire seront à préciser :

a/ Dans la déclaration en détail Delta C

- **Codification des rubriques** : nature de la transaction, régime douanier et code complémentaire communautaire.
- **Autorisation de placement sous régime économique** :
  - numéro d'autorisation du régime économique : S/DECLARATION ;
  - État membre de l'autorisation : FR ;
  - Montant à cautionner ;
  - Délai d'apurement (délai prévu de séjour sous le régime).
- **Mentions spéciales** :
  - la mention spéciale "Marchandises sous AT" ;
  - la mention spéciale "Demande d'admission temporaire" faite directement sur déclaration de placement.
- **Informations spécifiques** :

Demande d'autorisation de régime économique : indiquer le motif d'utilisation, la description des marchandises, les moyens d'identification, le lieu d'utilisation, les formalités de transfert éventuelles.

- **Autres informations** :

Toute autre information qui doit être portée sur la déclaration de placement (par exemple, moyens d'identification, quantités placées sous le régime, etc.).
Le service douanier accorde l'autorisation par acceptation de la déclaration en douane.

b/ Dans la déclaration DAU papier

- **Servir les rubriques** : nature de la transaction, désignation des marchandises (indiquer la description des marchandises et les moyens d'identification), régime, la case 44 avec les mentions suivantes :
  - mention spéciale "Marchandises sous AT" ;
  - mention spéciale "Demande d'admission temporaire" faite directement sur la déclaration de placement ;
  - motif d'utilisation, lieu d'utilisation, formalités de transfert éventuelles ;
  - délai prévu de séjour sous le régime, sous la forme "MXX", soit par exemple M06 pour un délai de 6 mois.

Si toutes ces informations ne peuvent être portées sur le DAU lui-même, elles doivent être consignées sur un feuillet supplémentaire. Le service douanier accorde l'autorisation par acceptation de la déclaration en douane.

DEMANDE ÉTABLIE SUR BASE DE L'ANNEXE 67 DES DAC

La réglementation communautaire a prévu un modèle de demande et d'autorisation (voir annexe 2 du BOD n°6757) commune à l'ensemble des régimes économiques.
Au moment du placement sous le régime, il y a lieu de déposer suivant le cas une déclaration DAU, une déclaration simplifiée ou un inventaire.

1/LIEU DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les formalités ont été allégées en limitant les successions de régimes suspensifs selon les principes suivants :

- **Un ou plusieurs lieux d'utilisation en France** : délivrance des autorisations à l'endroit où est centralisée la gestion du régime, généralement, le bureau du lieu principal d'utilisation ;
- **Plusieurs lieux dans l'Union européenne** (autorisation unique) : la demande est déposée auprès de l'État membre dans lequel aura lieu la première utilisation de la marchandise.

Bon à savoir
En France, l'autorité douanière compétente est le directeur général des douanes et, par délégation, le chef du bureau E/3 à Paris.

2/ DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Elle prend effet à la date de la délivrance ou à une date ultérieure indiquée dans l'autorisation pour une période de trois ans (attention, la durée de séjour des marchandises sous le régime n'est que de 24 mois. À l'issue de cette période, le renouvellement peut être sollicité avec prolongation du délai de séjour).

Exceptions : pour les marchandises soumises à examen préalable à une vente (2 mois), sous réserve d'essais satisfaisants (6 mois) et les importations à titre occasionnel (3 mois),

Bon à savoir
La demande de renouvellement de l'autorisation peut être faite par écrit sur papier libre, à en-tête du titulaire de l'autorisation. Délivrance du renouvellement par simple courrier

3/ FORMALITÉS DE PLACEMENT

- La déclaration en détail Delta C ;
- La déclaration simplifiée Delta D ;
- La déclaration DAU papier.

DEMANDE EN DOUANE VERBALE ASSORTIE DE LA PRODUCTION D'UN INVENTAIRE

Elle concerne les marchandises suivantes :

- Les animaux pour la transhumance ou le pâturage ainsi que les équipements appartenant à une personne tierce établie dans la zone adjacente qui vient travailler dans la zone frontalière française
- Les emballages importés pleins et réexportés vides ou pleins ;
- Les matériels de production ou de reportage radiodiffusés ou télévisés (y compris les véhicules aménagés) ;
- Les instruments et appareils aux médecins pour une assistance à des malades en attente d'organes à transplanter ;
- Les effets personnels et les matériels sportifs des voyageurs ;
- d'autres marchandises, lorsque les autorités douanières l'autorisent.

1°) La demande : en deux exemplaires suivant modèle en annexe 3 du BOD n° 6757.

2°) Le placement : l'inventaire constitue la déclaration de placement sous le régime. Il est présenté au premier bureau douanier d'entrée dans le territoire douanier CE. Le visa par le service douanier a valeur d'autorisation d'AT.

Bon à savoir
Un exemplaire reste au bureau et l'autre est remis au déclarant pour l'apurement du régime lors de la réexportation des marchandises.

1/ GESTION DU RÉGIME

Tenue des écritures

Elle est obligatoire lorsque le placement se fait par le biais d'une déclaration écrite. Elle doit contenir un minimum d'informations comme la description commerciale qui permet l'identification des marchandises, leur utilisation, la localisation et leurs éventuels transferts.

Transferts

La procédure de transfert doit être prévue dans l'autorisation qui en fixe les conditions et modalités.
Dans le cadre des transferts, la circulation des marchandises, placées sous le régime de l'AT s'effectue sans recours à la procédure du transit communautaire externe (T1).

Bon à savoir
Il y a deux types de transferts :
• Transferts dans le cadre d'une même autorisation ou d'une autorisation unique ;
• Transferts vers un deuxième titulaire sans apurement du régime.

2/ GARANTIE DU RÉGIME

Principe

Il est obligatoire de mettre en place une garantie pour les déclarations écrites.
Elle correspond à :

- 100 % du montant de la dette douanière et 5 % des taxes nationales (taxes fiscales, parafiscales, y compris les droits d'accises) ;
- Pour l'autorisation unique, la garantie est de 100 % pour la dette et les taxes. Pour la TVA, le taux à garantir est le taux le plus élevé parmi ceux en vigueur dans les EM visés par l'autorisation.

Aucune garantie à mettre en place pour une administration publique, pour le placement sous le couvert d'une déclaration verbale ou écrite, les emballages importés vides portant des marques indélébiles et inaltérables, etc.

3/ APUREMENT DU RÉGIME

La réexportation des marchandises est l'apurement normal du régime ; cependant, d'autres destinations douanières sont possibles (placement sous perfectionnement actif, transformation sous douane, entrepôt, zone franche, transit, mise en libre pratique ou à la consommation).

La destruction ou la dénaturation a toujours lieu en présence du service des douanes.

Dans le nouveau DAC, il n'y aura plus d'intérêts compensatoires pour l'application des droits de douane qui seront au taux du jour de la sortie du régime.
Apurement du montant cautionné.

Bon à savoir
Dans le nouveau Code des douanes communautaire, les régimes économiques prendront le nom de "régimes particuliers".

Le Moci

Modèle d'inventaire à déposer à l'appui de la déclaration en douane verbale

Texte n° 08-025/H.120

pages 48 du BOD n° 6757 du 28 avril 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté européenne

1	**1 Déclarant /Titulaire de l'autorisation** *(nom et adresse)*	**Admission temporaire** **Inventaire/document à déposer à l'appui de la déclaration en douane verbale** (Articles 229 paragraphe 1, 497 paragraphe 3, 2ème alinéa, 499 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2454/93)

Original pour le bureau de placement

2 Marchandises destinées à être placées sous l'admission temporaire

	Désignation commerciale et/ou technique	Quantité	Valeur (et monnaie)
	a)		
	b)		
	c)		
	d)		
1	e)		

3 Lieux d'utilisation et type d'utilisation des marchandises

4 Durée de séjour des marchandises (jours ou mois)	5 Information complémentaire

6
Date **Signature** **Nom**

RESERVE A L'USAGE DE L'ADMINISTRATION

Observations du bureau de placement

Délai d'apurement	Date de l'acceptation	Article correspondant des DAC
Moyens d'identification		
Bureau(x) d'apurement	Garantie	
Autres observations		
Date Nom Signature		Cachet/Adresse

Observations du bureau d'apurement
Les marchandises ont été réexportées le :

Autres observations :

Date Nom Signature Cachet

Notes :
- Les cases identifiées par un numéro en lettres grasses doivent être complétées par le déclarant.
- Après l'apurement du régime de l'admission temporaire, par exemple par la réexportation, le déclarant/titulaire de l'autorisation doit renvoyer l'exemplaire n° 1 du formulaire au bureau de placement, de façon à obtenir la levée de la garantie.

Pablo, détaxe export pour voyageurs pressés

La nouvelle procédure dématérialisée des bordereaux de vente à l'exportation, Pablo, est en vigueur depuis 2009. Elle intéresse les ventes à des voyageurs résidant dans un pays tiers à la Communauté européenne ou dans un territoire assimilé.
Un sujet d'actualité en période de soldes.

UNE NOUVELLE MODALITÉ PRATIQUE : PABLO OU LA DÉMATÉRIALISATION

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Un arrêté du 3 juillet 2009 a fixé la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par des voyageurs résidant dans un pays tiers à la Communauté européenne ou dans un territoire d'outre-mer de la République.
L'instruction, qui est reprise au BOD n°6841 du 27/10/09 D/A n° 09-061, évoque en particulier la mise en œuvre du traitement automatisé du visa douanier des bordereaux de vente à l'exportation et précise le régime de l'exonération de la TVA applicable aux marchandises transportées hors de l'Union européenne dans leurs bagages par les voyageurs non-résidents communautaires.

Bon à savoir

> **Les opérateurs de détaxe** qui adhèrent au système, en signant une convention avec la DGDDI (Direction générale des douanes et des droits indirects), disposent d'un accès à Pablo. Selon cette convention, ils transmettent à la douane les données nécessaires en mode EDI. En outre, ils disposent d'un accès au téléservice Pablo sur le portail Internet Prodouane, aux fins de consultation des données relatives aux opérations les concernant.

> **Les commerçants indépendants** qui adhèrent au dispositif disposent d'un accès à Pablo via Prodouane, mais en mode EFI. Cette téléprocédure, qui devrait être opérationnelle en 2010, permettra la création de bordereaux et la consultation des données.

> **Les sociétés de remboursement de TVA**, installées dans les aéroports pour assurer en zone internationale le remboursement sur présentation du bordereau validé, disposent d'une habilitation pour consulter les bordereaux apurés.

LE SYSTÈME

Le traitement automatisé des bordereaux de vente à l'exportation est dénommé Pablo (Programme d'apurement des bordereaux de vente en détaxe par lecture optique de codes barres). Il vise à substituer progressivement le visa électronique au cachet manuel du service douanier dans les principaux points de sortie du territoire national.

LES "PLUS" DE PABLO

Pablo offre l'avantage de sécuriser la procédure pour les commerçants par la traçabilité des bordereaux (réduction des risques de fraude, etc.), de mettre à la disposition des voyageurs une procédure plus rapide de visa de leurs bordereaux et, enfin, de permettre aux services douaniers une plus grande latitude dans l'organisation du travail.

LES MÊMES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRINCIPES DE LA DÉTAXE À L'EXPORT

> Aux termes de l'article 262-I-2° du code général des impôts, le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'UE peut y acheter, en exonération de TVA ou en bénéficiant d'un remboursement de cette taxe, des marchandises destinées à l'exportation.

> Leur vente donne lieu, **exclusivement**, à la délivrance par le vendeur, le jour de la transaction, d'un bordereau de vente à l'exportation, document prévu à l'article 24 ter de l'annexe IV au code général des impôts. Toutefois, le recours à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation n'est pas obligatoire et l'acheteur ne peut pas l'imposer au vendeur.

> Le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de facture de vente, de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure.

> Les voyageurs doivent présenter le bordereau de vente ainsi que les marchandises qui y sont mentionnées, au visa de la douane du point de sortie définitive de l'Union européenne.

Important
Deux procédures de visa coexistent donc en France : le visa par un cachet des douanes et le visa électronique dans le cadre de l'application Pablo. Le visa électronique est possible pour les bordereaux de détaxe sur lesquels figure le Logo Pablo aux points de sortie du territoire français dotés du dispositif de visa électronique.

CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE

Les ventes concernées par cette procédure correspondent aux ventes au détail effectuées par un même vendeur assujetti à la TVA. Seuil minimum d'achats : 175 euros le même jour dans un même magasin. Il ne peut y avoir de délivrance d'un bordereau de vente sur la base d'un duplicata de ticket de caisse.

LES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur, en sa qualité d'exportateur (notamment du point de vue fiscal), doit procéder aux opérations suivantes :

> **vérifier** la qualité de non-résident de l'acheteur (papiers d'identité) ;
> **mentionner** l'identité de l'acheteur : nom, prénom, adresse à l'étranger, nationalité, le numéro et la nature de la pièce justificative présentée) ;

> **informer** l'acheteur de la procédure à suivre et des sanctions éventuelles applicables en cas de constatation d'une irrégularité ;

> **indiquer** clairement à l'acheteur, dès la rédaction du bordereau, le montant de la TVA et celui qui lui sera réellement remboursé (cadre D- Déclarations) si des frais de gestion sont facturés par le commerçant. Toutefois, le vendeur peut accorder la détaxe soit dès l'achat. Dans ce cas, il prend le risque de perdre le bénéfice de l'exonération de la TVA si son client ne justifie pas de l'exportation des biens, soit dès le retour du bordereau de vente visé par la douane ;

> établir le document d'exportation (formulaire CERFA n° 10096*03), en y inscrivant son numéro individuel d'identification à la TVA ;

> mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre des biens vendus.

LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

FORMALITÉS À EFFECTUER QUEL QUE SOIT LE MODE DE VISA

L'acheteur doit justifier de sa qualité de résident hors de l'UE,

signer l'engagement figurant sur le bordereau, présenter simultanément les marchandises et les deux exemplaires du bordereau au bureau de douane de sortie avant la fin du troisième mois suivant l'achat, transporter lui-même hors de l'UE dans ses bagages les marchandises. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le service refuse le visa du (ou des) bordereau(x).

L'utilisation de Pablo

Dans le dispositif Pablo, le vendeur édite pour chaque transaction, par voie informatique, un bordereau de vente à l'exportation papier identifié par le Logo Pablo, préimprimé ou apposé au moyen d'un sticker, et par un code barres, en y joignant une notice explicative des modalités du visa électronique.

L'exemplaire retourné par le client, après visa de la douane, doit être conservé, aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle de l'achat. Le double original du bordereau créé sous forme électronique peut être conservé sous la forme d'un "double électronique", jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle de sa création.

FORMALITÉS À EFFECTUER DANS LE CADRE DE L'APPLICATION PABLO

Le voyageur procède lui-même au visa électronique des bordereaux en deux opérations :

> il présente le code barres de son bordereau à la borne de lecture optique située en zone publique et à proximité du bureau de douane, pour conférer le statut "validé" à l'opération ;

> il présente ensuite le code barres de son bordereau à la borne située en zone internationale, après passage du filtre de police, pour conférer le statut "confirmé" à l'opération d'exportation des biens et cela vaut visa électronique du bordereau.

CAS PARTICULIERS

Il est admis que les marchandises volumineuses sont remises par le voyageur à la compagnie aérienne, dans un délai n'excédant pas 48 heures avant le départ. Dans ce cas, au moment de son départ de France, le voyageur doit présenter au service des douanes le bordereau, l'exemplaire original de la lettre de transport aérien et les documents justifiant sa qualité de non-résident.

TOUT AU LONG DU VOYAGE

Quel que soit son trajet - voyage sans escale, avec escale, passage par un autre État membre - le voyageur doit toujours présenter à la douane ses bordereaux pour visa à la douane française ou à la douane du dernier État membre au moment du départ définitif.

Le voyageur utilisant un transport ferroviaire international doit accomplir les formalités lors du contrôle douanier effectué dans le train.

S'agissant des passagers des navires ou de véhicules routiers, le visa des bordereaux de vente en détaxe doit être effectué par les services douaniers du dernier port ou du point de sortie routier de l'UE. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de bordereau (manuel ou électronique) utilisé.

Bon à savoir

Octroi définitif de l'exonération *: la douane remet à l'acheteur les exemplaires - n° 2 (destiné au vendeur après visa)*

- et n° 3 (justificatif de l'accomplissement des formalités douanières). Il appartient à l'acheteur d'adresser l'exemplaire n° 2 au vendeur dans les six mois suivant la vente. Dans l'application Pablo, l'opération est automatique pour l'exonération de la TVA.

Régularisations *: cette procédure n'est admise qu'à titre exceptionnel pour l'acheteur, soit via l'ambassade de France dans le pays de destination, soit auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'UE, avec les motifs qui l'ont empêché d'accomplir les formalités.*

Le MOCI

Pablo, Mode d'emploi

Vous quittez la France, pour vos achats en détaxe : un nouveau dispositif de visa électronique a été mis en place.

UNE NOUVELLE MODALITÉ PRATIQUE : PABLO OU LA DÉMATÉRIALISATION

Au départ des aéroports de ROISSY Charles de Gaulle, Orly-Sud, Nice-Côte-d'Azur, Lyon-St-Exupéry et Marseille-Provence, vous venez de réaliser un achat en détaxe et le bordereau de vente à l'exportation remis à l'occasion de cet achat comporte un code barres et le logo PABLO.

Vous procédez vous-même au visa électronique de votre bordereau en deux opérations, de la façon suivante.

1/ AVANT L'ENREGISTREMENT DE VOS BAGAGES

Vous présentez le code barres du bordereau à une borne N° 1 BLEUE de lecteur optique à proximité du bureau de douane (copies des écrans d'accueil de la borne PABLO).

Le lecteur optique permet, dans la langue de votre choix sur l'écran tactile, la vérification des informations contenues dans le code barres, produit par l'opérateur de vente en détaxe au moment de l'achat.

Bordereau reconnu (écran bleu) et bordereau non reconnu (écran rouge)
Bordereau reconnu : validez votre bordereau à la borne 2, en salle d'embarquement.
Bordereau non reconnu : présentez-vous à la douane.

AVANT L'EMBARQUEMENT (ZONE INTERNATIONALE)

Vous présentez une seconde fois le code barres du bordereau à une borne N° 2 ROUGE située en zone internationale après passage du filtre de police.

Le lecteur optique vérifie une nouvelle fois les informations contenues dans le code barres du bordereau de vente en détaxe.

Bordereau validé (écran vert) et bordereau non validé (écran rouge)

Le message "OK Bordereau validé" confirme l'opération d'exportation des biens au même titre que le cachet douanier. L'apurement des opérations est envoyé quotidiennement à l'opérateur de détaxe concerné, par Internet. Vous n'avez plus besoin d'adresser au vendeur un exemplaire du bordereau. Celui-ci a directement connaissance du visa électronique.

Bordereau non validé : vous devez recourir à la procédure de régularisation a posteriori, après votre arrivée à destination.
Voir l'information : Régularisation des bordereaux de vente.

Aéroport de Genève Autoroute de St-Julien-en Genevois et Marseille Port

Cas particuliers au départ de l'aéroport de Genève, du point de passage autoroutier de St-Julien-en Genevois et Marseille Port.

Vous procédez vous-même au visa électronique de votre bordereau en une opération, sur la borne bleue à proximité du bureau de douane.

Le message "OK Bordereau validé" confirme l'opération d'exportation des biens au même titre que le cachet douanier. L'apurement des opérations est envoyé quotidiennement à l'opérateur de détaxe concerné, par Internet. Vous n'avez plus besoin d'adresser au vendeur un exemplaire du bordereau. Celui-ci a directement connaissance du visa électronique.

Bordereau non validé : présentez-vous à la douane.

Régularisation des bordereaux de vente

Au départ de France...
Elle ne concerne pas les cas où le voyageur n'a pas été en mesure

de présenter soit le bordereau soit la marchandise au moment de sa sortie de l'Union européenne.

Lorsque votre bordereau émis par la France n'a pas été visé par la douane à votre départ du territoire de l'Union européenne, pour des raisons dues à l'organisation du service, il est possible, à titre exceptionnel, de solliciter un visa a posteriori de ce document.

Toutefois, vous devez adresser, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, une demande de régularisation à la direction régionale des douanes de la ville par laquelle vous avez quitté le territoire de l'Union européenne (exemple direction régionale de Roissy-Charles de Gaulle, direction régionale de Nice, direction régionale du Léman...).

Vous devez indiquer :
- les motifs qui vous ont empêché d'accomplir les formalités douanières d'exportation ;
- le nom du bureau de sortie et la date de votre sortie de l'Union européenne.

Vous devez joindre à cette demande :

- tout document officiel justifiant de votre résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de votre passage en France pour une durée inférieure à six mois (copie du passeport, pièce d'identité, carte consulaire, carte de résident, etc.) ;

- la preuve de l'exportation des marchandises. Cette preuve est apportée, soit par le visa de la case C2 du bordereau par la douane de votre pays de résidence ou une quittance douanière, soit par la délivrance d'une attestation ou le visa de la case C2 du bordereau par une autorité habilitée au sein de l'ambassade ou du consulat français ;

- l'exemplaire n° 2 des bordereaux de vente originaux ;

- la copie de votre titre de transport.

...ou au départ d'un autre Etat membre

Lorsque vous effectuez des achats en France, mais que vous quittez le territoire de l'Union européenne par un autre Etat membre, la demande de régularisation du bordereau de détaxe doit être adressée à la Direction régionale des douanes de Paris. A noter que les justificatifs ci-dessus sont à fournir à l'administration.

Pour nous écrire : (dr-paris@douane.finances.gouv.fr).

Source Douanes

Vous venez de réaliser un **achat en détaxe**, vous quittez la France par avion, au départ de l'aéroport **ROISSY CHARLES-DE-GAULLE**, et le **bordereau de vente à l'exportation** remis à l'occasion de cet achat porte le logo ***PABLO...***

... SUIVEZ LE PARCOURS ...

1 **RENDEZ-VOUS AU** guichet **" DETAXE DOUANE "**

2 **VALIDEZ** votre bordereau à la borne n° 1

3 **ENREGISTREZ-VOUS** ainsi que vos bagages

EN ZONE D'EMBARQUEMENT

4 **CONFIRMEZ** en représentant votre bordereau à la borne n° 2

5 Vous avez la possibilité de vous faire REMBOURSER immédiatement au comptoir « Travelex »

OU BIEN

Vous pouvez vous faire REMBOURSER ultérieurement, selon les modalités prévues lors de votre achat

6 *Bon voyage !*

En cas de difficultés, les services douaniers sont à votre écoute
Votre bordereau ne comporte pas le logo Pablo ?
Adressez-vous au guichet « détaxe douane » pour le faire viser

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau Information et Communication
11, rue des deux Communes - 93558 MONTREUIL CEDEX
www.douane.gouv.fr - **N° AZUR 0 811 20 44 44** *(coût d'un appel local depuis un poste fixe)*
ids@douane.finances.gouv.fr

Décembre 2009

LISTE DES ANNONCEURS

VINS BREBAN ..... 2ème de Couv
CMA CGM 2
THALGO 2
SOLEU ET DESTRE 2
DU PELOUX 22
SPT MARITIME 28
CHÂTEAU JEANNETTE 63
DOMAINE DES AUMÈDES 63
GRIMALDI BOISSONS 78
CHÂTEAU DE VALBOURGÈS 78
ALEXANDER SAS-FORUM DE L'OR 78
LBC 78
DOMAINE CHÂTEAU DES TOURS 98
GONDRAND TRANSPORT 98
SCR IMPORT - EXPORT 98
MAGHREB TRANSPORT SERVICES 102
STATION ROBION CARBURANTS 128
GELYMA 134
CENTRAL BOISSONS 134
SOCIÉTÉ D'IMPORTATION MÉRIDIONALE 134
CARGIL 157
VECTORYS 170
INTER TRANSIT PHARMA 172
PHARMACIE MOLLARD 172
NICOLAS FRÈRES SAS 172
GIELLY 172
ALPHACHIM 172
CFCI ..... 3ème de Couv
SPT MARITIME ..... 4ème de Couv

LISTE DES ANNONCEURS

l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

3ème Partie

de 1852 à 1870
officier et dragonnier en grande tenue

Onze mots clefs pour comprendre la nouvelle douane

L'union douanière est en train d évoluer profondément, entraînant, dans chacun des 27 États membres, dont la France, des modifications importantes de l'administration douanière. Les opérateurs, qu'ils soient chargeurs, commissionnaires, transporteurs ou logisticiens, doivent s'y adapter. Voici un vade-mecum qui, à l'aide de 11 mots clés, permet de comprendre ces mutations, au niveau européen comme dans leur traduction concrète par la Douane française.

CODES DES DOUANES COMMUNAUTAIRES MODERNISE

IL FONDE LA NOUVELLE DOUANE

Adopté en avril 2008, le Code des douanes modernisé remplace sa précédente version, datant de 1992. Le règlement instituant ce nouveau Code des douanes communautaires (CDC) est paru, le 4 juin 2008, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE n° L145 du 4 juin 2008). Cette mise à jour a pour principaux objectifs de simplifier la législation et les procédures douanières communautaires, de les moderniser en ayant recours aux nouveaux moyens de communication électronique tout en garantissant la protection de l'espace communautaire.

Le nouveau code introduit notamment le principe de guichet unique qui permettra aux opérateurs d'effectuer leurs déclarations à l'endroit de leur choix, et quel que soit le trajet de leurs marchandises. Il unifie également les régimes de décisions douanières afin que les décisions prises dans un des États membres soient applicables à l'ensemble de la communauté. Il définit aussi le statut d'opérateur économique agrée (OEA) délivré aux entreprises satisfaisant à des critères sécuritaires et économiques. Ceux-ci ont été définis en 2005 et sont communs à l'ensemble de l'UE (règlement CE n° 648/2005, du 13 avril 2005).
Les nouvelles règles introduites en matières de sécurité et de sûreté sont, avec la généralisation de l'usage de la douane électronique, une des grandes nouveauté de ce texte : il implique que les douanes soient désormais impliquées dans la sécurisation de l'ensemble de la chaîne logistique. Ces différentes mesures sont entrées en vigueur progressivement jusqu'en 2011.

DÉMATÉRIALISATION

OBJECTIF ZÉRO PAPIER

Le plan stratégique européen Electronic-customs (E-customs) ou douane électronique prévoit que, d'ici 2013, toutes les déclarations en douane devront être complètement dématérialisées : la déclaration papier deviendra alors exceptionnelle. Le nouveau Code des douanes communautaires prend largement en compte cette innovation.
Chaque État membre est en train de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes informatiques douaniers pour se conformer à ce programme : en France, c'est Delta, en Allemagne, Atlas, En Belgique, le PLDA, etc. Le plan stratégique pluri-annuel (Multi-Annual Strategic Plan ou MASP) adopté en 2004 par la Commission européenne (et révisé tous les ans) définit l'ambition, les objectifs, le cadre stratégique et les grandes étapes de mise en oeuvre de l'initiative Douane électronique.
Les premières phases de ce nouveau système de dédouanement informatisé communautaire sont les suivantes :

• **janvier 2008** : établissement d'une base de données sur les opérateurs économiques agréés (OEA) ;

• **d'ici à 2011** : mise en place des nouvelles applications communautaires en matière de sûreté et de sécurité (initialement prévue pour le 1er juillet 2009, l'échéance de leur mise en oeuvre a été reportée). Il s'agit concrètement de l'Export Control System (ECS - phase 2) et de l'Import Control System (ICS), qui permettront l'envoi par avance, par les opérateurs, de leurs déclarations sommaire et l'octroi par les douanes, toujours par voie électronique, des précieux visas d'entrée et de sortie des marchandises. Avant de délivrer ces autorisations, les Douanes procéderont à une analyse de risque systématique de tous les flux de marchandises, à partir des déclarations sommaires. Ce qui est une tâche très nouvelle pour elles. À cette même date doit être également constitué un Economic Operators Registration and Information System (EORI). Une petite révolution dans la chaîne logistique qui oblige les opérateurs à remettre à plat leur organisation et leurs systèmes internes. C'est aussi à cette date que le statut d'OEA prendra toute sa signification.

DELTA

E-CUSTOMS À LA FRANÇAISE

Le nouveau système Delta (dédouanement en ligne par traitement automatisé) résulte de la mise en application, en France, du programme E-customs.

La Douane française a commencé à le déployer début 2007 et, depuis le 1er juillet 2008, il a totalement remplacé l'ancien système informatique "Sofi". Il est accessible sur Pro.douane(www.pro. douane. gouv. fr), le portail Internet de la douane dédié aux professionnels.

À noter que les télé-procédures accessibles via Pro-douane sont désormais totalement gratuites.

Une fois inscrit, l'opérateur accède à divers services (Rita, Trigo, Rosa...) que nous traitons plus loin et aux nouvelles télé-procédures de dédouanement "eurocompatibles". Il a le choix entre deux guichets de dépôt de sa déclaration :
- soit le guichet EDI (échange de données informatisées) pour les entreprises présentant un volume d'échanges important,
- soit le guichet DTI (Direct Trader Interface) pour saisir la déclaration via un formulaire à remplir en ligne. Delta se compose de plusieurs modules en fonction de la procédure choisie.

Pour l'heure, sont opérationnels :

• **Delta D.** Il traite le dédouanement en deux étapes dans le cadre d'une procédure à domicile : établissement d'une déclaration simplifiée, puis dépôt d'une déclaration complémentaire globale (DCG) ;

• **Delta C.** Il est destiné au dédouanement en une étape par l'établissement d'une télédéclaration complète, en procédure de droit commun ou en procédure de dédouanement à domicile. Il est connecté au nouveau système de contrôle à l'exportation communautaire, l'ECS (visa par voie électronique du justificatif de sortie de la marchandise) depuis juillet 2007.

LES MODULES DELTA À VENIR

Après Delta D et Delta C, d'autres téléprocédures doivent être mises en place progressivement, notamment :

• **Delta P** *(présentation), lié à l'arrivée des contraintes de sécurité, il est opérationnel depuis 2010.*
• **Delta Xpress**, *dédouanement pour les opérateurs de fret express. Déjà disponible à l'import, il a été complété d'un volet export en fin 2010.*
• **Delta T** *(transit) : courant 2011 ;*
• **Delta O**, *pour les opérateurs occasionnels ou des particuliers. Début des travaux courant 2011.*

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

UN SÉSAME POUR FRANCHIR LA VAGUE SÉCURITAIRE

Face aux menaces terroristes apparues avec les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont imposé au reste du monde une série de mesures de contrôle contraignantes visant à sécuriser les flux internationaux de marchandises et donc, la chaîne logistique. Ils ont parallèlement créé un nouvel agrément, le C-TPAT, destiné aux opérateurs fiables, afin de ne pas les pénaliser.

La communauté internationale, à travers l'Organisation mondiale des douanes (OMD), y a répondu en élaborant un "cadre de normes visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial (Safe)" auquel plus de 150 pays ont souscrit, dont l'Union européenne. La réponse concrète de cette dernière a été la création du statut d'opérateur économique agréé (OEA), qui a été intégré dans le Code des douanes communautaire modernisé et qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

Le statut d'OEA a de fortes chances de s'imposer comme label de qualité

Ce statut, que les opérateurs sont appelés à demander de façon volontaire, arrive alors qu'une échéance importante, liée à la nouvelle réglementation communautaire en matière de sécurité/sûreté (*), se rapproche : dès le 1er janvier 2011, les entreprises devront déclarer par avance leurs entrées et leurs sorties de marchandises Elles devront également fournir à l'administration douanière des informations très détaillées afin que celle-ci puisse faire l'analyse du risque "sécuritaire" de chaque exportation et la communiquer aux autres administrations douanières.

L'OEA, qui couvre tout autant le domaine douanier que le domaine purement sécuritaire, vise à identifier les opérateurs les plus fiables afin de leur appliquer un traitement personnalisé et allégé côté contrôles.

Pour obtenir ce sésame, les opérateurs de toute taille, qu'ils soient chargeurs, commissionnaires, logisticiens ou transporteurs, doivent répondre à un certain nombre de critères : respect des législations douanière et fiscale, solvabilité financière, système de gestion des écritures de transport permettant d'effectuer des contrôles douaniers, respect de normes de sécurité et de sûreté.

Trois niveaux d'agrément sont possibles, au choix :
• Certificat OEA "simplifications douanières" ;
• Certificat OEA "sécurité/sûreté";
• Certificat OEA "intégral", qui combine les deux premiers.

Pour le délivrer, la Douane française (Bureau E3, politique du dédouanement) procède à un audit fouillé : toute la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise est passée en revue, et pas seulement son organisation interne. L'instruction de la demande commence par l'examen approfondi d'un questionnaire détaillé que chaque opérateur candidat doit remplir. Ceux des opérateurs qui, en France, bénéficiaient déjà de régimes douaniers préférentiels (comme

le statut de "chargeur reconnu") devraient les voir pris en compte dans cette procédure.

En contrepartie, une fois agréés, les OEA accèdent à des facilités douanières (statut d'expéditeur agréé, dédouanement centralisé, dispense de garantie, etc.), voient les contrôles allégés, et bénéficient d'un traitement personnalisé.
(*) Règlements CE n° 648/2005 du 13 avril 2005 et n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 (application de l'amendement "sûreté")

ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

POUR CONSERVER UNE BONNE FLUIDITÉ DES FLUX

La Commission a entamé la négociation de plusieurs accords de reconnaissance mutuelle des mesures de sûreté de la chaîne logistique. Deux négociations sont achevées avec la Suisse et la Norvège, ces deux pays se dotant actuellement d'une législation très proche de la réglementation communautaire. Ces accords permettront de conserver une bonne fluidité aux flux transfrontaliers avec ces pays. Les négociations sont très avancées avec le Japon et pourraient déboucher très bientôt. En revanche, les accords avec la Chine et les États-Unis sont plus complexes à boucler.

SIMPLIFICATION

GUICHET UNIQUE POUR LES DÉCLARATIONS

Le nouveau Code des douanes communautaires modernisé introduit, sans le nommer en tant que tel, le principe de "guichet unique" ou "d'interface unique" (one stop shop ou single window en anglais) qui doit permettre aux opérateurs, à terme, d'effectuer leurs formalités au bureau douanier de leur choix sur le territoire de l'Union, quelle que soit l'itinéraire de leurs marchandises.

Ce "guichet unique" est rendu possible par les efforts menés pour harmoniser les procédures de dédouanement et permettre une centralisation du dédouanement au niveau communautaire, mais aussi par la généralisation, menée parallèlement, des systèmes de dématérialisation desdites procédures, dans le cadre du programme E-customs.

La notion de guichet unique au niveau national recouvre également la possibilité pour l'entreprise d'effectuer toutes les formalités liées à une opération d'importation ou d'exportation auprès d'un interlocuteur administratif, celui-ci se chargeant de la coordination avec les autres administrations concernées.
Sa mise en place s'appuiera sur la simplification des formalités, leur dématérialisation chaque fois qu'elle est possible et sur une révision complète des processus d'intervention des différentes administrations afin de favoriser une intervention unique en même lieu.
La Douane française a fait de la mise en oeuvre de ce guichet unique national inter-administratif un de ses objectifs principaux.
Des expérimentations très avancées sont déjà en cours, en matière notamment de certificats vétérinaires, et seront progressivement étendues à d'autres documents et formalités.

TROIS NOUVEAUX SERVICES EN LIGNE : RITA, TRIGO, ROSA

Parmi les nouvelles fonctionnalités proposées par le système informatique douanier Delta, trois sont de véritables services proposés aux opérateurs :

• **Rita** *(référentiel intégré tarifaire automatisé) est une encyclopédie et un moteur tarifaire. Dans sa partie encyclopédique, Rita recense les marchandises, les droits et taxes associés, les documents exigibles, et les mesures de politique tarifaire et commerciale. De son côté, le moteur tarifaire vérifie les éléments déclarés et calcule, de façon réelle ou simulée, les coûts fiscaux et douaniers liés à des opérations de nature commerciales ; De son coté, le moteur tarifaire vérifie les éléments déclarés et calcule, de façon réelle ou simulée, les coûts fiscaux et douaniers liés à des opérations de nature commerciales ;*

• **Trigo** *(gestion globale des garanties des opérateurs) est un téléservice permettant d'utiliser un crédit unique couvrant tous les risques, de consulter en ligne ses garanties, leur historique et leurs utilisations ;*

• **Rosa** *(référentiel des opérateurs et de suivi des agréments) est un référentiel des entreprises et de celles qui ont un agrément avec la douane. À partir de Delta, Rosa permet aux entreprises d'accéder directement à leur fiche mise à jour sans devoir tout ressaisir à chaque fois.*

MISSIONS

CONTRÔLE, FISCALITÉ ET PROTECTION CONTRE LES FRAUDES

La lutte contre les contrefaçons est devenue une priorité des Douanes.

Avec 250 bureaux de douane, 270 unités de surveillance terrestres et aéronavales et 18 626 agents, la Douane française conserve, en plus de ses nouvelles missions liées à la sécurisation de la chaîne logistique une triple mission traditionnelle : contrôler les opérations de dédouanement, assurer la taxation des produits soumis à accises (alcools, tabacs, produits pétroliers), et surveiller les points d'entrée au territoire.

En matière fiscale, l'an dernier, la Douane a participé à la collecte de l'impôt pour 63,6 milliards d'euros. Si on met à part la TVA sur le pétrole (16,1 %), l'énergie génère 38,8 % du montant total sous forme de la très connue TIPP. Viennent ensuite, pour les plus grosses contributions, la TVA à l'importation (16,3 %), la taxation des tabacs (15 %) et celle sur les alcools (4,7 %). Les trois bénéficiaires sont l'État (59,28 %), les collectivités territoriales et d'autres organismes (37,89 %), et l'Union européen (2,83 %).

Comme le reconnaît la Douane française elle-même, depuis l'instauration du grand marché intérieur communautaire, une entreprise peut choisir dans quel pays européen dédouaner ses marchandises. C'est ainsi que, en 15 ans, 17 % de parts de dédouanement ont été perdues à l'importation en France. Ce n'est donc pas une surprise de constater que les taxes perçues sur les produits à accises (37,2 milliards d'euros) sont bien supérieures à celles perçues à l'importation (22,4 milliards d'euros).

En matière de lutte contre la fraude, les activités visées sont le trafic d'armes, le non-respect des normes de sécurité des produits, la sortie illicite de capitaux, et la contrebande de cigarettes. Un exemple : l'équivalent de 1,9 million d'articles importés (jouets, motos, etc.) ont fait l'objet d'analyses à partir d'échantillons en 2009, avec un taux de dangerosité détecté élevé (42 %).

Mais c'est la lutte contre les contrefaçons de toutes sortes qui ont pris de l'ampleur ces dernières années, constituant une des priorités des Douanes. Le nombre d'articles saisis est passé de 4,6 millions en 2007 à 6,5 millions en 2008, soit une hausse de 156 %. La Chine (Hong Kong compris) est le principal pays de provenance (73,5 % des articles saisis en 2008 dont l'origine est connue).

En valeur, les articles contrefaits ont représenté 467 millions d'euros. Hors cigarettes, les produits textiles, notamment les marques de la mode enfantine, ont représentés 18 % des contrefaçons saisies. Viennent ensuite, à 11 %, les chaussures, en particulier de sport.
La Douane est également chargée de lutter contre les trafics illicites : stupéfiants, armes, espèces protégées, biens culturels. La valeur globale de l'ensemble des stupéfiants saisis s'établit à 321,4 millions d'euros en 2008, soit une progression de 11,6 %par rapport à 2007.

ENGAGEMENT

DERRIÈRE LE PACTE "3 S", DES ORIENTATIONS CONCRÈTES

Le nouveau slogan de la Douane française est le "pacte 3 S" : 3 S pour "service, simplicité, sécurité". Ce n'est pas du simple marketing. Ce pacte se veut le résumé de sa nouvelle stratégie de relation avec les entreprises dans le cadre de sa démarche qualité en matière de dédouanement. Des engagements de service concrets ont été pris, avec une volonté de qualité de service homogène sur tout le territoire :

• services : conseils personnalisés auprès des pôles d'action économique dans les directions régionales ; un référent unique douanier pour les entreprises au niveau du bureau de douane principal ; une certification qualité pour la délivrance des RTC (voir mot clé 10);

• simplicité : simplification des procédures ; portail internet sécurisé dédié aux professionnels (site Pro.douane,) ; téléservices diversifiés (voir encadré "Rita, trigo, Rosa ...")

• sécurité : nouveau partenariat grâce au statut d'OEA : sécurisation du dédouanement avec le RTC et le RCO ; meilleure protection contre la contrefaçon (dépôt d'une demande d'intervention auprès de la Douane).

Au-delà de ces engagements, dont beaucoup ont été déjà mis en œuvre, l'une des matérialisations les plus signlificatives de cette démarche nouvelle a été mise en place de comités d'usagers en 2008. Trois sont opérationnel depuis 2008: un pour les professionnels, un autre pour les grandes entreprises et un troisième pour les PME et TPE. Des représentants des fédérations professionnelles sont associés à ces deux derniers.

Ils ont tenu des réunions dont l'un des objectifs était de déterminer les points faibles de l'actuel dédouanement. De ces travaux, la Douane française veut dégager dix engagements de service précis à mettre en oeuvre dès cette année. Ce travail est en cours.

SERVICE

LE NOUVEAU LOOK DE LA DOUANE FRANÇAISE

La Douane française est, depuis l'instauration du marché unique, en concurrence avec les autres douanes européennes et doit mettre en oeuvre, à l'échelle nationale, la nouvelle politique de l'Union douanière en matière de sécurité/sûreté, de simplification et de dématérialisation des formalités.

C'est pour répondre à ces nouveaux défis qu'elle s'est engagée, ces dernières années, dans de profonds changements de son système informatique, mais aussi de ses procédures et des régimes douaniers.

Elle a pris conscience au même moment qu'il fallait qu'elle soit aussi plus proche des besoins et des attentes des entreprises dans le cadre d'un partenariat bien compris. D'où le nouveau slogan de sa politique : "trois S" pour "simplicité, sécurité, service".

Illustration de ce nouvel état d'esprit : la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) s'est dotée d'une Mission grandes entreprises chargée, notamment, de développer une démarche proactive auprès de ces opérateurs pour leur faire des offres personnalisées de nature à les convaincre de rester ou de revenir sur le territoire national. Elle a mis en place, l'an dernier, son équivalent pour les PME. Des forums douane-entreprises sont régulièrement organisés.

Désormais, selon son propre vocabulaire, la Douane "offre des services" et essaie d'introduire des simplifications. Exemples de ces simplifications administratives : en matière de cautions, une entreprise peut aujourd'hui gérer elle-même ses crédits grâce à une procédure électronique gratuite, Trigo (voir encadré) et ses cautionnements peuvent être centralisés auprès d'un seul interlocuteur douanier. Parallèlement, la douane est en train d'achever la centralisation des opérations comptables (elle est généralisée sur le territoire national depuis l'automne 2008) qui permettra aux opérateurs de centraliser toutes leurs opérations dans ce domaine dans une seule direction régionale des douanes.

Une simplification non négligeable pour bon nombre d'opérateurs, qui s'ajoute à un certain nombre de facilités financières encore méconnues.

Parallèlement, la dématérialisation des formalités de dédouanement est possible grâce au nouveau système douanier Delta. Ce dernier va, dans les mois qui viennent, s'enrichir de toute une gamme de téléprocédures spécialisées et offre d'ores et déjà de nouveaux services en ligne (voir encadré).

La nouvelle Douane française est arrivée. Elle se veut davantage une administration de services.

QUALITE

LE RTC FRANÇAIS CERTIFIÉ AFAQ-AFNOR

Pour aider les entreprises à déterminer précisément le classement tarifaire des marchandises qu'elles exportent ou importent (il existe quelque 15 500 rubriques de classement !), la Commission européenne a créé le renseignement tarifaire contraignant (RTC).
Il s'agit d'un certificat délivré par les douanes nationales attestant la classification douanière d'une marchandise et reconnu par l'ensemble des autres administrations douanières des États membres pour une période de six ans (et trois ans concernant le RCO, renseignement contraignant sur l'origine).

Depuis 2007, la délivrance des RTC par les Douanes françaises est certifiée par l'Afaq- Afnor. Cela signifie que sont désormais respectées des normes en terme de qualité du service rendu aux entreprises, de délais, de lisibilité et de fiabilité du RTC.

Concrètement, la Douane française a pris 10 engagements en matière RTC, comme notamment l'enregistrement de la demande dans 48 heures ouvrables, le traitement dans les 45 jours et l'examen des réclamations écrites dans les 30 jours maximum. Le même standard de qualité est actuellement recherché la Douane pour le RCO.

FACILITES FINANCIERES

DE L'OXYGÈNE POUR LA TRÉSORERIE

Afin de mieux tenir compte des besoins des entreprises françaises, notamment en ces temps de crise économique et financière, la Douane a adopté plusieurs mesures qui visent à alléger les immobilisations financières d'une entreprise :

• la suppression de la redevance du 1/1000 en 2007. Elle concernait toutes les impositions perçues, communautaires aussi bien que nationales, lors du dédouanement ou de la mise à la consommation de produits pétroliers ;

• le report de paiement de la TVA à l'importation n'est plus subordonné à une caution obligatoire. En demandant cette dispense de caution TVA, sachant que les conditions à remplir sont peu nombreuses, on fait baisser les frais financiers liés au dédouanement. Quelque 90 % des entreprises qui le demandent l'obtiennent ;

• une entreprise peut, sur simple demande et sans condition, acquitter la TVA dont elle est redevable auprès de la Douane le 25 du mois suivant. Par conséquent, elle est postérieure à la date de dépôt de la déclaration CA3, donc à la déduction de la TVA ;

• une entreprise peut désormais centraliser son cautionnement auprès d'une seule recette régionale des douanes et réduire à un seul acte de cautionnement toutes ses opérations ;

• une entreprise peut, en utilisant un régime douanier économique, obtenir la suspension du paiement des droits et taxes ;

• une entreprise peut, à partir d'une simple évaluation de ses exportations, bénéficier d'un quota d'importation en franchise de TVA ; cette possibilité est offerte par une procédure fiscale appelée "A12".

le Moci

Ce qu'il faut savoir des nouvelles modalités de la centralisation du dédouanement

De nouvelles modalités sont en place depuis 2008 en matière de centralisation du dédouanement dans l'Union européenne. Elles ont pour objectif de tenir compte d'un environnement réglementaire en pleine mutation à la suite des efforts menés en matière d'automatisation, dématérialisation, simplification des procédures.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE (CE)

Le nouveau règlement n° 1192/2008 (parution au JO/UE n° L 329 du 01/12/2008 - disponible sur http://eurlex.europa.eu/fr/index.htm) donne le champ d'application du dédouanement centralisé communautaire, mais aborde aussi des facilités douanières d'ordre national qui ont trait à la centralisation.

L'HISTORIQUE DU RÈGLEMENT

La première réunion a eu lieu en 1995 avec 15 pays impliqués. Les discussions se sont étalées sur trois ans, et ont abouti à :

- un règlement CE qui n'était pas assez précis sur les modalités (aucune procédure de dédouanement communautaire - PDUC* - ne fonctionne de la même manière) ;

** PDUC (français) : Procédure de domiciliation unique communautaire*

- un arrangement administratif qui prévoit la répartition des frais de perception des droits de douane (50/50 entre le pays de domiciliation et le pays de rattachement) est à l'étude. Néanmoins l'arrangement administratif (AA) n'a jamais été voté, d'où les difficultés dans les négociations. L'AA cessera d'exister lorsque la convention multilatérale votée par le Conseil entrera en vigueur au 1er janvier 2012 puisqu'elle s'imposera aux 27 États membres (convention FAL).

- Des lignes directrices (qui n'ont pas de valeur légale) sur les modalités, comme la mise en place d'un plan de contrôle.

Enfin, le 30 novembre 2007, a été voté à la majorité qualifiée le règlement (CE) sur les autorisations

uniques communautaires (AUC) qui implique une modification des Décisions d'application du code (DAC) actuels. La mise en œuvre du règlement (CE) 1195/2008 a été effective le 1er janvier 2009

LES PRINCIPAUX APPORTS DU RÈGLEMENT

- Simplification de la demande sur un seul imprimé (annexe 67 des DAC) qui sert déjà de formulaire de demande pour les régimes économiques (appelés régimes particuliers dans le Code des douanes communautaire modernisé - CDCM).

Par ailleurs, il peut s'agir d'une autorisation intégrée avec plusieurs procédures regroupées sur une seule demande (dédouanement, régimes économiques par exemple). Si plusieurs États membres sont concernés, l'autorisation unique intégrée peut être obtenue.

- Harmonisation des modalités de délivrance avec un objectif de se caler sur les mêmes critères que l'opérateur économique agréé - simplifications douanières (OEA C, voir plus bas).

- Introduction de délais de réponse des administrations : 30 jours pour la recevabilité des demandes ; 4 mois pour le traitement.

- Introduction du principe du contradictoire en cas de décision négative : information préalable sur les motifs qui fondent la décision de rejet/suspension de l'administration. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter des éléments complémentaires, pour transmettre ses observations ou prendre des mesures correctives.

- Le droit reconnu aux représentants en douane (commissionnaires en douane) de bénéficier d'une procédure de déclaration simplifiée/domiciliation.

À ce sujet, en France, les demandes doivent être soumises préalablement à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à Paris (bureau E/3).

- Champ d'application : procédures simplifiées nationales (procédures de dédouanement à domicile -PDD - ou procédure de dédouanement unique - PDU) et communautaires (PDUC/AUC/SASP).

Bon à savoir

Malgré les efforts d'harmonisation, de nombreux exemples de différences continuent à exister dans les procédures de dédouanement des différents États membres de l'UE.

Exemples : la France ne demande pas de ressaisie des déclarations dans son système informatique douanier Delt@ si la procédure est domiciliée dans d'autres États membres ; ce qui n'est pas le cas de la Grande Bretagne par exemple, qui demande la ressaisie dans son système Chief.

Ce problème sera théoriquement réglé au 1er janvier 2013 lorsque tous les systèmes seront interconnectés lors de la mise en place d'AIS/AES.

L'IMPACT DU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES ACTUELLES (PDD/PDU)

LE CALENDRIER

- Une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2011 est intégrée dans le règlement pour permettre aux États membres de mettre à jour les procédures nationales en ce qui concerne le respect des critères OEA C.

- Jusqu'à fin 2011, tous les détenteurs de PDD et PDU non agréés OEA C ou F, seront soumis à un audit pour mise en conformité de leurs procédures avec le règlement n° 1192/08 et utilisation de l'annexe 67 avec joint un document descriptif du fonctionnement de la procédure.

- Pour toute nouvelle demande : mise en conformité immédiate selon les modalités du nouveau règlement et audit selon les critères OEA simplifications douanières.

- Pour les procédures existantes : au 1er janvier 2012, elles devront toutes être en conformité avec le règlement pour réexamen des autorisations existantes suivant une distinction entre deux cas :
- procédures impactées par le transfert : avenant à la convention si l'audit est programmé dans les 6 mois qui suivent le transfert des procédures ;
- procédures non impactées : Annexe 67 et applicabilité des critères OEA simplifications douanières.

L'INFORMATION DES ENTREPRISES

L'information des opérateurs s'effectuera de la façon suivante :

- information sur le site de la Douane et sur Prodouane
- information des opérateurs par courrier personnalisé et lors des réunions Douane- entreprises.

Cela dans un contexte de réorganisation de la DGDDI, impliquant des disparitions ou des modifications de compétences de bureaux de douane qui vont entraîner des modifications de bureaux de domiciliation (voir ci-dessous).

Bon à savoir

Dans tous les cas (nouvelles demandes ou demandes existantes), la recevabilité de la demande annexe 67 doit être notifiée dans les 30 jours et le traitement de la demande doit durer 4 mois à compter de la date du dépôt de la demande.

LES SERVICES COMPÉTENTS

Trois types de bureaux :

- le bureau principal : référent unique douanier, mise en place et gestion des procédures
- le bureau de contrôle : agit sur ordre du bureau principal
- les bureaux de proximité dédiés principalement à la fiscalité mais ouverts marginalement au dédouanement (visa, etc.)

Mise en place

Lorsque le bureau de domiciliation actuel ne fait pas partie de la liste des futurs bureaux principaux, il faut transférer la procédure vers un bureau principal.

- Si l'audit de suivi de la procédure est rapproché (moins de 6 mois), on profite de l'échéance pour mettre la procédure en conformité avec le règlement,

- Si l'audit à une échéance plus éloignée, on fait un avenant à la procédure actuelle et la mise en conformité se fera lors de l'audit.

- Si l'audit de suivi est prévu après le 31 décembre 2011, on avance l'audit pour mise en conformité dans les limites de la date butoir.

LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION UNIQUE COMMUNAUTAIRE (PDUC)

La PDUC est donc une centralisation des formalités douanières et du paiement des droits de douane auprès d'un État membre dit de "domiciliation" ou de supervision des formalités fiscales et statistiques dans le ou les États membres de rattachement.

DEMANDER UNE PDUC

En France, la demande doit être faite dans l'Etat membre où les écritures de l'opérateur sont tenues ou accessibles (via le système informatique) et dans lequel il exerce une activité douanière, sur l'annexe 67, et être envoyée à la DGDDI. Néanmoins, la douane préconise d'associer le PAE (Pôle d'action économique) de la direction régionale dont dépend le demandeur.

- Si la société n'a pas le statut OEA C ou F, il y aura un audit.
- Si la société a le statut OEA "simplifications douanières", critères d'octroi non réexaminés.

La demande est envoyée à l'États membres de rattachement. Celle-ci a 30 jours pour répondre si l'entreprise est OEA ou 90 jours si l'entreprise n'est pas OEA + 30 jours possibles. Attention, délais valables uniquement si un arrangement administratif a déjà été signé !

PERSPECTIVES

Harmonisation des statistiques en cours, centralisation du paiement de la TVA et traitement des contentieux, etc.
Une base de données des Autorisations uniquse communautaires (AUC) est en cours de création, prévue pour 2011/2013 à partir de la base OEA.
À partir du 1er janvier 2012, mise en œuvre de la convention FAP multilatérale (remplacera l'AA).

ÉCHELLE D'ACCRÉDITATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES AGRÉÉS (OEA) : 3 NIVEAUX

Niveau 1 : opérateurs qui n'ont pas de facilités douanières.

Niveau 2 : opérateurs connus de l'administration des douanes car ils disposent d'une PDD, une PDU une MADT, ou ont le statut d'exportateur agréé.

Niveau 3 : OEA C ou F (simplifié, et simplifié-sécurité)
Les facilités ne seront pas octroyées automatiquement, il faudra en faire la demande en fonction de son niveau d'accréditation. (voir BOD n° 6838 du 3 août 2009).

Le MOCI

Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale (TVA et les droits d'accises)

La Commission européenne a proposé en février 2009 des mesures afin d'améliorer la coopération entre les autorités fiscales et douanières pour lutter contre la fraude fiscale. Sans attendre les nouvelles directives qui devaient en découler, certains États, dont la France, ont mis en application les instructions de la Commission.

LE CONTEXTE

Le contexte de la mondialisation poussait à des aménagements de la coopération entre les autorités fiscales et douanières des États membres de l'Union européenne. Il est évident que les fraudeurs tirent avantage des différents obstacles que rencontrent les administrations fiscales et douanières nationales. Il était donc essentiel que ces dernières coopèrent de manière efficace et se prêtent mutuellement assistance afin de mieux combattre la fraude fiscale.

Dans ce cadre, il était crucial d'accroître la transparence grâce à des mécanismes d'échange d'informations à la fois simples et rapides. Il était notamment inacceptable que le secret bancaire en vigueur dans un État membre puisse constituer un obstacle à l'établissement correct par les autorités fiscales d'un autre État membre du montant des taxes et impôts dus par l'un des contribuables résident de ce dernier.

C'est ainsi que, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales (document IP/06/697), la Commission européenne a adopté en février 2009 deux propositions de nouvelles directives : l'une pour améliorer la coopération en matière de fixation du montant des impôts et taxes, l'autre pour accroître l'assistance mutuelle entre les autorités fiscales et douanières des États membres. La publication des deux directives était prévue pour 2010.

Sans attendre, l'administration des douanes françaises a mis en application cette instruction dans son contrat pluriannuel de performance 2009-2011 (engagement 2).

Bon à savoir

Les propositions de la commission en ligne

• Pour accéder aux textes des propositions : http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr.htm

• Pour de plus amples informations sur la stratégie d'amélioration des mesures de lutte contre la fraude :

http://ec.europe.eu/taxationcustoms/taxation/tax_cooperation/gen_overview/index_frhtm.

LA PROPOSITION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DES TAXES ET IMPÔTS

L'une des nouveautés de la proposition communautaire visant à améliorer la coopération administrative pour l'établissement du montant des taxes et impôts est son champ d'application élargi : il couvre l'ensemble des taxes et impôts, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une réglementation communautaire spécifique, comme la TVA et les droits d'accises.

DANS CET OBJECTIF :

- Elle prévoit des règles de coopération plus claires et plus précises. **Elle fixe notamment des règles de procédure communes, ainsi que des formulaires, des formats et des canaux communs pour les échanges d'informations** ;
- Elle permet aux fonctionnaires de l'administration fiscale et douanière d'un État membre de **se rendre sur le territoire d'un autre État membre et de participer activement – avec les mêmes pouvoirs d'inspection – aux enquêtes administratives qui y sont menées.**

Autre nouveauté : la question du secret bancaire invoqué pour refuser la coopération transfrontalière est l'un des problèmes principaux traités dans le nouveau projet de directive. Fondée sur le modèle de convention de l'OCDE, la proposition dispose qu'un État membre ne peut refuser de fournir des informations concernant un contribuable de l'État membre requérant au seul motif que cette information est détenue par une banque ou une institution financière.

Ainsi, la proposition **abolit le secret bancaire dans les relations entre autorités fiscales et douanières** lorsqu'un État membre requérant contrôle la situation fiscale d'un de ses contribuables résidents.

Cette proposition introduit un autre élément crucial puisqu'elle oblige les États membres à **accorder le même niveau de coopération à leurs partenaires européens que celui consenti à tout autre pays tiers**, ce qui souligne la dimension spécifiquement européenne.

LA PROPOSITION D'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCES FISCALES

Le régime actuel d'assistance mutuelle date de 1977 pour ce qui concerne l'établissement du montant des taxes et impôts (directive 77/799/CEE du Conseil) et de 1976 (directives 76/308/CEE du Conseil) pour ce qui concerne le recouvrement des créances fiscales. À l'époque, la mobilité des personnes et des capitaux n'avait rien de comparable avec celle d'aujourd'hui.

De nos jours, les fraudeurs profitent de la limitation territoriale des compétences des autorités fiscales et douanières nationales pour dissimuler des revenus obtenus dans d'autres pays ou organiser leur insolvabilité dans les pays où ils ont des dettes fiscales.

La proposition visant à améliorer l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales a pour objet de renforcer et d'améliorer l'assistance au recouvrement entre les États membres, ce qui devrait permettre d'améliorer le taux de recouvrement, qui ne représente actuellement que 5 % environ des montants pour lesquels une assistance est demandée.

La Commission propose notamment de :

- **couvrir l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus** par les États membres et leurs subdivisions administratives, de même que les contributions sociales obligatoires ;
- **mettre en place un système obligatoire d'échange** spontané d'informations concernant les remboursements de taxes et d'impôts effectués par les autorités fiscales et douanières nationales en faveur de non-résidents ;
- **permettre aux fonctionnaires d'un pays de participer activement** à des enquêtes administratives sur le territoire d'un autre pays ;
- **permettre qu'une assistance puisse être demandée** au début du processus de recouvrement si la probabilité de recouvrement s'en trouve améliorée ;
- **simplifier et rationaliser les procédures utilisées** pour demander ou fournir une assistance mutuelle.

Bon à savoir

Fraude : 2 à 2,5 % du PIB

Les économistes considèrent en général que la fraude fiscale représente entre 2 et 2,5 % environ du PIB, soit 200 à 250 milliards d'euros.

La fraude à la TVA de type "carrousel" constitue l'un des aspects les plus préoccupants, mais la contrebande et la contrefaçon d'alcools et de tabac (fraude aux droits d'Accises) et la fraude en matière de fiscalité directe sont également importants.

APPLICATION AU NIVEAU NATIONAL

En France, la DGDDI (Direction générale des douanes et des droits indirects) et la DGI (Direction générale des impôts) travaillent en collaboration pour lutter contre la fraude fiscale et les enjeux fiscaux au même titre que la lutte contre la criminalité (les stupéfiants, les contrefaçons et le tabac) et le grand terrorisme.

La douane, dans le cadre de son plan CAP 2012, a pris des engagements pour intensifier la coopération nationale et internationale.

- **Au plan national** : la DGDDI collabore avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Elles disposent d'informations relatives aux échanges internationaux, aux mouvements financiers, à l'activité des entreprises et aux réseaux de fraude dont la mutualisation s'impose afin d'améliorer l'efficacité de chacune de ces administrations, en termes d'analyse de risque et de lutte contre la fraude.

> "La douane intensifie sa coopérative avec le service Tracfin"

Un protocole d'accord définissant les domaines et modalités pratiques d'une coopération renforcée doit être conclu entre les deux parties.

Il sera accompagné d'un comité opérationnel national et de comités opérationnels locaux chargés de définir des thèmes de coopération et d'évaluer périodiquement les résultats obtenus.

- **Au plan international** : la douane (Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières – DNRED – et Service national de douane judiciaire – SNDJ) procède à l'intensification de sa coopération avec la cellule **Tracfin** (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, service relevant du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie) en concentrant son action sur la grande fraude, le démantèlement de filières organisées et l'identification de flux financiers irréguliers. Elle a aussi pris l'engagement de signer ou d'actualiser des conventions d'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI).

Par ailleurs, la DGDDI est garante, pour les droits et taxes qu'elle recouvre, de la protection des intérêts financiers et budgétaires de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne.

Elle assure non seulement la juste perception des droits et taxes, mais également une correcte application des régimes d'exonération. La lutte contre la fraude fiscale constitue ainsi le prolongement de la mission fiscale de la DGDDI.

Dans le cadre de cette action, elle doit :

- **optimiser et coordonner l'action des organismes de contrôle** dans l'objectif d'une efficacité maximale : opérations menées par les bureaux spécialisés ou les pôles fiscalité et contributions indirectes des bureaux de douane ; enquêtes fiscales réalisées par les services régionaux d'enquêtes (SRE) ou la Direction des enquêtes douanières (DED) ;

- **créer des structures d'échanges** en institutionnalisant des groupes de réflexion entre services, en mutualisant les bonnes pratiques, en créant des forums internes dédiés à la fiscalité.

Le Moci

Certificats sanitaires et phytosanitaires à l'export, ce qu'il faut savoir pour les obtenir

Durant l'été 2009, la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture (DGAL) a publié deux notes de service d'application immédiate concernant la certification sanitaire à l'exportation pour les produits animaux et la certification phytosanitaire à l'exportation pour les végétaux. Décryptage de leurs conséquences sur les méthodes d'inspection.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MESURES

LES NOUVELLES MESURES ONT ÉTÉ MOTIVÉES PAR LES DEUX FACTEURS SUIVANTS :

• la DGAL est actuellement engagée dans un processus d'assurance qualité en ce qui concerne les procédures et méthodes d'inspection (suivant le cahier des charges de la norme ISO 17020) ; or la délivrance de certificats d'exportation est une procédure d'inspection ;

• cette administration a l'obligation de se mettre en conformité avec la réglementation communautaire sur les procédures d'inspection qui impose une inspection systématique avant délivrance du certificat.

Bon à savoir

L'exigence d'une inspection systématique est totalement irréaliste compte tenu des effectifs affectés mais, en réalité, l'objectif est d'aboutir à une analyse ponctuelle sur la base d'une analyse de risque avec un taux de contrôle moyen de 5 %.

CERTIFICAT SANITAIRE : LES NOUVEAUTÉS

Le texte de référence est la note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

• Obligation d'une déclaration préalable pour obtenir le statut d'exportateur (une fois pour toutes auprès des Directions des services vétérinaires DSV - annexe 3, modèle de déclaration du statut d'exportateur), avec obtention par l'exportateur d'une attestation d'enregistrement accompa-

gné d'un protocole explicitant les modalités d'échanges entre l'opérateur et les services concernés.

• Le certificat sanitaire ne pourra désormais pas être délivré si l'entreprise ne remplit pas une demande de délivrance de certificat (annexe 1, modèle de demande de certificat).

• La délivrance d'un certificat sanitaire donnera lieu à l'émission d'un rapport d'inspection.

• L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire au minimum 48 heurs (jours ouvrés) avant le départ des animaux ou des produits animaux du département signataire, afin de permettre la réalisation de contrôles physiques.

LES PRINCIPAUX CONTENUS DE LA NOTE

Un guide d'inspection sur la certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers

• **Objet et domaine d'application** : ce guide d'inspection est relatif à la méthode de certification sanitaire pour l'exportation vers les pays tiers des animaux vivants (AV) et des produits d'origine animale (POA).

Bon à savoir

Le guide d'inspection ne concerne pas : les échanges intracommunautaires, les échanges avec les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) sauf instructions particulières, les échanges, avec les pays sous accord particulier (exemple : Suisse, Andorre), les échanges avec les DOM.
Il concerne les exportations vers les TOM et le cas particulier de Mayotte qui à ce jour est considéré comme pays tiers et devrait devenir à terme un DOM.

• **Références réglementaires** : fondements nationaux du contrôle et dispositions pénales : Code rural.

• **Bases réglementaires de la certification** : règlement (CE) n° 178/2002 du 28/01/02 établissant les principes généraux et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, Règlement (CE) n° 882/2004 du 29/04/04 relatif aux contrôles officiels, Directive 96/93/CE du 17/12/96 concernant la certification, Loi n° 79-587 du 11/07/96 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Arrêté du 25/04/2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations.

• **Référentiels internationaux** : Codex alimentarius, OIE code sanitaire pour les animaux terrestres et OIE code sanitaire pour les animaux aquatiques.

• **Compétence et responsabilité des agents certificateurs** : compétence juridique pour la signature du certificat sanitaire et pour les "personnes habilitées par l'autorité compétente" et compétence technique pour la formation, l'assistance de l'autorité nationale, le tutorat et supervision, la suppléance et la responsabilité.

• **L'inspection** : pour la demande faite par l'opérateur, l'étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire.

• **La numérotation des certificats** : les certificats seront numérotés en respectant la forme suivante : FR 00 09 000001 XX (FR : code ISO désignant la France ; 00 : code désignant le département ; 09 : code à deux chiffres désignant l'année ; 000001 : code à six chiffres indiquant le numéro d'ordre de délivrance ; XX : code à plusieurs lettres/chiffres pouvant désigner une subdivision géographique).

Le reste de la note évoque les points suivants :

• tenue d'un registre ;
• certificat de substitution ;
• décharge de responsabilité/attestation de l'opérateur ;
• remise à l'opérateur ;
• annexe I : modèle de demande de certificat et de rapport d'inspection ;
• annexe II : modèle d'attestation de l'opérateur ;
• annexe III : modèle de déclaration du statut d'exportateur.

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE : LES NOUVEAUTÉS

Le texte de référence est la note de service DGAL/SDQPV/SDASEI/N2009 du 9 juillet 2009.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

• Nouvelle méthode d'inspection relative à la délivrance de certificat phytosanitaire en vue de l'exportation.
• Établissements concernés : tout établissement impliqué dans le dispositif de certification phytosanitaire à l'exportation.
o Harmonisation des pratiques d'inspection dans ce cadre.
o Établissement du rapport d'inspection qui sera distinct des décisions prises à la suite du constat.

LES PRINCIPAUX CONTENUS DE LA NOTE

• **Objet et domaine d'application** : cette méthode, qui s'appuie sur les définitions et références détaillées en annexe I, décrit les modalités de réalisation des inspections dans le cadre de l'exportation de certains végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, en vue de l'exportation vers un (des) pays tiers. Ces inspections sont réalisées en application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et entre autres, des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 07 "Système de certification à l'exportation", n° 12 "Directives pour les certifications phytosanitaires" et n° 23 "Directives pour l'inspection".

Ces contrôles doivent permettre de vérifier la conformité à la réglementation phytosanitaire en vigueur du pays tiers destinataire concerné, en particulier vis-à-vis des organismes nuisibles réglementés (prohibitions, exigences administratives, normes phytosanitaires, exigences particulières).

• **Cadre général, déroulement d'une inspection export (récapitulatif en annexe II)** : l'inspection commence à la réception par les services chargés de la protection des végétaux, de la demande d'inspection et/ou de certificat phytosanitaire en vue d'exportation(s), présentée par l'exportateur.

L'inspection réalisée donne lieu à un rapport d'inspection sur la conformité (ou non) des éléments inspectés vis-à-vis de la réglementation générale française relative à l'exportation et en particulier vis-à-vis de celle en vigueur à l'importation du pays tiers concerné.

La note comporte, enfin, plusieurs annexes importantes :

• annexe I : glossaire - définitions - références - assistance ;
• annexe II : déroulement d'une inspection export - récapitulatif ;
• annexe III : liste des pièces a emmené pour toute inspection ;
• annexe IV -1 : procès-verbal d'inspection dans le cadre de la certification à l'exportation ;
• annexe IV -2 : conclusion de l'inspection ;
• annexe V : document de liaison intracommunautaire.
Ces deux notes disponibles auprès de la DGAL et des DSV (voir également sur le site Internet du ministère de l'Agriculture à l'adresse suivante :
http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel

Le Moci

Les deux phases d'une inspection export

1/ **L'inspection documentaire** *: vérification des pièces afférentes au certificat phytosanitaire et étude d'autres documents.*
2/ **L'inspection physique** *: inspection technique de l'établissement, le cas échéant ; inspection phytosanitaire du (es) lot(s) de végétaux, produits végétaux ou articles réglementes (contrôle d'identité et inspection phytosanitaire), le cas échéant.*
Préparation de l'inspection physique *: consultation du dossier de l'entreprise (archives du service) par l'inspecteur (produits, filières à risque, périodes et fréquences requises d'inspection opportunes avant exportation, etc.),*
La note donne aussi des précisions sur *: la prise de rendez-vous, les documents à rassembler pour l'inspection (annexe III), les instructions particulières, l'inspection de l'établissement exportateur, l'inspection de lot(s) de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, les établissements pluri-actifs, la clôture de l'inspection, le dossier d'inspection export.*

Annexe I : modèle de demande de certificat et de rapport d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Inspection en vue de la certification à l'exportation

IE2_GR

A renseigner par le demandeur

Demande de certification à l'exportation vers un pays tiers	
☐ de denrées animales ou d'origine animale ☐ d'animaux et génétique	dénommés « **produits** » dans le reste du document

A envoyer au moins 48h (jours ouvrés) avant départ du département signataire

Renseignements	
Identification de l'exportateur	Nom : Téléphone : Fax : Adresse :
Destination des produits	
Nature des produits	
Origine des produits[1]	
Visibilité des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement : Personne à contacter de l'établissement : Date et heure de visibilité :
Certificat(s) à déposer[2]	Nombre : Référence du (des) certificats si présent(s) sur Expadon :
Numéro de référence de la commande	
Nombre de colis / de produits	
Poids	

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus		
Date :	Nom : Qualité du demandeur : Téléphone :	Signature :

1 UE, pays tiers : joindre si possible les DVCE
2 Joindre modèle du (des) certificats si non présents sur Expadon

Cadre réservé au service instructeur

Rapport d'inspection[3]

Organisme d'inspection :	Méthode d'inspection : Guide d'inspection « Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés au pays-tiers »

Références réglementaires :

- Code rural Art. L. 236-2
- règlement (CE) N° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,
- arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation

Points à contrôler	Constats[4]			Observations
	CO	NC	SO	
Établissement d'origine agréé ou enregistré				
Respect du délai de 48h				
Destination				
Indication des conditions de visibilité				
Modèle de certificat adéquat				
Renseignement du certificat				
Respect des conditions sanitaires				
Présence du DVCE				
Présence de pré-certificat				
Présence des documents complémentaires				
Contrôle physique des produits				
Évaluation globale				

Date de l'inspection :	Nom et signature de l'inspecteur :

Cadre réservé au service instructeur

Décision[5]

☐ Délivrance du certificat	N° certificat(s) :
☐ Refus de délivrance du certificat	
Date :	Nom et signature :

Notification au demandeur

Date :	Référence :

3 Lorsque la demande de certification est complète et recevable, le certificat d'exportation émis a valeur de rapport d'inspection

4 CO : conforme NC : non-conforme SO : sans objet

5 Vous pouvez contester cette décision dans un délais de deux mois :

- soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des services vétérinaires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Annexe II : modèle d'attestation de l'opérateur

Modèle d'attestation de l'opérateur

Demande de certification pour l'exportation de[1] :

vers[2] :

Je, soussigné, déclare[3] :

☐ **avoir été informé que les informations à la disposition des services officiels indiquent que les frontières du pays tiers désigné ci-dessus sont fermées pour les exportations des produits d'origine animale/des animaux désignés ci-dessus.**

☐ **Avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel.**

☐ **Avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel, alors qu'il existe pour les produits d'origine animale/les animaux désignés ci-dessus un modèle de certificat sanitaire officiel.**

J'ai par ailleurs été parfaitement informé du fait que les autorités officielles du pays tiers importateur pourraient procéder au refoulement, à la destruction ou prendre toute autre mesure visant à empêcher l'introduction sur leur territoire de la marchandise précitée. Si tel était le cas, les autorités françaises ne pourraient intervenir auprès des autorités officielles du pays tiers importateur.

Commentaires éventuels :

[1] Nature des Produits d'origine animale, ou des animaux
[2] Nom du pays tiers destinataire
[3] Cocher la/les case(s) appropriée(s)

Fait à : Date :	Nom : Qualité du signataire : Téléphone :	Signature :

Modèle de déclaration du statut d'exportateur

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Types de produits exportés	
Pour les établissements producteurs : Pays pour lesquels l'établissement est titulaire d'un agrément spécifique pour exporter	
Fonction des personnes habilitée par le responsable soussigné à effectuer auprès de la DDSV des demandes des certificats sanitaires pour l'exportation vers les pays tiers	

J'atteste avoir été informé que le coût et la logistique de la remise depuis la DDSV des certificats une fois signés sont intégralement à ma charge, et m'engage par conséquent à fournir à la DDSV les moyens nécessaire à cette remise des certificats selon les modalités définies conjointement, dans le respect des délais prescrits par la certification et en tenant compte des impératifs d'organisation de la DDSV.

Fait à : Date :	Nom : Qualité du signataire :	Signature :

Ce qu'il faut savoir sur la Politique Agricole Commune

La politique agricole commune (PAC), appelée à évoluer à partir de 2013, a des implications concrètes sur les procédures et formalités à l'importation et à l'exportation. Voici l'essentiel de ce qu'il faut savoir.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PAC

Le 30 janvier 1962, 6 pays fondateurs donnent naissance à la PAC : France, Allemagne, Italie, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg.

LES GRANDS OBJECTIFS

Ils sont contenus dans l'article 39 du Traité de Rome.

1/ Politiques : garantir la sécurité des approvisionnements ;

2/ Économiques : accroître la productivité de l'agriculture communautaire et stabiliser les marchés ;

3/ Sociaux :
o assurer un niveau de vie équitable à la population agricole (soutien des revenus des agriculteurs et mise en place d'une politique de prix à l'intérieur de l'UE) ;

• **garantir** les revenus des producteurs : fixation d'un prix indicatif pour chaque produit, pour chaque campagne de commercialisation. Suivant les secteurs, ce prix s'appelle : indicatif, d'orientation, de base, d'achat ou d'intervention, selon les différentes OCM (organisations communes de marché) ;

• **protéger** le marché communautaire : à l'importation de pays tiers, la Commission fixe un droit de douane annuel, auquel vient s'ajouter, le cas échéant, un droit additionnel, en fonction du prix mondial et du prix communautaire.

À noter que la PAC absorbait près de 60 % du budget de la Communauté européenne. Elle se trouve à moins de 20 % aujourd'hui. Pour l'après-2013, année d'arrivée à échéance de l'accord actuel, la Politique agricole commune fait l'objet de négociations avec de nouvelles orientations ainsi que des enjeux et des objectifs différents : introduction des notions d'agriculture durable, aides diverses avec découplage, modulation, plafonnement, nouveaux mécanismes, etc.

Bon à savoir
Pour déterminer les droits additionnels, deux types de prix sont fixés par la Commission :
• le prix représentatif, calculé à partir d'une moyenne de prix constatés sur des marchés mondiaux représentatifs,
• le prix de déclenchement, c'est-à-dire le prix de protection à la frontière minimum appliqué aux produits tiers importés.

LES INSTITUTIONS DE LA PAC

Les grands secteurs de l'agriculture sont constitués en **organisations communes de marché** (OCM) qui ont en charge, avec la

Commission européenne, la gestion des quotas de production et la régulation des marchés ainsi que des cours des matières premières. Elles interviennent à trois niveaux :

- octroi de certains avantages à l'exportation (restitutions, dit aussi subventions) ;
- aides à la production ;
- aides à la transformation par adjudication (produits aidés dits d'intervention). L'intervention permettait aussi à l'origine d'absorber les excédents et fournissait une aide au stockage. La réforme intermédiaire de 2003 l'a toutefois limitée avant de la faire disparaître, en 2009.

Des offices créés par le ministère de l'Agriculture avaient en charge la gestion et le traitement de la PAC. Mais, après la dernière réorganisation, ils ont été regroupés dans seul et unique Office pour l'ensemble des secteurs agricoles : **FranceAgrimer.**

LA RÉGLEMENTATION DE LA PAC

La réglementation PAC distingue deux catégories de produits agricoles :

- produits de l'Annexe I dit A1 (matière de base ou de la première transformation) ;
- produits Hors Annexe I dit PHA1 (marchandise de la deuxième transformation et produits élaborés).

Le règlement (CE) qui encadre les mécanismes de la PAC pour l'octroi des restitutions porte la référence n° 800/99 du 15 avril 1999.

Important

La détermination du code douanier est importante puisqu'il permet de connaître les conditions d'importation ou d'exportation d'une marchandise, les droits et taxes applicables à l'importation ainsi que l'octroi de restitutions à l'exportation si le code est éligible à celles-ci.

LE RÔLE DES OCM

- Prévues par l'article 30 du traité de Rome, les OCM englobent près de 95 % des produits agricoles et elles sont identifiées par les lettres de A à T. Exemples : A = céréales et produits céréaliers, B = viande de porc, E = lait et produits laitiers, T = tabac.

- Dans la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, il existe un classement dans les tableaux pour les produits de base et les produits transformés avec deux lettres. Exemples : AR pour les céréales et le riz ; BR pour la viande de porc ; NR pour les fruits et les légumes.

- La dernière OCM créée est celle de la banane. Elle est un peu différente car elle ne prévoit pas d'avantages à l'exportation (restitutions) mais un régime préférentiel à l'importation, dans le cadre de contingents ouverts selon des modalités particulières, à différentes catégories d'opérateurs. Cette OCM protège la banane produite dans certaines parties du territoire douanier de l'UE (Antilles, Canaries, Madère) et préserve les relations privilégiées avec les pays producteurs associés à l'UE (en Afrique par exemple).

LES FORMALITÉS À L'IMPORTATION

- L'ensemble des produits agricoles restent soumis à des droits ad valorem (hors accords bilatéraux), à des droits spécifiques en fonction d'un code additionnel communautaire pour les marchandises PHA1 et à des prélèvements agricoles pour les produits A1.

- Une partie importante des produits agricoles reste soumise à l'obtention préalable d'un certificat d'importation AGRIM que délivre l'Office FranceAgrimer avec dépôt d'une garantie financière. La validité d'un certificat est de 5 à 6 mois. Les imputations des certificats sont à la charge des douanes lors de chaque dédouanement.

- Pour les marchandises PHA1, il faut recourir au système du "maximum de perception" afin d'obtenir la taxation la plus favorable. Le montant total de l'imposition (droit ad valorem + élément agricole) ne peut dépasser un maximum de perception.

LES FORMALITÉS À L'EXPORTATION

1/ PAR TYPE DE PRODUITS

- **Pour l'exportation des produits "A1"**, il y a obligation d'obtenir un **certificat d'exportation en volume** (Arex) avec préfixation du taux de la restitution et dépôt d'une garantie financière.

Ce certificat doit être remis aux services douaniers du lieu de dédouanement le plus proche du lieu d'expédition pour les conteneurs complets. Les imputations sont à la charge de la douane.

• **Pour les marchandises "PHA1"**, il faut obtenir un **certificat de restitution en montant** avec ou sans préfixation des taux de restitutions et dépôt d'une garantie financière. Il est possible d'exporter une marchandise sans certificat de restitutions.

Les certificats étant dématérialisés, l'imputation de ceux-ci restera à la charge de l'Office. Leur durée de validité est de 5 à 6 mois. Pour les PHA1, il y a obligation d'établir une liste analytique conformément au modèle de l'Office qui, après enregistrement, reviendra à l'opérateur.

Bon à savoir

La détermination du taux de l'élément agricole est fonction d'un **Code additionnel communautaire** (Caco) suivant deux cas de figure.

• **Le code additionnel est prédéfini** : il donne un taux forfaitaire en direct aux 100 kg nets de produit.

• **Le code additionnel n'est pas prédéfini** (petits points dans les tableaux). Il faut alors recourir au Code "Meursing", une grille de calcul officielle, à partir des éléments suivants :

- teneur en matières grasses lactiques (MGL) ;
- teneur en protéines du lait ;
- teneur en amidon/fécules/glucose ;
- teneur en sucre/saccharose/sucre interverti/isoglucose.

Nous obtenons ainsi le code Caco, sachant qu'il faut mettre le chiffre "6" devant les 3 chiffres de la grille. À noter que le Code Meursing devrait subir des modifications très prochainement.

2/ LES MODALITÉS PRATIQUES DES RESTITUTIONS

• La publication des taux de restitution fait l'objet de règlements communautaires chaque mois avec éventuellement des modificatifs en cas de variation au cours d'un même mois. La restitution peut être différenciée, en fonction de l'espèce ou de la destination.

• Attention, la réforme du DAU (Document administratif unique) implique de servir certaines rubriques par des CANA (Code additionnel national) comme la case 13 qui comportait la mention "AFD" ou "DST".

• Après le dédouanement à l'exportation, le délai de sortie de l'UE pour bénéficier des restitutions est de 60 jours. Ce délai peut être augmenté de 28 jours pour des opérations de transbordement ou pour une réintroduction et non un retour définitif.

• L'avance sur restitutions impose une garantie à hauteur de 115 à 120 % du montant des restitutions.

• Le taux des contrôles physiques est de 5 % et de 2 % par secteur pour les produits "A1" et de 0,5 % pour les "PHA1". Attention, les contrôles de substitution s'ajoutent à ces taux. Le scellement douanier des moyens de transport est obligatoire.

• Le paiement de la restitution doit intervenir dans les 12 jours suivants la date de la déclaration à l'aide d'un exemplaire de la déclaration d'exportation (ex. feuillet n° 9 du DAU).

Bon à savoir

Le document d'accompagnement T5 restera sous le format papier et il permettra toujours le paiement des restitutions et la régularisation éventuelle d'une avance sur restitutions. En cas de perte, il est possible d'obtenir un duplicata. Sinon, il faut fournir une preuve d'arrivée à destination (PAD).

Le Moci

L'OMC et la PAC

Le GATT (General Agreement on Tarifs and Trade) est un accord international signé en 1947 par 27 pays. Son but était de favoriser le libre-échange économique entre les pays signataires par une **réduction progressive des droits de douane.**

Le traité GATT fut suivi de huit cycles de négociation, ou "rounds", qui portèrent essentiellement sur les secteurs industriels. En 1986, de nouveaux secteurs, dont l'agriculture, ont été inclus dans les négociations. L'OMC (Organisation mondiale du commerce) remplace le GATT depuis cette date et un nouvel accord est toujours en négociation dans le cadre du cycle de Doha. Dans les discussions actuelles, il est toujours question de transformer les droits spécifiques comme les prélèvements et les éléments agricoles en droits ad valorem. En principe, les restitutions devraient disparaître dès 2013 suite à la dernière conférence à Hong Kong.

Les apports de la normalisation dans l'agroalimentaire

La normalisation est devenue l'outil indispensable de la reconnaissance qualité pour les échanges de produits alimentaires et agroalimentaires dans le cadre de la mondialisation. Avec des implications douanières. Y participer est un avantage capital. Un point s'impose.

À l'heure où l'internationalisation des échanges amène de nouveaux pays à tenter d'imposer leurs modèles, l'établissement de normes reconnues représente un enjeu majeur pour les entreprises françaises.

Afin de peser sur les grandes orientations de demain, la France a choisi de prendre la présidence du Comité de normalisation "produits alimentaires" au niveau mondial, qui couvre aussi bien la production agricole que l'alimentation humaine et animale.

PRINCIPES ET AVANTAGES

1/ LES PRINCIPES

Une norme est un document technique de référence, établi par consensus, approuvé par un organisme de normalisation, comme l'Association française de normalisation (Afnor) en France. Elle peut être française (norme NF), européenne (EN) ou internationale (ISO).

Elle peut porter par exemple sur des produits (spécifications poissons transformés dans la norme NF V45-073, spécifications yaourts dans la norme NF V04-600...), des systèmes de management (normes ISO 9001, ISO 14001, ISO 22000, NF V01-007 dite "Agri Confiance"...), ou des méthodes d'analyse (domaines comme la microbiologie, l'échantillonnage, la composition nutritionnelle, les statistiques...).

Contrairement à la réglementation, une norme est d'application volontaire. Dans certains cas particuliers cependant, elle peut être rendue obligatoire par les pouvoirs publics (exemple, détermination de la teneur en eau dans les céréales - norme NF V03-707).

2/ LES AVANTAGES

Participer à la rédaction d'une norme est un investissement durable, qui permet à une entreprise ou à une profession de mettre en avant ses pratiques et de faire valoir sa stratégie. Elle anticipe ainsi les évolutions des règles techniques et commerciales, au niveau français, européen voire international. Elle accède également, au travers des commissions de normalisation, à un lieu privilégié d'échanges entre professionnels.

A contrario, si l'entreprise n'y participe pas, elle risque de voir émerger à terme des exigences n'intégrant pas ses contraintes de production et susceptibles de freiner son développement économique. Participer à la normalisation, c'est défendre ses intérêts !

LE PROCESSUS ET LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES

1/ SCHÉMA GÉNÉRAL D'ÉLABORATION D'UNE NORME (NF, EN OU ISO)

Le processus d'élaboration d'une norme suit les étapes suivantes :

- Identification des besoins/demandes ;
- Validation et programmation collective ;
- Rédaction d'un avant-projet/projet ;
- Validation (enquête probatoire : 2 mois) ;
- Approbation et publication.

2/ LES INVESTISSEMENTS POSSIBLES

Dans le cadre du processus d'élaboration, voici les différents investissements possibles pour une entreprise :

- Initier de nouveaux travaux de normalisation via une fédération/entreprise ;
- Approuver ou refuser de travailler sur le sujet ;
- Participer à la rédaction du projet et l'amender ;
- Donner son avis sur le projet final via le portail Internet Afnor ;
- Réaliser une veille normative ciblée sur les nouvelles publications.

3/ L'ÉVOLUTION DES NORMES

Une norme a vocation à évoluer lorsqu'elle doit être adaptée aux nouveaux besoins des parties intéressées. Le moment opportun est identifié grâce au suivi exercé par l'Afnor sur toute norme adoptée. Pour toutes les normes, une enquête est réalisée au minimum tous les cinq ans.
Les grands axes de travail actuels de la normalisation en agroalimentaire sont :

- La sécurité sanitaire des aliments ;
- La loyauté des échanges ;
- La qualité des produits ;
- L'agriculture durable ;
- Le développement durable.

Bon à savoir

Les organismes de normalisation
En France, le système de normalisation est animé par l'Afnor, qui recense les besoins, élabore les stratégies, mobilise les partenaires (entreprises, fédérations professionnelles, pouvoirs publics) et pilote les différents programmes de normalisation.

Au niveau européen, le CEN (Comité européen de normalisation) regroupe 30 organismes de normalisation nationaux, membres des Comités techniques (par exemple : 9 pour le domaine agroalimentaire) dans lesquels s'effectuent les travaux de normalisation. Les normes adoptées se substituent obligatoirement aux normes nationales correspondantes.

Au niveau international, l'ISO (Organisation internationale de normalisation) regroupe 157 organismes de normalisation nationaux. Les normes adoptées sont reprises dans la collection nationale des pays membres seulement si ces derniers le souhaitent.

LES AVANTAGES DE LA NORMALISATION

Élaborée par les entreprises ou leurs représentants, en collaboration avec les consommateurs et les pouvoirs publics, la norme reflète les attentes des uns au regard des contraintes technico-économiques des autres.

Pour une entreprise, l'application d'une norme présente de multiples avantages :

- Développement des marchés (par exemple, les normes NF V25-111 et V25-112 sur les bonnes pratiques de production et de réception de la pomme de terre destinée au marché frais) ;
- Aide au déploiement de la stratégie de l'entreprise, grâce aux normes de système de management notamment ;
- Utilisation de méthodologies et de techniques reconnues (par exemple, normes ISO 7218 sur les règles générales pour les examens microbiologiques, ISO 6579 sur les méthodes de recherche des salmonelles, ISO 11036 sur la méthodologie de l'analyse sensorielle) ;
- Rationalisation et amélioration de la performance des activités de l'entreprise (dans le cadre de l'approche "processus" des systèmes de management par exemple) ;
- Interopérabilité des équipements et des logiciels utilisés (par exemple, les messages normés, appelés "e-daplos" qui permettent une traçabilité parcellaire) ;
- Clarification et loyauté des transactions, par la définition de méthodes d'analyse, de spécifications de produits et d'un vocabulaire communs ;

- Choix des produits qui correspondent aux attentes des consommateurs, prises en compte lors de l'élaboration de la norme.

Grâce à l'application volontaire d'une norme certifiable, l'entreprise fournit des garanties de l'application d'un savoir-faire reconnu aux clients et aux consommateurs.

L'EXEMPLE D'UNE NORME ISO À L'INTERNATIONAL : ISO 22000

1/ DÉFINITION ET OBJECTIF

La norme ISO 22000 est l'unique norme internationale harmonisant les pratiques de management de la sécurité des denrées alimentaires et de la chaîne alimentaire.

Cette norme est un modèle international d'organisation et de gestion destiné à :
- Fournir des produits sains au consommateur ;
- Garantir la sécurité des denrées alimentaires au client industriel ou distributeur ;
- Répondre aux exigences de la réglementation communautaire en matière d'hygiène (règlements 178/2002, 183/2005, 852/2004 et 853/2004).

2/ AVANTAGES

La norme ISO 22000 cumule de nombreux avantages pour l'entreprise qui en bénéficie.

Cette norme :
- Reconnaît l'utilisation des guides de bonnes pratiques d'hygiène élaborés par les interprofessions ou les entreprises ;
- Impose une obligation de résultats en laissant le libre choix des moyens ;
- Evite la redondance des moyens de maîtrise au sein de la filière en favorisant la communication entre l'entreprise et ses partenaires ;
- Prend en compte les exigences particulières des clients concernant la sécurité des denrées alimentaires ;
- Est accompagnée du standard technique ISO 22003 définissant les règles d'audit de certification et de qualification des auditeurs ;
- Intéresse les consommateurs, les clients, les pouvoirs publics, les actionnaires et les assureurs car elle contribue à la pérennité de l'entreprise ;
- S'applique à toutes les tailles d'entreprises, y compris les PME qui sont impliqués dans la chaîne alimentaire ;
- Concerne tous les acteurs de la chaîne alimentaire quels que soient leur métier et leur position dans la chaîne : producteur d'aliments primaires, producteur de produits alimentaires et d'ingrédients, producteur d'aliments pour animaux, transporteurs, distributeurs, organismes chargés du stockage, point de vente au détail, restauration. Elle s'adresse aussi aux fournisseurs d'équipements d'emballages, de produits de nettoyage et aux prestataires de services (nettoyage de vêtements ou d'installation, lutte contre les nuisibles...) ;
- Réduit le nombre d'audits (externes.) et facilite la démonstration de la conformité des pratiques de l'entreprise aux autorités administratives de contrôle ;
- Reprend l'ensemble des principes exposés dans le Codex Alimentarius et explicite les étapes de sa mise en place.

La norme ISO 22000 n'impose pas d'investissements supplémentaires pour l'entreprise, mais uniquement les besoins propres à chaque entreprise avec des investissements variables en ressources humaines, temps et formation.

La norme ISO 22000 est disponible auprès de l'Afnor. Elle est complétée par les spécifications techniques ISO 022004 contenant des recommandations pour son appon.

Important

Nouvelles références de normes harmonisées

Dans le cadre des directives communautaires "Nouvelle approche", la conformité avec les normes harmonisées implique la conformité avec le marquage CE. Bien que la conformité avec le marquage CE puisse être démontrée à travers d'autres moyens que la conformité avec les normes harmonisées, elle reste encore la façon la plus facile. Quand un produit fait partie de la directive sur la "Nouvelle approche", il faut que le marquage CE soit placé sur le produit commercialisé dans l'UE.

Intérêt de la normalisation dans le processus d'obtention de la certification OEA

Lors de l'établissement de la demande du statut OEA, l'opérateur a intérêt à reprendre dans le questionnaire l'ensemble des différentes normes dont il est bénéficiaire. Cet élément favorable est pris en compte lors de l'étude de la demande par les services douaniers aussi bien pour les échanges à l'importation qu'à l'exportation.

Le Moci

La nouvelle procédure de remboursement de la TVA dans les services

Depuis le 1er janvier 2010, les modalités de paiement de la TVA ont changé pour les services. Un point s'impose

LE CONTEXTE

Le 4 décembre 2007, le Conseil européen a conclu un accord politique sur deux projets de directives et un projet de règlement visant à modifier les règles concernant la TVA afin de faire en sorte que la TVA applicable aux services revienne au pays de consommation et d'éviter des distorsions de concurrence entre les États membres appliquant des taux de TVA différents.

Au Conseil pour les affaires économiques et financières (Eccofin) du 13 février 2008, les ministres ont adopté les textes juridiques concernant cet accord politique sur le "paquet TVA".
Le "paquet TVA" comprend :

- une directive relative au lieu de prestation de services ;
- un miniguichet unique pour les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, et de commerce électronique ;
- une directive concernant les modalités du remboursement de la TVA aux entreprises non établies ;
- un règlement relatif à l'échange d'information entre États membres qui est nécessaire pour étayer les nouvelles dispositions.

Bon à savoir
Les textes législatifs peuvent être consultés à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/key_documents/legislation_recently_adopted/index_fr.htm

LE LIEU D'IMPOSITION : CELUI DU PRENEUR, SAUF EXCEPTIONS

A compter du 1er janvier 2010, il résulte des nouvelles règles concernant le lieu de prestation de services que le lieu d'imposition des prestations de services d'entreprise à entreprise sera le lieu où se trouve le preneur, et non plus celui où le prestataire est établi.
Pour les prestations de services d'entreprise à consommateur, le lieu d'imposition restera celui où le prestataire est établi.

Toutefois, dans certaines circonstances, les règles générales pour les prestations tant aux entreprises qu'aux consommateurs ne seront pas applicables et des règles spé-

cifiques s'appliqueront pour tenir compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation.

Ces exceptions concernent des services tels que :
• les services de restaurant et de restauration ;
• la location de moyen de transport ;
• les services culturels, sportifs, scientifiques et éducatifs ;
• les prestations de services fournies aux consommateurs dans le domaine des télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que les services fournis par voie électronique.

LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Depuis le 1er janvier 2010, la procédure applicable au remboursement de la TVA en faveur des entreprises de l'Union européenne dans les États membres où elles ne sont pas établies est remplacée par une nouvelle procédure entièrement électronique, qui garantit un remboursement plus rapide aux demandeurs.
La procédure précédente, fondée sur le support papier était lente, fastidieuse et coûteuse. Elle laissait à désirer sur le plan de la sécurité juridique.

La nouvelle procédure doit faciliter la vie des entreprises et améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Elle comporte une nouvelle caractéristique selon laquelle des intérêts seront versés aux entreprises en cas de remboursement tardif par les États membres.

ECHÉANCE 2015 POUR LES SERVICES MULTIMÉDIAS

En ce qui concerne les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion, de télévision et de services fournis par voie électronique, l'introduction des nouvelles règles relatives au lieu de prestation de services fournis par une entreprise à un consommateur sera reportée au 1er janvier 2015.

À compter de cette date, ces services seront imposés dans le pays où le consommateur est établi.

Les recettes de TVA tirées de ces services seront transférées du pays où le prestataire est établi vers le pays où le consommateur est établi. Les taux applicables seront ceux du pays du consommateur.

Afin d'assurer une transition en douceur, l'État membre d'établissement conservera une partie de la TVA perçue jusqu'au 31 décembre/2018. Cette part s'élèvera à 30 % des recettes du 1/1/2015 au 31/12/2016, à 15 % du 1/1/2017 au 31/12/2018.

Le Moci

À suivre

Lutte contre la fraude fiscale : où en est Eurofisc ?

Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale (IP/06/697), la Commission européenne avait adopté le 27 août 2009 une proposition de refonte du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA, qui étendait et consolidait le cadre juridique existant pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités fiscales.

L'un des éléments clés de la proposition était la création d'une base juridique permettant la mise en place d'Eurofisc, une structure opérationnelle commune dont le concept avait été lancé un an auparavant par la présidence française de l'Union européenne. Le principe d'Eurofisc avait été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Ecofin, en octobre 2008. Eurofisc devait permettre un échange très rapide d'informations ciblées ainsi que la mise en place d'une analyse stratégique et d'une analyse de risques communes afin d'accroître l'efficacité des réactions et actions des États membres en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Ayant coïncidé avec le processus de renouvellement de la composition de la Commission en 2009, ce projet de Règlement a été laissé en suspens avant d'être repris par la présidence espagnole de l'UE, début janvier 2010.

D'après un point fait par Jean-Marc Fenet, directeur chargé de la fiscalité à la Direction générale des finan-

ces publiques, lors d'une table ronde organisée par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale*, le 28 avril 2010, "les experts de la Commission l'examinent actuellement et il devrait passer avant la fin de la présidence espagnole devant un nouveau conseil Écofin". "Nous pourrons alors désigner dans les vingt-sept pays les correspondants, secteur de fraude par secteur de fraude, qui formeront des mini-réseaux de spécialistes communiquant instantanément entre eux en toute sécurité", a-t-il ajouté.

Les fraudes visées concernent particulièrement les microprocesseurs, la téléphonie ou la petite électronique, "en raison de leur faible encombrement et de leur forte valeur ajoutée", ainsi que les véhicules.

Outre Eurofisc, rappelons que le nouveau règlement introduisait plusieurs autres nouveautés :
• une responsabilité partagée, entre les États membres en matière de protection des recettes fiscales ;
• un meilleur accès mutuel à l'information ;
• la définition d'un cadre permettant de rendre les informations comparables et utilisables ;
• pour les contribuables, un système renforcé et sécurisé de validation du numéro d'identification à la TVA des opérateurs avec qui ils traitent. À suivre...

**Source : Compte-rendu n° 56 des débats de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. En ligne sur le site Internet de l'assemblée, www.assemblee-nationale.fr.*

IMPORTANT

Du nouveau dans les modalités de contrôle douanier

Un décret du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat a modifié le précédent, datant de 1971, afin de l'adapter au nouveau cadre de la Charte des contrôles douaniers *.

Il s'agit du décret n° 2010-428 du 28 avril 2010 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et aux conditions de fonctionnement de la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) dans les cas de contestation sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises.

Bien entendu, il s'applique à l'ensemble des marchandises à l'importation et à l'exportation et a pour objectif de redéfinir les modalités de prise d'échantillons lors des dédouanements et la destination des quatre échantillons prévus dans le texte (par séries et qualité).

Pour toutes contestations à la suite de l'examen des marchandises, en application des articles 104 et 441 du code des douanes, l'une ou l'autre des parties a la possibilité de faire une saisine de la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) afin d'obtenir un avis sur le litige. Ce nouveau dispositif règlementaire est très important pour les opérateurs (importateurs, exportateurs et commissionnaire en douane) ainsi que pour l'administration des douanes.

Le décret est en deux parties :

• **le Titre Ier** est un récapitulatif de la procédure de prélèvement d'échantillons de marchandises lors de contrôles douaniers ;

• **le Titre II** reprend la procédure devant la CCED, ainsi que les contestations soulevées après dédouanement des marchandises, en application de l'article 450 du code des douanes français. Se trouvent également la nouvelle organisation et le fonctionnement de la CCED.

Cette Commission était jusque-là composée d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétariat. Elle est modifiée : elle comprendra dorénavant un président et un vice-président, toujours nommés par décret et choisis parmi les magistrats du siège de l'ordre judiciaire, pour une durée de trois ans renouvelable, ainsi que deux assesseurs appelés à siéger et un secrétariat.
Ce décret abroge le précédent décret de 1971.
Bernard Parent

** Sur cette charte, voir L'Echo des Douanes 2010*

Le Moci

LA DOUANE FRANÇAISE
CHIFFRES 2009

En 2009, dans la continuité de ses très bons résultats des années précédentes, la douane a accentué son action en faveur des entreprises avec une politique de simplification et de facilitation des formalités afin de mieux les aider face à la crise économique mondiale.

Ses résultats dans le domaine de la lutte contre la fraude ont atteint des niveaux exceptionnels avec, notamment, des saisies de cocaïne et de contrefaçons en constante progression, alors même qu'elle adapte son organisation et ses méthodes de travail aux contraintes du commerce international.

Son activité demeure forte et constante dans sa lutte contre tous les trafics susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité de chaque français, ainsi qu'aux méfaits de l'économie souterraine.

Enfin, la douane propose une démarche de qualité de service vis-à-vis de l'ensemble de ses usagers, qu'il s'agisse de ses activités de dédouanement, de ses missions fiscales, ou de son rôle à destination de certaines filières, telles que la filière tabacs ou la filière viti-vinicole.

LES EFFECTIFS - 18 226 agents

Répartition par

Âge

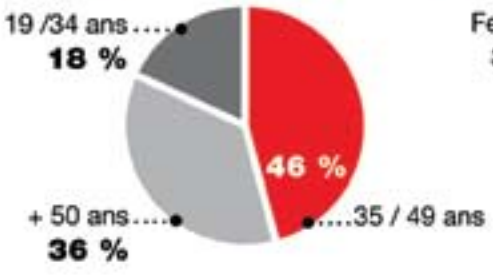

Sexe

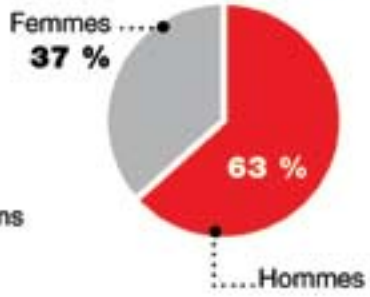

Catégorie d'agents

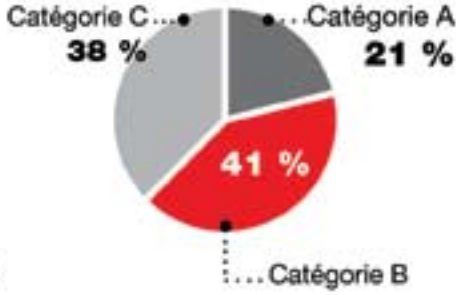

Les spécialistes

- **275** équipes « maître-chien », affectées à la détection des stupéfiants et explosifs
- **213** motards
- **204** pilotes et mécaniciens navigants
- **582** marins

LES MOYENS SCIENTIFIQUES ET MATÉRIELS

Laboratoires

11 laboratoires (dont 2 aux Antilles) du Service commun des laboratoires (SCL), rattachés conjointement à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF), apportent leur expertise scientifique.

Parc automobile

2 702	véhicules et **401** motos

Parc naval

2	patrouilleurs garde-côtes de 43 mètres
19	vedettes garde-côtes de 19 à 32 mètres
16	vedettes de surveillance rapprochée de 10 à 14 mètres
3	bateaux écoles

Parc aérien

15	avions biturbine (dont 2 POLMAR) et **7** hélicoptères

Les moyens de détection

4	camions scanners mobiles
115	densimètres et **17** analyseurs de particules
48	appareils de détection des matières radioactives
65	appareils à rayons X pour les contrôles douaniers et de sûreté des bagages de soute et **1** appareil à rayons X pour les conteneurs
192	mini caméras endoscopiques, **12** vidéo endoscopes et **9** caméras sur perche télescopique

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
Bureau Information et Communication
11, rue des Deux-Communes — 93558 Montreuil Cedex
www.douane.gouv.fr
Infos Douane Service 0 811 20 44 44 *(coût d'un appel local depuis un poste fixe)*
ids@douane.finances.gouv.fr

UNE ADMINISTRATION FISCALE MODERNE

Perception des droits et taxes 59,6 milliards d'euros

24,4 Md€	TIPP*
16,65 Md€	TVA
10,19 Md€	tabacs
3,13 Md€	alcools
1,65 Md€	droits de douane
3,62 Md€	autres

** Taxe intérieure sur les produits pétroliers*

Affectation des recettes recouvrées (en millards d'euros et pourcentage)

32,8 Md€	55,03 %	budget de l'État
1,7 Md€	2,85 %	budget de l'Union européenne
25,1 Md€	42,12 %	budget des collectivités publiques et organismes sociaux

Modernisation de fiscalité douanière

La douane participe aujourd'hui aux grands chantiers de modernisation fiscale : adaptation de la fiscalité indirecte aux enjeux environnementaux, modernisation de la relation avec le contribuable, simplification pour rendre le dispositif de perception fiscale plus efficient.

Simplification de la chaîne du dédouanement

Les téléprocédures Delt@ offrent aux entreprises un environnement dématérialisé et gratuit renforçant leur compétitivité. A l'exportation, elles peuvent désormais fournir les données sûreté-sécurité sans développements informatiques supplémentaires. De même, pour le contrôle de sortie de l'Union européenne, une simple saisie de leur déclaration d'exportation dans Delt@ est suffisante, si elles sollicitent une exonération de TVA à l'exportation.

Sécurisation des flux logistiques et accréditations

Le statut d'OEA (opérateur économique agréé) en 2009 :
– nombre de demandes : **225**
– nombre de certificats accordés : **150**

Qualité de service

La douane française a adopté, pour la période 2009-2011, une démarche contractuelle qui se traduit par par un renforcement de la qualité de service envers l'ensemble de ses usagers, qu'ils soient particuliers ou entreprises.

UNE ADMINISTRATION D'ACTION ET DE PROTECTION

Saisies de stupéfiants

– valeur des produits stupéfiants saisis : **310,3 M€**
– nombre de constatations : **18 500**
– nombre de personnes interpellées : **15 024**
– quantité de drogues saisies : **46,9 tonnes**

5 117 kg	de cocaïne (résultat sans précédent depuis les 20 dernières années)
35 937 kg	de résine de cannabis
1 710 kg	d'herbe de cannabis
432 kg	d'héroïne
2 564 kg	de khat
348 kg	d'amphétamines
28 939	doses d'ecstasy

Trafics de cigarettes

264 tonnes de tabacs, tous produits confondus, pour une valeur de près de **61 M€**, soit le **plus fort montant jamais réalisé par la douane.**

220,3 tonnes	de cigarettes
43,2 tonnes	de tabacs
381,2 kg	de cigares

119 enquêtes judiciaires confiées au SNDJ (Service de douane judiciaire).

Blanchiment du crime organisé

1 363 infractions au titre des manquements à l'obligation déclarative de capitaux portant sur un montant de **188,4 M€**.

73 enquêtes judiciaires réalisées par le SNDJ.

Cyberdélinquance

300 dossiers de cyberdélinquance traités par la DNRED :

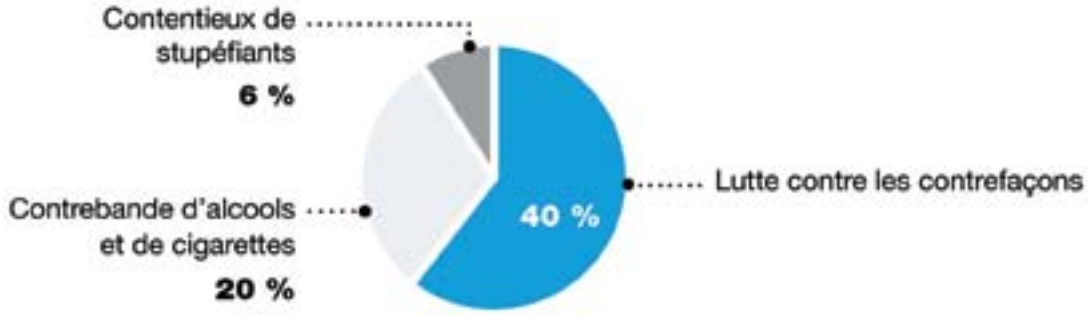

Pollutions marines

168 pollutions maritimes ont été identifiées par les avions POLMAR des douanes, soit **87 %** des observations nationales.

Patrimoine naturel

501 constatations ont été effectuées par les services douaniers, soit la saisie de **6 500** spécimens, ainsi que de **1 443 kg** de coquillages, coraux et caviar. Parmi les spécimens saisis, on dénombre :

- **758** animaux vivants
- **229** animaux naturalisés
- **470** pièces d'ivoire brut ou travaillé
- **1 500 kg** de coquillages et coraux
- **3 288** articles et produits divers, issus d'espèces protégées (peaux, ouvrages en peaux de reptiles, os et dents d'animaux, etc.)

Patrimoine culturel

- **59** affaires
- **804** objets interceptés, pour une valeur totale de près de **10 M€**

Contrefaçons

Une année exceptionnelle, **18 520** infractions relevées, **7 millions** d'articles contrefaits, dont :

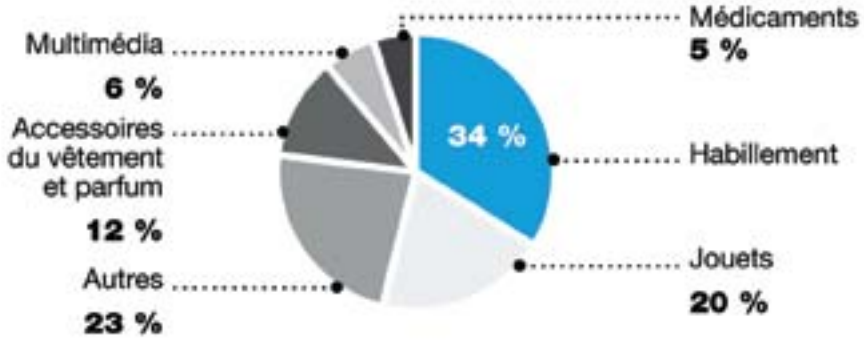

152 enquêtes judiciaires confiées au SNDJ

Normes techniques

Plus de **2 000** contrôles :

- **330** analyses en laboratoire
- **775** constatations de non conformité

Destination des marchandises contrôlées : mise en conformité (**54 %**) réexportation (**38 %**), destruction (**8 %**)

Droits fraudés

- **22 800** cas de fraudes aux droits et taxes, portant sur un montant de **272 M€**
- produits industriels et agricoles : **214,41 M€**
  (droits éludés : droits de douane, TVA, TGAP, TIPP)
- Contributions indirectes : **58,3 M€**

133 enquêtes judiciaires confiées au SNDJ, notamment 1 affaire qui a permis de démanteler un réseau d'escroquerie à la TVA dans le domaine sensible du « marché carbone » dont le préjudice pour l'état est estimé à **150 M€.**

Trafic de déchets

194 infractions constatées en matière de trafic de déchets

Compagnie Française de Commerce International

* Arts de la table * Equipement de la maison *

Siège Social

75-77 Avenue Parmentier - 75011 PARIS

Bureau Commercial

40, av. de Hambourg

Les Bureaux Borély - Bât D-E - 13008 MARSEILLE

Tél. 04 96 14 09 20 - Fax 04 96 14 04 02

E-mail : hs@cfcitable.com

DESAMIANTAGE:

Certifié
AFAQ
ACERT
«amiante
friable »

ASCERT

Référentiel AAI/J/9123

spt

maritime et industriel

SPTmi : 258, Chemin de la Madrague-ville BP 20

13314 MARSEILLE

Tél. 04 95 05 18 00

Email : sptmi@sptmi.com

www.sptmi.com